



HISTOIRE

DE JUSTINIEN

PAR M. ISAMBERT

DEUXIÈME PARTIE

CONTENANT

LA CHRONOLOGIE DU RÈGNE DE JUSTINIEN, DE 527 A 565

AVEC TABLE ALPHABÉTIQUE

PARIS

DIDOT FRÈRES | DURAND, LIBRAIRE
JACOB, 56 | RUE DES GRÈS, 7.

Novembre 1856


9.2.77.
7.99

HISTOIRE DE JUSTINIEN.

Paris. — Typographie de Firmin Didot frères, fils et Cie, rue Jacob, 56

HISTOIRE

DE JUSTINIEN

PAR M. ISAMBERT

DEUXIÈME PARTIE

CONTENANT

LA CHRONOLOGIE DU RÈGNE DE JUSTINIEN, DE 527 A 565

AVEC TABLE ALPHABÉTIQUE



PARIS

FIRMIN DIDOT FRÈRES | DURAND, LIBRAIRE

RUE JACOB, 56 | RUE DES GRÈS, 7.

Novembre 1856

Ces médailles, dont il existe plusieurs exemplaires au cabinet de Paris et ailleurs, et qui renferment les initiales de Justinien avec celles du nom complet ou incomplet de Justin, ne laissent aucun doute sur l'usage où l'on était de nimber la tête des princes chrétiens, comme on fait ordinairement pour les saints, quoi qu'en dise Ludewig (p. 162 et 167).

Elles pèsent 4 grammes 34 centigr., et portent au revers CONOB, ce qui, d'après un mémoire récent de M. Friedlander, conservateur du cabinet de Berlin (1851, 8°), devrait se décomposer en deux parties, dont les trois premières lettres seraient l'initiale de Constantinople, et les deux dernières, OB, deux lettres grecques signifiant 72, nombre de ces pièces à la livre romaine.

Si ce fait était avéré (et il est douteux, puisque les tiers de sol et les médailles d'argent et de cuivre donnent aussi οβ'), on aurait le poids (encore indécis) de la livre romaine à 311 grammes 48, ou 312 grammes, au lieu de 327 gr. évalués par Letronne (1817 et 1825), et de 329 gr. par le numismate de Berlin.

On sait que les pièces d'or perdent peu, étant inaltérables, à moins de quelque accident particulier. Dans tous les cas, les autres pièces du même module n'arrivent qu'à 320 gr. au plus; un sol d'or de Constant, César, fils de Constantin, de l'an 337, décrit par M. Chabouillet (Revue numism., 1849), d'après un exemplaire bien conservé du cabinet de M. Dupré, ne pèse que 4 gr. 42, avec le chiffre non équivoque οβ' (72), ce qui ne donne encore à la livre romaine que 318 gr. 20; mais il y a des pièces de 4 gr. 50, donnant 324 gr. pour la livre, en sorte que la moyenne de 320 grammes est la donnée la plus vraisemblable. C'est environ 15 fr. de valeur pour chaque pièce.

Quoi qu'il en soit, il existe, des deux princes, d'autres pièces, l'une avec la seule légende de Justin, et au revers le monogramme M avec le millésime ς' I / I I (VIII), frappées à Cyzique, KYZ. — Alemanni, p. 67, la reproduit avec une deuxième, au chiffre X, et au monogramme M. Il ajoute qu'un savant, Ad. Occo, affirme en avoir vu une semblable surmontée d'une croix et terminée par la lettre B et le chiffre X, qu'il suppose frappée à Nicopolis. Enfin, lui-même en a vu une quatrième où le chiffre X était exprimé en lettre grecque I.

On conçoit que des cités, comptant pour une année l'an 518, époque de l'avénement de Justin, et l'an 527, époque de sa mort, également pour entières, aient pu supposer à ce prince dix années de règne. Ce genre de flatterie se trouve souvent dans la numismatique, quand il n'est pas l'effet d'une erreur ou de la manie de faire des nombres ronds; mais on a vu que Marcellinus donnait à Justin neuf ans et deux mois, et Évagrius, neuf ans et trois jours de règne, ce qui suffit pour justifier ces médailles.

Ludewig (loc. cit.) réfute avec raison Ducange et Beger, qui virent dans le monogramme M avec l'A minuscule qui l'accompagne, et qui paraît pour la première fois dans les monnaies d'Anastase, le signe de la vierge Marie, patronne de Constantinople. N'était-ce pas assez que de figurer la croix, comme on l'a fait, dans les mains des deux empereurs? et un tel signe aurait-il remplacé l'initiale du Christ, XP, dans le revers? Ce monogramme est bien plutôt l'initiale et la finale du mot Moneta.

Eckell (ch. XVI, p. 508) récuse aussi l'explication de la majuscule M, par une allusion à la Vierge, et de I. C.,

par une allusion au Christ, qui ne s'exprime pas autrement que par XP, réunis dans un monogramme.

C'est le signe de la valeur monétaire, 10, 20, 30, selon le P. Hardouin, en les prenant pour des lettres grecques; mais on trouve ce chiffre M et XXX dans les médailles de bronze de premier et deuxième module. De plus, l'addition de la petite lettre A complique la difficulté, qui ne paraît pas encore résolue.

Eckell a trouvé dans le cabinet de Vienne, outre les médailles d'or avec les deux têtes nimbées, et les deux légendes de Justin et de Justinien, une médaille de bronze du premier module, avec le nom entier de *Justinus* et le nom abrégé de Justini[en], mais une seule tête diadémée.

Les sous d'or sont trop petits pour que l'on puisse décider que l'une est plus jeune que l'autre; mais dans les deux médailles publiées par Alemanni, et reproduites par Orelli et Dindorf, celle de droite, non barbue, est évidemment le portrait d'un homme jeune encore, tandis que celle de gauche annonce un barbon.

Le cabinet de Paris renferme parmi ses petits bronzes (carton 16) : 1° une médaille avec une double tête, et le nom seul de Justin, crucifère; au revers, le millésime ainsi exprimé Anno $\frac{II}{III}$; au-dessous, la légende THEND et une colonne; — 2° une autre très-petite, ayant d'un côté la tête et le nom de Justinianus; au revers, une tête inconnue et non reconnaissable sans légende. Nous ne croyons pas que ce soit la tête de Théodora.

La première pourrait avoir été frappée à Antioche, appelée Théopolis après sa restauration, l'an 2 et l'an 3 de Justinien.

Ludewig (n° 56 de ses médailles) donne un type de deux figures nimbées, vues de face, séparées par une croix; avec les noms de Justinus et de Justinian... et le mot CONOB à la légende; au revers, VICTORIA AUGGGB., et le type de la Victoire ailée, nimbée, debout, s'appuyant sur une longue croix; à sa gauche, un globe et une étoile; exergue répété CONOB ou CONOR.

Le savant allemand a donné ce type avec son module, d'après Baronius, tom. IX, p. 369, Ann. eccl. — Gretser l'a amplifié dans son traité de la Croix, I, 19, p. 73.

Cette médaille s'explique d'elle-même : les trois GGG, répétés, ne signifient pas que trois princes aient régné ensemble, ou qu'il faille ajouter Théodora à Justin et à Justinien; c'est un duplicatif comme A. A. Quant à la lettre B, qui suit les trois G, quel prétexte y a-t-il d'y voir l'an 2 du règne? Est-on bien sûr d'ailleurs d'avoir lu ce B? le R à la fin de CONO.. de l'exergue du revers, est donné comme douteux. — On ne sait d'ailleurs ce qu'est devenue cette médaille, quels en sont le module et le métal, et si les deux figures sont du même âge (Ludew., p. 691).

M. Saulcy, dans sa Numismatique byzantine (1836), doute, p. 6, si les médailles de Vitalien n'ont pas été mal lues par préoccupation, VITALIANUS au lieu de JUSTINIANUS. Il remarque, p. 7, que les monnaies à tête de profil sont un signe caractéristique dans les monnaies sous Justin et sous Justinien, et jusqu'à la douzième année de ce prince, et qu'elles furent décrétées alors à tête de face, dans les monnaies de cuivre. Mais, dans les médailles du cabinet de Paris, ces monnaies ont la tête tantôt de face, tantôt de profil, sans distinction d'année. Du reste, ce savant dit posséder une petite monnaie de cuivre au nom de Justin, avec

figure de profil et la date X, quoique *illisible* selon lui. — Il pense cependant qu'on n'a commencé à dater les monnaies de l'an du règne qu'à partir de la douzième année (la loi à laquelle il fait allusion est évidemment la Novelle XLVII, ch. 1er); mais la médaille ci-dessus de l'an 8 de Justin prouve le contraire.

M. Saulcy, p. 9, émet l'opinion qu'entre les jambes de l'M est placé un numéro, et que ce numéro est celui de l'atelier monétaire; mais, au lieu d'un numéro, on n'y voit qu'un A. Si cette lettre en grec signifie 1, la lettre K qui est, non sous l'M, mais à côté, n'est-elle pas plutôt l'indication de l'année que celle de l'atelier? Enfin, comment l'E, qu'on trouve sur les monnaies de cuivre, serait-il l'indication de la valeur de la pièce? Le savant académicien n'a pas même essayé de donner un tableau de ces prix et de leur correspondance avec la monnaie d'argent.

Il reconnaît, p. 10, que les monnaies à deux faces nimbées sont bien de 527, à l'effigie de Justin et de Justinien; mais il suppose, sans aucune vraisemblance, que, dans la grande pièce de cuivre, décrite par Eckell, avec le nom des deux princes, les lettres Justini., qui sont l'initiale de Justinien, peuvent être l'effet du *tressaillement* du coin. Quant à Théodora, ce savant reconnaît, p. 11, qu'on ne connaît de cette impératrice aucune monnaie. Nous reviendrons sur celles de Justinien.

Mionnet (II, 403) décrit des médailles d'argent : 1° au nom de Justin, d'un côté, et de Théodoric au revers, en monogramme, dans une couronne de lauriers; ou avec une croix dans une couronne, module des tiers de sou; 2° autre médaille d'argent à son nom, avec tête diadémée d'un côté; R. avec le nom d'Athalaric, en quatre lignes, dans une couronne de lauriers.

On classe maintenant aux médailles des rois barbares toutes ces pièces à monogramme ou à légende entière, monuments intéressants pour l'histoire, et qui prouvent que, pour plaire aux populations sédentaires qui avaient appartenu à l'empire romain d'Occident, depuis la chute d'Augustule, Théodoric, roi des Ostrogoths en Italie, et Athalaric, son fils, affectaient de relever encore de Justin, empereur d'Orient. Ce fait a beaucoup d'importance pour expliquer les victoires de Justinien au commencement de son règne.

Hilderic, roi des Vandales d'Afrique depuis 523, a frappé aussi des médailles, à Carthage, du temps de Justin, jusqu'en 530, époque où il fut détrôné. Ces médailles, il est vrai, sont rares et se réduisent à peu près à un seul type : D. N. Hildiric. rex, tête imberbe et diadémée, avec le paludamentum. R. Felix Kartg., femme debout de face, avec des épis, en argent, mod. 3 et demi (Mionnet, Méd. grecq. et rom., VI, 581, nos 21 et 22). Il y en a en bronze à peu près semblables.

Les médailles ne prouvent pas seulement les faits historiques; elles sont surtout des monuments de l'état des arts, et celles de cette époque montrent qu'on entre dans une époque de décadence.

Théodora fut-elle nommée impératrice en même temps que Justinien? Cela est fort vraisemblable, et la Chronique Paschale l'affirme, ainsi que Malala, quoiqu'elle n'ait pas été couronnée comme son mari; du moins, ces chroniques ne le disent pas.

Zonaras (XIV, 5) dit que Théodora fut, sans délai, proclamée Augusta (impératrice), et que Justin mourut après.

Justin avait fait proclamer Lupicine, sa femme, à son avénement, et l'on ne voit pas que Justinien ait ordonné

de cérémonie à l'égard de Théodora, quoiqu'il soit certain que, dans sa Novelle VIII, c. 1, il l'ait qualifiée impératrice et participant au gouvernement.

Procope dit, à son tour (Anecd., X, 4), que Justinien et Théodora *prirent possession* de l'empire, et qu'après la mort de Justin il resta seul, *avec* Théodora, maître de l'empire. — Tous se prosternèrent devant elle (X, 6), sénateurs, évêques, généraux, et la saluèrent du titre de maîtresse, δέσποινα. Elle intervenait dans les procès, comme dans les affaires publiques, et elle exigeait la plus grande servilité dans les audiences, auxquelles elle appelait les plus hauts fonctionnaires (XXX, 6; voy. aussi XVII, 6).

Ludewig (p. 150 et note 50) va jusqu'à dire que c'est Justinien qui, après son inauguration, et dans une cérémonie solennelle, la couronna dans le temple. Il décrit même cette cérémonie, en disant qu'après le couronnement, l'impératrice se mit à genoux et adora l'empereur, son mari; il ajoute que le diadème qui lui fut donné ne signifiait pas qu'elle devait commander, mais obéir.

En ce point, le docte Allemand ne s'appuie pas sur un texte contemporain, mais sur la description de cérémonies semblables, insérée dans J. Cantacuzène, I, 41, et Codinus Curopalate, c. 17.

La vérité est que, selon Procope, elle fut plus souveraine que son mari, quoique Zonaras (XIV, 6) dise que le pouvoir était partagé.

Aussi, le roi des Perses, Chosroës, en fit-il devant ses chefs un sujet de honte pour les Romains. Mais dans un empire où le pouvoir était devenu si absolu depuis Constantin, qui pourrait s'étonner que l'impératrice ne se soit pas bornée aux occupations de son sexe? Malgré l'a-

baissement qui pèse sur ce sexe en Orient, est-ce que l'on n'a pas vu bien des souveraines, de Sémiramis à Zénobie? La loi salique est une institution particulière aux Francs; et d'ailleurs elle n'empêche pas les femmes dont l'esprit est supérieur, et Théodora était du nombre, de régner sur leurs maris.

Il est pourtant bien étonnant qu'il n'existe aucun monument numismatique de cette princesse, quoiqu'elle ait régné de fait plus de vingt ans. Il est vrai qu'il n'en existe pas non plus de Lupicine-Euphémie (celles qu'on connaît sous ce nom appartenant à la femme d'Anthémius), ni d'Ariane, femme d'Anastase; mais il y en a d'Ælia, femme de Zénon, et des impératrices antérieures. Il en existe aussi des impératrices postérieures : de Sophie, femme de Justin II, jointe à son mari; de Constantina, femme de Tibère Constantin; de Léontia, femme de Phocas, etc.

Les médailles existantes de Théodora appartiennent évidemment à la femme de Théophile, empereur au neuvième siècle.

L'intrépide Goltz, qui a voulu combler, souvent d'une manière prématurée, les lacunes de la numismatique, a publié une médaille avec l'inscription Fl. Theodora Aug., dont Fr. Méd. Birague, et Ludewig, p. 157, note 56, ont fait mention. Mais, malgré son admiration pour Théodora, celui-ci mentionne le rejet que Spanheim en a fait, in O. R., p. 169; et depuis on n'en a plus parlé.

Il nous reste à analyser les lois de Justin; car quand ces lois sont authentiques, elles sont le fondement le plus solide de l'histoire.

Deux lois, rendues sous le consulat de Justin et d'Eutharic (les 9 novembre et 1er décembre 519), auxquelles

Justinien n'a probablement pas concouru, établissent : la première (cod. Justin., liv. V, tit. xxvii, L. 27), qu'à l'avenir, et nonobstant la constitution d'Anastase, de l'an 508, qui appelait les enfants naturels reconnus à la succession de leur père, à défaut de descendants légitimes, ces enfants ne pourraient plus succéder ni être adoptés; la seconde, que les avocats du fisc, ces clarissimes lumières de l'éloquence, auxquels il est fait restitution d'une somme importante, que l'empereur Léon et son successeur leur avaient enlevée par un motif plus subtil que vrai, jouiraient de grands priviléges.

La première de ces lois, motivée sur la nécessité de ne pas encourager les liaisons illicites, a paru trop dure à Justinien, qui, en 528, par humanité, rappela ces enfants à l'hérédité de moitié des biens de leur père mort sans enfants, et n'ayant pas de mère survivante.

Une troisième loi de Justin, rendue sous le consulat de Valérien et (le premier de) Justinien, par conséquent en 521, le 1er juin (liv. VI, tit. xxii, L. 8), a pour but de subvenir aux aveugles de naissance ou par maladie, et de leur faciliter les moyens de disposer de leurs biens par testament, pourvu qu'il soit reçu par un tabellion et sept témoins, ou par huit témoins.

Cette sollicitude est naturelle dans un vieillard plein d'infirmités, que les historiens appellent τυμβόγερων, ou sur les bords de la tombe.

Nous rapportons à l'an 523 la loi 23 au Cod., liv. V, tit. iv, de Nuptiis, qui lève l'interdiction de mariage entre les dignitaires et les femmes de théâtre. (*Voyez* ci-dessus, p. 269, et ci-après, loi de novembre 534.)

Trois lois ont été rendues en 524, époque où Justinien régnait de fait sous le nom de son oncle, pen-

dant le deuxième consulat de Justin, avec Opilio.

La première, du 13 février (liv. II, tit. VIII, L. 7), fixe à quatre-vingts le nombre des avocats (*togati*) du prétoire de Constantinople, et accorde un subside de 600 pièces d'or (solidi = 9,162 fr.) aux avocats du fisc.

Une ville aussi populeuse que Byzance, alors capitale de l'empire, avec l'esprit processif des Grecs, était bien peu pourvue. C'est à peine si le barreau grec est supérieur en nombre à celui des avocats institués auprès du conseil d'État et de la cour de cassation.

Cette différence s'explique par la défaveur que ce gouvernement despotique nourrissait pour la liberté de la parole, et par le dédain qu'il avait pour les intérêts privés; les juges n'étaient point d'ailleurs inamovibles. Justinien, plus tard, abolit la profession d'avocat.

La deuxième loi (IV, 30) n'a qu'un intérêt civil.

La troisième, du 19 novembre, défend aux ecclésiastiques d'intervenir dans les affaires litigieuses, et renvoie au magistrat du fisc l'insinuation ou l'ouverture des testaments (Cod., I, 3, 41; répétée VI, 18, 23).

En 525, sous le consulat de Philoxène et de Probus, à la date du 1er décembre (VIII, 39, 9), l'empereur publie une loi qui fixe la durée de l'action hypothécaire à trente ans, et, dans quelques cas spécifiés, à quarante.

Une autre loi de la même année (V, 3, 19) est relative aux donations avant mariage, qu'il est permis de modifier pendant l'union conjugale, s'il n'existe pas d'enfants d'un mariage précédent.

En 526, sous le consulat d'Olybrius seul, et le 1er décembre (IX, 19, 6), l'empereur abolit, comme contraire aux mœurs de son temps, la coutume immorale par laquelle les créanciers étaient autorisés à garder comme

gage la dépouille mortelle de leurs débiteurs, et veut qu'elle soit rendue aux parents, pour recevoir les honneurs de la sépulture. Les contrevenants sont passibles d'une amende de 50 livres d'or. (Peut-être les copistes ont-ils substitué la *livre* à la pièce d'or : car les 50 livres vaudraient environ 51,900 fr.; au lieu que les 50 aurei, ou sous d'or, donnent encore environ 764 fr.)

Dans sa Novelle LX, Justinien rappela la loi de son père (adoptif), et établit une peine de 30 *livres* d'or (31,146 fr. environ) contre les juges de Constantinople, et de 5 *livres* (5,153 fr.) contre les juges des provinces, qui auraient souffert cette impiété.

La dixième loi de Justin est sans date ni préambule, et n'est attribuée à cet empereur que parce qu'elle est intercalée dans le Code entre une loi d'Anastase et une loi de Justinien, l'ordre chronologique ayant été prescrit à ses rédacteurs, et parce que Justinien, en statuant par la Novelle CIX que les hérétiques sont exclus de l'armée, rappelle une loi de son père (adoptif). Godefroy attribue donc à Justin la loi grecque (I, IV, 20) par laquelle celui qui veut s'enrôler dans l'armée est obligé de jurer, devant trois témoins, sur les saints Évangiles, qu'il est chrétien. Le prix d'enrôlement est de 2 pièces (d'or sans doute, ou de 30 fr. environ).

Cette loi paraît renouvelée de celle d'Honorius, que Gensériens, duc des troupes dalmates, avait fait révoquer.

En effet, les souverains de l'empire romain étaient bien aveugles dans leur intolérance, en excluant du service les citoyens, encore si nombreux, attachés à l'antique religion de leurs pères, et les non orthodoxes, presque aussi répandus que les catholiques, quand la patrie avait besoin des bras de tous ses enfants pour repousser les invasions

des barbares, qui, depuis un siècle, débordaient sur toutes les frontières de l'empire!

Nous avons déjà parlé de la loi 11, tit. IV, liv. Ier du Code, attribuée à Anastase ou à Justin, par laquelle ce dernier prince, imitant la barbarie de Cabadès, roi des Perses, aurait prononcé la peine de mort contre les manichéens, qui, à l'égard de l'empire d'Orient, n'avaient pas du moins conspiré pour changer l'ordre de succession au trône, comme les en accusa Cabadès, et n'avaient d'autre tort que de différer, sur un point très-obscur de métaphysique (l'origine du bien et du mal), avec les catholiques chrétiens.

La loi 12, qui la suit, est généralement attribuée à Justin seul, quoique dans le texte grec manuscrit elle ne porte pas le nom du prince qui l'a rendue. On se fonde sur ce que, dans le préambule de sa Novelle CIX, Justinien attribue à Léon et à Justin, son père (adoptif), une constitution interdisant les fonctions publiques, comme le service militaire, aux hérétiques.

Or, dit-on, la loi sans date, sur le serment militaire, ne parle pas des fonctions publiques; la loi 12 appartient donc à Justin, quoique celles qui suivent, sur le même sujet, soient attribuées à Justinien aussi bien qu'à Justin.

Théophane, ad an. 5020 (527-528), p. 271, dit que Justinien, en cette année, s'empara de toutes les églises des hérétiques, et les donna aux orthodoxes, à l'exception de celles des ariens exokionistes (habitant au dehors).

Cette loi ne se trouve pas au Code, et la seule loi de cette époque qui fasse une exception est précisément cette loi 12. L'exception est en faveur des Goths, qui, à la vérité, étaient ariens; mais la loi ne parle pas nominativement de cette confiscation. Il est vrai qu'elle était

implicitement comprise dans la confiscation des biens. Quoi qu'il en soit, c'est une grave raison d'attribuer cette loi 12 à Justinien plutôt qu'à Justin.

Au reste, cette question n'a pas d'importance, du moment qu'il est prouvé que Justinien régnait sous le nom de son oncle, depuis 521, ou au moins depuis 524.

Par cette loi anonyme, l'empereur veut d'abord que les manichéens soient bannis de partout, et *punis de mort.* Ensuite, il entend que les autres hérétiques, et sous ce nom il comprend les hellènes (c'est-à-dire ceux professant l'hellénisme, ou un christianisme moitié païen), et les juifs ainsi que les samaritains, soient exclus de toute fonction publique, de tout titre honorifique, de toute fonction juridique ou municipale, de la profession d'avocat ou de patron, de peur qu'ils ne vexent les chrétiens et les évêques. Ils sont aussi exclus de la milice, excepté des cohortes, parce que c'est une charge (sans doute une sorte de garde nationale).

Cette loi se termine pourtant par une exception en faveur des Goths fédérés ou alliés, qui étaient ariens, et de ceux que l'empereur en voudra encore excepter. La politique, en effet, commandait aux autocrates de Byzance, comme à Richelieu, de faire des alliances avec les Goths d'Italie, avec les Vandales d'Afrique, les Lazes et autres peuplades des frontières à moitié converties au christianisme.

On a vu que le grand Théodoric avait, en 525, envoyé une ambassade à Justin, pour réclamer une protection égale, dans leurs États respectifs, en faveur des ariens et des orthodoxes ou catholiques.

Voilà le petit nombre de lois qui nous restent du règne de Justin, ou plutôt du règne prématuré de Justinien.

Parmi celles qui émanent simultanément de l'un et de l'autre prince, en 527, on doit ranger les lois grecques sans date inscrites au Code, liv. I[er], tit. 5, 13, 14, 15 et 16, au nom de Justin ou de Justinien.

Par la première, les enfants orthodoxes des hérétiques sont préférés aux autres enfants, à moins qu'ils ne se soient rendus coupables envers leurs parents; et dans ce cas encore, ils ne peuvent être exhérédés, et on leur réserve le quart des biens héréditaires.

Par la quatorzième, les hérétiques ne peuvent, sans encourir la peine capitale, faire des collectes, tenir des assemblées ou synodes, ordonner des prêtres, baptiser, se donner des chefs ou des patrons, se constituer défenseurs, et régir des domaines, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées.

Par la quinzième, les manichéens ne peuvent, sous peine de confiscation, transmettre leurs biens à d'autres qu'à leurs enfants orthodoxes.

Enfin, par la seizième, le manichéen converti qui sera convaincu d'avoir pratiqué quelque chose de son ancien culte, ou d'avoir eu communication avec des manichéens, sera puni de mort s'il ne les dénonce pas aux juges compétents. Les fonctionnaires qui auront connaissance de l'existence notoire d'un manichéen et ne l'auront pas dénoncé seront considérés et punis comme complices. Enfin, quiconque n'aura pas livré les livres manichéens pour qu'ils soient brûlés sera puni également.

Les lois sur le brûlement des livres hérétiques ont fait perdre non-seulement la connaissance du véritable état de ces hérésies, mais de beaucoup de livres d'histoire et de littérature dont la perte est irréparable.

Ceux qui ont rédigé les innombrables ordonnances qui ont suivi la révocation de l'édit de Nantes, à partir de 1685, ont évidemment calqué leurs lois sur les édits des empereurs orthodoxes, notamment de Justinien, et travaillé ainsi à séparer ou dissoudre la famille, et à violer toutes les lois de l'humanité.

Une loi faite sous le consulat de Mavors, par conséquent en 527, le 10 avant les calendes de mai (22 avril), défend de recevoir dans la classe des scolaires (milice intérieure du palais, qu'on peut assimiler aux gardes du corps) aucun individu qui ne soit porteur de l'autorisation personnelle émanée de la *piété* du prince (Cod., I, 15, 5), et ordonne qu'on lui en soumette l'état ou contrôle.

La loi du même titre qui la précède, et qui est rappelée dans la Novelle CXXVII, ch. 4, publiée par Justinien, en 541, comme l'œuvre collective de son père (adoptif) et de lui, a une haute importance; car elle prouve l'ancienneté des jugements par commission. Les deux princes y manifestent le droit qu'ils ont, ou qu'ils s'attribuent, d'intervenir dans le jugement des procès par l'adjonction de juges ou autrement, non-seulement au moyen de rescrits, mais encore par des ordres verbaux; et il est enjoint aux juges de s'y conformer, pourvu qu'ils sachent cette délégation, soit directement de la bouche des princes, soit par celle du questeur du sacré palais, soit même des *honorables* référendaires agréés par leur autorité.

Or Procope, dans les Anecdota, nous apprend comment on corrompait ces référendaires, et le trafic que Justinien fit avec eux sur les procès les plus importants des familles.

Cette loi constate un despotisme intolérable. Les formules serviles y sont prodiguées; les ordres verbaux et par écrit sont décorés du titre de décisions *divines*. Jamais le principe d'autorité ne se manifesta plus énergiquement dans cette cour devenue asiatique, et cependant ces empereurs se vantaient de gouverner des Romains!

On sait d'ailleurs, par une autre loi de Valentinien et de Théodose, de l'an 385 (I, 22, 3), que les magistrats en titre étaient révocables selon le caprice des préfets du prétoire, et que ces préfets, révocables et incessamment révoqués annuellement, étaient les présidents des tribunaux suprêmes d'appel.

Nous assignons à cette époque une loi sans date (XII, 34, 5) adressée à Licinius, maître des offices, soit par Justin, soit par Justinien, qui interdit sous peine de 10 livres d'or d'amende (10,382 fr.) la cumulation d'une double fonction militaire ou dignité civile, malgré l'ancienne coutume : c'est, en effet, un abus qui se multiplie dans les États où la responsabilité n'existe qu'envers le prince, et où l'on ne s'occupe que du soin de s'enrichir par les places.

Enfin, nous comprenons dans cette série la loi 35, sans date, au Code, liv. IV, tit. 65, adressée par extraordinaire au sénat, soit par Justin, dont elle porte le nom, soit par Justinien, qui lui est substitué, et qui renouvelle une loi de l'empereur Zénon.

Elle a pour but d'interdire aux militaires les spéculations agricoles ou urbaines, par location des terres ou habitations; et elle reproche à ceux qui éludent l'ancienne prohibition d'employer l'atrocité de leurs armes, non contre l'ennemi, mais contre leurs voisins, et par ce culte des intérêts sordides, de se rendre soldats

paiens d'hommes indignes de décoration, d'hommes sans honneur.

Les autres lois sans date, où paraît le nom seul de Justinien, paraissent appartenir à l'époque postérieure.

RÈGNE DE JUSTINIEN, SEUL.

An 527, du 1er août au 31 décembre.
Indiction V, VI, coupure au 1er septembre.
6018-6019 de l'ère mondaine d'Alexandrie.

Mavors seul consul :

An 1er de Justinien et de Théodora, à partir du 1er avril;
An 40 (au 13 juillet) ou 37 de Cabadès (Kobad), roi des Perses;
An 3 (au 24 mai) de Hilderic, roi des Vandales d'Afrique;
An 2 (au 30 août) d'Athalaric, roi des Goths d'Italie, enfant de neuf ans sous la tutelle d'Amalasonthe, sa mère;
An 2 (au 24 juillet) de Félix III, pape ou patriarche de Rome;
An 6 (au 25 février) d'Épiphane, patriarche de Constantinople (deuxième Rome);
Ans 16-17 de Childebert, Clotaire et Théododic, fils de Clovis, rois des Francs, depuis le 27 novembre 511.

Nous commençons par les lois qui, vu leur place

chronologique dans le code Justinien, appartiennent à la première année de son règne; elles doivent passer, dans tous les cas, avant celles qui ont des dates.

Les deux premières à mentionner sont les lois 17 et 18, au titre v du livre Ier, relatif aux hérétiques, inscrites au nom de Justinien seul; elles échappent à la responsabilité partagée de Justin.

Par la loi 17, rédigée en grec comme les précédentes, peut-être pour en dérober la connaissance aux Latins, plus attachés à l'ancienne religion, on ordonne la destruction des synagogues samaritaines, où l'on suivait exclusivement le Pentateuque ou la Thora.

Les samaritains ne peuvent avoir pour héritiers que leurs parents orthodoxes. Le droit de disposer entre-vifs par donation ou par aliénation leur est retiré, et leurs biens sont dévolus au fisc; on donne aux évêques, aussi bien qu'aux magistrats, la mission de poursuivre l'exécution de cette loi de confiscation.

Par la loi 18, aussi en grec, Justinien applique les dispositions précédentes aux montanistes, ascodryges, diadoques et ophites, coupables à ses yeux de ne pas penser comme lui en matière religieuse. Il confirme, du reste, l'interdiction du droit de succession ou de legs testamentaire, et du service militaire, contre tous ceux qui ne sont pas orthodoxes, c'est-à-dire les hellènes ou grecs; il les déclare incapables de remplir aucune charge populaire, d'exercer la profession d'instituteur et celle d'avocat. S'il en est même, parmi les orthodoxes, qui ne puissent convertir leurs épouses ou leurs enfants hérétiques, ils sont expulsés de leurs professions; ils sont déclarés incapables de succession; le fisc leur est préféré; enfin, c'est une mort civile complète. Si l'un

des époux est orthodoxe, les enfants doivent être élevés dans sa religion, et l'autorité paternelle est ainsi brisée : s'il y a des enfants orthodoxes et d'autres hérétiques, ceux-ci seront exclus par les premiers. Voilà la guerre civile introduite dans la famille.

Enfin, des peines sont établies au profit du fisc contre les fonctionnaires publics, et même contre les évêques qui pourraient (οἵ τίνες) négliger de dénoncer les hérétiques.

Ainsi Justinien portait la main même sur les personnes ecclésiastiques. Ses contemporains l'ont, à la fin de son règne, rejeté lui-même comme hérétique, pour avoir attenté à la personne de quelques dignitaires élevés, et l'ont rangé dans la catégorie de je ne sais quels hérétiques obscurs, appelés ἄφθαρτοι. — Les écrivains ecclésiastiques postérieurs ont oublié ce méfait et lui ont donné le titre de grand homme et de prince très-pieux. Mais le cardinal Baronius, dans ses Annales ecclésiastiques, a relevé ses erreurs, et l'a flétri en termes aussi amers que Procope, dont il ne connaissait pas le dernier ouvrage, alors perdu.

La loi 5, au Code, tit. 1er, liv. Ier, écrite aussi en grec, est une constitution des plus solennelles.

Justinien, oubliant qu'il devait gouverner dans l'intérêt de tous les habitants de l'empire, sans distinction de croyance religieuse, non-seulement y fait sa profession de foi trinitaire personnelle; mais au § 2, usurpant les attributions du sacerdoce, il anathématise (ἀναθεματίζομεν) toute hérésie, et spécialement : 1° celle de Nestorius l'Anthropolâtre (adorateur de la créature), qui faisait une distinction dans la nature de Jésus-Christ, et niait que la Vierge eût été mère d'un Dieu, affirmant que le

20.



Christ avait été élevé au rang divin par le Père, et non par sa naissance; 2° celle d'Eutychès l'Insensé (φρενοβλαβῆς), niant l'incarnation et la consubstantialité; 3° et celle d'Apollinaire, tueur de l'âme (ψυχοφθόρον), soutenant que Jésus était un mythe, ἄνουν, une confusion, etc.

Il ne se borne pas à cette mesure; il déclare que ceux qui, trois mois après cette promulgation, seront trouvés dans les diocèses des évêques aimés de Dieu, ne seront l'objet d'aucune indulgence, et seront punis comme hérétiques par l'autorité compétente.

Or la peine contre les hérétiques est, contre certains, celle de mort, et contre les autres, la privation de tous les droits civils et politiques.

Le cœur se rouvre dans la lecture de la loi 6, tit. 4, liv. Ier, relative à la liberté individuelle, adressée à tous les préfets des prétoires :

« Nul, dit son préambule, ne peut être détenu sans un ordre des grands magistrats, ou des juges locaux. »

Malheureusement l'absence d'une magistrature inamovible et indépendante rendit cette déclaration inefficace.

« § 1er. Il faut que l'inspecteur (ἐπίσκοπος) visite les prisons tous les quatre jours, ou le vendredi saint (κατὰ τετράδην, ἢ παρασκευὴν), et s'informe du motif de l'incarcération. S'il s'agit d'un esclave, il sera renvoyé dans le délai de vingt jours, dûment corrigé ou absous, à son maître, qui d'ailleurs sera responsable de ses actions :

« S'il s'agit d'une personne libre, détenue pour manquement à l'ordre (ἀταξία), elle sera jugée sur-le-champ; s'il s'agit d'un autre délit, ou d'actions criminelles, pour lesquelles le prisonnier soit sans caution, à l'exception de l'homicide, il sera également jugé sur-le-champ, et s'il

s'agit d'un crime capital, dans le délai de trente jours.

« § 2. Mais si un délai plus long est nécessaire, s'il s'agit d'un meurtre poursuivi par des personnes publiques, le procès sera jugé dans six mois; » le texte admet même le délai d'un an.

Enfin le § 3 dit que s'il y a des charges ou présomptions de culpabilité, l'accusé restera prisonnier jusqu'à la fin du procès.

Dès l'an 528, on trouve une autre loi, à la date du 1er avril, qui étend à deux ans le jugement des procès criminels.

On voit donc que la porte était ouverte à toutes sortes d'abus, quoiqu'une forte amende de 10 livres (peut-être d'argent, en or c'eût été 10,382 fr.) soit prononcée contre les présidents en retard de juger.

Il n'y avait alors de responsabilité qu'envers le prince, et point à l'égard des citoyens; et on voit, par l'histoire, que le prince et les préfets ordonnaient fréquemment des exécutions capitales sans jugement.

Les lois 20 (I, 2), 17, 18 et 19 (XII, 38), ont pour objet d'empêcher le détournement des rations militaires au profit des couvents ou maisons cléricales.

Par la loi 5 (I, 29), adressée à Zêta, Justinien supprime le comte d'Arménie, et l'institue maître de sa milice, ou gouverneur général militaire dans la grande Arménie et le Pont Polémoniaque, avec cinq nations relevant de cette autorité.

Zêta n'est pas nommé dans les écrits de Procope, et ne paraît avoir joué aucun rôle politique; mais cette loi prouve la nécessité de concentrer le pouvoir dans ces provinces voisines du Caucase et de la Perse.

Par la loi 16 (IV, 20), sans date en grec, Justinien or-

donne la prestation du serment oral, tant au criminel qu'au civil, à l'exception : 1° de ceux qui en sont exemptés par une disposition expresse; 2° des Illustres, et de ceux qui sont au-dessus des Illustres, lesquels ne seront entendus qu'en vertu de l'ordre de l'empereur; si les témoins ne sont pas présents, on peut les entendre par délégation en présence des parties.

Cette loi ne dit pas quels sont ceux qui ont droit à la qualification d'Illustres; mais on croit que ce sont les sénateurs ou patrices.

Quant à ceux qui sont de droit exempts de déposition, on n'en cite qu'un, celui prévu par la loi 9 au même titre, de l'an 334, par laquelle Constantin défendit d'entendre en justice un témoignage isolé; mais sans doute il faut y comprendre aussi les prêtres, les avocats et les médecins pour les secrets qui leur sont révélés dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans la loi unique, tit. 24, liv. VII, Justinien déclare qu'il a porté sa sollicitude sur la liberté de ses sujets, et qu'il a trouvé impie, et contraire à la religion de son temps, le sénatus-consulte par lequel l'empereur Claude réduisait à l'esclavage les femmes qui épousaient des esclaves; il paraît que des maîtres corrompus employaient ce moyen de faire servir ces femmes à leurs passions. Il abolit ce sénatus-consulte, et veut qu'à l'avenir les poursuites des maîtres soient repoussées, les sentences des juges annulées, et que les femmes en possession de la liberté ne la perdent pas; il étend la même faveur aux affranchis; mais il annule les mariages ainsi faits par les esclaves en fraude des droits de leurs maîtres.

(Les autres lois n'ont pas d'importance.)

Lydus (de Magistr., éd. 1837, p. 247) dit qu'après la mort de Justin, Chosroès envahit le territoire de l'empire, et que Justinien combattit l'invasion par l'or et par les armes. Chosroès ne monta sur le trône que l'an 4 du règne de Justinien, et ne pouvait tout au plus que commander l'armée de son père Cabadès.

L'emploi de l'or, pour arrêter l'invasion, est le procédé fréquemment employé par Justinien, et celui que Procope paraît fondé à reprocher à ce prince, parce qu'en excitant la cupidité des barbares, il ne servit qu'à multiplier ses ennemis.

Mais, dans la circonstance, il est douteux qu'il fut employé. Procope, qui assista comme conseiller (σύμβουλος) (et non comme secrétaire) Bélisaire dans la guerre contre les Perses, et postérieurement, ainsi qu'il le raconte lui-même (G. Pers., I, 12, p. 60), dit que Bélisaire avait reçu la mission de commander l'armée campée à Darai, à la place de Licelarius le Thrace, qui, s'étant porté avec l'armée contre la ville de Nisibe, avait lâché pied, et s'était enfui jusqu'au lieu d'où il était parti, quoiqu'il ne fût pas poursuivi par l'ennemi ; à cette époque Justin régnait encore, et Procope mentionne cette particularité remarquable que Bélisaire, commandant en ces contrées, avait trouvé précédemment dans les rangs ennemis Narsès (si célèbre depuis), qui quitta leurs drapeaux, et prit du service chez les Romains (*ibid.*, p. 59).

Procope, né à Césarée de Palestine (Anecd., XI, 7), exerçait à Constantinople la profession d'avocat, ou plutôt de professeur d'éloquence (ῥήτωρ), qualification que lui donnent Agathias, Évagrius et Photius; mais il semble qu'il n'y faisait pas fortune, puisqu'il accepta les fonctions un peu subalternes de conseiller d'armée, ou de πάρεδρος, assesseur.

Alemanni (p. 7 et 79) croit qu'il enseigna la jurisprudence; rien n'indique qu'il ait été médecin.

On le retrouve, dans le procès de lèse-majesté où Bélisaire fut un instant compromis (an 562), remplissant les fonctions de préfet de la capitale (ὑπάρχων); mais comme il fut presque aussitôt remplacé par Andréas, il est à croire que sa disgrâce fut causée par l'incrédulité qu'il montra relativement à la culpabilité de Bélisaire, son ancien patron. — Theophan. ad an. 6055 (562-563, p. 368).

Suidas lui donne le titre d'Illustre, qui appartenait aux sénateurs, ce qui indique qu'il avait la qualité de patrice; les hautes fonctions qu'il remplit alors ne pouvaient guère d'ailleurs être remplies que par un homme de dignité sénatoriale, si elles ne la conféraient pas de plein droit.

Cette fonction, qui, à Constantinople, formait la première magistrature (loi 4, Code I, 28), remonte à Auguste, selon Suétone et Aurélius Victor.

Procope paraît avoir écrit ses Anecdota après ses autres ouvrages, l'an 32 du règne de Justinien, c'est-à-dire en 558; mais il les tint secrets; et l'ouvrage ne parut sans doute qu'après la mort du prince. — Il était probablement mort lui-même à cette époque (565), puisque le prince vivait encore quand il l'écrivait; il n'aurait pas manqué, s'il avait survécu, de le constater, et de faire allusion à la rupture qui survint entre Justinien et le clergé orthodoxe.

Quoi qu'il en soit, c'est l'écrivain contemporain de Justinien le plus détaillé et le plus authentique, au jugement d'Agathias, d'Évagrius, de Nicéphore, de Suidas, etc.

Cet historien (G. Pers., I, 13, p. 60) rapporte qu'aus-

sitôt après la mort de Justin, l'empereur ordonna à Bélisaire de construire un fort dans le pays de Mindone, sur la gauche de la route conduisant à Nisibe, sur les frontières des Perses. Ceux-ci annoncèrent qu'ils l'empêcheraient. Justinien envoya à son général des renforts commandés par Cutzès et Budzès, frères originaires de Thrace, alors jeunes et gouverneurs des troupes du Liban : on en vint aux mains, la bataille fut sanglante, les Romains battus, Cutzès prisonnier et condamné à une prison perpétuelle avec les autres prisonniers, et le fort rasé. Procope parle ailleurs (Anecd.) de la disgrâce de Budzès.

Bélisaire, loin d'encourir une disgrâce pour cet échec, que Procope semble attribuer à la trop grande ardeur des généraux subalternes, fut promu par Justinien aux fonctions de général de l'Orient; il rassembla une puissante armée et vint camper à Darai, place fondée par Anastase, selon Théodoret Lecteur (fin des Fragments recueillis par Nicéphore Calliste, Reading, ed. 1720, III, 2, n° 57, p. 585). La campagne qui s'engagea ensuite est sans doute celle de 528.

Théophane (ad an. 6020, 527-528, p. 267) dit que Justinien promut à la dignité de comte de l'Orient le patrice Arménius, et le chargea de grandes sommes pour restaurer une ville de la Phénicie du Liban, placée à sa limite intérieure (λιμωτον), Palmyre, pour y fixer la résidence du duc, et protéger les lieux saints.

Palmyre est dans une oasis du désert, entre la Syrie et l'Euphrate, au nord de Damas, à 176 milles selon la table de Peutinger, 167 selon Lapie (Recueil des Itinér., éd. de Fortia et de Miller).

On y a découvert des ruines imposantes, restes de

constructions faites sans doute du temps d'Odenat, qui en fit la capitale d'un État particulier; mais elle fut prise sur Zénobie, sa veuve, et détruite, dit-on, de fond en comble par Aurélien, meurtrier du célèbre Longin, secrétaire de la princesse, an 273-274. Ces ruines, décrites par Wood et Dawkins, et par Volney, semblent, d'après ce passage de Théophane peu remarqué, remonter plutôt au règne de Justinien, à moins que le mauvais goût, qui régnait de son temps, ne soit un argument contraire. On croit que Palmyre est le Tadmor fondé dans le désert par les Hébreux lors des conquêtes de Salomon (V. Maltebrun, Précis de Géograph., liv. L., tom. III, 133).

Hiéroclès, dans le synecdème déjà cité, place dans la Phénicie du Liban Émèse, Laodicée, Damas, Héliopolis, Abila et Palmyre.

La fortification de Palmyre, ou plutôt l'établissement d'un camp permanent dans cette position, avait pour but de réprimer promptement les incursions fréquentes des Arabes Saracènes, qui, en effet, dans les commencements de ce règne, se rendirent formidables sous la conduite d'Alamundar, soudoyé par les Perses, et excité par son amour du pillage.

Mais il semble qu'il y a quelque contradiction entre le titre de comte de l'Orient, donné ici à Amantius, avec celui de général de l'Orient, conféré, selon Procope, à Bélisaire.

Paul Diacre (Warnefried), liv. XVI, p. 270, parle de l'attaque de la Perse, à cette époque, par Bélisaire, et lui donne le titre d'*ingens vir*.

Il faut, sans doute, rapporter à cette année 527 la mort de Juliana (Anicia), patrice, morte à Constanti-

nople après avoir fait de grandes largesses au clergé (Cyrille de Scythop., Vie de Saba, § 69). Ses eunuques vinrent à Jérusalem et à la laure de saint Saba, porteurs de beaucoup d'argent, pour s'y faire recevoir; mais on y avait établi pour règle l'exclusion des imberbes et des eunuques. Le saint abbé les renvoya donc au monastère de saint Théodore; après y avoir séjourné quelque temps, ils demandèrent à l'archevêque ou patriarche de Jérusalem (Pétros) un local à part. Celui-ci les confia à un de ses délégués, Alexandre, hégoumène ou abbé des monastères voisins de Jéricho, fondés par Hélie, et leur remit l'un de ces monastères, qui prit le nom de couvent des eunuques.

Cyrille attribue cette concession à la corruption employée par eux auprès d'Alexandre, et au mépris des règles fondées par Hélie; mais pourquoi ces infortunés, auxquels, malgré les lois de l'humanité, et les lois impériales de Constantin et de Léon, Code, IV, 42, l. 1 et 2, on avait enlevé, il est vrai, les moyens de violer le vœu de chasteté imposé aux religieux, n'auraient-ils pas été les organes de la prière comme les autres anachorètes?

Justinien (par sa Novelle 142, de l'an 551) prononça lui-même des peines très-sévères contre ceux qui se rendraient coupables de castration, soit sur eux-mêmes, soit sur autrui, en constatant une mortalité de 87 sur 90.

Jean Malala, qui est entré en beaucoup de détails sur le règne collectif de Justin et de Justinien, devient plus fécond encore quand il parle de Justinien seul, dont il est un admirateur sans réserve, sans doute parce qu'à l'époque où il écrivait, sous Tibère II ou plus tard, on avait oublié les souffrances que les populations avaient

subies, pour ne voir que les faits éclatants de ce long règne, dont il précise le commencement au 1er avril.

Le très-divin Justinien, dit-il (XVIII, p. 425), était de courte taille, κονδοειδής, de large poitrine, εὔστηθος, de belle peau, εὔρινος (Dindorf traduit *naso justo*), blanc, ayant les cheveux bouclés, οὐλόθριξ, de figure ronde (στρογγυλόψις), beau, chauve, de teint coloré, grisonnant dans sa tête et dans sa barbe (μιξοπόλιος τὴν κάραν καὶ τὸ γένειον), de grand cœur et chrétien. — Il s'était affilié au parti Vénète (et non Prasinien, comme traduit Dindorf), et il était Thrace de Bederiana (au lieu d'Illyrien ou de Dardanien).

Procope, au contraire (Anecd., VIII, 4), dit qu'il n'était ni trop grand ni trop court de taille, mais de la moyenne; sans être grêle, il n'était pas trop gras. Il avait de la rondeur, et n'était pas laid; son visage était coloré, même quand il avait jeûné pendant deux jours; enfin, il ressemblait parfaitement à Domitien.

Les médailles, assez nombreuses, qui nous restent de ce prince, en or et en argent, sont trop petites pour qu'on puisse en induire quelque chose de précis sur son portrait; mais il n'en est pas de même des médailles en grand bronze, dont il existe des modules de face et de profil. Nous ne croyons pas, comme l'a exprimé M. Saulcy, que les premières appartiennent exclusivement aux années 12 et suivantes de son règne, c'est-à-dire à l'époque où, par une loi, Justinien indiqua une nouvelle manière de dater les actes de son gouvernement, quand il eut supprimé le consulat.

Le médaillon d'or que possédait le cabinet de Paris avant le vol de 1832, où il est représenté de face, le prouve, aussi bien que les médailles d'or qui servirent de

monnaie depuis son association avec Justin, an 527. On doit croire que ce médaillon, dont heureusement on a soigneusement fait le dessin, lors de sa découverte en 1751, près de Césarée en Cappadoce (v. la description de Boze, — Acad. inscr. et bell.-lett., t. XXVI, p. 533), doit être regardé comme le plus ressemblant; il était du diamètre de 38 lignes; l'empereur y est représenté de face, la tête casquée et nimbée, armé d'une lance et d'un bouclier, avec la légende D. N. (Dominus noster) JUSTINIANUS. Au R., l'empereur à cheval, allant à droite, la tête casquée et nimbée, armé de toutes pièces, précédé par la Victoire portant un trophée; dans le champ, un astre; à l'exergue CONOB, qu'on regarde comme le monogramme de Constantinople, et la légende SALVS ET GLORIA ROMANORUM (Mionnet, II, 406, — Eckell, VIII, 208).

Le portrait en pied de Justinien existe dans la mosaïque de Saint-Vital, à Ravenne; mais il est revêtu de son costume impérial, et l'illustre antiquaire, secrétaire perpétuel d'une des classes de l'Institut, que la science vient de perdre, Raoul-Rochette, dans une lettre qu'il nous a écrite en février 1853, et d'après l'appréciation qu'il en avait faite pendant deux jours sur les lieux, pensait que c'était une figure dans le style conventionnel. Il lui préférait le portrait en buste existant dans une autre église de Ravenne, celle de San-Apollinare-Nuovo, quoique exécuté aussi par le procédé de la mosaïque, général à cette époque, mais qui doit être de l'an 570, c'est-à-dire de cinq ans après la mort de cet empereur. Cette église avait été bâtie par ordre de Théodoric, mort en 526; mais elle fut purifiée, à cause de l'hérésie arienne dont Théodoric était infecté, par ordre de Justinien, et par l'archevêque Agnellus. Le dessin en a été publié

dans l'ouvrage classique de Ciampini, Vetera mon., 1748, in-fol., tom. II, tab. XXV, p. 89; la tête de l'empereur est barbue et diadémée; il est revêtu des ornements impériaux; le nom de Justinianus est écrit au-dessous; ainsi, il n'y a nul doute sur l'authenticité. La reproduction qu'en a faite, d'après une réduction, d'Agincourt dans son Histoire de l'art par les mon., 1823, est si maigre qu'on ne lui doit aucune confiance.

On a vu que Malala représente Justinien, au commencement de son règne, comme grisonnant, ce qui appuierait l'opinion de ceux qui disent qu'il est monté sur le trône à quarante-cinq ans (v. ci-dessus, p. 413); mais Ménander, dans les fragments qui ont été conservés d'après divers manuscrits, et recueillis par M. Ch. Müller, tom. IV, p. 202, nº 4, éd. Didot, 1851, rapporte que Justinien était encore jeune, ἔτι νεάζων, quand il faisait Gelimer, Bandela et Vitigès ses prisonniers, tandis qu'il était vieillissant, γηραλέος, au moment où il donnait à ses généraux l'ordre de traiter avec les barbares (an 558). Ainsi c'est beaucoup d'avoir fait remonter sa naissance à 489, et de lui donner à son avénement trente-huit ans, ce qui n'empêche pas qu'à cet âge il ne pût grisonner.

Quoi qu'il en soit, nous avons trois sortes de monuments authentiques de la figure de Justinien : 1º le dessin qui reste du médaillon d'or; 2º le buste de Saint-Apollinaire; 3º les profils des médailles en grand bronze.

Quant à Théodora, nous l'avons dit, les monuments numismatiques manquent absolument, et nous n'avons que son portrait en pied et en costume officiel d'impératrice dans la mosaïque de Saint-Vital de Ravenne. Alemanni en a donné le dessin, qui a été reproduit par Orelli et par Dindorf; mais il faut lui préférer celui qu'en

a donné Ciampini, tom. II, tab. XXII, p. 73, parce qu'il est renommé pour son exactitude, et pour la description qu'il en a donnée.

L'inscription qui se trouvait sous le portique du monument indique qu'il a été inauguré en 547, c'est-à-dire un an environ avant la mort de cette princesse.

Cette date aurait de quoi surprendre ceux qui croiraient que, pendant le long espace de temps nécessaire à l'édification de l'église de Saint-Vital, Ravenne était en la possession des Goths, et que la prise de possession de Ravenne par les armes de l'eunuque Narsès n'eut lieu qu'en 552-553; mais Procope nous apprend (G. Goth., II, 29) que Bélisaire entra à Ravenne, après un traité fait avec Vitigès et les autres chefs goths, en 540, et que lui-même en fut témoin oculaire; que, rappelé par des intrigues de cour, il y revint avec une flotte (G. des G., III, 11), pour combattre Totila, nouveau roi des Goths, en 547. Il faut aussi rappeler que les archevêques de Ravenne, qui présidaient à la construction de ce monument religieux, jouissaient d'un crédit moral tel, que les princes goths, d'ailleurs chrétiens ariens, n'auraient osé y faire obstacle.

Théodora et Justinien leur envoyaient des présents, pendant la guerre; Ravenne était alors un port en relation continuelle avec Constantinople.

Rubeus (de Rossi) et Fabri, écrivains italiens, ont prétendu que Justinien et Théodora vinrent à Ravenne et assistèrent à l'inauguration. Ciampini pense que ce voyage n'est pas impossible, et qu'il a pu avoir lieu au mois d'avril; mais aucun historien n'a parlé d'un voyage aussi éloigné. Justinien est resté, pendant toute la durée de son règne, à Constantinople ou à Chalcédoine, d'où ses

lois sont datées. L'impératrice était alors malade du cancer au sein qui la fit périr l'année suivante, et, selon Alemanni (p. 34 des Anecd.), l'an 547, elle négociait alors par lettres, avec la femme de Bélisaire en Italie, le mariage d'Anastase, son neveu, avec la fille du général. V. d'ailleurs Procope, G. des G., liv. III, et Théoph. le Chron., ad ann. 21 de Justinien.

Enfin, dans ces mosaïques, Justinien et Théodora sont représentés comme jeunes, sans doute d'après des portraits faits à Constantinople lors de leur avénement. C'est Ciampini qui en fait la remarque.

Justinien n'est venu à Ravenne que dans sa jeunesse, comme otage donné à Théodoric. Ciampini donne une mosaïque, cartouche B de la table XXIV; il pense que le personnage assis à une table est le grand Théodoric; que le jeune homme à sa droite est l'envoyé d'Anastase, qui montre un plus jeune à gauche; c'est l'otage, c'est-à-dire Justinien accompagné de Théodose (il a voulu dire Théophilus), son précepteur (V. ch. XI de Ciampini). Justinien avait alors, non quatorze ans, comme le suppose Ciampini, mais vingt à vingt et un ans, et l'événement a eu lieu en 509 ou 510, et non en 497 (V. ci-dessus, p. 240).

Quoi qu'il en soit de cette conjecture, et pour ne nous occuper de la mosaïque de Saint-Vital qu'à cause de Théodora, Ciampini dit que la princesse est, de l'autre côté de l'épître, de face, grande taille, ornée d'un diadème, et tout le corps, excepté le cou, la face et les mains, couvert des ornements impériaux jusqu'aux pieds. Des deux côtés de ce personnage principal, sont des femmes ou des ecclésiastiques.

L'inauguration eut lieu le 13 des calendes de mai (le

19 avril), par les soins de l'archevêque Maximianus, alors en fonctions, en présence du clergé, des grands et du peuple.

On ne peut savoir, d'après cette mosaïque, si Théodora était aussi belle que Procope l'a représentée dans son traité de Ædif., I, 11. La cité de Byzance, dit-il, avait placé une statue de l'impératrice sur une colonne appartenant à un édifice accompagné d'une cour, destiné aux habitants et aux navigateurs (le palais de la Bourse), situé dans la partie orientale de la ville, sur la Propontide et le port (aujourd'hui la pointe du sérail). « C'était, « ajoute-t-il, une œuvre d'art digne de Phidias, Lysippe « ou Praxitèle. La figure de l'impératrice est belle, mais « bien inférieure à sa beauté, dont la supériorité est « telle que nul ne peut la rendre, ni en parole, ni en « image. Quant à la colonne, qui est couleur de mer « ou de pourpre, elle annonce, par sa forme, qu'elle sup- « porte une impératrice. »

On ne croirait guère, d'après ce témoignage, qu'il s'agit d'une courtisane, autrefois livrée à tous les excès de la débauche; il faut supposer que par des années de chasteté elle avait recouvré sa fraîcheur.

Dans les Anecdotes, Procope a essayé de décrire cette beauté incomparable « Elle était, dit-il (X, 8), belle de « figure et pleine de grâce, mais trop petite; elle était « assez fraîche, de manière cependant à tourner à la pâ- « leur; son œil était toujours vif et perçant; elle avait « d'ailleurs une vie très-molle, et faisait un trop fréquent « usage des bains. »

Il existe dans l'Anthologie (liv. IV) deux *épigrammes* de Paul le Silentiaire, poëte contemporain, qui célèbre la beauté de Théodora. — Alemanni (p. 69) doute qu'il

s'agisse de l'impératrice de ce nom, quoique ailleurs (*ibid.*, p. 95) Paul célèbre le séjour d'Hiereia (Hiéron) sur le Bosphore, délicieuse résidence d'été qu'habitaient ordinairement Justinien et Théodora.

Parmi les fleurs poétiques de Paul le Silentiaire, recueillies dans l'Anthologie grecque, nous n'en avons trouvé qu'une où cette princesse puisse être considérée comme nommée.

C'est la soixante-dix-septième de la collection Planud., éd. Jacobs, 1814, II, 646 :

Ὄμματα μὲν κούρης μόλις ἡ γράφις, οὔτε δὲ χαίτην,
οὔτε σέλας χροίης ἄκρον ἀπεπλάσατο.
Εἴ τις μαρμαρυγὴν δύναται φαεθοντίδα γράψαι,
μαρμαρυγὴν γράφει, καὶ Θεοδωριάδος.

« Qui pourrait dépeindre les yeux, la chevelure et l'éclat extraordinaire du teint de la jeune fille? Celui-là seul qui oserait entreprendre de décrire l'éclat du soleil ou celui de Théodorias (Théodora). »

Il y avait d'ailleurs à Constantinople un monument commun aux deux souverains (Procop., de Ædif., I, 10). Dans le palais impérial, situé près du Forum, au vestibule appelé Chalcè (à cause de ses portes de bronze), étaient des peintures murales éclatantes, représentant des combats livrés par Bélisaire, les rois des Vandales et des Goths suppliants (Gélimer et Vitigès); au milieu d'eux, l'empereur et l'impératrice (Théodora) joyeux, ἐοικότες ἄμφω γεγηθόσι, et célébrant leurs victoires; ils sont entourés du sénat, en fête, qui rend à l'empereur les honneurs divins. — Ces tableaux ont malheureusement péri.

On sait, par les Anecd., quel empire Théodora continua d'exercer sur Justinien. Zonaras (XIV, 6) dit que le principat se composa dès l'origine, non d'un, mais de deux souverains, attendu que son épouse était aussi puissante que lui, sinon plus, εἰμὴ καὶ μᾶλλον.

Paul le Silentiaire dit, en parlant d'elle :

Ἣν ζῶσαν εἶχες εὐσεβῆ συνεργάτιν.

« Cette femme que de son vivant vous avez eue pour fidèle ou pieuse collaboratrice. »

Ce vers semble fait après sa mort en 548.

Cassiodore (Variar., VII et suiv.) rapporte une lettre sans date d'Athalaric, roi des Visigoths d'Italie, adressée à l'empereur Justinien, pour traiter de la paix. Dans ce document officiel, dont il était probablement le rédacteur, Cassiodore fait reconnaître au prince, son maître, la supériorité du pouvoir de Justinien et des empereurs de Byzance; c'est à eux que son aïeul doit son élévation aux hauts siéges; et son père, le droit de se décorer en Italie de la *palmata claritas,* et de se dire son fils adoptif; il revendique pour lui-même la même faveur.

Il est en effet constaté par l'histoire (Art de vérifier les dates) que Welamir, oncle de Théodoric, et premier prince des Goths établis en Pannonie, le donna en otage à l'empereur Léon Ier, qui, après l'avoir gardé treize ans, le renvoya en 473 à son père Théodemer, deuxième chef des Goths, successeur de Welamir, en 475; en 483, Zénon le rappela à Constantinople, le nomma capitaine de ses gardes, l'adopta et le nomma consul; en 489, il passa en Italie pour combattre les Hérules; et, vainqueur de ceux-ci, il s'empara de toute l'Italie, où il commença

de régner pour son compte en 493, en fixant sa résidence à Ravenne. — Il conserva le sénat de Rome et les institutions romaines. Il dessécha les marais Pontins (inscript. de Décius). Comme il mourut le 30 août 526, les critiques ont pensé que cette lettre avait été écrite par son petit-fils, non à Justinien, mais à Justin Ier. En effet, elle est suivie des lettres de notification de l'avénement d'Athalaric, au sénat romain, au pape, aux Goths et aux Romains d'Italie et de Dalmatie, à Libérius préfet des Gaules, et à ses administrés (provinciales).

Le livre IX est rempli également d'autres actes de la chancellerie d'Athalaric aux provinciaux de la Sicile, au pape Jean (sans doute Jean II, élu le 22 janvier 533), à Hildéric, roi des Vandales, sur la mort violente de la reine Amalafrida, issue du sang royal des Amali et sœur de Théodoric, etc.

L'Art de vérifier les dates compte diverses manières de calculer le commencement de l'Indiction, cycle de quinze ans fréquemment employé dans les Annales; 1° l'usage de Constantinople qui part du 1er septembre; 2° l'usage impérial, constantinien ou césaréen, suivi par les empereurs d'Occident, qui compte du 24 septembre; 3° l'usage papal, surtout depuis Grégoire VII, an 1073, commençant à Noël, 25 décembre, ou au 1er janvier, c'est-à-dire avec l'année Julienne. Il y a en outre l'époque de l'Indiction pascale, ou de l'équinoxe du printemps.

De laquelle de ces trois Indictions se servent les annalistes de Justinien? car il n'est pas possible de supposer qu'ils aient employé cumulativement les quatre systèmes; il en serait résulté une confusion inexprimable dans les dates. L'Indiction est entrée dans l'usage, selon Cédrénus, lors de l'abandon ou de la suppression des

olympiades, à la mort du grand Théodose, an 16 et dernier de son règne, 394 ou 395; édit. du Louvre, p. 326, — d'I. Bekker, p. 573.

Il est vrai que le même écrivain fait remonter l'usage de l'Indiction, d'abord à l'an 2e du principat d'Auguste (p. 172), c'est-à-dire à l'an qui a suivi la bataille d'Actium, sous prétexte que le mot ινδικτος, ου ινδικτιων, vient d'ινάκτιων (p. 326); mais lui-même, p. 336, le reporte à l'an 15 du même principat, puis à la fin du règne de Néron, p. 216, en substituant à l'absurde étymologie d'Action celle de la publication du rôle de l'impôt, indictio chez les Latins, ἐπινέμησις chez les Grecs, ce qui est la véritable. Il est vrai encore que la Chronique paschale, ou alexandrine, fait commencer (p. 355) l'Indiction la même année que l'ère d'Antioche, c'est-à-dire l'an 42 avant notre ère. Mais l'auteur de ce second livre, antérieur à Cédrénus, et qu'on croit du septième siècle, se rectifie lui-même, p. 522, en disant que l'ère des Indictions a commencé sous le quatrième (troisième) consulat de Constantin et troisième de Licinius, c'est-à-dire l'an 313.

Cette seconde date paraît encore prématurée; car la chronique d'Eusèbe, à laquelle on croyait qu'il l'avait empruntée, ne parle plus dans son texte, restauré en 1818, de ce point de départ, et ne mentionne pas l'ère des Indictions.

C'est dans le code Théodosien et dans les lois relatives à la levée des impôts indictionnés, qu'il en est authentiquement parlé pour la première fois. — Une de ces lois est de 336 (*Cod. Th.*, XI, 13). La dixième Indiction est mentionnée en une loi de 367 (XI, 1, 18), et dans les lois de 401 à 414 (XI, 28, 3-8-9 et 10). Il n'en est pas question dans les Pandectes compilées

d'après les ouvrages des jurisconsultes. — Justinien en parle dans le titre *de Indictionibus*, relatif au rôle des impôts, comme au code Théod., XI, 6, 1, *Indictionis titulus;* dans la loi de 365, au code Justin., XII, 40; dans la loi de 396, dernier §, l. 13, X, 16, *ibid.*, et dans les lois solennelles relatives à la publication du Code et des Pandectes.

Néanmoins, Procope et Agathias, Victor de Tunes, Évagrius et autres contemporains, à l'exception de Marcellinus, ne se servent pas de l'Indiction comme ère chronologique, peut-être parce que ce n'était qu'une année financière, qui jetait de la confusion dans l'année consulaire.

Cette ère, d'après le témoignage formel de la Chron. paschale, p. 355, commence au mois gorpiéé, athén., répondant à septembre rom.; et comme cette chronique l'oppose à l'année antioch., qu'il commence au 12 du mois artémisien, il est clair qu'il s'agit du 1er gorpiéé ou du 1er septembre. Il existe d'ailleurs un ouvrage spécial sur l'ère paschale et sur l'Indiction, dont le texte, vérifié par M. Hase, est rapporté dans la nouv. édit. de Ducange, V° Indict., p. 811, éd. Henschell, 1844. D'après son texte, *toujours* l'Indiction a commencé le 1er septembre.

Cette époque fut choisie, en Orient, ou même en Italie, sans doute parce que la moisson est terminée au 1er septembre; Cédrénus nous apprend que cette époque avait été prise *ab eventu*, τὸ μήνυμα σημαίνει, parce qu'alors l'impôt n'était pas fixe, mais réglé selon la récolte.

Les lois de Justinien confirment ce point de départ au mois de septembre; car on y voit qu'on devait dresser les rôles en juillet et août. — Le recouvrement, divisé

en trois termes, commençait à la mi-septembre, et se poursuivait au 1er janvier et au 1er mai, l. 13, § dernier, XI, 16, cod. *de annonis et tributis*. La distribution des vêtements militaires avait lieu aux calendes (ou 1er) septembre, loi 1re, cod., XII, 40; voy. aussi Novelle 128, *in proem.*, et c. 2. Avril et mai faisaient partie de la même Indiction, § 5, édit du 7 des ides d'avril 529 sur la promulgation du code de Justinien. L'édit de promulgation des Pandectes, du 17 des cal. de janvier (décembre 533), veut, § 23, qu'elles soient exécutoires le 3 des calendes de janvier de la *présente* 12e Indiction. Or, l'an 533, qui part du 1er janvier, appartient à l'Indiction 11e. C'est donc parce que cette Indiction a fini avec le mois d'août que Justinien parle de la 12e Indiction pour cette exécution, quoiqu'il s'agisse toujours de son troisième consulat, commencé avec le mois de janvier.

Nous reportons à l'an 530 ce qui nous reste à dire sur les autres systèmes chronologiques.

Malala, XVIII, p. 425, appelle *sixième* Indiction l'époque du mois d'octobre, où Justinien nomma comte de l'Orient, à la résidence d'Antioche, Patricius, Arménien, auquel il donna de grandes sommes pour rétablir Palmyre, parce que cette Indiction commence au 1er septembre, et se continue pendant le deuxième consulat de Justinien, qui n'appartient qu'à 528.

Jean Malala ajoute que, située sur les limites de la Phénicie, cette ville possédait plusieurs églises et édifices publics, et qu'on en fit le boulevard d'Émèse et de Jérusalem. « Elle avait été bâtie par Salomon sur un grand pied, en mémoire de la victoire remportée par son père David sur le géant Goliath, dont il avait fixé la tête sur une perche, et elle reçut son nom de cet événement (on

n'explique pas comment). Nabuchodonosor n'avait pas osé attaquer Jérusalem avant d'avoir pris Palmyre, alors remplie de soldats juifs, de peur d'être pris à dos. »

Placée sur les limites du désert, c'était en effet le passage ordinaire de la Palestine en Babylonie.

« Je ne puis, ajoute-t-il, donner le nombre des années des règnes des empereurs, parce qu'il en est qui régnèrent cumulativement avec leurs fils légitimes ou adoptifs; il faut considérer chaque règne en particulier. » Il eût d'ailleurs été bien embarrassé de dire quels sont ceux des empereurs qu'il aurait fallu écarter comme usurpateurs ou tyrans, et de produire la succession légitime. C'est la remarque que nous avons faite nous-même ci-dessus, p. 281.

Il termine par l'indication des princes contemporains de Justinien; c'étaient :

Koadès (Cavadès) le Darasthène, fils de Péroze, roi des Perses;

Allarich (Athalaric), descendant de Valemeriach (Welamir), régnant à Rome;

Gilderich (Hilderic), descendant de Ginsirich, en Afrique;

Andas, roi des Indiens Auxumites (Éthiopiens), converti au christianisme;

Samanaze, roi des Ibères (d'Asie).

Il aurait pu parler de Tzath, roi des Lazes, et de ceux des Huns, des Hérules, des Gépides.

Cet écrivain se tait sur les rois des Francs, malgré leur puissance, ce qui semblerait prouver qu'alors il n'y avait aucune relation entre les pays au delà des Alpes et l'empire d'Orient, quoiqu'il y eût des Gaulois en Italie. Bientôt Justinien va prendre le titre de Francicus.

An 528.

Justinien, consul pour la deuxième fois, seul.

Indiction VI-VII, coupure au 1er septembre;
6020-6021 de l'ère mondaine d'Alexandrie, coupure au 1er octobre.

Parmi les dix lois adressées à Menna, préfet du prétoire, an 528, il en est une (19, liv. Ier, tit. 2, de Sacrosanctis Ecclesiis) qui exempte les donations faites pour causes pies à des églises ou établissements de charité, ou aux villes, de la loi commune des insinuations, ou enregistrement dans les actes publics, pourvu qu'elles n'excèdent pas une valeur de 500 sous d'or (7,500 fr. environ). Toutes les autres y sont soumises, à l'exception des dons impériaux. C'était pourtant un moyen de remédier aux captations ou suppositions par lesquelles, en ce temps surtout, on dépouillait les familles de leur patrimoine. Le chancelier d'Aguesseau en a éloquemment exposé les motifs dans la loi française de 1731 sur les donations.

La loi 26, liv. IV, tit. 32, de Usuris, défend sagement de poursuivre les débiteurs d'intérêts quand le capital est prescrit; elle fixe le taux des intérêts à un taux inférieur aux anciennes stipulations, lequel, comme on le sait par l'histoire, avait été toujours une cause de ruine pour les pauvres, et de richesse pour les patriciens, même pour le sévère Caton; ainsi pour les hommes qualifiés *Illustres*, c'est-à-dire les sénateurs ou patriciens, il ne leur est permis de prêter qu'au tiers de la centésime ou du triens, soit 4 pour 100. L'empereur Alexandre, au témoignage de Lampride, ne prenait pas davantage. —

Pour les banquiers ou hommes d'affaires, 2 douzièmes de l'as, 8 pour 100; c'est le taux qu'employait le pieux Antonin, selon Julius Capitolinus. — Les armateurs, pour l'intérêt maritime, sont autorisés à percevoir la centésime ou 12 pour 100 ; encore pense-t-on que c'était pour chaque voyage, et non par an (Plutarque, Traité de l'usure; Æschine contre Ctésiphon; Horace, Ép., ode 2; Cicéron, Lettre à Atticus). — Les autres particuliers ne peuvent prendre que la moitié de la centésime (6 pour 100). Il est défendu aux juges de déroger à ces règles sous prétexte de la différence du cours dans le lieu de leur résidence, et aux particuliers de déguiser cette usure sous le nom de commission ou autrement.

La loi suivante (27, au même titre) défend d'exiger à titre d'intérêt le double du capital.

Enfin, la loi 28, adressée à Démosthène, qui fut préfet du prétoire l'année suivante, et même en 530, défend d'accorder l'intérêt des intérêts ou l'anatocisme.

Deux constitutions grecques *sans date,* 29 et 30, règlent les détails.

Ces lois prouvent qu'au commencement du règne de Justinien au moins, la situation de l'empire était assez florissante, pour qu'une telle loi fût possible en Orient, où le taux de l'intérêt était habituellement de 12 pour 100, ou de 1 pour 100 par mois.

Par deux Novelles, l'une de 541 (121), et l'autre sans date (160), Justinien, tout en paraissant confirmer ses premières lois, y déroge, notamment pour un prêt fait par la cité d'Aphrodise, sous prétexte que l'intérêt de l'argent formait son revenu, et que la ville devait jouir du privilége du fisc, c'est-à-dire d'arrérager l'intérêt, en cas de non-payement annuel.

Du reste, on voit par l'aventure d'un patrice, racontée dans les Anecdotes de Procope (XV, § 10), combien il était difficile de recouvrer alors les capitaux prêtés, ce qui devait les rendre chers, puisque ce patrice était obligé de recourir à l'impératrice pour obliger son débiteur, haut fonctionnaire, à se libérer, et puisque l'impératrice se joua de lui.

Dans une loi *sans date*, adressée à Hermogène, maître des offices, qui, d'après l'édit. de Beck, est du 12 cal. de décembre, ou 17 novembre de l'année 528, et qui est la onzième du liv. V, tit. 17, l'empereur ordonne que les mariages faits sans qu'aucune dot ait été constituée à la femme soient valables, parce que l'affection est libre; mais il permet aux maris de les répudier moyennant le quart de leur bien, et jamais au delà de 100 livres d'or (103,800 fr. environ), même alors que les torts seraient du côté du mari dans le conflit conjugal. Si les torts viennent de la femme, c'est-à-dire si elle a été surprise en adultère, ou si elle s'est fait avorter, si elle s'est baignée dans un bain public avec des hommes, par libertinage, ou si elle a tenté de se procurer un autre mari, non-seulement elle perdra ses avantages matrimoniaux, mais elle sera tenue de payer à son mari, pour l'entretien des enfants, le quart de ses biens.

Du reste, par cette loi, il abolit les anciens *jugements de mœurs*, qui n'étaient que des procédés arbitraires dans la main de ceux auxquels on osait les placer.

La loi qui suit, qui est sans date, et dont Justinien parle en sa Novelle XXII, ch. 18, relative aux mariages, a pour but de consacrer de nouveau le principe déjà établi par les empereurs Marc-Aurèle et Dioclétien, que les enfants ne peuvent contracter mariage sans le con-

sentement de leurs parents; en le faisant, ils ne peuvent porter atteinte aux avantages matrimoniaux que ces parents ont stipulés ou reçus.

Il est à remarquer que Justinien appelle Marc-Aurèle très-philosophe, φιλοσοφώτατος, que Godefroy suppose à tort pouvoir être traduit par *religiosissimus*, puisque cet empereur était païen aux yeux du très-orthodoxe Justinien, qui se serait servi, si telle avait été sa pensée, du mot εὐσεβέστατος, la loi étant écrite en grec.

La loi unique du tit. 70 (liv. VIII), adressée à Menna, constate qu'il n'existait que deux degrés de juridiction, et que les préfets du prétoire, en chaque province, émettaient des décisions souveraines, le tout sans préjudice du recours au même juge avant l'audience, sans doute par une espèce de requête civile.

Procope constate dans ses Anecdotes qu'on recourait fréquemment à l'autorité du prince, qui, en sa qualité de monarque absolu, se faisait le juge des deux parties, recevait souvent de chacune d'elles des sommes d'argent, et en faisait le sujet de rescrits qui bouleversaient la législation. — Il y avait un corps nombreux de référendaires pour instruire un procès; on ne savait pas ce que c'était que le recours en cassation pour violation des lois, et il n'y avait pas de séparation de pouvoirs dont un conseil d'État fût le gardien.

Les charges de la curie, ou municipales, étaient devenues très-lourdes, dans un temps d'anarchie, par l'invasion des Barbares; car on rendait les magistrats des cités responsables des impôts ou tributs qu'ils étaient chargés de répartir. Cependant on en trouvait qui s'offraient pour en remplir les fonctions, à cause des hon-

neurs qui leur étaient accordés, ainsi qu'on le voit dans les *Anecdota* de Procope; mais par la loi 4, au tit. 43 du liv. X, adressée à Menna, l'empereur dispense de cette charge les enfants de ceux qui ont volontairement accepté cet emploi.

La loi 6, tit. 34, liv. XII, interdit le service militaire aux esclaves au préjudice de leurs maîtres; mais, si leurs maîtres ont consenti à leur engagement, les esclaves pourront y être maintenus s'ils ont bien mérité, sinon ils pourront en être expulsés; alors leurs maîtres seront déchus de leur propriété, et les esclaves seront libres.

Par la loi unique du titre suivant, adressée comme la précédente à Menna, le service militaire est fermé aux marchands à cause de l'utilité de leur profession, excepté aux changeurs de la capitale.

N'y avait-il pas nécessité alors d'appeler tous les citoyens à la défense de la patrie contre les invasions des Barbares, qui déjà plusieurs fois avaient dévasté les provinces même limitrophes? Bientôt on les verra se ruer de tous les côtés, et, selon les *Anecdota* de Procope, Justinien recourir aux plus honteux et aux plus dangereux moyens pour en obtenir des trêves.

On range parmi les lois de 528, quoiqu'elle soit adressée à Julianus, préfet du prétoire en 529, parce qu'elle est datée du consulat de Justinien, l'art. 23 du titre 11 du livre I[er], qui établit la prescription la plus longue, qu'elle limite cependant à cent ans, en faveur des églises, monastères, hôpitaux, orphelinats et hospices civils, des cités et des captifs.

Procope (Anecd., XXVIII, 3) parle de cette loi, qui substitua cette prescription à celle de trente et de qua-

rante ans, qui était la plus longue, et en fait voir les injustes effets. Il ajoute qu'elle fut portée à l'occasion d'une pétition de la ville d'Émèse, et payée à Justinien à beaux deniers comptants. — Par la Novelle IX, sous le consulat de Bélisaire, an 535, Justinien assura le bénéfice de cette prescription centenaire aux biens de l'église de Rome, dont il reconnut la primauté, soit en Occident, soit en Orient, en avouant qu'il dérogeait ainsi au droit commun; mais il fait hommage à Dieu de cette loi sacro-sainte. — Cependant par la Novelle CXXXI, ch. 6, de l'an 541, il rétablit la prescription de dix, vingt et trente ans, et ne réserva aux églises et autres lieux vénérables qu'une prescription de quarante ans.

La loi du 1er janvier (calendes), adressée à Menna (X, 34, 3), a pour but d'assurer une part plus forte au fils d'un membre de la curie décédé, qui succède à son père, ou à celle de ses filles qui épouse un curiale.

La loi 8 (tit. 27, liv. V), de la même date, est une disposition d'humanité qui déroge à la rigueur de la loi de Justin de 519. Elle a pour but d'appeler les enfants naturels reconnus à la moitié de l'hérédité de leur père décédé sans enfants légitimes ni sans ascendant, tandis qu'auparavant ils n'avaient droit qu'au quart, ou trois onces.

La loi 24 (VI, 23) a pour objet, ainsi que la loi suivante, du 7 des ides (ou 7) de décembre, d'abolir certaines nullités dont les testaments étaient frappés par le défaut d'emploi des termes spéciaux conservés par l'ancienne jurisprudence, et d'y substituer l'interprétation de bonne foi. C'est encore l'objet de la loi unique du 1er janvier (VI, 41).

Le mois suivant, aux ides, c'est-à-dire au 13 février,

Justinien annonce au sénat de la ville de Constantinople l'institution d'une commission de dix membres pour réunir dans un seul code la multitude de constitutions des empereurs ses prédécesseurs, contenues dans les codes Grégorien, Hermogénien et Théodosien, et celles des empereurs postérieurs. Il a prescrit d'écarter celles qui sont tombées en désuétude, d'abréger les autres et d'en modifier les termes (*mutantes verba eorum*); mais il a recommandé de suivre l'ordre des temps, d'après les dates de jour et de consulats qu'elles renferment, parce qu'il a pensé avec raison que les lois postérieures s'expliquent par celles qui les précèdent. S'il en est, dit-il, qui ne renferment ni date de jour, ni date de consulat, elles seront reçues de même comme des constitutions générales, quoiqu'elles n'aient été que des rescrits adressés à certaines personnes, ou des pragmatiques sanctions, c'est-à-dire des règlements particuliers.

Justinien termine cette emphatique déclaration par l'intention avouée de porter cette œuvre seulement à leur connaissance, de lui donner son heureux nom, et d'en faire un code unique pour hâter la décision des procès.

Les personnages qu'il a choisis y sont indiqués avec leurs titres : 1° Joannès, très-excellent, ex-questeur du sacré palais, consulaire et patrice; 2° Léonce, très-sublime, maître des soldats, ex-préfet du prétoire, aussi consulaire et patrice; 3° Phocas, très-éminent maître des soldats, consulaire et patrice; 4° Basilide, très-excellent, ex-préfet du prétoire d'Orient et patrice; 5° Thomas, très-glorieux questeur du sacré palais, ancien consul; 6° Tribonien, magnifique magister en fonctions; 7° Constantin, illustre, comte des largesses sacrées, en fonctions, et maître des archives et requêtes sacrées; 8° Théophile,

clarissime, comte du sacré consistoire impérial et docteur en droit de cette amée ville; 9° et 10° Dioscore et Pre sentinus, très-discrets avocats de l'amplissime prétoire.

Ce travail, en effet, fut achevé en un an par ces personnages, ainsi que l'annonce un édit adressé, en avril 529, à Menna, alors préfet du prétoire, ex-préfet de Constantinople et patrice; mais il fut soumis à une révision. Elle fut confiée principalement à Tribonien, qui, dans l'intervalle, avait été nommé questeur et consul honoraire; ainsi qu'à Dorothée, questeur, décoré du titre de magnifique, et docteur en droit à Béryte; à Menna, Constantin et Jean, très-éloquents avocats de l'amplissime Forum (ou prétoire). Cette œuvre donna lieu, en novembre 534, à l'édition du Code, *repetitæ prælectionis,* que nous avons à peu près intégralement, et qui ajouta cinquante décisions nouvelles à la première (*Cujas,* t. IX, p. 209, éd. Venise).

On verra que Tribonien fut disgracié lors de l'insurrection de Niké, en 532. — Une loi de décembre 529, adressée à Tribonien lui-même, alors questeur du sacré palais, l'avait chargé de rédiger, à l'aide des hommes éminents qu'il voudrait choisir, un corps de droit extrait des ouvrages des anciens jurisconsultes, sous le nom de *Pandectes* ou de *Digeste.*

En décembre 532 (17 des calendes de janvier 533), ce travail fut achevé en cinquante livres, comprenant cent cinquante mille versets (*versuum*). — Tribonien y fut assisté par Constantin et Théophile; par Dorothée, illustre et très-éloquent, questeur de Béryte, pour ce mandé à Constantinople; par Anatole, d'une antique famille, illustre magister et interprète du droit à Béryte; par Cratinus, illustre, comte des sacrées largesses

et professeur à Constantinople. L'édit nomme encore onze personnages (qualifiés prudentissimes avocats auprès du grand siége de la préfecture d'Orient), qui se sont réunis sous la présidence de Tribonien.

Justinien a confié la composition de l'ouvrage élémentaire appelé les *Instituts* spécialement à Tribonien, Théophile et Dorothée.

Ce dernier édit, adressé en latin au sénat et à tous les peuples, a été également rédigé en grec à la même date, et adressé au *grand* sénat, au peuple, et à toutes les villes de la terre habitée.

Le sénat de Constantinople était, en effet, supérieur aux sénats ou conseils municipaux des villes, quoiqu'il ne fût plus revêtu que d'une autorité nominale.

Tous ces travaux furent donc conçus et achevés en six ans. L'empereur de Russie, Nicolas, après avoir, à partir de 1838, publié, mais en russe seulement, les lois de son empire, à compter de 1649, par ordre chronologique, ce qui forme aujourd'hui cent vol. in-4°, reconnut la nécessité de classer par ordre de matières ce qui en restait en vigueur. En 1836, il a promulgué, en quatre vol. petit in-4°, comprenant de un à quinze tomes, les lois constitutives et administratives par ordre de matières. — Déjà il avait, en quatre vol. grand in-4°, publié séparément les lois militaires et les lois concernant la marine, promulguées de 1711 à 1825. — Il ne paraît pas que cette collection soit destinée à avoir plus de crédit que les codes Grégorien, Hermogénien, Théodosien, Justinien, et les Basiliques.

En Angleterre, il a été annoncé au parlement, le 9 février 1854, que la commission instituée par le lord chancelier pour la fusion des statuts avait fort avancé son

travail, et réduit de dix-huit ou dix-sept mille, qui en formaient la masse, à deux mille cinq cents environ, le nombre de ceux qui resteraient en vigueur; et que le parlement serait saisi du résultat de la classification.

En France, une commission a été nommée en 1814, et a rédigé dix ou douze vol. de la classification de nos anciennes lois restées en vigueur; mais le travail n'a pas été complété. Comme il a été reconnu que le gouvernement n'avait pas le pouvoir de déclarer les lois abrogées, il aurait fallu soumettre aux deux chambres les divers ordres de lois. M. Dupin a été un des principaux collaborateurs. A Londres, c'est M. Bellenden-Ker.

Sous Henri III, en vertu de l'art. 207 de l'ordonnance de Blois, le président Brisson avait en trois mois rédigé en vingt livres le code des ordonnances de nos rois; mais ce code n'a jamais été mis en vigueur, et n'est qu'un monument historique.

Ce qui a fait la fortune du corps de droit de Justinien, ce sont ses *Instituts*, qui sont un abrégé historique très-intéressant du droit romain, et les cinquante livres des *Pandectes*. Ils sont extraits des trésors de la jurisprudence romaine, si remarquable par son esprit d'équité et par la précision de ses principes de droit. Mais la fusion en a été faite précipitamment, sans aucune méthode et sans aucun ordre logique; aussi en est-il résulté des antinomies, et des décisions sur des cas particuliers qui ont donné lieu à d'innombrables commentaires. On a tourné en dérision le titre de *Digestes* que Justinien leur a donné.

Le Code civil français, rédigé par une commission de jurisconsultes, et discuté au conseil d'État, au Tribunat et dans les commissions législatives, de 1800 à

1804, par sa simplicité et sa précision, a fait voir l'imperfection de l'œuvre des jurisconsultes et hommes d'État employés par Justinien.

Le Code de Justinien est à son tour une source féconde et très-importante de l'histoire de la législation depuis Adrien jusqu'à Justinien; mais il n'a pas fait oublier le code publié par Théodose II, qui renferme une foule de constitutions d'un haut intérêt pour l'histoire proprement dite. Justinien, ainsi que l'ont remarqué les grands jurisconsultes du seizième siècle, et Cujas à leur tête (*loc. cit.*), eut la témérité d'abroger, par son code de 534, une partie notable de l'œuvre des jurisconsultes romains, qu'il avait lui-même fait recueillir et promulguer en 531. Il a ainsi encouru le reproche que lui adresse Procope dans ses Anecdotes, et que la postérité a confirmé, d'avoir bouleversé la législation selon son caprice.

Quoique l'ordre chronologique ait été prescrit par Justinien, il y a dérogé bien des fois, au moins dans les lois qui appartiennent à la même année.

Les noms des magistrats auxquels elles sont adressées sont placés d'une manière qui prouve qu'on n'a pas suivi cet ordre chronologique, ou que Justinien les changeait plusieurs fois dans le cours de la même année, ou bien qu'il y a eu quelquefois deux préfets du prétoire en même temps.

Quant aux lois sans date, elles sont encore assez nombreuses, aussi bien dans le Code que dans les Novelles, et dans les treize édits qui en forment la suite. Les vingt-deux constitutions publiées postérieurement par le professeur Julianus sont sans date, excepté les deux dernières.

Les manuscrits du Code sont d'ailleurs incomplets, et

il est un certain nombre de lois annexées qui manquent dans le texte, quoiqu'on ait le numéro du titre ou l'indication du sujet de la loi. Il y a été suppléé par Cujas, Ant. Leconte (Contius) et autres, à l'aide de la grande collection grecque de l'empereur Basile le Macédonien, et de son fils Léon VI, dit le Philosophe, an 877, et des *Synopsis* ou extraits qu'en ont publiés des jurisconsultes byzantins.

Quant au changement de texte opéré dans les lois anciennes, il y en a un mémorable exemple. Justinien a, dans son Code, liv. X, tit. 29, reproduit une loi d'Arcadius et d'Honorius sur la proportion de la livre de bronze monnayé avec les sous d'or, insérée dans le code Théodosien, liv. XI, tit. 21, L. 2; mais il a écrit 20 livres de cuivre au lieu de 25; on ne sait si c'est une faute de copiste. Si c'est intentionnellement que la proportion a été changée, Justinien eût mieux fait de passer sous silence la loi de l'an 396, et de reproduire sous son nom la proportion qu'il voulait établir entre les deux métaux à un siècle et demi d'intervalle.

C'est ce qu'il avait fait pour la proportion de l'or et de l'argent, en supprimant du Code la loi théodosienne de l'an 422, et en se bornant à reproduire celle de 397.

Nous dirons ailleurs, en parlant du changement opéré par Justinien dans les monnaies, selon Procope, quel put être l'effet de ces lois.

Une loi des calendes (1er) de mars est adressée par Justinien à Atarbius, préfet du prétoire. — Ce personnage, inconnu dans l'histoire, se trouve interposé entre Menna, qui remplissait les mêmes fonctions au 1er février 528, et qui se retrouve dès le 1er avril, en continuant les 23 et 26 mai en juin, etc.

Quoi qu'il en soit, par cette longue et importante loi (1, 3-42), Justinien règle le mode d'élection des évêques; il veut que les habitants de la cité où le siége est vacant se réunissent pour choisir trois candidats parmi les hommes de foi, vertueux et considérés. Ses lois contre les hérétiques lui faisaient supposer qu'il n'y avait plus que des orthodoxes, et que les Juifs et les païens, attachés aux anciennes religions, s'abstiendraient.

Mais par la Novelle CXXIII, ch. I[er] (de l'an 541), Justinien restreignit l'élection aux clercs et aux principaux de la cité, avec faculté de ne choisir que deux et même un seul candidat. Le candidat doit être âgé de trente-cinq ans, n'être pas marié ou être veuf sans enfants; s'il est laïc, il ne peut être ordonné qu'après trois mois au moins d'études cléricales; l'élection doit avoir lieu dans les six mois de la vacance. — Les deux lois ne disent pas à qui appartient parmi les candidats le choix de l'évêque; il résulte cependant de la seconde que ce n'est pas à l'empereur, mais au dignitaire compétent. C'est sans doute au métropolitain, responsable des conditions d'aptitude. — Cependant il semble, par l'histoire de ce règne, que l'empereur disposait au moins des grands siéges de Constantinople, de Jérusalem, d'Antioche et d'Alexandrie, dont les titulaires étaient patriarches. Le pape ou patriarche de Rome n'y intervenait pas, à moins qu'il ne fût présent au siége de l'élection, et il était sans doute choisi lui-même par le souverain du pays, parmi les candidats élus.

Du reste, par la loi de 528, il est interdit aux évêques de disposer de leur fortune personnelle, à partir de leur élection, à l'exception de celle qu'ils possédaient auparavant, ou de celle qu'ils acquièrent par succession ou

autrement de leurs parents. Cette disposition est étendue aux administrateurs des établissements de bienfaisance, entretenus par des legs pieux.

Il ordonne aussi la création d'économes comptables dans les églises épiscopales, et la destitution de tous les dignitaires ecclésiastiques qui auront acheté les suffrages : enfin il prescrit aux clercs l'obligation de faire par eux-mêmes les chants nocturnes du soir et du matin, ainsi que les cérémonies du culte.

La loi suivante (43 au même titre) du 10 des calendes (20 février), adressée à Épiphane, patriarche de Constantinople, a pour objet d'interdire aux évêques métropolitains et autres de se rendre sans permission impériale à la cour avec une suite plus ou moins nombreuse, aux frais de leurs églises et au détriment de l'administration des diocèses (faculté leur étant réservée de faire porter leurs demandes par écrit, par un ou deux clercs), et ce, sous peine d'excommunication.

La loi des calendes ou du 1er avril a pour but de fixer un délai de deux ans pour le jugement des procès criminels. (*V.* ci-dessus.)

La loi 17, tit. 2, liv. IV, du 10 des calendes de juin (23 mai), exige non-seulement qu'il soit fait acte par écrit des emprunts ou engagements à titre onéreux, mais que si la somme excède cinquante livres d'or (c'est-à-dire environ 52,000 fr.), trois témoins respectables signent avec les parties. Mais, par la Novelle LXXIII, chap. 8, A. 541, Justinien ordonna que les gens illettrés, dans les villes, emploieraient des notaires, ou au moins cinq témoins pour tout engagement excédant une livre d'or (1,038 fr.). (Chez nous, la limite est depuis longtemps

à 150 fr.) Il ne fit d'exception que pour les gens de campagne.

Par la loi 17, tit. XX, ibid., du 7 des cal. de juin (26 mai), il régla les cas de reproche contre les témoins, — mais de manière qu'il est visible qu'alors c'était, comme en Angleterre aujourd'hui, le moyen admis par le droit commun pour prouver même les engagements civils.

On compte une dizaine de lois à la date du 1er ou des calendes de juin.

La loi 30, du tit. 28, liv. III, confirme les lois qui, pour remédier aux abus de l'ancienne puissance paternelle sur l'exhérédation, accordent aux enfants une réserve d'un quart des biens de l'hérédité; encore Justinien exempte-t-il du rapport à faire à la succession les biens donnés d'avance par le père de famille aux enfants qui acquièrent la charge de *silentiaire* dans le sacré palais.

Il étendit cette disposition aux testaments oraux ou nuncupatifs par la loi 31 du même titre (11 des ides de décembre).

La loi 19, tit. 20, liv. VI, a pour objet de faciliter les dots et les donations pour cause de mariage en faveur des enfants ou petits-enfants.

La loi Fusia Caninia avait mis des obstacles à l'émancipation des esclaves; Justinien, par la loi libérale qui forme le titre 3 du liv. VII, abolit ces restrictions.

La loi 27, tit. 14, au liv. VIII, constate que le droit de servir à l'armée entrait dans le commerce, et pouvait devenir l'objet de transactions dans les familles, par l'intermédiaire des gens d'affaires.

La loi 2e, au titre 59 et dernier du livre VIII, a un objet sacré, c'est de rendre à la mère qui a le malheur

de survivre à ses enfants le droit de leur succéder, quand même elle n'en aurait pas eu trois.

La loi 22 (III, 22) du 3 des nones, ou 3 août 528, est encore une loi très-libérale; elle abolit la prescription de cinq ans par laquelle on repoussait les réclamations d'état de la part des esclaves ou des affranchis, et elle appelle les grands juges (sans doute les cours présidées par les préfets du prétoire) à en connaître.

L'empire était si souvent dévasté par les barbares qui vendaient leurs prisonniers, que des personnes de qualité (clarissimes) pouvaient avoir fréquemment à exercer une pareille action contre ceux qui étaient devenus leurs maîtres.

La loi unique, au titre 13 du livre IX, adressée à Hermogène, maître des offices, et datée du 15 des cal. de décembre ou 17 novembre, du deuxième consulat de Justinien, est d'une haute importance. Elle a pour objet la répression du rapt de violence des vierges, des femmes mariées et des veuves, soit libres, soit affranchies et même esclaves, surtout des femmes consacrées à Dieu, c'est-à-dire des religieuses; le nombre alors en était immense, et comme elles recherchaient les lieux solitaires, elles étaient très-mal défendues. L'empereur déclare que la peine de mort n'est pas trop forte pour réprimer un pareil attentat, d'autant plus que les ravisseurs ne se font pas faute de commettre des meurtres en exécutant leur crime. La peine du ravisseur est étendue à celui-là même qui enlève sa fiancée. Il donne compétence aux fonctionnaires civils et militaires pour arrêter les ravisseurs et leurs complices. Il interdit l'appel aux coupables, même quand ils ont été condamnés par de simples juges, et non par les cours de prétoire, selon

une loi de Constantin. Si le crime a été commis sur des esclaves ou des affranchies, la peine de mort est prononcée sans aucune peine pécuniaire; mais si c'est sûr des femmes de condition libre, les ravisseurs et ceux qui leur ont prêté assistance subissent la confiscation de tous leurs biens meubles et immeubles au profit des victimes. Les ravisseurs ne sont jamais admis à épouser les femmes qu'ils auront violées. Si cependant le crime de viol n'a pas eu lieu, la peine peut, en cas de désistement de la famille outragée, être convertie en déportation. Si un esclave a participé au crime, il est brûlé, ainsi que le porte la loi de Constantin.

Les Novelles 143 et 150 constatent que les femmes ainsi enlevées et leurs parents consentaient à épouser leurs ravisseurs. Pour empêcher cette fraude à la loi, Justinien punit les parents consentants de la peine de la déportation, et les femmes de la privation du bénéfice de la confiscation prononcée à leur profit, en appelant le fisc, à leur défaut.

Enfin, il y a douze ou treize lois rendues par Justinien dans le cours du mois de décembre.

La loi du 5 des ides ou 9 décembre, qui forme le titre 53 du liv. I[er], défend aux administrateurs de la capitale et aux gouverneurs des provinces d'acheter, dans leur résidence, sous leur nom ou par personnes interposées, des biens mobiliers autres que des aliments et des vêtements, et des immeubles; de construire des habitations ou édifices sans une permission spéciale de l'empereur. Elle frappe également de nullité les dons et legs à eux faits, si ce n'est cinq ans après la cessation de leurs fonctions.

Cette prohibition est étendue à leurs domestiques et

conseillers; tant la corruption était grande alors, tant le pouvoir était arbitraire, et tant on pouvait abuser du principe d'autorité. Les particuliers n'avaient pour se défendre ni la responsabilité des fonctionnaires ni l'appui de tribunaux indépendants.

La loi du même jour (29, V, 12) garantit à la femme dont le mari a fait de mauvaises affaires la conservation de ses biens dotaux, contre les créanciers, à condition de ne les point aliéner, et d'employer les revenus à l'entretien de son mari et de leurs enfants.

La loi 25 (V, tit. 16) des ides ou du 14 décembre veut que les donations pour cause de mariage soient transcrites sur des registres publics (insinuées).

Les autres sont des lois purement civiles. Procope (*Anecd.*, XIII, 7) a rendu hommage à l'aptitude de Justinien au travail et à son activité; mais il déplore l'usage qu'il en fit.

On voit, par les lois ci-dessus, que l'année 528 est celle du deuxième consulat de Justinien: Marcellinus, dans sa *Chronique*, est positif sur ce point. — La Chronique Paschale compte en cette année le troisième consulat de Justinien, en plaçant le deuxième en 524, et le premier en 521. Mais en 524 ce fut Justin, avec lequel on le confond souvent, qui fut consul, pour la deuxième fois, avec Opélio.

Elle rapporte aussi à ce consulat, au mois grec Audynée, ou 1er janvier romain de l'indiction VI, les largesses inouïes que Justinien aurait faites à cette occasion: mais nous croyons que c'est en 521, époque de son premier consulat, où il disposait déjà des fonds du trésor, qu'il eut intérêt à ces prodigalités, pour arriver plus tôt à l'empire; car on verra bientôt qu'il faisait si

peu de cas du consulat, qu'il l'abolit bientôt, ainsi que d'ailleurs Procope le lui reproche.

Théophane le chronogr., ad ann. 6020, mais en mentionnant la même indiction V qu'en 6019, quoiqu'il s'agisse bien de la sixième, coïncidant avec l'année Julienne, dit que Justinien célébra son consulat par des largesses et surpassa ses prédécesseurs (p. 267). Mais c'est sans doute un anachronisme, et parce qu'il a oublié d'en faire mention au 1[er] consulat de Justinien, en 521. Il ajoute que cette année fut celle où Tzath, roi des Lazes, dont il a raconté la conversion en 6015 (523), fut attaqué par le roi des Perses, pour s'être livré aux Romains. Justinien, après l'avoir fait trop attendre, envoya à son secours l'armée romaine, commandée par trois généraux, Bélisaire, Cyricus et Petros, qui livrèrent combat et furent vaincus. Justinien crut que leur jalousie était la cause de cette défaite, et les remplaça par Petros, un notaire de sa chancellerie, qui fut général en chef, ramena les Lazes au combat contre les Perses, et fit subir à ceux-ci de grandes pertes.

La même année, poursuit Théophane (mais peut-être en 529, à cause de sa manière de commencer l'année à l'équinoxe d'automne), le roi des Elures (Ελουροι), nommé Graïtis, se livra aux Romains, vint à Constantinople avec sa nation (c'est-à-dire les principaux), et demanda à se faire chrétien; Justinien le baptisa pendant les Théophaniens (c'est-à-dire à Noël ou à l'Épiphanie), ainsi que ses sénateurs et douze de ses parents; Graïtis se retira après avoir reçu des présents et fait avec Justinien un traité d'alliance offensive et défensive.

Cette conduite fut imitée par Boarex, veuve de Balach, reine des Huns Sabires, qui commandait a 100,000

guerriers. Elle attaqua deux rois d'une autre nation des Huns, Styrax et Glinès, qui avaient fait alliance avec Cabadès, roi des Perses, pour combattre les Romains; défit un corps de 20,000 hommes, avec lequel ils voulurent passer à travers son territoire pour faire leur jonction avec les Perses, tua Glinès, et fit prisonnier Styrax, qu'elle envoya à Constantinople, en témoignage de son alliance.

Enfin, la même année, Gordas, roi d'une autre tribu des Huns, limitrophes du Bosphore (Cimmérien), vint à Constantinople, se fit chrétien, et fut renvoyé avec de riches présents et un traité, pour garder les frontières et la ville de Bosporon, ainsi nommée de ce qu'on y levait, au profit des Romains, un tribut annuel en bœufs. Il y avait un grand commerce entre cette ville, où les Romains tenaient garnison, et les Huns. Gordas, à son retour, non-seulement vanta les faveurs de Justinien et les avantages de sa conversion, mais il brûla les idoles d'argent et d'électrum de sa nation. Les Huns, irrités, s'entendirent avec son frère Myagérès, le proclamèrent roi, et égorgèrent Gordas. Craignant la vengeance des Romains, ils se portèrent sur Bosporon, et y tuèrent le tribun Dalmatius avec la garnison. Justinien, à cette nouvelle, y envoya un ex-consul, Joannès, descendant d'un Scythe du même nom, et fils du patrice Rufin, avec un secours nombreux de Scythes; celui-ci marcha contre les Huns de Myagérès, avec Godilla, en partant d'Odyssopolis (Varna), et avec Badurius, stratége romain. A cette nouvelle, les Huns disparurent, et la paix fut rendue à Bosporon et au pays.

Justinien nomma stratélatès (général en chef) en Arménie Tzitas, guerrier très-capable, à la place des ducs

et comtes qui gouvernaient cette province, et lui donna pour épouse Cernêté (Comito), sœur (aînée) de l'impératrice Théodora. — Les Arméniens acceptèrent ce gouverneur, qui reçut de l'armée d'Orient quatre divisions (ἀριθμούς); et, de ce côté, les Romains furent en force, ayant d'ailleurs avec eux des chefs qui connaissaient parfaitement les localités.

Ces traités, rapportés par Théophane, paraissent avoir donné lieu au reproche adressé à Justinien par Procope, dans les *Anecdotes* (VIII, 2), d'avoir été trompé souvent par les barbares, qui en tiraient de grandes sommes d'argent, et appauvrissaient l'empire en ruinant le trésor impérial.

Dans ses histoires, Procope ne nomme pas Tzath, mais à sa place Gurgenès, à l'époque où Pétros fut nommé général de l'armée romaine en ces contrées, du vivant de Cabadès (*G. Pers.*, I, 12). — Pétros révoqué, les Lazes furent chargés de résister aux Perses et aux Huns transcaucasiens, dont ils étaient les ennemis naturels, pour cause de religion; car les Lazes étaient très-attachés à la religion catholique. Procope ne parle non plus de la défaite de Bélisaire et des deux autres généraux. — Au reste, Chosroës continua contre eux la guerre avec activité, après la mort de son père.

Procope (*G. des Vand.*, I, 11) parle des Erules (Ερουλοι) et de Balas, un des chefs de ces barbares, à l'époque de l'expédition de Bélisaire; mais ces faits ne paraissent avoir aucun rapport avec *Graïtis*, roi des *Elures*, qu'il ne nomme pas; ni avec Balach, et Boarex, sa veuve, roi des Huns Sabires. — Enfin, il n'est pas question de Gordas, ni de son frère Myagérès, quoique

Procope ait beaucoup parlé de Bosporon et de la Chersonèse. (*G. Pers.*, I, 12.)

Quant à Comité ou Comito, qui épousa le gouverneur de l'Arménie, Alemanni (p. 58) s'en rapporte au témoignage de Théophane; mais il a lu dans les mss. Sitta, et non Tzitas. Ce Sitta avait été intime, dès sa jeunesse, ainsi que Bélisaire, avec Justinien, alors maître de la milice sous Justin. (*G. Pers.*, I, 12.)

Sous Justinien, il eut pour collègue un Persarménien, Dorothée (*G. Pers.*, I, 15); il fut vainqueur des Perses, et plus tard successeur de Bélisaire à l'armée d'Orient (I, 21), quand celui-ci fut envoyé en Afrique, et quand on négocia la paix avec Cabadès.

Cédrénus copie, en l'abrégeant, Théophane; mais il place tous ces événements l'an de l'incarnation 527, et du monde 6021; mais 6021 répond à 528-529.

Théophane (p. 273) dit qu'en cette année l'empereur acheva le bain public qui est dans le Dagisthée, et qui avait été commencé par l'empereur Anastase; il construisit une grande citerne, au milieu de la cour de la basilique Illus.

Marcellinus, contemporain de Justinien, rapporte à l'an 528, et à l'an 198 de la fondation de Constantinople, la restauration du vestibule royal et du siége impérial, d'où le souverain inspecte et approuve les combats du cirque; on le suréleva, ainsi que le double portique des sénateurs, afin que le prince fût en mesure de récompenser les braves et de punir les lâches.

La Chronique Paschale dit qu'en 528 Justinien restaura le faubourg de Constantinople appelé auparavant Sykas, sis à l'opposite de la ville, où il fonda un théâtre et une enceinte de murailles, de manière à en faire une

ville distincte, qu'il appela Justinianopolis. Il bâtit aussi un pont par lequel on accédait du bord opposé à cette *heureuse* ville.

Il acheva aussi le bain public que l'empereur Anastase avait commencé dans les environs du Dagisthée. Enfin, il fit au milieu de la basilique Illus une grande citerne pour y recevoir les eaux de l'aqueduc d'Adrien, aqueduc que cet empereur avait fait construire à l'usage des Byzantins, qui manquaient d'eau.

Procope, dans son *Traité spécial des édifices* (I, 5), ne parle ni de la ville de Justinianopolis, qui paraît être le port Justinianeus, où, selon les livres πατριοι, cités par Alemanni (p. 71), résidait Justinien avant son règne; ni des thermes ou bains publics du quartier de Dagisthée; ni de l'aqueduc d'Adrien; quoiqu'il s'étende longuement sur la fondation des églises et chapelles des saints, des monastères et autres bâtiments pieux. Il ne parle que du port des Sykes, qu'il place le troisième du côté du nord, et qui doit être dans le coude, à l'est des Blakernes, à l'embouchure du Cydaris et du Barbysès, et non le port de Chorægia; car il est trop large pour qu'on ait pu jeter de ce côté un pont sur le golfe Ceras. Une loi d'Anastase (*Cod. Justin.*, I, 2, 18), en assignant à la grande église de Constantinople soixante-dix livres de revenu en or (72,660 fr.), veut que les ensevelissements s'y fassent gratuitement jusqu'aux murs, aux Blakernes et aux Sykes, qui font partie de la ville, d'où Godefroy, en citant d'ailleurs la Novelle LIX, ch. 5, a conclu que les Sykes sont aujourd'hui Pera. — Malgré la description de P. Gillius, qui nous a servi à faire, en 1819, le plan de Constantinople, pour l'époque de la prise de cette ville par Mahomet en 1453, il n'est pas

facile de rapporter, sur les plans qu'on a de la ville actuelle, les monuments existant à Byzance à l'époque de Justinien.

Victor de Tunes rapporte à l'an 1er de Justinien et à l'an de son deuxième consulat, qui comprend les trois derniers mois de cette première année, l'injonction faite aux églises orientales de recevoir les quatre synodes (conciles généraux) de Constantinople, d'Éphèse et de Chalcédoine. Théodora et sa faction étaient hostiles à ces conciles.

Déjà le concile de Chalcédoine de 451, le seul qui donnât lieu à des dissidences entre les sectes chrétiennes, avait été approuvé par l'empereur Justin et par Justinien, ainsi que nous l'avons rapporté et qu'en témoigne Cyrille de Scythopolis, dans la *Vie de saint Sabas*, p. 60. L'archevêque de Jérusalem, mort en 524, l'avait fait publier par Sabas à Césarée et à Scythopolis, dont Théodose était alors métropolitain (*ibid.*, § 61).

Le concile de Chalcédoine a eu pour objet spécial la condamnation des doctrines de Nestorius et d'Eutychès sur la consubstantialité, et a reconnu au siége patriarcal de Constantinople les mêmes priviléges qu'à celui de Rome, la primauté d'honneur exceptée.

Procope (*G. des Vand.*, I, 7) parle, sans la juger, de l'hérésie d'Eutychès, à propos de Basilisque, prétendant à l'empire sous Zénon, an 475. Cette hérésie avait pour soutiens plus de 500 évêques, opposés au concile de Chalcédoine; tant il y avait de subtilité dans ces discussions métaphysiques.

Mais, dans ses *Anecd.* (XI, 5 et 6), il reproche avec raison à Justinien de s'être occupé des opinions des hommes qui s'égaraient dans les ténèbres de la théo-

logie, surtout de s'être emparé de leurs biens, et de n'avoir pas imité la tolérance des princes ses prédécesseurs.

Evagrius, dans son Histoire ecclésiastique, où il s'inspire de Procope quant aux faits militaires, rapporte d'ailleurs (IV, 9) que déjà, par les ordres de Justin, le concile de Chalcédoine avait été publié dans les églises; mais il ajoute que les dissidents ne s'étaient pas soumis, et qu'il existait à ce sujet un état d'anarchie (καταστάσεως) dans quelques-unes des provinces, et surtout dans la cité impériale, dont Anthime était archevêque, et dans Alexandrie, dont Théodose était le chef ou hégoumène. Mais ceci nous reporte à 535-537.

Jean Malala commence cette année du consulat (2e de Justinien, VIe Indiction) au mois de janvier, et constate l'envoi au secours de Tzath, roi des Lazes, attaqué par les Perses pour sa défection aux Romains, de trois généraux, qui furent battus, malgré le nombre de leurs troupes; Bélisaire n'est pas nommé parmi eux. Justinien les destitua et donna le commandement à un seul homme, Pétros, qui ne fut pas vainqueur, comme le disent d'autres chroniques, mais qui battit en retraite (ἀνεχώρησεν ἐκεῖθεν) (XVIII, p. 427).

Il restaura Martyropolis, ville d'Arménie, et, après avoir rétabli ses portiques et ses murs tombés de vétusté, y mit une garnison orientale, et l'appela Justinianopolis.

A cette époque, Justinien, au moyen de dons et subsides, acquit l'alliance de trois princes barbares: 1° Gupès, roi des Hérules, qui vint à Byzance, se fit chrétien avec ses conseillers et ses parents, et fut tenu sur les fonts du baptême par l'empereur lui-même;



2° Boa, veuve, avec deux fils, de Blach, reine des Huns-Sabires, distinguée par son courage, sa prudence et ses talents, qui commandait à 100,000 sujets : elle avait livré combat à deux autres roitelets des Huns, qui traversèrent son territoire pour se joindre au roi des Perses avec 20,000 hommes; elle combattit en personne, tua Glòm, l'un d'eux, et fit l'autre, *Tyranx*, prisonnier; elle l'envoya à Byzance, où Justinien, en vertu d'un droit des gens qui lui était particulier, le fit empaler au delà de la ville dans Saint-Conon (aujourd'hui *Pera* ou *Galata*); 3° le troisième fut Grod, autre roi des Huns au Bosphore Cimmérien. Les Romains avaient de ce côté fondé une ville de Bosporon, avec une colonie de soldats romains ou italiens, appelés Hispani, commandés par Héraclès, pour lever un tribut en bœufs sur les peuplades qui habitaient les plaines voisines; il y avait mis garnison. Grod, s'étant fait chrétien, à Byzance, et ayant porté le zèle du néophyte jusqu'à brûler les idoles d'argent et d'électrum, en échange desquelles il leur donna des miliaresions (pièces d'argent d'environ 3 gram. 20), les prêtres des Huns excitèrent une révolte contre lui, et proclamèrent à sa place son frère Magel, attaquèrent Bosporon et en tuèrent la garnison. A cette nouvelle, Justinien envoya Joannès, ex-consulaire, avec des auxiliaires goths, à Hiéron, pour garder l'embouchure du Pont, comme si Byzance était menacée d'une attaque par mer, et remit en même temps le commandement d'une armée de terre à Baduarius. Il arma même une flotte chargée de soldats pour traverser le Pont-Euxin et débarquer au Bosphore Cimmérien.

En présence de ces armements formidables, qui an-

noncent en même temps la terreur que ces Huns inspiraient, ceux-ci se retirèrent, et les Romains reprirent possession de Bosporon.

Ces récits de Malala ne diffèrent guère de ceux de Théophane que par l'orthographe des noms propres.

A cette époque, la guerre éclata sur les frontières de l'empire, du côté de l'Éthiopie, que le chroniqueur regarde comme une partie de l'Inde, entre les Indiens Auxumites et les Indiens Homérites. Les marchands romains traversaient le pays de ceux-ci pour commercer avec l'Inde : ils furent massacrés en représailles, disaient les Homérites, des mauvais traitements qu'ils éprouvaient dans l'empire à cause de leur dissentiment religieux, ce que l'intolérance de Justinien rend fort vraisemblable. Par ce fait le commerce se trouva interrompu. Il y avait sept rois, dont trois indiens et quatre contigus à la mer orientale, qualifiés éthiopiens. Dimnus, roi des Homérites intermédiaires, était principalement coupable des cruautés exercées contre les marchands romains. Andas, roi des Auxumites, qui souffrait de l'interruption du commerce, envoya deux de ses conseillers à Alexandrie, pour demander l'envoi d'un évêque et de clercs, promettant de se convertir s'il était vainqueur de Dimnus. Il obtint, en effet, le succès qu'il désirait, et fit son adversaire prisonnier. Justinien donna l'ordre à Licinius, son représentant à Alexandrie, de laisser aux envoyés le choix de l'évêque. Ce choix tomba sur Joannès, célibataire de soixante-douze ans, chef d'une des églises d'Alexandrie, qui se rendit avec des prêtres chez ces Indiens (Éthiopiens) et opéra cette conversion.

Jean Malala (p. 433) paraît attacher à ces négociations

beaucoup d'importance; mais il s'est mépris sur la position respective des Éthiopiens Auxumites et des Indiens ou plutôt des Arabes Homérites; ils sont séparés, comme l'a reconnu Procope, par la vaste largeur du golfe Arabique ou mer Erythrée.

Enfin, parmi les événements militaires de cette année, il mentionne un différend survenu entre Diomède, duc de Palestine, et Aréthas, phylarque ou commandant des Saracènes impériaux. Celui-ci, ayant été obligé de fuir devant son adversaire, on ne sait pourquoi, en deçà de la limite inférieure de l'*Inde* (Alamoundar, chef des Saracènes alliés des Perses), attaqua les frontières de l'empire avec 30,000 Perses, défit les Romains et tua leur chef. A cette nouvelle, Justinien ordonna aux ducs de Phénicie, d'Arabie, de Mésopotamie, et aux phylarques des provinces, de marcher contre Alamoundar. Aréthas, qui avait fui, se réunit aux autres chefs, et força celui-ci de s'enfuir dans les contrées indiennes, ce qu'il fit avec son butin, car on ne put l'atteindre. Les chefs romains s'en vengèrent sur les Perses, dont ils prirent quatre châteaux, firent beaucoup de prisonniers, délivrèrent bien des captifs, et enlevèrent chameaux et dromadaires.

Le chroniqueur, n'ayant pas pris la peine d'expliquer ce qu'il entend par l'Inde et ce qu'était Alamoundar, il faut se rappeler que chez les anciens on appelait Indes les pays au sud et à l'est de l'Égypte jusqu'au delà de la Perse, c'est-à-dire l'Éthiopie, la Nubie, l'Arabie; Alamoundar était le chef des Arabes indépendants qui vivent sous des tentes. Il était l'allié naturel des Perses: il fit longtemps la guerre aux Romains, dont il dévastait les frontières. C'est un précurseur de Mahomet.

Parmi les faits militaires de cette année 528, Malala rappelle l'irruption faite en Scythie et Mysie (Moesie) de hordes de Huns : le commandant de la Moesie, Justin, fut tué dans le combat qu'il leur livra, et Justinien nomma à sa place Constantiolus, fils de Florentius. Les Huns s'avancèrent jusqu'en Thrace, où ils furent battus par ce général, et par les autres, entre autres par Ascum, Hun de naissance, auquel Justinien avait donné le gouvernement de l'Illyrie après sa conversion. Les Huns y perdirent leur chef; mais, renforcés par de nouvelles hordes, ils battirent les Romains, dont un des généraux, Godilas, prisonnier, se coupa la gorge; Ascum fut pris à son tour et emmené : Justinien racheta Constantiolus, prisonnier lui-même, pour 10,000 pièces d'argent (νομίσματα, c'est-à-dire environ 8,000 fr.); les Huns se retirèrent avec leur butin, et c'est ainsi que la Thrace fut délivrée.

Enfin, il envoya, pour la compression des hérésies et la confiscation des églises des hérétiques (à l'exception de celles des Ariens Exakionites, en Arménie), Tzittas (Sittas), auquel il accorda deux divisions des Præsenti, et des troupes de l'Orient, avec les scriniaires. C'était un homme de guerre; il épousa Comito, sœur de l'impératrice Théodora, qu'il avait rencontrée dans les rues détournées du quartier d'*Antiochus*, près du Cirque, à Constantinople.

A la même époque, il releva les ruines du quartier des Sykes, auquel il donna des murs et un théâtre, et auquel il imposa encore son nom (Justinianopolis).

Il acheva le bain public du Dagisthée, commencé par Anastase, et construisit aussi des citernes dans la basilique Misaulion, pour y recevoir les eaux de l'aqueduc d'Adrien qu'il restaura.

Il parle aussi du désastre de Pompéiopolis, en Mysie. Quant aux lois, il dit qne Justinien soulagea les tributaires de l'impôt appelé le subside gothique (τὸ γοτθικὸν ξυλελκτον).

Deux évêques, Isaïe de Rhodes, et Alexandre de Diospolis, accusés de pédérastie, furent amenés à Constantinople, convaincus de ce vice infâme par Victor, préfet de la ville, destitués de leurs siéges, et punis, l'un d'exil après avoir subi la torture, et l'autre promené par la ville. — Aussitôt, dit Malala, l'empereur publia que ceux qui seraient surpris en flagrant délit seraient faits castrats. — Le chroniqueur ajoute qu'il y en eut beaucoup qui furent convaincus de ce commerce, qui subirent la castration, et qui en moururent.

On a vu que Procope a reproché à Justinien d'en avoir fait un sujet de persécution. — Quant à l'édit sur la pédérastie, il n'en existe pas à cette date.

Justinien établit aussi plus de liberté pour tester, et l'obligation pour les patriarches de rendre témoignage en justice.

Malala rapporte deux traits de générosité de ce prince. Probus, patrice, parent d'Anastase, fut accusé d'offense par paroles envers Justinien. On assembla une commission qui examina en secret les charges. Justinien prit les écrits offensants, et les déchira en disant à l'accusé : Probus, je te pardonne; je prie Dieu qu'il te pardonne aussi. La commission rendit des actions de grâces à l'empereur au sujet de ce pardon. Mais voyez ci-après l'an 533.

Le comte des domestiques, Eulalius, étant devenu pauvre, de riche qu'il était, par l'incendie de sa maison, dont il s'échappa nu avec ses trois filles, institua, à la

veille de mourir, Justinien pour son héritier, en le chargeant de payer ses dettes, et de donner à chacune de ses filles 15 phollis par jour (environ 8 fr.), et, quand elles seraient nubiles, 10 livres d'or (10,380 fr.). L'inventaire constata un grand déficit; le curateur de la succession, en rendant compte à l'empereur de cette situation, l'engageait à y renoncer; mais le prince accepta toutes les charges, et doubla la dot des filles.

A cette époque, la pieuse Théodora fit, entre autres belles actions, celle-ci. Il y avait des hommes faisant métier du proxénétisme, qui achetaient les jeunes filles pour quelque monnaie; elle les fit amener devant elle avec leurs victimes. Il fut constaté qu'en moyenne elles n'avaient reçu qu'environ 5 pièces d'argent (4 fr.). L'impératrice les racheta pour ce prix de leur honteux engagement, et renvoya les filles convenablement vêtues, en défendant pour l'avenir le proxénétisme.

Il existe en effet une loi de Justinien sur ce point; mais elle est bien postérieure à 528.

An 529.

Consul seul : Décius Junior.

VIIe-VIIIe Indictions;
An 6021-6022 de l'ère mondaine d'Alexandrie.

Quoique ce consulat soit indiqué pour l'Occident, cependant la plupart des actes législatifs de Justinien le nomment comme consul pour tout l'empire.

Parmi les dix-neuf à vingt lois sans date de cette an-

née, la première (I, 2, 24) déclare que l'Église de Constantinople est en tête de toutes les autres, ce qui est contraire à la Novelle IX, donnée en 535, et à d'autres par lesquelles Justinien dit lui-même : « Ut legum originem anterior Roma sortita est, ita et summi pontificatus apicem apud eam esse, *nemo est qui dubitet.* »

Le texte grec que nous rencontrons ici paraît donc avoir été fabriqué à l'époque du schisme d'Orient, ou ne peut être admis qu'avec ce correctif : Constantinople est, *après* Rome, la première des Églises chrétiennes.

Les § 1 et 2 de cette loi ont pour objet de déclarer nulles toutes dispositions des biens immeubles de l'Église, et de punir d'une amende de 20 livres (20,760 fr.) le magistrat de Constantinople, l'économe, ou quiconque aura participé à cette aliénation.

Le § 3 ne permettait pas d'affermer pour plus de vingt ans ces biens fonds; mais par la Novelle VII il fut permis de les donner même à un plus long terme. Cette Novelle dispose aussi d'une manière spéciale sur l'emphytéose; le § 4 ne permet de le donner qu'aux riches, et pour un temps qui n'excède pas le terme de la vie humaine (quatre-vingt-dix-neuf ans).

La seconde de ces lois sans date (I, 2, 25) a pour objet les chartulaires, ou secrétaires du prétoire de Constantinople et des provinces, dont le nombre est limité, et le salaire fixé, ce qui est aussi le sujet d'un titre tout entier (le cinquantième du livre XII). Elle leur interdit l'acquisition des biens fonds de l'Église de quelque manière que ce soit. Elle concerne aussi (§ 6 et suiv.) les économes des églises patriarcales ou autres, dont elle règle la comptabilité.

Il en est de même des lois 2 et 3, tit. 66, même livre, qui remédient aux abus résultant de l'engagement de la propriété à long terme, qu'on appelle *emphytéose.*

La loi 24 (VII, tit. 62) permet aux juges majeurs et même mineurs de recourir à l'interprétation du prince, pendant le procès; le prince statue, après avoir pris l'avis de deux personnages, patrices, consulaires ou préfets du prétoire, réunis sous la présidence du questeur du sacré palais, et autorisés à entendre ou non les parties. Les juges quels qu'ils soient sont obligés de se conformer au rescrit du prince.

La loi du 8 des ides (6 avril), qui la suit, a pourtant pour objet de régler l'ordre hiérarchique des juridictions d'une manière stable, en donnant le dernier ressort à un seul juge, jusqu'à 10 livres d'or (10,380 fr.); à deux juges supérieurs jusqu'à 20 livres, sauf, s'ils ne sont pas d'accord, à en référer au questeur. Au delà de ces valeurs, le procès doit être porté à l'audience commune des dignitaires florentissimes du sacré palais; mais pendant deux ans, à partir de la décision, il est permis, soit au perdant, soit même au gagnant, de revenir à la consultation d'un ou de deux juges, et, dans tous les cas, à celle du prince.

Enfin, il est question dans une loi 38, au même titre, d'un certain jugement ducal (*ducianum judicium*) autorisé, soit par le juge, soit par délégation divine (celle du prince), dont l'appel est réservé au maître des offices, ainsi qu'au questeur du sacré palais.

On sent quel arbitraire dominait l'organisation judiciaire de cette époque, où les juges étaient amovibles.



La loi 5 du titre suivant, adressée à Tribonien, questeur du sacré palais, le 15 des cal. de décembre (17 novembre, VII, 63, 5), et probablement sur son rapport, fait un tableau sinistre des dommages à la propriété, résultant de la variation des lois d'appel et de la manière dont on arrivait à la déchéance par des chicanes. Désormais ce délai est fixé, non à raison de la qualité des juges, mais à raison de la distance des lieux, selon les provinces. — Mais les détails de procédure sont tels, et la composition du très-sacré comité établi auprès de l'empereur tellement influencée par ses choix et les caprices de sa volonté, qu'aucune garantie n'existe pour l'équité des décisions. C'est ce qu'explique parfaitement Procope dans les Anecdota, qui sont un commentaire effrayant de cette loi obscure et très-compliquée.

La loi 66, titre 31, liv. X, a pour objet de régler définitivement les exemptions de la curie. On sait par l'histoire combien les charges municipales étaient devenues onéreuses dans ces temps d'exactions; elles émanaient soit du pouvoir impérial, soit des gouverneurs des provinces, soit des nations envahissant les frontières. Il devint donc nécessaire de réduire les priviléges que l'on sollicitait, et que l'on arrachait au souverain. Justinien annula les exemptions accordées jusqu'à lui, et ne les accorda qu'aux titulaires des hautes dignités, consulaires, sénatoriales, etc. C'est un monument curieux de l'histoire de ces temps malheureux, où l'on fuyait les honneurs municipaux comme la plus dure des servitudes. On en a déjà parlé en 528 à propos de la loi 4, titre 43, du même livre.

Deux lois datées des 15 et 12 des cal. de février (18

et 15 janvier), tit. 4, liv. Ier, sont relatives aux *attributions épiscopales*.

La première consacre de nouveau le principe (déjà énoncé dans la loi sans date, 6, tit. 4, du liv. IX, dont nous avons parlé en 527), que nul ne soit jeté en prison sans mandat des magistrats où des syndics des cités. En imposant aux évêques (il s'agit bien d'eux ici, et non d'inspecteurs spéciaux) de visiter les prisons aux époques déterminées par la constitution *précédente*, il leur prescrit aussi le devoir de s'informer des causes des arrestations, et d'avertir les magistrats d'observer la constitution dont il s'agit, et en cas de négligence d'en avertir le prince (ἐνεχθείη κίνησις).

La seconde autorise les évêques à remettre en liberté ceux qui seraient détenus dans des prisons privées.

Aujourd'hui on ne tolèrerait pas cette confusion de pouvoirs.

Procope accuse expressément, dans les Anecdota (III, 7; XVI, 8), l'impératrice Théodora d'avoir détenu dans des souterrains et soumis à des tortures plusieurs personnages, sans que l'archevêque de Constantinople soit intervenu une seule fois en faveur des victimes d'un aussi odieux arbitraire.

Par la loi 54, au titre 3 du même livre, datée aussi du 18 janvier, Justinien prescrit aux moines des divers monastères de n'avoir aucune communication quelconque ni avec les religieuses ni avec d'autres femmes, et réciproquement; cependant, à cause de la nécessité, il permet à l'évêque de donner aux monastères de femmes un vieillard pour directeur spirituel, un prêtre et un diacre pour le service divin. — La Novelle CXXXIII, ch. 5, invite à choisir le directeur spirituel de préférence

parmi les eunuques, ce qui suppose que l'Église les admettait alors, au moins dans les monastères, malgré la règle de saint Sabas.

L'empereur témoigne la crainte que les évêques n'exercent pas à cet égard avec vigilance le devoir de leur ministère, et il charge Menna, le préfet du prétoire auquel sa loi est adressée, d'y veiller, ainsi que les présidents des provinces, et d'en référer à son autorité suprême pour la stricte exécution d'une loi si nécessaire et si agréable à Dieu.

Cette matière a d'ailleurs fait l'objet des Novelles CXXIII et CXXXIII, et d'un grand nombre de conciles; ce qui n'a pas empêché un grand nombre d'ordres monastiques de prétendre à la direction des communautés religieuses qui se sont formées sous leurs noms; des communications secrètes ont été dénoncées par de grands saints. Justinien semble s'attendre à la résistance de ceux qui ont déjà enfreint cette loi.

On sait d'ailleurs, par l'histoire contemporaine de saint Sabas, écrite par Cyrille de Scythopolis, un de ces moines, que, malgré le serment d'obéissance et d'humilité prêté par les religieux, ils en venaient souvent à des querelles et même à des combats. Les patriarches ne se croyaient pas armés d'une autorité assez forte pour les faire rentrer dans l'ordre; il fallait y employer la force armée. Voilà peut-être ce qui justifie l'intervention de la puissance temporelle dans le régime des monastères. Les couvents de femmes n'ont pas été étrangers à l'esprit d'indiscipline, et l'histoire est pleine de ces tristes luttes.

Une autre loi du même jour (VII, 35, 8) limite les privilèges des militaires pour la suspension de la prescrip-

tion au cas seulement où ils sont en campagne. (V. aussi celle du 8 avril, II, 51, 8.)

Par la loi du 6 avril (8 des ides), II, 45, 3, Justinien confirme l'usage où ce prince était d'accorder des bénéfices d'âge, ce qui donnait lieu à beaucoup d'abus. On voit, par la loi suivante de 530, que l'âge de majorité était alors de vingt-cinq ans, ce qui entravait beaucoup les transactions civiles.

Par une loi de la même date (V, 16, 26), Justinien déclare que les donations réciproques, et en général tous les contrats par lesquels il a été stipulé par lui en faveur de la très-pieuse reine, son épouse, ou par celle-ci en faveur de son sérénissime mari, ont l'autorité des lois.

On peut juger par ce style jusqu'à quel point le caprice des empereurs pouvait s'étendre, et quelle devait être la servilité des sujets de l'empire grec auxquels on donnait toujours le nom de Romains. — Procope pouvait-il recevoir une plus solennelle confirmation de ce qu'il a dit dans ses Anecdota, ch. XXX, au sujet de cette servilité?

La loi du lendemain (7 des ides, préface du Code) est celle qui a pour objet sa première sanction.

Justinien y prend pour la première fois les titres de pieux, heureux, célèbre, vainqueur et triomphateur, et toujours auguste.

On ne voit pas quelles victoires il avait jusqu'alors remportées!

Jean Malala (XVIII, p. 448) parle de cette *codification* ainsi que de l'envoi des lois nouvelles dans toutes les cités pour abréger les procès; mais il mentionne particuliè-

rement les villes d'Athènes et de Béryte, tant la première avait conservé de supériorité dans l'enseignement en tout genre, et tant l'autre était renommée pour son école de droit.

Le 17 septembre (15 des cal. d'octobre), Justinien *dédia à la Pudicité* une loi (VI, 57, 5) par laquelle il rend inhabiles à succéder aux femmes illustres mariées, laissant des enfants *légitimes*, leurs enfants *bâtards* dont le père est incertain; mais en même temps il appelle à succéder les enfants issus du *concubinage* d'une femme libre avec un homme libre, parce que cette liaison était autorisée par la coutume. Ainsi son respect pour la chasteté n'allait qu'à la flétrissure de l'adultère.

Mais une loi digne de tout éloge est celle du même jour (VIII, 52, 3) par laquelle il veut que les enfants trouvés, recueillis par des personnes pieuses, ne soient pas réduits en servitude, ni réputés serfs de la glèbe ou colons, sous prétexte que leur mère n'était pas une personne libre. Elle est suivie d'une loi grecque sans date, qui assure la même liberté aux esclaves abandonnés.

La loi du 12 des calend. d'octobre (20 septembre, II, 59, 1), sur l'admission de la preuve testimoniale, constate qu'on soumettait alors à la torture, même sur de pures questions de droit civil, ou des intérêts de succession, les esclaves interrogés. A la cruauté des maîtres Justinien crut avoir trouvé un remède en exigeant le serment préalable, sur les saintes Écritures, que l'héritier plaidant pour son héritage n'a pas d'autre moyen de preuve, et qu'il n'agit pas en haine des esclaves *ou de ses cohéritiers*. Quelle législation barbare et antichrétienne chez un prince catholique!

Le même jour cependant (III, 28, 33), l'empereur se montrait plein de compassion pour protéger les enfants privés de leur légitime par des procès injustes, et pour punir l'avarice de ceux qui les intentaient.

Une loi du 22 septembre (10 des cal. d'octobre, I, 4, 25) défend *de nouveau* les jeux du cotton ou kybes (jeux de dés ou de hasard), et donne compétence aux évêques pour punir ceux qui enfreignent la défense, ou pour les livrer aux présidents des provinces et défenseurs des villes. — Cette loi, sans date dans le texte grec, est datée dans le texte latin, et placée après une loi de 530.

Il paraît que dans les provinces, et même à Constantinople, les avocats, au lieu de se renfermer dans l'exercice de leur profession, qui, dit l'empereur, suffit bien à l'emploi de tout leur temps, acceptent ou sollicitent l'emploi d'assesseur de la juridiction. Justinien, par une loi du 27 septembre (5 des cal. d'octobre, I, 51, 14), punit ce cumul de 10 livres d'or d'amende (10,380 fr.), et même de la peine de la radiation de leur matricule, ce qui semble prouver de nouveau que le nombre de ces avocats était limité en chaque juridiction.

La loi 12 (tit. 14, liv. I[er] *de Legibus*), du 27 octobre (6 des cal. de novembre) établit que les décisions rendues par l'empereur, sur des causes particulières déférées par les parties à son autorité, auront force de loi, non seulement entre les parties, mais dans tous les cas semblables. « Qu'y a-t-il en effet, s'écrie-t-il dans son édit adressé à Démosthène, de plus grand, qu'y a-t-il de plus sacré que la majesté impériale? Quel est l'homme assez audacieux pour contester le sens royal, lorsque les fondateurs du droit et les anciennes constitutions ont dit

clairement et ouvertement que tout ce qui a été décrété par le prince a force de loi? »

Puis, dans son enthousiasme pour sa prérogative, il étend la force législative de ces rescrits, non-seulement à ce qui a été décidé contradictoirement, mais à ceux rendus sur simple requête, *ou de toute autre manière,* parce que c'est à celui, dit-il, qui seul a le droit de faire des lois, qu'il appartient de résoudre les *énigmes* que présente leur texte. — Il trouve ridicule la prétention contraire; les jurisconsultes qui ont établi les principes du droit n'ont pu le faire qu'en vertu de la délégation impériale.

Il est impossible d'afficher avec plus de hauteur une prétention que l'expérience de tous les temps a condamnée, savoir, que la sagesse du prince soit à l'abri des suggestions particulières et ne soit pas influencée par les circonstances du moment. Aussi, même dans les monarchies absolues, les bons princes ont-ils reconnu qu'il n'y a de véritables lois que celles qui sont faites en vue des intérêts généraux et sur des questions générales, abstraction faite des cas particuliers. C'est pour cela que la législation des *Novelles* est tombée dans un profond discrédit, et a tant nui à la réputation de Justinien. Procope nous a appris en effet que ce prince, plus qu'aucun autre, a cédé à la cupidité, à la haine et à l'intolérance religieuse, et qu'il a bouleversé la législation des Pandectes, son plus grand titre de gloire (*Anecd.*, ch. XI).

Une loi du 30 octobre (3 des cal. de novembre, II, 56, 4) a pour objet d'assurer la loyauté du serment, et d'en écarter toutes les subtilités et réticences. Il est

revenu sur ce sujet par une deuxième loi, lue sept fois dans le nouveau consistoire du palais (même date, IV, 4, 12).

Une loi du même jour, promulguée de même (V, 30, 5), défend de donner pour tuteurs des mineurs de vingt-cinq ans, quelle que soit leur parenté.

Une troisième loi du même jour (VI, 3, 3), suivie de plusieurs fragments grecs sous le n° 4, accorde faveur à toutes les clauses par lesquelles les anciens maîtres ont renoncé au droit de patronat, c'est-à-dire d'hérédité, que l'ancienne loi leur réservait sur les esclaves qu'ils ont affranchis; mais le § 7 confirme de nouveau l'immorale coutume des Romains de faire de leurs servantes des concubines, ce qui favorisait le célibat. Toutefois ce concubinage est interdit aux hommes mariés.

Une quatrième loi du même jour (VI, 30, 19) consacre et étend le droit de délibérer pendant un an sur l'acceptation ou la répudiation des successions testamentaires ou ab intestat. Elle dérogeait aux anciennes lois romaines, qui voulaient qu'une personne décédée eût toujours un héritier pour répondre de ses dettes.

Une cinquième loi du même jour (VI, 42, 30) fait l'éloge d'une décision de Papinien, qu'il appelle jurisconsulte d'un esprit très-perçant (*acutissimi ingenii*) et d'une grande supériorité, et lui donne force de loi.

Une sixième loi du même jour (VI, 61, 6) tend de plus en plus à relâcher l'ancien lien de famille, qui attribuait à celui en qui résidait la puissance paternelle la propriété de tous les biens acquis par ses enfants ou petits-enfants, même majeurs, restés en cette puissance.

La loi nouvelle ne lui en accorde plus que l'usufruit, afin d'encourager les enfants ou petits-enfants au travail et à se faire une existence indépendante.

Une septième loi de la même date (VII, 45, 13) défend aux juges de se décider autrement que par l'autorité des lois ou de la justice; *legibus non exemplis judicandum*. Maxime salutaire, toujours mais souvent inutilement invoquée!

La dernière loi de cette date (VIII, 54, 34), relative aux donations, les affranchit de l'insinuation ou transcription sur les registres publics quand elles émanent du prince, ou quand, faites à des établissements pieux, elles n'excèdent pas 500 sols d'or (7,500 fr. environ), ou 300 (5,500 fr.) s'il s'agit de dons communs.

Justinien, en faisant encore cette année plus de soixante-dix lois, a prouvé son activité législative. Les historiens en parlent peu, mais cependant ils en citent qu'on ne retrouve pas dans son Code, ou qu'ils ont dénaturées.

La Chronique de Marcellinus constate sommairement que l'empire fut cette année en guerre avec les Parthes (Perses); que cette guerre dura presque cinq années; que l'armée romaine repoussa les Perses en protégeant les frontières; et qu'ensuite l'armée passa de l'Orient en Afrique pour combattre avec succès les Vandales.

Nul n'a donné plus de détails militaires à cet égard que Procope, conseiller et compagnon de Bélisaire, dans ses livres historiques, qui commencent par la *Guerre des Perses*. — C'est dans les ch. 12 à 16 du livre Ier que se trouve le récit des quatre années 527, 528, 529 et 530, écoulées depuis l'envoi de Bélisaire en Orient, et la mis-

sion de Rufin auprès de Cabadès pour négocier la paix, après une bataille gagnée par le général romain.

Cette bataille, d'après Jean Malala (XVIII, p. 463), a eu lieu le 19 avril 531 ; du moins il ne parle pas de celle qui fut livrée en 529 ou 530, à l'époque de la première mission d'Hermogène.

Procope raconte les faits dans l'ordre suivant.

Nommé commandant en chef par Justinien de l'armée d'Orient, Bélisaire, après avoir rassemblé une belle armée, ce qui probablement employa l'année 527, se rendit à Dares, ville frontière. Hermogène, revêtu de la dignité de maître des offices, à la fin de l'année 528 (15 des cal. de décembre), lui fut adjoint comme intendant général (ξυνδιακοσμήσων τὸν στρατὸν, *G. Pers.*, I, 13,p.61). Rufin était ambassadeur, et attendait à Hiéropolis, sur l'Euphrate, l'autorisation d'entrer en Perse, pour suivre la négociation commencée au sujet de la paix. C'était donc en 529. Mais on apprit tout à coup que les Perses avaient l'intention d'envahir le territoire romain et d'attaquer Dares. Les généraux romains ouvrirent un fossé à la porte de la ville sur la route de Nisibe. Les Perses, commandés par Pérozès, revêtu du titre persan de mirrhanès, vinrent camper à 20 stades (3,700 mètres), à Ammodius; celui-ci signifia à Bélisaire qu'il eût à lui préparer un bain dans la ville, où il voulait entrer le lendemain. Il avait quarante mille hommes d'infanterie et de cavalerie, et l'armée romaine vingt-cinq mille seulement. Après un premier engagement, dix mille soldats vinrent de Nisibe augmenter l'armée des Perses. Néanmoins, après avoir vainement offert une trêve pour laisser les négociateurs conclure la paix, les généraux romains furent obligés d'accepter la bataille ; ils en sortirent vain-

queurs; mais ils n'osèrent poursuivre leurs succès; et depuis il n'y eut, de part et d'autre, que de légers engagements où les Romains ne furent pas inférieurs.

Les choses se passèrent ainsi en Mésopotamie (*G. Pers.*, I, 14), pendant que Cabadès envoyait une autre armée, composée de Persarméniens, de Sunites, contigus aux Alains, et de trois mille Huns-Sabires, commandée par Mermeroës, dans l'Arménie soumise aux Romains, où commandait Dorothée, mais dont l'armée marchait sous les ordres de Sittas, venu de Byzance. Les Perses campèrent à trois jours de Théodosiopolis en Persarménie. — Les généraux romains, en faisant une reconnaissance sur leurs quartiers, culbutèrent les Huns. — Les événements qui suivent dans Procope appartiennent à la quatrième année de Justinien (I, 16). Les Perses pouvaient alors mettre sous les armes des armées presque doubles de celles de l'empire, et Justinien donnait plusieurs chefs à ses armées! Il en était de même dans les ambassades en Perse, où figurent alternativement Hermogène et Julien, et des grandes fonctions de préfet du prétoire à Constantinople, qui changent plusieurs fois par année.

Cette conduite annonce une défiance qui justifie le reproche que lui adresse Procope de n'avoir pas eu d'élévation d'esprit, et d'avoir tout désorganisé par sa mobilité d'esprit (XIII, 3 et suiv.). — Il est dit ailleurs (VIII, 1) qu'il était sot par-dessus tout, et parfaitement semblable à un lourdaud d'âne, qui obéit à celui qui tient sa bride, et qui secoue fréquemment les oreilles.

Jean Malala, dans sa chronique détaillée (XVIII, p. 441), dit qu'à la fin de l'Indiction VII[e], c'est-à-dire en août 529, Justinien apprit qu'il y avait eu un

combat entre les Romains et les Perses, qui avaient envahi avec trente mille hommes la Mésopotamie, et qui étaient commandés par Xerxès, fils de *Koades* (Cobadès), tandis que Pérozès, fils aîné (μείζων) du roi, faisait la guerre avec de grandes forces en Lazique et en Persarménie. Cette fois, ajoute-t-il, leur père n'envahit pas le territoire romain (Cobadès était alors octogénaire, et depuis trente années il commandait ses armées en personne).

Malala rapporte à cette même année (XVIII, p. 444) la barbare persécution de ce prince contre les Manichéens de ses États, qu'il crut anéantir en les faisant massacrer sous ses yeux avec l'évêque Indazar, en brûlant leurs livres, et en ordonnant pour l'avenir que tout Manichéen serait brûlé, ce qui n'empêcha pas Chosroès, son successeur, de retrouver, dès le commencement de son règne, des Manichéens en grand nombre, et de les favoriser; tant la cruauté en religion ne sert qu'à faire des prosélytes.

Quoi qu'il en soit, le chroniqueur rapporte que dans le combat dont il s'agit, où Xerxès était assisté de Méran (sans doute le mirrhanès persan que Procope appelle Pérozès), il y eut de grandes pertes de part et d'autre. Kuztis (probablement Butzès), fils de Vitalien, duc de Damas, et l'un des généraux romains, y fut blessé et fait prisonnier. Bélisaire, loin d'être vainqueur, trouva son salut dans la fuite (φυγῇ χρησάμενος διεσώθη). Justinien fut très-affligé de ces nouvelles, et en fut fort irrité; mais on ne voit pas qu'il ait révoqué le général en chef. Il envoya des renforts. Mais l'hiver fut tel, qu'il y eut une suspension d'armes entre les deux nations. Au lieu d'Hermogène, Malala donne pour assesseur de Béli-

saire Taphuras le Phylarque, qui fut tué, ainsi que Proclianus; tandis que deux autres généraux, Sebastianus et Basile, furent pris ainsi que Cuztis. Ainsi c'est bien d'une défaite et non d'une victoire qu'il s'agit.

A cette époque, Alamoundar, chef des Saracènes alliés des Perses, dévasta, avec des troupes mêlées des soldats des deux peuples, la Syrie Première, jusqu'aux portes d'Antioche, en brûlant les habitations. Les généraux romains, en se réunissant et se mettant à sa poursuite, ne purent lui enlever le butin, qu'il emporta en dedans de sa frontière. — Justinien envoya de ce côté un secours de Phrygiens Lycocranites, et, à la même époque, rappela Hypatius, général en chef dans ces contrées, en lui substituant Bélisaire, auquel il confia la direction de la guerre, en même temps qu'il envoyait en Perse, ou sur les frontières des Perses, Hermogène, Scythe de naissance, homme expérimenté et maître des offices (XVIII, p. 445). Il y a ici quelque confusion, et même contradiction, chez Malala, qui, après avoir rapporté des traditions différentes, revient au récit de Procope; ainsi il n'a pas voulu passer sous silence Hermogène et sa mission. Mais ce qu'il y a d'important dans son récit, c'est que la première bataille entre les Perses et les Romains, restée indécise pour ainsi dire dans Procope, compagnon de Bélisaire, se trouve ici changée en défaite.

La Chronique paschale, en cette année du consulat de Décius, Indiction VII, mentionne la promulgation du code Justinien, pour être exécuté le 16 des calendes d'avril, c'est-à-dire le 17 mars 529, tandis que le texte de l'édit indique le 16 des cal. de mai ou le 16 avril pour son exécution, ainsi que l'a remarqué Ducange.

Théophane le Chronographe, ad ann. 6021 (p. 272),

répondant en partie à l'an 529, parle de la promulgation du code des *Novelles*, sous le consulat de Décius, sans en fixer l'époque; puis (p. 273), de l'Indiction VII, de l'invasion d'Alamoundar, fils de Zckikès, petit roi des Saracènes. Il s'avança en Syrie, jusqu'aux frontières d'Antioche, campa à Lithargos, près de Scapathos, brûla le faubourg de Chalcédon, le domaine Sermion et le pays de Cynégia, et opéra impunément sa retraite avec son butin et ses prisonniers. — Il mentionne ensuite l'envoi par Justinien, au mois d'avril, des Lycocranites de Phrygie, le rappel du patrice Hypatius, fils de Suenderius (Secundinus), et l'envoi à sa place de Bélisaire, comme général de l'armée d'Orient. Enfin, au 12 mai, Hermogène serait arrivé à Antioche, non pour assister Bélisaire dans sa campagne contre les Perses, ainsi que le dit expressément Procope, mais pour négocier la paix avec le roi des Perses, ainsi que l'a rapporté Malala. Cette Chronique renvoie à la VIIIe Indiction, aux mois de mars et de juin, c'est-à-dire an 530, la campagne et la bataille de Dares, gagnée par Bélisaire sur Méran et le fils du roi des Perses, Chosroès, quand Cabadès vivait encore.

Cette Chronique ne parle pas de la campagne de 529.

A son imitation, Cédrénus place, mais en l'an 2 de Justinien, au lieu de l'an 3, la promulgation du Code. Il place à la troisième année la révolte des Samaritains, qui appartient à la quatrième ou à 530.

L'évêque Victor de Tunes, en sa Chronique contemporaine, affirme que, sous le consulat de Décius, des violences furent faites au clergé par la faction de Théodora.

Selon Évagrius, qui le suit de près dans l'ordre chronologique (IV, 10), pendant que Justinien soutenait avec

énergie le concile de Chalcédoine, Théodora sa femme embrassa le parti de ceux qui professaient la doctrine contraire, celle qui ne reconnaissait qu'une seule nature en Jésus-Christ. — « Lorsqu'on dispute sur la foi, dit-il, les pères sont contre les enfants, les enfants contre leurs parents, la femme contre le mari, et le mari contre sa propre femme. Théodora exerçait une vive pression en faveur de son opinion, et récompensait richement ceux qui s'y rangeaient. Elle persuada même à Justinien d'appeler à Constantinople Sévère, ancien patriarche d'Antioche; celui-ci gagna la confiance d'Anthème, patriarche de la cité impériale, et de Théodose, patriarche d'Alexandrie. Justinien les expulsa ensuite de leurs siéges, après les avoir *anathématisés* (Évagr., IV, 11). »

Comment Théodora eut-elle cet ascendant sur Justinien? Procope (*Anecd.*, X, 9) affirme qu'il n'y avait pas en effet de divergence entre eux, et qu'ils n'ont jamais rien fait l'un sans l'autre. S'ils parurent longtemps en opposition de sentiments et de résolutions, il fut évident par la suite qu'ils avaient feint cette dissidence. — Elle se manifesta d'abord à l'égard des chrétiens (*ibid.*, 10), et ensuite à l'occasion des Bleus et des Verts.

Il y a d'ailleurs sur la non-orthodoxie de la *très-pieuse* Théodora un témoignage décisif; c'est celui de Liberatus, archiprêtre de l'Église de Carthage, dans son *Breviarium*, écrit sous le règne de Justinien, vers 550. Cet écrivain parle (ch. 20, éd. de J. Garnerius, 1675, in-8°) du voyage du pape Agapet à Constantinople, pour empêcher Théodat, roi des Goths, de réaliser ses menaces contre le sénat romain et contre lui-même, s'ils n'obtenaient le retrait des troupes de Justinien de l'Italie. A son arrivée, ce pontife refusa de communiquer avec Anthème,

patriarche de Constantinople, créature de Théodora, et grandement suspect d'hostilité envers le concile œcuménique de Chalcédoine. On pria, on menaça Agapet pour qu'il se désistât de cette opposition; celui-ci persista à exiger des preuves de l'orthodoxie d'Anthème. L'impératrice eut recours aux caresses et aux présents pour vaincre son opiniâtreté théologique; il ne céda pas, et il fallut qu'Anthème quittât son siége. Il se retira dans le lieu que lui assigna l'impératrice, qui promit de l'y protéger contre la persécution; mais ce haut dignitaire s'unit plus tard à Sylvère et autres adversaires du concile.

Jean Malala (XVIII, p. 441) dit qu'à la fin de l'Indiction VII, c'est-à-dire le 1[er] septembre 529, Théodora se rendit avec des patriciens, des cubiculaires, et un cortége de quatre mille hommes, au Pythion.

A cette époque, ajoute-t-il (p. 442), et cet écrivain paraît le mieux informé sur tous les détails qui concernent sa patrie, Antioche éprouva son sixième désastre, qui fit périr six mille âmes et déserter la ville. L'empereur ordonna des prières et changea son nom païen en celui de Théoupolis, ville de Dieu.

M. de Saulcy (*Numismatique byzantine*, p. 18) croit que ce changement arriva en novembre 528, deuxième année de Justinien. — La date la plus *ancienne* qu'il ait trouvée sur les monnaies de cette ville est de l'an 13 de ce règne, c'est-à-dire de 540; mais si l'usage de dater les actes par les années du règne ne remonte qu'à l'an 12 ou 13 de Justinien, en vertu d'une Novelle déjà citée, les monnaies durent porter, au moins depuis 530, les lettres latines THEU, ou les lettres grecques ΘΥΠΟΛ, ou ΘΥ à l'exergue.

Jean Malala place en 529 le rétablissement de l'aque-

duc de la grande Alexandrie, le changement du nom d'Anazartha en celui de Theodorias, en l'honneur de l'impératrice, et d'un lieu appelé Suses (Σουσοι) en celui de Justinianopolis.

Ces changements ne furent pas durables, au moins quant à Antioche, qui conserva son ancien nom, nonobstant la prédiction de Syméon Thaumaturge.

Théophane rapporte (p. 271) à l'an 529 le procès fait à deux évêques, Isaïe et Alexandre, pour cause de pédérastie, leur translation à Constantinople, leur exposition et leur castration.

C'est en effet la peine que Justinien établit contre ce vice, après qu'il eut constaté que la plupart périssaient par suite de l'opération. Cette loi, mentionnée par Procope (*Anecd.*, XI, 10), fut faite avec effet rétroactif. Il en a été question déjà par Malala à la date de 528.

Théophane place au 29 novembre de l'Indiction VII le désastre nouveau d'Antioche, avec perte de quatre mille huit cent soixante-dix personnes. — La découverte d'un écrit portant qu'on devait changer son nom détermina l'empereur à lui donner celui de Theoupolis, en même temps qu'il envoya de grandes sommes d'argent pour la restaurer, et lui fit, ainsi qu'à d'autres villes, remise de trois ans d'impôts. Ce n'est pas Théophane, mais Malala, qui le dit (p. 444), et c'est un correctif à l'assertion de Procope (*Anecd.*, XXIII, 2 et suiv.), qui reproche à Justinien de n'avoir pas accordé de remise d'impôts depuis trente-deux ans qu'il régnait. Il est vrai que Procope ne parle que des désastres subis par l'effet de la guerre, et non des fléaux, dont il fait mention lui-même (XVIII, 9 et 10).

Quoi qu'il en soit, Jean Malala parle encore (p. 448) du tremblement de terre qui arriva à Amasée du Pont, et aux villes environnantes, et des dons de Justinien. En Syrie, ce prince composa une nouvelle province sous le nom de Théodosias, aux dépens de la Syrie Première, et y comprit Laodicée, Gabala, Pulton; aux dépens de la Deuxième, il prit Apamée et Balames. Il y institua un métropolitain.

Myres, métropole de la Lycie, éprouva aussi un désastre, auquel Justinien remédia par sa munificence.

Il y eut des troubles au théâtre de la grande Antioche, et l'empereur interdit ces jeux pour l'avenir. Plus tard, il fit don d'une toge, ornée d'émeraudes, aux habitants de cette ville, qui la déposèrent dans l'église de Cassien (p. 450). Enfin, la même Chronique rapporte expressément à l'année du consulat de Décius la soumission à l'empire d'un chef de race gépide et de sang royal, Mundus. Après la mort de son père, ce chef s'était rendu à Sirmium, limite, selon Procope, des états des Goths et des Romains de l'empire grec, auprès de son oncle Thaustila, sans doute roi des Gépides; Valmerianus (Welamir) et Theuderick (le grand Théodoric), rois des Goths d'Italie, l'avaient attiré chez eux, où il se rendit avec ses hommes, et se battit vaillamment. Revenu de Rome (sans doute après la mort de Théodoric), il s'établit sur le Danube, et de là il fit sa soumission à Justinien. Celui-ci l'accepta avec sa suite, et le fit général en chef (ou gouverneur) de l'Illyrie. Il y fut attaqué par des hordes de Huns, mais il les vainquit, et envoya le butin, avec un de leurs rois prisonnier, à Constantinople, ce qui inspira la terreur aux Barbares et rendit la sécurité à la Thrace.

Malala, en citant ici le nom de Welamir parmi les princes qui se disputaient les services de Mundus, oublie que cet oncle de Théodoric est mort en 472; Mundus aurait donc eu environ soixante-dix-sept ans lorsqu'il prit du service sous Justinien! N'était-ce pas assez de dire qu'il avait servi sous Théodoric, mort en 526?

Sous le même consulat de Décius, Justinien, qui avait ordonné l'enseignement de son nouveau code à Athènes, fit cesser dans cette ville l'enseignement de la philosophie et des lois; il défendit aussi le cotton, ou jeu de dés, dans toutes les villes. Ceux qui furent à Byzance convaincus, dit la Chronique, de blasphèmes atroces, eurent la main coupée, et furent promenés par la ville sur des chameaux (p. 451). — C'est à ce fait que se réfère la loi du 22 septembre ci-dessus analysée. L'empereur fit un don de 4,000 pièces d'argent (environ 336,000 fr.) à l'hospice d'Antioche.

Cette Chronique paraît avoir rapporté les faits, non par ordre de matières, mais par ordre chronologique, en sorte qu'Antioche, pays de l'auteur, revient à plusieurs reprises dans la même année; tandis que Théophane n'en parle qu'une fois. Cédrénus, plus succinct, n'en dit pas davantage.

An 530.

Consuls : H. Lampadius et Oreste.

VIIIe-IXe Indictions, coupure au 1er septembre;
Ans 6022-6023 de l'ère mondaine d'Alexandrie, coupure au 1er octobre;
An 4 de Justinien et de Théodora, à partir du 1er avril;
Ans 42-43 (40 [1]) de Cabadès, ou Cavadès (Cobad), roi des Perses, anniv. au 13 juillet;
Ans 4-5 d'Athalaric, enfant de douze ans, roi des Goths d'Italie, anniv. au 30 août;
Ans 7-8 d'Hildebic, au 24 mai; — an 1er de Gelimer — rois des Vandales d'Afrique, anniv. au mois d'août;
Ans 19-20 de Childebert, Clotaire et Théodoric, rois des Francs, anniv. au 27 novembre;
Ans 4-5 (au 24 juillet) de Félix III; — an 1er de Boniface II, depuis le 15 octobre, — papes ou patriarches de Rome;
An 10-11 d'Épiphane, patriarche de Constantinople, anniv. au 25 février.

Nous avons, p. 530 et suivantes, indiqué les divers points de départ de l'Indiction, et prouvé que celui adopté en Orient par les auteurs grecs était le 1er septembre.

L'usage de cette Indiction est utile pour séparer les événements de l'année julienne ou consulaire, qui se

[1] Agathias, IV, 28, p. 270.

passent avant ou après le 1er septembre. C'est à quoi servait aussi l'année olympique, qui séparait l'année en deux parts à peu près égales. Malheureusement cette année n'avait pas un point de départ fixe en juillet; elle variait comme la Pâque chrétienne. La fête olympique a cessé d'être célébrée en 394 ou 395, comme l'a dit Cédrénus, et *l'Art de vérifier les dates* l'a même retranchée de ses tables à partir de l'an 400. Cependant quelques chroniqueurs s'en sont encore servis, notamment la Chronique paschale et Samuel d'Ania.

Le deuxième système d'Indiction en retarde le commencement au 8 avant les calendes d'octobre, ou 22 septembre. Ducange, dont l'opinion est suivie par *l'Art de vérifier les dates* et par M. N. de Wailly, pense que ce jour a été choisi comme une commémoration de l'avénement de Constantin en 307. Du reste, l'usage qui en a eu lieu dans la Grande-Bretagne ne commence pas, selon Béde, ch. 48, avant la fin de l'heptarchie ou le milieu du huitième siècle, et dans les Gaules avant le règne de Louis le Débonnaire, au neuvième siècle. Selon le passage cité plus haut, p. 3, l'Indiction a toujours commencé le 1er septembre en Orient. La différence de vingt-deux jours ne permet pas de croire que le double système ait été employé concurremment; car il aurait troublé la chronologie. Ce retard tient sans doute, non à la date de l'avénement de Constantin, depuis longtemps oubliée, mais à une circonstance naturelle, telle que l'époque de la récolte en Occident, ou la coïncidence de l'équinoxe.

Le troisième système, plus tardif encore, qui a ramené l'Indiction au 24 décembre environ, c'est-à-dire au solstice d'hiver, et qui a été adopté par la papauté en

Italie, a sans doute eu pour motif de remplacer l'année julienne ou romaine qui tombait en désuétude.

Le quatrième système, ou l'année pascale, est expressément rattaché par la chronique de ce nom à l'*équinoxe* du printemps, ce qui était une époque naturelle. Mais l'esprit religieux qui dominait au temps où ce cycle a été introduit l'a pris, non de l'incarnation, qui sert de base au troisième système d'indiction, mais de la résurrection de Jésus-Christ. Comme ce deuxième événement religieux est attaché à la Pâque, et que la Pâque varie du mois de mars au mois d'avril, selon les phases de la lune, l'année pascale a varié également, et on a été obligé de dresser la table des pâques. A quelle époque le cycle pascal a-t-il été en usage? On pense avec raison que c'est au sixième siècle. Eusèbe ne s'en sert pas. Ce cycle se compose de 532 ans; on célébra la fin du premier cycle le 20 mars de la trente-cinquième année de Justinien, an 21 après le consulat de Basilius, en la Xe Indiction et en la troisième année de la 335e olympiade, deuxième année de celle d'Iphitus. Tel est le calcul de la Chronique paschale (p. 685); ce calcul, qui répond à l'an 561, coïncide avec celui de Victorius, qui en plaçait le commencement à l'an 28 de l'ère chrêtienne. Denis le Petit, contemporain de Justinien, le fit remonter (en 526) à l'an 1er avant notre ère, pour que cette ère commençât à la naissance de Jésus-Christ; mais il se trompait de plusieurs années sur la date de cette naissance, et d'ailleurs son calcul ne fut reçu qu'à Rome et nullement en Orient.

Une autre manière de compter le temps, employée par un important chronographe du neuvième siècle, est de Théophane; il part de la création du monde.

Mais l'on sait qu'il y a bien des manières, même d'après les versions de la Bible et l'historien Josèphe, qui prétend s'y être conformé, d'en fixer le point de départ. Un théologien d'Oxford, M. Creswell, en 1852, après des calculs astronomiques et philologiques immenses, en est venu à la marquer au 24 avril 4004 avant l'ère chrétienne, et ses tables de concordance sont calculées en conséquence. Les savants religieux, auteurs de *l'Art de vérifier les dates*, ont fixé le commencement du monde avant le déluge, au 1er octobre, et, après le déluge, au 23 (p. 108, tom. 1er, in-4°). — Dans leur dissertation sur les ères, en tête du tome II, § 6, ils disent que les Orientaux le prenaient en octobre; puis ils ajoutent que l'ère mondaine de Constantinople commençait tantôt avec le mois de septembre, tantôt avec le 21 mars ou le 1er avril. Pour ne pas tomber dans cette confusion, et pour simplifier leurs tables, ils supposent que les deux ères mondaines de Constantinople et d'Alexandrie coïncident avec l'année romaine ou consulaire, commençant au 1er janvier. Mais les chronographes anciens ne procédaient pas ainsi : Eusèbe a abandonné sagement l'ère mondaine, comme trop incertaine; Malala, dans sa Chronique, après avoir flotté entre 6497 et 6432, l'abandonne aussi, en se bornant à dire qu'on a compté jusqu'au règne de Justinien 6000 ans accomplis, ce qui est bien loin du calcul de M. Creswell, ne donnant que 4530.

Théophane, qui suit l'ère mondaine d'Alexandrie, compte 6019 pour l'époque de cet avénement; et comme pour la nomination du comte de l'Orient, an 1er de Justinien, qui arriva selon Malala en octobre, Théophane (p. 267) adopte 6020, il en résulte que, pour lui, une nouvelle année mondaine a commencé depuis cet avéne-

ment au 1er avril 527. — Dès lors il est probable qu'il commence l'année mondaine, non au 25 avril, comme Creswell, mais au 1er octobre; de cette manière, l'année mondaine dont il se sert répond, sauf un mois, à l'année de l'Indiction. Mais il a eu la sagesse de ne commencer sa chronique qu'à l'an 5777 ,εψοζ'; 277 de l'incarnation σοζ', an 1er de Dioclétien, dont il avance l'avénement de neuf ou de sept ans, selon les calculs de *l'Art de vérifier les dates*. Pour l'exactitude chronologique, ceux qui se servent à la fois de l'an du règne, de l'année consulaire et de l'Indiction, comme Marcellinus, auraient dû indiquer deux années de l'Indiction, comme correspondant soit à l'année julienne ou consulaire, soit à l'an du règne, et c'est ce que nous faisons.

Marcellinus se dit le continuateur d'Eusèbe et de Jérôme, et ajoute aux tables de ses prédécesseurs les Indictions à partir du consulat d'Ausone et d'Olybrius, sous Théodose le Grand, an 379, quoique les olympiades (auxquelles elles ont succédé) n'aient fini qu'en 394. En comptant la cinquième Indiction pour l'an Ier du règne de Justinien, il n'a pu comprendre que les huit derniers mois de cette dernière Indiction. Il aurait dû indiquer aussi l'Indiction VIe, commençant au 1er septembre du consulat de Mavors.

Victor, évêque de Tunès (Tunis) ou Tunensis en Numidie, publia, selon Isidore (de Vir. illustr., c. 38, et Orig., c. 5), une chronique remontant au commencement du monde, comme s'il avait, au cinquième siècle où il écrivait, des lumières nouvelles à transmettre à la postérité, autres que sur les événements contemporains. Cependant, d'après le manuscrit sur lequel a été publiée sa chronique, il ne fut que le continuateur de celle de

Prosper, et elle ne commence qu'au dix-huitième consulat de Théodose le Jeune, c'est-à-dire en 444. Il ne parle ni de l'an du monde, ni des Indictions, si ce n'est aux dernières lignes, et l'Indiction 5, qu'il indique pour l'époque de la mort de Justinien, prouve qu'il l'a retardée de deux ans, quoiqu'il en ait bien marqué le commencement au consulat de Mavors, en 527. Au reste, il l'a fait sciemment, puisqu'il donne quarante au lieu de trente-huit ans et demi de règne à ce prince. Il est vrai que ces dernières lignes, où il parle de son exil, ne paraissent pas de Victor lui-même, qui procède toujours par années de consulat; la chronique qui lui est propre paraît donc s'arrêter à l'an 23 après le consulat de Basilius, c'est-à-dire à 564, époque de l'exil de Réparatus, archevêque de Carthage, son métropolitain. Toutefois, comme après avoir parlé du consulat de Basilius, qui est de 541, il passe immédiatement à l'an second *après* ce consulat, il semble (et d'ailleurs sa chronologie ultérieure le prouve) qu'il a pris l'an 542 pour cet an second, ainsi que l'ont remarqué les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, en sorte que l'an 23 après Basilius répond à l'an 563.

Dans un synode tenu à Rome (Labbe, *Concil.*, IV, p. 1690, et Pagi), Boniface, ayant Dioscore pour concurrent, élu le même jour mais mort le 12 décembre, fit signer aux évêques de sa communion un décret qui l'autorisait à se choisir un successeur, et il avait aussitôt désigné le diacre Vigile; puis, reconnaissant qu'il avait violé les lois de l'Église, il assembla de nouveau son synode en 531, et cassa le premier. Vigile fut plus tard appelé au pontificat.

Parmi les lois de cette année, qui furent très-nombreuses, surtout en rescrits, nous remarquons celle (I, 5, 20), en grec sans date, qui défend aux hérétiques de faire des assemblées de culte et des baptêmes; qui inflige des peines à ceux qui leur ouvrent leurs maisons; et qui leur interdit le commerce des esclaves. — Ceux qui sont pauvres sont déclarés incapables de rien recevoir des églises ou des dicastères. Les seuls orthodoxes peuvent avoir des ateliers dans les enceintes sacrées, de peur que les hérétiques n'assistent en quelque sorte aux saints mystères. Les montanistes y sont spécialement désignés; il leur est interdit de demeurer avec ceux qui se sont convertis à l'orthodoxie; leurs prêtres et leurs évêques sont expulsés de Constantinople.

Ceci confirme le témoignage de Procope (*Anecd.*, XI, 5) sur la persécution exercée contre cette classe de chrétiens. L'effet de cette persécution fut tel qu'en Phrygie ils s'enfermèrent dans leurs églises, y mirent le feu, et furent brûlés avec elles. Procope trouve cette fidélité à leur foi insensée; mais l'effet politique qui en résulta, c'est que l'empire des Romains tout entier fut rempli d'émigrations et de meurtres, causés par les édits rendus contre les hérétiques.

Cette persécution était d'autant plus reprochable à Justinien, que l'impératrice était, au moins secrètement, hérétique elle-même, puisqu'elle soutenait les adversaires du concile de Chalcédoine.

Par la loi du 10 des cal. de décembre (22 novembre, I, 5, 19), Justinien appelle à la succession des non orthodoxes ceux de leurs enfants qui ont abandonné la foi de leurs pères, à l'exclusion des autres qui l'ont conservée; on préfère à ceux-ci les parents plus éloignés,

et même le trésor impérial. Les parents sont obligés, de leur vivant, de les doter selon l'état de leur fortune. Enfin, l'empereur confirme expressément tout ce qui déjà a été statué de peines contre les païens, les manichéens, les borborites, les samaritains, les montanistes, les tascodrogites, les ophites et autres.

On sent tout ce qu'une loi semblable, qui violait la loi des familles et brisait les liens naturels, en même temps qu'elle foulait aux pieds la liberté de conscience, a dû soulever de haines légitimes contre le gouvernement de Justinien, et de divisions dans les familles. Il y avait à peine deux siècles que Constantin avait pu donner la liberté des cultes aux chrétiens; Théodose I[er], à la fin du quatrième siècle, n'avait pu faire exécuter ses édits de persécution. Il faut lire dans l'ouvrage de M. Beugnot, sur la chute du paganisme en Occident, les preuves de l'existence en ces contrées de très-nombreux partisans de l'ancien culte polythéiste et du judaïsme. Celui que va publier M. Alf. Maury, sur la chute du paganisme en Orient, également couronné par l'Institut, prouvera aussi que ces croyances étaient encore vivaces en Orient.

C'est en cette année qu'eut lieu l'insurrection des samaritains en Palestine.

Trois lois adressées à Jean, préfet du prétoire, et composant le titre 43 du liv. III, sont relatives aux jeux de hasard : « C'est, dit l'empereur, un usage fort ancien autorisé dans les camps; mais on s'y adonnait la nuit et le jour; on y faisait des pertes considérables; d'où s'ensuivaient des blasphèmes contre la divinité et des faux. » En conséquence, il défend toute espèce de jeux, soit

dans les lieux publics, soit dans les maisons particulières, à l'exception de cinq : le monobolon, le contomonobolon, le quintanum, le périchyte et l'hippique. — Pour le surplus, toute action est refusée en justice, et la restitution des sommes payées est autorisée pendant cinquante ans; les évêques des lieux sont chargés de surveiller les abus et de les dénoncer aux présidents-magistrats (loi 3). Il est défendu aux riches d'exposer plus d'un sou d'or (environ 15 fr.), aux pauvres beaucoup moins. La loi première, rédigée en grec, accorde la poursuite d'office contre les gagnants, quand les perdants, engagés par leur parole, ne veulent pas exercer la répétition. On y explique la nature des jeux permis. Le premier est le jet simple à un but déterminé; le second, le jet avec un bâton pointu; le troisième, tiré du nom de l'inventeur, Quintus, est le jeu du jet sans boucle; le quatrième, la lutte; le cinquième, la pyrrhique, ou course des chevaux. — La deuxième loi défend les jeux aux chevaux de bois.

On a vu ci-dessus que précédemment une loi générale avait été portée contre les joueurs et contre les maisons de jeu.

Les lois adressées à Julianus (IV, 29, 23, 24 et 25) sont relatives aux engagements des femmes, qu'il valide en certains cas, par exception à l'ancienne loi (sénat.-cons. Velléien), qui les déclarait incapables de contracter, soit comme cautions, soit autrement.

Au 1er novembre, Justinien publia, dans les termes les plus solennels, une loi fort longue sur l'inviolabilité des dots, formant à elle seule le tit. 13 du liv. V; matière à laquelle il a été fait beaucoup d'additions par des rescrits, et qui paraissait réglée par le droit commun;

mais la législation de cette époque est verbeuse et pleine de détails plus ou moins inutiles.

La loi 27 (tit. 16, liv. V) des cal., ou du 1er décembre, est une disposition de ce genre; elle prévoit le cas de la captivité d'un époux qui a fait une donation avant cet événement; en validant cet acte, Justinien dit qu'il faut, contre les doutes qui ont surgi, une décision auguste, et qu'il n'y a rien de plus conforme à la dignité impériale que l'humanité par laquelle seule elle imite la divinité.

Il aurait bien dû s'en souvenir quand il rédigeait ses lois contre les hérétiques.

La loi 6, tit. 56, liv. II, des cal. ou 1er septembre, interdit aux femmes toute espèce d'intervention dans le jugement des affaires, même comme arbitres, dans le patronage de leurs affranchis. Qu'elles se souviennent de la pudeur imposée à leur sexe, et qu'elles se consacrent exclusivement aux travaux que leur permet la nature! Ce sont les termes emphatiques de cette loi.

Par la loi 26 (V., 4, *de Nuptiis*), Justinien autorise les personnes qui avaient affranchi des jeunes filles, leur avaient donné le titre d'élèves (*alumnæ*), et les avaient élevées comme leurs enfants, à les prendre en mariage; mais il interdit ce mariage à ceux qui les ont tenues sur les fonts du baptême, à cause du lien religieux!

Par la loi suivante, il abroge les édits antérieurs qui interdisaient, dans les deux sexes, les mariages entre personnes de soixante ou même de cinquante ans et des mineurs (de vingt cinq ans).

La loi 28, au même titre, abroge aussi, en termes dignes d'un prince chrétien, la loi Papia, prohibitive du mariage entre sénateurs et affranchies, dans la disposi-

tion qui étendait la prohibition au cas où l'époux n'était devenu sénateur qu'après son mariage. Il était inique en effet que la fortune du mari devînt pour sa femme légitime une cause de dégradation; elle devait au contraire en profiter.

On doit aussi des éloges à la loi dernière (VII, 2), par laquelle Justinien consacre le principe qu'il n'est permis à *aucun esclave de refuser la liberté romaine,* et qui règle les successions dans lesquelles le testateur a donné plus de libertés que son actif ne le lui permettait. Il voulait assurer autant que possible aux esclaves le bénéfice de l'émancipation.

Les lois 15 et 17 du tit. 4, même livre, sont aussi rédigées en termes énergiques en faveur de l'esclave auquel la liberté a été léguée, et que les juges étaient, dit le prince, assez stupides (*ita stultum*) pour hésiter à la lui adjuger sans délai, sous prétexte qu'il y avait contestation entre les fidéi-commissaires, ou héritiers.

Le titre V est également favorable à la liberté; il se compose d'une seule loi relative à cette liberté imparfaite qu'on appelait *Dedititia.* Justinien veut avec raison plus de vérité dans les lois.

Dans la loi 2 (tit. 7, liv. VII), il se déclare encore *partisan de la liberté*, et résout dans un sens favorable aux esclaves les cas où ils sont la propriété collective de plusieurs maîtres.

On trouve le même caractère dans la loi 2, tit. 17, liv. VII, sur les réclamations d'état.

La loi des cal., ou 1er octobre (VII, 4, 14), proclame en termes emphatiques un principe déjà reconnu dans la législation antérieure : c'est qu'en cas de liberté accordée

par fidéi-commis en faveur du fruit d'une esclave enceinte, il faut décider comme en cas de liberté accordée directement; le prince adresse encore (*vetus jurgium*) des réprimandes aux juges à ce sujet.

Par la loi unique, au titre 25 (liv. VII), Justinien abolit aussi le droit des Quirites, ou citoyens romains, sur les esclaves, parce qu'il n'était plus qu'une vieillerie sans portée.

La dernière loi sans date (XII, 3) soustrait ceux que l'empereur élève à la dignité de patrice à la puissance paternelle, puisqu'on les appelle pères de la patrie. (V. Suidas, et, dans Cassiodore, la formule de la nomination d'un patrice, *Var.*, VI, 6.) Mais on n'accordait ce titre qu'à ceux qui avaient été consuls de fait, ou consuls honoraires, préfets du prétoire ou de la ville, maîtres des offices ou de l'armée (généraux en chef) (loi de Zénon, 3, *ibid.*). — Procope, ayant été préfet de Constantinople, a joui du patriciat ou du titre sénatorial.

Plusieurs lois du titre 1er, liv. III, sont relatives à l'administration de la justice; l'une, du 4 des cal. d'avril (29 mars), impose à tous les juges l'obligation de prêter, avant leur entrée en fonctions, le serment sur les saintes Écritures (ce qui exclut les partisans de l'ancienne religion, les Juifs, etc.) *de rendre leurs jugements conformément à la vérité et aux lois.* Celui des avocats est : « de défendre les droits de leurs *clients* avec toute vertu et toute diligence, selon le vrai et le juste; de ne rien négliger pour les bien connaître; de ne poursuivre aucune cause contraire à la probité, désespérée ou fondée sur des allégations mensongères, et de l'abandonner aussitôt que le vice leur en est découvert. »

Une loi du 6 des cal. (27 mars, III, 1, 13) constate que les procès civils excédaient quelquefois, par leur durée, la vie humaine, et devenaient immortels. Il enjoint aux juges de les terminer dans le délai de trois ans, comme il a fixé deux ans pour les procès criminels.

Une troisième loi des cal., ou 1er novembre (*ibid.*, n° 17), déclare les militaires capables comme les autres d'exercer les fonctions de juges, ce qui semble prouver qu'on n'exigeait pas d'études préliminaires et de degrés, quoiqu'il y eût à Béryte, à Athènes, et ailleurs, des écoles de droit, ainsi qu'à Constantinople.

La loi 7, tit. 61, liv. VI, du 12 des cal. d'avril (21 mars), soustrait les dons mobiliers ou immobiliers, faits aux fils ou filles de famille par l'empereur ou la très-pieuse impératrice, à la loi commune qui en attribuait la propriété ou l'usufruit à leurs pères ou aïeux, parce que, dit son auteur, autant la fortune impériale est au-dessus des autres, autant il faut que leurs libéralités l'emportent.

Par la loi dernière (VII, 62) du 6 des calend. d'avril (27 mars), il défend aux plaideurs et à leurs défenseurs d'être trop verbeux dans leurs écritures, sous peine d'encourir l'indignation des hauts magistrats.

Deux lois du 1er sept. et du 1er novembre (VIII, 48, 10 et 11) ont pour objet de régler les formalités des adoptions, et de les faciliter en abrogeant les formules antiques, qui tendaient à gêner la liberté naturelle des adoptions et à nuire aux enfants. La rédaction en est très-libérale.

Par une loi du 15 des cal. d'avril (VIII, 56, 10), on spécifie avec soin les cas dans lesquels, pour cause d'ingratitude ou autrement, les donations sont révoquées ou révocables.



Une loi du 13 des cal. de novembre, ou 20 octobre (I, 2, 26), constate que l'usage qui, sous le paganisme, consistait à instituer les dieux pour héritiers (loi 1, § 5, *Dig. ad leg. Falc.*), avait amené celui de désigner Jésus-Christ ou l'un de ses archanges, ou quelqu'un des martyrs. L'empereur indique les établissements religieux auxquels les dispositions de cette nature doivent profiter.

Une loi du 15 des cal. du même mois, ou 18 octobre (I, 3, 45), rappelle que, d'après les canons de l'Église, les prêtres, les diacres et sous-diacres, ne peuvent contracter mariage. — En cas de contravention, ils sont seulement privés du sacerdoce. Les lecteurs et les chantres eux-mêmes, quoique l'interdiction ne pèse pas sur eux, ne peuvent épouser des veuves ou des femmes répudiées, ni contracter de secondes noces. *Ibid.*, et Nov. XXII, ch. 42. — Le prince déclare que les canons doivent être réputés lois de l'État; il ajoute que les enfants nés de pareilles unions sont incestueux ou adultérins, et incapables de recevoir, ni directement, ni sous le nom de leurs mères, ou par personnes interposées.

A cette époque, et en vertu du concile d'Ancyre, de l'an 314, ch. 10, les évêques étaient en possession du droit d'accorder des permissions de mariage à leurs prêtres; mais, par la Novelle CXXIII, ch. 14, Justinien prononce la destitution des évêques qui en useraient. — Alors les magistrats civils n'intervenaient pas dans la célébration des mariages; car l'empereur l'eût interdite à ces officiers en ce cas. En France, le Code civil, fidèle aux principes de la séparation des pouvoirs, n'a pas fait de l'engagement dans les ordres un empêchement au mariage. — En 1807, Napoléon Ier, par

une simple décision impériale, non publiée parmi les lois, a interdit aux officiers de l'état civil cette célébration; et les tribunaux français, se fondant sur une disposition de la loi organique du concordat du 8 avril 1802, qui déclare les canons reçus en France obligatoires, ont rejeté les réclamations des prêtres en fonctions ou anciens contre les refus de ces officiers. Mais ils n'ont pas déclaré nuls les mariages consommés. L'état des enfants nés de ces mariages a été respecté, et plusieurs sont parvenus aux plus hautes dignités de l'État, sans aucun stigmate, sans être considérés comme adultérins ou incestueux, ni même comme enfants naturels. Une loi a paru difficile à faire sur ce sujet délicat, qu'on avait, jusqu'en 1807, abandonné à la réprobation des mœurs publiques. La violation du vœu perpétuel de chasteté est plus grave chez les prêtres que chez les autres hommes. Les religieuses les font, mais les lois ne reconnaissent pas les vœux perpétuels.

L'interdiction du mariage des évêques résulte des lois précédemment analysées sur leur élection. Cependant le silence de la loi s'explique difficilement, puisqu'ils pouvaient aussi enfreindre la règle, et puisqu'il y a eu beaucoup d'exemples de cette infraction. Alors le pontife romain n'avait pas comme aujourd'hui le droit de les relever de leurs vœux. — Voyez au reste la loi d'août 531 sur les évêques.

La loi suivante, au même titre et du même jour, a pour objet de valider les legs pieux faits contrairement aux exigences des anciennes institutions romaines; en cas de négligence ou de corruption des évêques chargés d'en réclamer l'exécution, Justinien va (§ 6) jusqu'à autoriser les particuliers à les poursuivre en justice, et

à faire condamner les héritiers retardataires à payer le double.

Une troisième loi, au même titre, du 15 des cal. de décembre (17 novembre), intervient d'une manière blessante pour la hiérarchie sacerdotale dans le gouvernement des monastères, même ceux des ascètes, et des abbayes de femmes. — En cas de maladie des abbés ou abbesses, l'empereur en défère le gouvernement au plus ancien, ou au plus élevé en grade des membres de la communauté. — Quand le décès s'en est suivi, il règle le mode d'élection du successeur, et défend aux évêques et aux métropolitains de faire prévaloir leurs candidats. Le mode d'élection lui paraît préférable; mais il s'est bien donné garde de l'étendre aux fonctions publiques, et même aux fonctions municipales. Il n'y avait alors de liberté électorale que dans l'Église; les princes absolus la violaient d'ailleurs quand ils le voulaient. Ils disposaient des grands siéges; qui les aurait empêchés de disposer également des abbayes riches?

La loi 24 (tit. 4, même livre), donnée à Chalcédoine le 8 des cal. de juillet (24 juin), ne permet pas à ceux qui ont recueilli des enfants abandonnés de les traiter ou revendiquer comme esclaves, sous prétexte qu'ils ne sont pas nés de parents libres ou affranchis. L'empereur part du principe que la liberté se présume, et recommande sa loi libérale non-seulement aux présidents des provinces, mais aux évêques.

La loi 26 du même jour (I, 4) interdit aux présidents des provinces l'administration des biens donnés pour la restauration des édifices et la construction des ouvrages publics; elle est conférée à l'évêque et à trois notables citoyens. Une allocation unique de 6 pièces d'or (en-

viron 80 fr.) leur est attribuée par année à titre d'indemnité; en cas de perception supérieure, ils sont passibles d'une restitution du quadruple. Le président de la province, ou l'évêque, est soumis à une amende de 10 livres d'or (environ 10,380 fr.), s'ils accordent davantage.

Par la loi 29 du même titre (15 des cal. de novembre, ou 18 octobre), Justinien concède un nouveau privilége de juridiction aux membres du clergé, celui de n'être jugés en matière civile que par le patriarche ou le métropolitain, et, en cas d'appel, par le synode entier, après que l'évêque en aura été saisi par voie de conciliation. — Il leur est de plus concédé, si la matière est purement civile, de s'adresser, *à leur choix*, au tribunal ordinaire.

Cette loi ne contient pas de réserve, même en faveur de l'empereur ou de ses officiers, en cas de crime de lèse-majesté, ou autre attentat commis par les évêques ou membres du clergé. Ainsi la vindicte publique était remise aux mains des archevêques et des synodes, sur lesquels, il est vrai, l'autorité impériale paraît avoir exercé alors une pression décisive. S'il n'en eût pas été ainsi, comment les lois des empereurs auraient-elles si souvent menacé les évêques d'amende et même de destitution?

Aujourd'hui le clergé paraît préférer sa liberté morale d'action et son indépendance spirituelle à ces concessions dangereuses; et les princes chrétiens, ou les conseils qui les assistent, ont sécularisé l'administration et la législation. Dans les pays régis par des concordats, rien de plus difficile que de fixer les limites du spirituel et du temporel; la plupart ont retenu le jugement des questions mixtes, et, dans tous les cas, la décision des af-

faires civiles et criminelles, intéressant les membres du clergé comme les autres citoyens.

C'est à la fin de cette année, le 18 des calendes de janvier (15 décembre), qu'a été rendu l'édit sur la rédaction des *Pandectes* et des *Instituts*.

Justinien multipliait incessamment ses lois; car l'année 530 en fournit à elle seule environ cent vingt, qui sont distribuées sans aucun ordre logique, et sous des titres arbitraires, ce qui en rend la recherche difficile.

La Chronique de Marcellinus mentionne en cette année la première expédition faite par les Romains contre les Gètes, nation barbare qui depuis longtemps envahissait l'Illyrie; elle fut confiée à Mundus, chef de la *double* milice de cette province (c'est-à-dire des Grecs ou Romains, sujets naturels de Justinien, et des Gépides (Érules) que Mundus avait faits alliés de l'empire). Ce général leur tua beaucoup de monde, accourut en Thrace, qui était pillée à son tour par les Bulgares, et leur fit subir une perte de cinq cents hommes.

Dans sa grande carte du monde romain (1833, 9 f.), Lapie place les Gètes dans le coude du Danube, entre la Bessarabie et la Bulgarie, dans la Valachie orientale, et ne mentionne pas les Gépides. — Il omet aussi les Bulgares. — Dans notre carte de 1819, nous avons placé ceux-ci entre les bouches du Danube et celle du Borysthène, que Lapie fait occuper par les Antes, et nous mettons les Gépides en Valachie et en Transylvanie. Nous aurions dû rapprocher ces trois nations de l'Occident et des frontières de la Thrace et de l'Illyrie.

Procope, qui vient après Marcellinus, dit que Mundus, général de l'empire en Illyrie, était commandant des

Érules et non des Gépides (*G. Pers.*, I, 24, p. 127). Il reconnaît son origine barbare, son dévouement à l'empereur et son habileté à la guerre (*G. des G.*, I, 5, p. 26). Il ne parle pas d'ailleurs de ses campagnes contre les Gètes et les Bulgares.

Les Gépides (Γηπαιδες) habitaient autrefois, dit cet historien (*G. des Vand.*, I, 2, p. 312), au delà de l'Ister; mais de mon temps ils se sont établis sur les deux rives auprès de Singedon et Sirmium. La position de Sirmium sur la Save (Mitrowitz) est bien connue; celle de Singedon, que Lapie appelle Singidunum, serait Belgrade, sur la rive droite et non sur la rive gauche du Danube; c'est plutôt Pancsova, qui a conservé quelque chose de son ancien nom.

Procope ne nomme pas les Bulgares, mais à leur place il semble placer les Gépides, qu'il nomme les Goths. Les Vandales sont originaires des anciens Gètes. Quant aux Érules, ils obtinrent, sous Anastase, de s'établir sur les confins des Gépides, en deçà du Danube; mais ils rendirent peu de services, quoique du temps de Justinien il y en eût qui s'enrôlèrent dans l'armée des alliés de l'empire. Les autres habitaient sur les confins de la Thrace et de l'Illyrie, près de Singedon; ils y faisaient souvent des incursions (*G. des Goths*, III, 33, p. 418).

Nous croyons qu'il faut assigner à cette année les événements rapportés par Procope (*G. des Perses*, I, 15) après la bataille qui eut lieu entre Dares et Nisibe, c'est-à-dire l'invasion de l'Arménie romaine par Cabadès. Son armée, composée de Persarméniens et de Sunites, contigus aux Alains, à laquelle s'adjoignirent trois mille Huns-Sabires, était commandée par le Perse Mermeroès; elle campa sur les limites de la Persarménie, à trois jours

de marche de Théodosiopolis. Dorothée commandait alors pour les Romains en Arménie; c'était un général intelligent et de grande expérience à la guerre. Mais il fut remplacé par Sittas, qui était à Byzance; celui-ci fut vainqueur dans un premier engagement; Mermeroès, ayant réuni toutes ses forces, au nombre de trente mille, envahit le territoire romain, et rencontra l'ennemi près de Satala. L'armée impériale était beaucoup moins nombreuse; elle fut victorieuse dans le combat qui s'engagea sous les murs de la ville, et força l'ennemi d'évacuer le pays, mais ne put le poursuivre au delà. A cette même époque, les impériaux prirent en Persarménie les châteaux de Bôle et de Pharangion, où sont des mines d'or exploitées par les Perses. Le pays de l'or est habité par les Tzanes, auparavant appelés Sanes, nation barbare, récemment convertie au christianisme, et soumise par Sittas à l'empire; elle fournit des troupes auxiliaires à ses armées. En allant de l'Arménie en Persarménie, on laisse sur sa droite le Taurus, qui s'étend jusqu'aux Ibères et aux nations voisines; à gauche la route est encombrée de montagnes très-élevées et couvertes de neige, d'où sort le Phase, qui traverse la Colchide. C'est le pays intermédiaire qu'habitaient les Tzanes, nation pauvre, vivant de brigandages, à laquelle l'empereur payait, mais en vain, un tribut annuel en or; ils étendaient leurs incursions jusqu'à la mer (le Pont), et quand ils étaient poursuivis se réfugiaient dans leurs montagnes. Il y a de ce côté une vallée de trois jours de chemin, qui remonte jusqu'aux monts Caucasiens, obéissant en partie aux Romains, en partie aux Persarméniens. C'est là que sont les mines, dont l'extraction avait été confiée par Cabadès à un habitant du pays nommé Syméon. Celui-ci, quand il vit la

guerre éclater, les livra aux Romains, convaincu que ceux-ci ne lui demanderaient aucun compte. Il livra aussi Pharangion.

A cette époque aussi Narsès et Aratius, qui, au commencement de cette guerre, se battaient en Persarménie contre les Romains, passèrent dans leur parti avec leur mère. Narsès, trésorier de l'empereur, les accabla de présents, et Isacès (Narsès), son jeune frère, qui était Persarménien lui-même, séduit par ce moyen, se rendit avec sa mère à Byzance, après avoir secrètement livré aux Romains la place de Bole, voisine des frontières de Théodosiopolis (Procope, *G. des Perses,* I, 15, p. 74-79).

Lapie, dans sa carte, a négligé de placer les Tzanes et Théodosiopolis; quant à Satala, il lui donne la position de Baibout, au confluent du Suman et du Tchorok, ancien Boas, dans l'Arménie turque; il est évident qu'en cela il y a erreur, et qu'elle était une ville forte de l'Arménie romaine, ainsi que cela résulte d'ailleurs du *Traité des Édifices* de Procope (III, 4, p. 252); elle appartenait au pays des Osrhoènes (*ibid.*, p. 253, ou Orsène de Ptolémée); elle était à trois journées de chemin, c'est-à-dire à environ 110 kilom., de Théodosiopolis.

Cette seconde ville, située aussi dans l'Arménie romaine, à gauche de l'Euphrate, sur la route de la Persarménie à Amida (*Ædif.*, III, 5), était le boulevard de l'empire du côté de la Perse (*ibid.*, III, 1), près des sources du Tigre et de l'Euphrate (*G. des Pers.*, I, 17).

Bole, qui en était voisin, doit être Djebel-Hemrin. Quant à Pharangion, près des monts Caucase, il devait être dans le voisinage de Mostabatzick, là où les monts de Géorgie vont se joindre à la chaîne venant de la

mer Noire, et se rallient à la grande chaîne du Caucase. Pharangion, en effet, était voisin du pays des Lazes, qui, du côté du nord-ouest, occupaient la contrée contiguë aux Tzanes, c'est-à-dire la Cholcide (Procope, *G. des Goths*, IV, 13). Les Alains étaient sur les sources du Boas, qui passe à Satala (*G. des Perses*, II, 29). Les limites de ces tribus montagnardes n'étaient pas bien déterminées, et aujourd'hui encore les meilleures cartes diffèrent sur la direction de ces montagnes et sur celle des vallées.

La Chronique de Victor de Tunes place sous ce consulat la mise à mort d'Hypatius et de Pompée, pour cause de sédition; mais l'événement appartient à l'année 532, c'est-à-dire est postérieur de deux ans.

Cyrille de Scythopolis, dans la Vie de saint Sabas, met en 530 l'insurrection des samaritains, puisqu'il mentionne en la IX[e] Indiction (en 531) le retour en Palestine du saint personnage, après le voyage que cet événement avait amené. Voici le fait : Quatre mois après la mort de l'abbé Théodose (arrivée le 11 janvier), c'est-à-dire en mai, les samaritains de la Palestine attaquèrent en masse les chrétiens de cette province, brûlèrent les églises et les maisons de campagne, s'emparèrent de Néapolis, et élurent pour roi un des leurs, Julianus; ils égorgèrent Ammon, l'évêque de cette ville. Les routes royales étaient envahies et les communications rompues.

Justinien envoya contre eux Théodore et Joannès, généraux distingués, qui les vainquirent et en tuèrent un grand nombre avec Julianus leur chef. Silvanus, un samaritain, étant entré sans ordre impérial dans Scythopolis, fut saisi par les chrétiens et brûlé par eux au milieu de la ville, sort qui, dit Cyrille, lui avait été prédit par

saint Sabas. Silvanus avait un fils à Constantinople, Arsenius, ayant rang d'illustre, c'est-à-dire de sénateur, qui parvint à intéresser l'empereur et Théodora à la répression de cet acte de barbarie; car ils avaient fait tomber sur un citoyen de Scythopolis innocent la responsabilité des actes de Julianus. L'archevêque de Jérusalem, Petros, et les évêques ses suffragants, déterminèrent Sabas à se rendre à Constantinople pour demander à l'empereur la remise des impôts de la Palestine Première et Seconde, à raison des pertes que l'insurrection avait causées. Sabas obéit à ses supérieurs et revint au mois d'avril de la IX[e] Indiction. — Le reste du récit appartient donc à l'année 531, puisque l'Indiction IX[e] a commencé le 1[er] septembre 530.

Il est évident que la révolte des samaritains était l'effet des lois atroces portées contre eux par Justinien depuis le commencement de son règne, et renouvelées en 530, par celle du 22 novembre, ci-dessus analysée.

Procope, en effet (*Anecd.*, XI, 7), dit que la loi contre les samaritains produisit une commotion en Palestine; qu'à Césarée, sa patrie, et dans les autres cités, une partie des habitants, cédant à l'ordre impérial, feignirent de s'être convertis au christianisme; mais la plupart, indignés de la violence qui était faite à leur conscience, inclinèrent de préférence au manichéisme, et se réunirent aussitôt aux partisans du polythéisme. Les cultivateurs se levèrent en masse, résolus de résister les armes à la main, et choisirent pour leur roi un pillard, Julianus, fils de Sabure, qui eut l'imprudence de livrer bataille aux troupes impériales, et fut tué avec beaucoup de ses compatriotes. On dit, ajoute Procope, que cent

mille hommes périrent dans ces circonstances critiques, et que le pays le plus fertile demeura désert et privé de bras, ce qui fit un très-grand mal aux chrétiens propriétaires; car ils furent obligés, quoique sans revenu, de porter d'année en année leur impôt au fisc, qui ne leur accorda aucun répit ni remise à raison de leurs pertes. Cyrille n'est pas tout à fait de cet avis, ainsi qu'on le verra dans l'histoire de 531.

Ailleurs (*Anecd.*, XXVII, 3 et 7) Procope raconte l'histoire d'Arsenius, dont le père et le frère, samaritains de foi, mais chrétiens en apparence, habitaient Scythopolis, et persécutaient par ses conseils les chrétiens. Ceux-ci, s'étant révoltés contre eux, les massacrèrent avec des circonstances cruelles; il en résulta de nombreuses calamités en Palestine. L'empereur ni Théodora, dont Arsenius était l'affidé, ne sévirent contre lui, quoiqu'il fût la principale cause (au moins secrète) de tous ces malheurs; ils se bornèrent seulement à lui interdire l'entrée du palais, afin d'apaiser les plaintes que les chrétiens en portaient.

Cet Arsène fut envoyé peu de temps après à Alexandrie, pour seconder le prosélytisme si fort à cœur à Justinien; mais par là même il encourut la défaveur de Théodora, qui, comme on l'a vu, tenait pour le parti contraire. Arsène fut impliqué dans le meurtre du diacre Psoës, et empalé par le nouveau gouverneur, de l'ordre de Théodora.

Évagrius (IV, 11 et 12) se borne à mentionner, d'après Procope, mais en quelques mots, la *première* victoire des Romains sur les Perses, entre Dares et Nisibe, gagnée par Bélisaire et Hermogène, les événements d'Arménie et les incursions d'Alamoundar, chef des Scénites (Arabes

vivant sous les teutes), qui mit en croix Timostrate, frère de Rufin, avec ceux qui l'entouraient. Alamoundar et Azareth (sans doute un général des troupes perses, ses alliés) revinrent sur le territoire romain; l'armée romaine fut défaite sur les bords de l'Euphrate vers la fête de Pâque, pour n'avoir pas obéi aux ordres de Bélisaire; et ensuite Rufin et Hermogène conclurent avec les Perses un traité indéfini.

Ce traité étant postérieur à 530, c'est à la fin de mars de cette année, à l'époque de la Pâque, qu'Évagrius semble placer cette défaite.

Au chap. 16, le même écrivain parle des vingt-sept ans du règne de Trasamond sur les Vandales, et des persécutions dirigées contre les chrétiens par ce prince, et surtout par ses prédécesseurs, chauds partisans de l'arianisme; il suppose qu'elles ont continué jusqu'à l'époque où Justinien, pour les faire cesser, décréta l'envoi d'une armée commandée par Joannès, préfet du prétoire, dont la mission fut retardée jusqu'à la septième année du règne, c'est-à-dire en 532-533; Bélisaire en fut le général en chef. — Cet écrivain passe ainsi sur les sept ans du règne d'Hildéric, prince tolérant détrôné par Gélimer.

C'est en l'année 530 que s'accomplit cette usurpation, racontée par Procope (*G. des Vand.*, I, 9). Hildéric était très-lié avec Justinien, dont il se disait l'hôte, et auquel il adressait des présents, qui étaient échangés. Gélimer, descendu comme lui de Giserich (Genséric), profitant de l'inexpérience militaire de Hildéric, et de l'impopularité dont il était frappé par suite d'un échec que lui avaient fait subir les Maures (Maurusiens) et de sa déférence envers Justin et Justinien, forma un complot avec les plus vaillants de la nation, et se fit proclamer

roi. Il fit prisonnier Hildéric, avec Hoamer son général et Évagès son frère. Justinien écrivit à ce sujet une première lettre à Gélimer, pour l'engager à attendre la mort d'Hildéric, alors avancé en âge, et à se contenter du gouvernement dont le testament de Genséric lui assurait la survivance. — Gélimer, sans lui répondre, craignant une diversion armée, fit crever les yeux au général Hoamer, et resserra davantage la captivité d'Hildéric et de son frère. Justinien lui adressa une seconde lettre menaçante, demandant qu'on lui renvoyât les deux princes et le général aveugle. Gélimer lui répondit par un refus, prétendant d'ailleurs avoir été légitimement appelé au trône par les chefs des Vandales. — Dès ce moment Justinien médita l'expédition d'Afrique, sur laquelle il consulta Bélisaire, rappelé de l'armée de Perse (en 531).

Ce récit fait voir combien les écrivains ecclésiastiques exagèrent, et dénaturent l'histoire. Les chrétiens jouirent du temps d'Hildéric de la plus profonde paix; et la cause de la rupture de Justinien et de Gélimer tient uniquement à l'usurpation de celui-ci.

Jean Malala rapporte au consulat de Lampadius et d'Oreste (XVIII, p. 452-459) le commencement des hostilités entre Gildérich (Hildéric) et son cousin germain (ἐξάδελφος). Ce prince se plaignit à Justinien de ce que son parent, après avoir fait la guerre aux Maures (Maurusiens) avec l'armée qu'il lui avait confiée, et leur avoir enlevé Tripolis, Leptome, Sabatha et la Bysacin, qu'ils avaient pris, avait fait alliance avec eux, avait arboré l'étendard de la rébellion, l'avait fait prisonnier avec sa femme et ses enfants à Carthage (Καρταγένη), et avait mis à mort ses conseillers. — L'historien ajoute que Gélimer, l'usurpateur, envoya des présents à Jus-

tinien, et que celui-ci lui renvoya son ambassadeur avec opprobre (là se place la première lettre dont parle Procope). Justinien envoya aussi Magistrianus à Rome pour engager Athalaric à ne pas reconnaître Gélimer; celui-ci obtempéra à cette invitation (XVIII, 460).

A cette époque, l'empereur, voulant combattre les Perses, réunit par terre, et aussi par mer (sans doute contre Gélimer), une armée capable de protéger les frontières. Cependant il avait envoyé déjà (p. 452) des ambassadeurs, Hermogène et Rufin, pour négocier avec Cabadès. Ceux-ci s'étaient rendus à Dares (Anastasiopolis), attendant une lettre d'introduction. Les armées s'étaient réunies; Bélisaire, à la tête des Romains, avait reçu le choc d'une armée persane de soixante-dix mille hommes, commandée par Méram (ou le Miramès, généralissime) et le fils du roi des Perses, partis de Nisibe; il avait pris son étendard, avait tué un de leurs chefs, et les avait forcés de se retirer à Nisibe. A cette nouvelle, Cabadès avait consenti à recevoir Rufin, avec le comte Alexandre (au lieu d'Hermogène), comme ambassadeurs (XVIII, 453).

Malala, XVIII, p. 445, parle de la révolte des samaritains comme arrivée au mois de juin de l'Indiction VII (quand Cyrille l'a mise à la VIII[e] au mois de mai, c'est-à-dire en 530). Nous croyons qu'il faut lire VIII[e] dans son texte; car il a raconté bien des événements depuis qu'il a parlé, p. 428, du deuxième consulat de Justinien, correspondant aux quatre derniers mois de l'Indiction VI[e] et aux premiers de l'Indiction VII; et il se trompe évidemment quand, p. 448, il parle de la promulgation du code de Justinien qui a eu lieu en avril 529, après les événements de juin et de juillet, p. 445 et 447.

Quoi qu'il en soit, il ajoute au récit de ses devanciers ces particularités : 1° que l'empereur irrité fit couper la tête sur les lieux au commandant Bassus, qui n'avait pas empêché l'émeute de Scythopolis, signal de la révolte; 2° qu'un chrétien, Nicéas, remporta le prix aux courses que le roi des insurgés, Julien, fit célébrer à Néapolis (Sichem), et que celui-ci lui fit couper la tête quand il se présenta pour recevoir son prix; 3° que les commandants de la Palestine et le duc Théodore à leur tête, avec le phylarque (chef des Saracènes ou Arabes) de la contrée, combattirent Julianus, le tuèrent, ainsi que vingt mille des siens; 4° que le phylarque y fit en outre vingt mille prisonniers qu'il vendit aux Perses et aux Indiens (sans doute Arabes Homérites); 5° que néanmois Justinien, mécontent du duc, qui avait laissé piller et brûler par les samaritains beaucoup d'habitations, même dans les villes, le destitua, le fit mettre en prison, et mit à sa place Irénée d'Antioche; 6° qu'enfin ce dernier dissipa entièrement les restes de l'armée insurgée, qui s'étaient réfugiés dans l'Arpaziris, la Trachône et la montagne de Fer.

Cette insurrection, à laquelle les juifs étaient mêlés avec les samaritains proprement dits, ressemble, comme on le voit, à celle de Simon Barcochébas, sous Adrien, auquel M. Saulcy vient de faire une si grande part dans la numismatique hébraïque (1854, in-8°) aux dépens de Simon Machabée. Elle paraît en effet avoir duré plus d'une année, et elle a pu commencer en 529.

Malala raconte ensuite l'histoire d'un chien savant qu'on disait inspiré par l'esprit de Python; puis l'apparition d'une comète qui dura vingt jours, et qu'on appela Lampadias.

Les ambassadeurs étaient revenus, au mois de septembre, de Perse, munis d'un traité, ou plutôt de préliminaires, qui causèrent une grande joie à Justinien; mais, dans l'intervalle, Cabadès avait reçu de quelques notables samaritains la promesse d'une diversion de cinquante mille hommes, avec lesquels il pourrait s'emparer de la Palestine et des richesses des lieux saints. (Ce récit semble bien indiquer que la révolte des samaritains date de cette année, et non de 529.) Cabadès, pour ne pas donner suite au traité, allégua la perte des mines d'or dont les Romains s'étaient emparés en Persarménie (ceci se réfère sans doute au récit de Procope sur la reddition de Pharangion). Cinq des samaritains, à leur retour de Perse, avaient été arrêtés et conduits devant le général de l'Orient (Bélisaire), qui leur arracha l'aveu de leur trahison et en informa Justinien.

Celui-ci n'en reçut pas moins l'ambassadeur de Cabadès et le renvoya avec des présents; mais, informé par Rufin de la perfidie des Perses, il pressa le roi des Indiens Auxumites, qui avait vaincu les Homérites et leur avait imposé Anganès pour roi, de faire diversion en sa faveur. Celui-ci avait reçu l'envoyé de Justinien, qui avait remonté le Nil, traversé la mer Indique (sans doute le golfe Arabique), et était arrivé auprès du prince Indien Élesboas. Il signifia au roi des Perses son alliance avec les Romains, envahit la Perse avec les Indiens Saracènes, et ravagea cet empire.

Pour que ce récit soit intelligible, il faut admettre qu'Élesboas et ses Auxumites, quoique éthiopiens, Anganès et les Homérites, quoique Arabes, contigus à ceux d'Alamoundar toujours allié des Perses, purent traverser le golfe Persique, ou l'embouchure de l'Euphrate

pour combattre Chosroès; mais ces contrées sont à des distances considérables, et séparées par des déserts sans eau. Procope les déclare infranchissables.

Après le récit de la diversion d'Élesboas et des nouveaux armements de Justinien, Malala mentionne les négociations autorisées pour le rachat des prisonniers d'Alamoundar, qu'il appelle *petit roi* des Saracènes. Cependant il y eut de grandes collectes faites par Éphraïm (Éphrem), alors patriarche d'Antioche, et par les magistrats, pour satisfaire sa cupidité (XVIII, 461), et l'on sait qu'Alamouudar fut toujours redoutable pendant le règne de Justinien, qui lui payait un subside. — Malala est mal informé.

Une nouvelle mission fut donnée à Hermogène en Orient, à l'occasion d'une nouvelle invasion des Perses et d'Alamoundar, qui, par Circésium, sur l'Euphrate, arrivèrent jusqu'à Callinique de l'Osrhoène. Procope parle de cette campagne (*G. des Pers.*, I, 18) comme ayant eu lieu après la quatrième année de Justinien (I, 17, p. 81), c'est-à-dire en 531. Nous devons donc ici interrompre l'analyse de Malala, quoique plus bas (p. 465) il parle du remplacement de Julien par Jean de Cappadoce dans la préfecture du prétoire, événement qui, d'après les lois nombreuses du Code, appartient à l'année du consulat de Lampadius et d'Oreste.

Le même écrivain parle ensuite (XVIII, p. 470) des lois faites cette année pour abréger les procès, et ajoute que les Antiochiens les firent graver en lettres grecques. Ces lois ne peuvent être que celles ci-dessus analysées du 27 et du 29 mars 530, confirmatives de constitutions précédentes.

Mais on a déjà vu qu'à l'égard de ces lois, sa Chroni-

que n'est pas parfaitement d'accord avec les dates authentiques du Code.

La Chronique paschale, ou Alexandrine, place expressément en 530, ou dans l'Indiction VIII, la révolte des samaritains, la création de leur roi éphémère et leur défaite, qu'elle attribue à Irénée, fils de Pentadius, général en chef dans ces contrées; elle constate que la prétendue conversion des samaritains n'était qu'apparente, et que les magistrats du pays, corrompus par des présents, leur abandonnaient l'exercice de leur religion. Voilà l'effet de la persécution insensée de Justinien.

Théophane le Chronographe, qui paraît aussi placer l'événement au mois de juin 530 (p. 274), prétend que Dieu livra les samaritains à Justinien, qui les fit périr *tous!*

On sait que cet écrivain fait remonter l'avénement de Chosroès à l'an 526, c'est-à-dire cinq ans trop tôt (p. 264). Il parle aussi de la mission secrète des notables samaritains en Perse, de leur arrestation à Ammidion (Amida) et de l'aveu qu'ils firent à Bélisaire; de la mission d'Hermogène qu'il substitue à Rufin; du revenu des mines d'or d'Arménie, qui rapportaient un talent à chacune des deux nations, les Perses et les Romains.

C'est dans l'Indiction VIII, an du monde 6022, par conséquent c'est bien en 530 qu'il parle des grandes poursuites faites par Justinien contre les hellénisants, c'est-à-dire les partisans de la religion grecque, plus ou moins modifiée, et contre toute hérésie, et de la confiscation de leurs biens.

Quoique les lois du Code sur ce sujet ne prononcent

pas expressément cette confiscation, on a vu que les mesures prises par elles sont équivalentes.

Théophane rapporte à ce sujet (p. 276) que Macédonius, ex-référendaire, et Asclépiodote, ex-gouverneur, furent mis en jugement pour cause religieuse; celui-ci par peur fit une profession de foi orthodoxe, et mourut. Pégasius d'Héliopolis, avec ses fils, furent soumis à une enquête; Phocas, le patrice, fils de Cratère, le questeur Thomas et d'autres furent aussi arrêtés; la terreur se répandit partout. Justinien aurait bien dû soumettre la foi de Théodora à une enquête; mais il n'osait.

L'empereur édicta que les hellénisants et les hérétiques ne seraient pas reçus dans les emplois publics s'ils ne devenaient orthodoxes, et leur accorda trois mois pour se convertir. Déjà ce délai leur était accordé par la loi de 528. Paul, diacre, en parle pour l'an 3 du règne, c'est-à-dire en 529 (liv. XVI). Quelle prime donnée à l'hypocrisie, et combien d'exemples il y a, sous ce règne, de fausses conversions, avouées par les écrivains ecclésiastiques!

Au mois de mars de la même Indiction VIII, Hermogène, ex-consul et maître des offices, et le patrice Rufin, ex-général en chef, qui étaient à Antioche, partirent pour Dares en demandant leurs lettres d'introduction. Cependant une grande armée persane, au mois de juin, partie de Nisibe, livra bataille et la perdit. Théophane considère cet événement comme une grande victoire; car, à cette nouvelle, le roi des Perses manda Rufin avec le comte Alexandre (il n'est plus question d'Hermogène), et l'on tomba d'accord sur la paix, au mois d'août.

Cette année est aussi indiquée comme la première du pontificat de Boniface II à Rome; l'apparition pendant

vingt jours de la comète Lampadias, au mois de septembre, appartient à l'Indiction IX[e], ce qui confirme le commencement de l'Indiction au 1[er] septembre; car ces faits sont postérieurs à cette date. — Les conditions de la paix furent rapportées à Constantinople par Rufin à la fin de novembre.

Le Chronographe passe immédiatement à l'Indiction X, 532, époque de la grande révolte survenue à Constantinople; mais la victoire du mois de juin appartient encore à l'année 530.

Cédrénus reporte à la troisième année de Justinien (529) la révolte des samaritains, qu'il associe aux juifs en Palestine, et les lois contre l'hellénisme et les hérétiques, et à la quatrième année l'apparition de la comète Lampadias, sans aucune mention des événements militaires.

Zonaras (XIV, 6) rapporte à la sixième année du règne, époque de la guerre civile à Byzance, l'apparition de la comète de vingt jours.

Enfin, Nicéphore-Calliste (XVII, 10 et suiv.) parle de la première victoire de Dares et de Nisibe, remportée par Hermogène (et non par Bélisaire); des trophées cueillis en Arménie; des expéditions d'Alamoundar, chef des Barbares qui couchent sous des tentes; de la captivité et du rachat de Timocrate, frère de Rufin; d'une nouvelle irruption d'Alamoundar et d'Azareth, général persan; de la rencontre des deux armées sur l'Euphrate, et de la défaite des Romains, la veille de Pâque, pour avoir désobéi aux ordres de Bélisaire.

Ces variantes prouvent que Procope est toujours le guide le plus sûr comme contemporain.

An 531.

An 1er depuis le consulat de Lampadius et d'Oreste;
IXe-Xe Indictions;
Ans 6023-6024 de l'ère mondaine d'Alexandrie;
An 5 de Justinien et de Théodòra, à partir du 1er avril;
Cabadès, roi des Perses, meurt le 13 septembre;
Chosroès est proclamé à sa place le 8 septembre.

Cette année, Justinien fut encore très-fécond en rescrits, et publia quelques constitutions générales qui furent insérées dans la deuxième édition de son Code.

Le 4 des calendes de septembre (29 août), Justinien fit (I, 3, 48) une loi additionnelle à celle de 528 sur le choix des évêques, et décréta qu'on ne pourrait les choisir parmi ceux qui cohabitent avec une femme et qui sont pères d'enfants vivants, afin de concentrer toutes leurs affections sur leur troupeau; la sanction de cette loi est la destitution. Elle devait être prononcée sans doute, non par la volonté arbitraire du prince, mais par jugement des métropolitains et des synodes, conformément à la constitution de 530.

Trois lois (I, 4, 30-31-32) du 5 des cal. d'août (28 juillet), des calend. (1er octobre), et la troisième sans date, font intervenir l'évêque dans la nomination des tuteurs ou curateurs des mineurs de vingt-cinq ans qui ont 500 chrysos (environ 7,500 fr.), et exigent le dépôt dans les archives des pièces de la gestion; les formalités nécessaires à l'interruption de la prescription et à

la reddition de l'emphytéose sont aussi de sa compétence.

Le 5 des cal. d'août ou 28 juillet (I, 5, 21), une nouvelle loi contre les hérétiques prohiba leur témoignage en justice contre les orthodoxes. — Elle ne l'autorisa qu'entre eux, vu qu'alors les témoins valent les plaideurs eux-mêmes ; encore déclare-t-elle, en termes injurieux, que ceux que la fureur manichéenne ou païenne retient dans ses liens sont incapables d'aucune espèce de témoignage. Elle ne fait d'exception que pour les testaments et les contrats, afin de ne pas augmenter la difficulté de trouver des témoins.

Ainsi cet empereur ne laissait passer aucune occasion d'outrager ceux qui ne pensaient pas comme lui en religion, et de les frapper de mort civile.

Par une loi des cal. ou 1er septembre (II, 3, 29), les militaires, les prêtres, ou les personnes constituées en dignité, sont autorisés à renoncer d'avance au privilége de la juridiction (*fori præscriptione*) ; c'est-à-dire que les juridictions créées par les lois ne sont plus d'ordre public. Ne valait-il pas mieux abolir ces exceptions ?

Le 1er novembre (*ibid.*, l. 30), il fut plus sage en annulant par un rescrit une stipulation faite sur l'héritage d'une personne vivante, qu'il déclara contraire aux bonnes mœurs.

Par une loi sans date, mais adressée à Jean, qui fut préfet du prétoire à la fin de 530 et en 531 (II, 8, 9), il confirme, en l'expliquant, une constitution de Justin son père (adoptif), relative aux avocats illyriens, qui les prive de leur matricule en cas d'absence du siége pendant deux ans sans permission.

L'empereur permit (IV, 51, 7) d'interdire par contrat l'aliénation ou l'engagement d'une manière quelconque des propriétés foncières ou des esclaves. Cette interdiction, qui aurait immobilisé les biens et aurait entravé la liberté des citoyens à perpétuité, a été limitée au quatrième degré par la Novelle CLIX.

Aussi, par une autre loi sans date, adressée au même Jean (IV, 54, 9), Justinien a-t-il annulé les clauses par lesquelles le vendeur interdisait à son acquéreur de construire un monument, ou d'user autrement du *droit de l'humanité* sur sa chose.

Par la loi du 10 des cal. de novembre ou 23 octobre (V, 37, 27), il défendit de percevoir, au préjudice des mineurs, plus de deux années, ou de 100 sous d'or, d'intérêt des capitaux.

Le 10 des cal. de mars ou 20 février (V, 59, 4), il avait ordonné que, même dans les causes criminelles, les mineurs de vingt-cinq ans seraient assistés de leurs tuteurs ou curateurs; ce qui n'existe pas dans le droit français, où chacun répond de ses faits à la justice, et où le ministère public est chargé de veiller pour tous.

A l'égard des testaments, pour éviter les surprises, la loi des cal. ou 1er mars veut, à peine de faux, que les tabellions, et autres qui se mêlent de leur confection, fassent écrire le nom de l'héritier institué par le testateur lui-même; s'il ne sait ou ne peut écrire, les témoins certifieront par leur signature le nom déclaré par le testateur en leur présence. Justinien attache une si grande importance à cette loi, qu'il veut qu'elle soit promulguée à l'univers entier.

Deux lois du 11 des cal. de mai et d'août, 21 avril

et 22 juillet (VI, 27, 5 et 6), donnent des interprétations favorables à la liberté des esclaves et aux clauses testamentaires qui ne les émancipent qu'indirectement ou dubitativement.

Par une loi des calendes, ou 1er septembre, il s'élève contre la subtilité et l'inhumanité des anciennes lois, qui, à l'égard des successions testamentaires, établissaient une différence au profit des fils contre les filles, et rétablit l'égalité entre eux (VI, 28, 4).

Le 5 des cal. de décembre ou 27 novembre (VI, 30, 22), dans une loi adressée au sénat, il réunit toutes les dispositions antérieures relatives au droit de renonciation aux successions grevées.

Le 11 des cal. de mai ou 21 avril (VI, 35, 11), Justinien rendit une autre loi pour l'interprétation du sénatus-consulte Silanien et d'un discours du divin Marc (Marc-Aurèle); il s'agissait des libertés conférées à des esclaves, et des legs faits à divers par un testateur qui avait péri de mort violente. Le très-orthodoxe empereur appelle Marc-Aurèle prince très-prudent; il ne veut pas que ce *prince,* plein de philosophie, ait fait une œuvre imparfaite; et comme la philosophie embrasse toujours la liberté, il complète l'œuvre de son prédécesseur en répétant la pensée d'un vers de Lucien, à propos de la loi du *très-sacré* Marc-Aurèle : *Nil actum esse credimus, dum aliquid addendum superest.*

Ce passage est caractéristique pour ceux qui veulent juger sainement Justinien.

Il y a une loi à peu près identique, sans date, mais adressée à Jean (VII, 2, 15).

Le 10 des cal. de mars (20 février), est abolie la loi Julia Miscella, laquelle ne permettait les secondes noces

aux femmes qu'à la condition du serment qu'elles n'y avaient recours que pour avoir des enfants. Justinien considère que, par leur nature, elles ont le plus vif désir de procréer, et qu'il ne faut pas les exposer à se parjurer. « D'ailleurs, il est de l'intérêt de notre république, » ajoute-t-il, « que la population augmente. »

Le vide de ses armées ne le prouvait que trop, ainsi que le décroissement rapide de la population virile, ce qui n'a pas empêché les persécutions religieuses et autres pernicieuses mesures, qui, selon Procope, ont dépeuplé des provinces, et déterminé tant de familles à se réfugier en Perse ou chez les nations barbares.

Nous avons mentionné en 530 la loi sans date, adressée à Julien, qui forme le titre 5 du liv. VII, et qui supprime la formule menteuse de la liberté Dedititia. Par une autre loi sans date, adressée à Jean (VII, 6), Justinien abolit aussi la liberté dite *des Latins*, qui était devenue incertaine (*incertis vestigiis titubat, et quasi per satiram inducta adhuc remanet, et non inutilis pars ejus diminuitur*). La liberté *latine*, ajoute-t-il, distincte de la liberté romaine, n'avait eu d'autre résultat que d'entraîner la guerre civile. Il abolit donc cette demi-liberté, et permet d'affranchir complétement, même par lettre, ou verbalement devant ses amis; pourvu que l'acte ait cinq témoins. — Cette loi punit aussi les maîtres qui prostituent leurs esclaves, en donnant à celles-ci la liberté : elle est conçue dans les termes les plus libéraux.

La loi 3, tit. 15, liv. VII, des cal. ou 1er novembre, constate que les Romains non mariés ou veufs pouvaient, aux yeux de la loi, vivre légitimement en concubinage avec leurs esclaves; ils pouvaient les vendre avec leurs enfants, ou les léguer positivement comme

esclaves à leurs héritiers. Mais s'ils mouraient intestats, les concubines et leurs enfants devenaient libres de plein droit, de manière que la mort de leur maître devenait le commencement de leur liberté; car, ajoute le pieux empereur, les lois anciennes ne permettent pas aux hommes mariés de vivre en concubinage avec leurs esclaves ou leurs affranchies.

Une loi du même jour (VII, 31) supprime l'ancienne distinction entre les biens italiques et ceux des autres provinces, et la remplace, quant à la prescription des immeubles, par vingt ans de possession de bonne foi entre absents, et dix aos entre présents; et, pour les propriétés mobilières, par une possession de trois ans : le droit français se contente, en fait de meubles, de la possession de bonne foi sans spécification de temps; mais il fixe aussi à trois ans la prescription des délits de vols simples ou filouteries.

Par une loi du 5 des cal. de décembre ou 27 novembre (VII, 37, 3), adressée à Florus et autres, Justinien rappelle le privilége créé par Zénon en faveur du trésor impérial, de n'être soumis à aucun recours après quatre ans. Il se plaint que ce privilége ait été contesté à l'administration des biens privés, quoiqu'ils ne forment qu'un avec le trésor public et que le tout appartienne au prince. Il veut que cette assimilation soit étendue aux biens privés de sa compagne: il est des gens qui, ne reconnaissant pas, dit-il, la majesté impériale, font une distinction entre la fortune privée des princes et la dignité royale, et qui cherchent à causer du dommage aux administrateurs de ces biens et à les outrager. Pour mettre un terme à ces prétentions, le souverain déclare que toutes les aliénations faites par lui et en son nom, et

par la sérénissime impératrice, en meubles et immeubles, ainsi que les dons innombrables qu'elle a faits à sa connaissance, recevront une pleine exécution; qu'aucune action en justice ne sera reçue après quatre ans. Il est bien juste, dit en terminant le prince, que ceux qui travaillent nuit et jour par leurs conseils et leurs actes pour la terre entière aient en prérogative la disposition privilégiée dont il s'agit.

Procope avait dit (*Anecd.*, XIII, 9; IX, 1; X, 3; XIX, 2) que Justinien, sans fortune, avait dilapidé le trésor public sous Justin pour enrichir Théodora. Dans cette loi, ce prince parle des dons qu'il lui a faits pendant le mariage; il parle aussi des dons qu'il a reçus de la sérénissime Auguste.

Cela n'est pas sérieux; mais l'édit est curieux et digne de figurer dans l'histoire, ainsi que l'abus que Théodora en faisait « en faveur des églises, des hospices, des « orphelinats, des évêques, des moines, et d'autres per- « sonnes innombrables (expressions de l'édit). »

Car l'empire était épuisé et aux abois, ainsi que cela est authentiquement constaté, et sans cesse répété par Procope.

Le 5 des cal. de décembre ou 27 novembre (VIII, 18, 12), Justinien déplore le malheur des femmes, souvent dépouillées de leurs dots, seul gage de leur existence et de celle de leurs enfants, par les engagements que leur font subir les maris. Pour y remédier, il leur confère une hypothèque qui prime tous les créanciers. Mais il excepte de cette disposition les belles-mères (*novercæ*).

Par une loi du 1er novembre (VIII, 38, 14), quoiqu'il reconnaisse les abus qui résultent de l'absence des parties aux contrats, et de leur remplacement par des es-

claves à ce préposés dans l'intérêt des personnes constituées en dignités, et *sous prétexte que la pudeur naturelle aux femmes les empêche de se manifester*, il leur défend d'y paraître.

Une loi du même jour (VIII, 49, 6) écarte les formalités qui s'opposaient à la validité des émancipations des fils et des filles, petits-fils et petites-filles, ainsi que des constitutions de pécules et autres libéralités.

Le 15 des cal. de novembre, ou 18 octobre (VIII, 54, 36), il exempte aussi de la formalité de l'insinuation les donations jusqu'à concurrence de 500 sous (7,500 fr. environ), faites pour le rachat des captifs, alors très-nombreux, par suite des invasions continuelles des barbares ; celles des militaires, et celles ayant pour but de réparer ce qui a péri par ruine ou incendie.

La loi du 10 des cal. (on ne sait de quel mois, mais de l'an qui suivit le consulat de Lampadius et d'Oreste (XI, 47, 22) traite encore de la prescription de vingt ans et de quarante ans, pour acquérir sans titre la possession d'un serf de la glèbe (*adscriptitia conditio*), parce que la perte de la liberté ne se présume pas.

La loi suivante (XI, 47, 23), adressée à Jean, dit qu'il est inhumain de priver un domaine formé par le travail des serfs des mains qui le rendent productible, et veut qu'ils restent attachés au domaine (comme si le propriétaire ne pouvait se procurer à prix d'argent des cultivateurs de condition libre) ; elle punit leur fuite comme un vol fait à leur maître. Si le serf s'est sauvé avec ses enfants, il est déclaré incapable de libération. Il est défendu aux autres propriétaires de le recevoir. Une loi d'Anastase leur accordait le titre de colons après trente ans de service, ainsi qu'à leurs enfants ; mais celle-ci

assujettit ces colons au servage de la glèbe, c'est-à-dire les prive de la liberté de placer ailleurs leurs services.

La loi suivante prévoit le cas où ces malheureux esclaves ruraux auraient contracté mariage avec des femmes libres; elle veut que les enfants soient libres; mais le maître aura le droit de châtier l'esclave et de le séparer de sa femme; si la femme est esclave rurale, l'enfant suivra le sort de celle-ci, ce qui est étendu par une loi sans date (XI, 53, 3) aux individus appelés tributaires qui épousent des femmes de même condition.

Ainsi, les belles maximes étalées par Justinien dans les lois précédentes et même dans cette année 531, notamment par la loi 7 (XII, 34), en faveur de la liberté, ne sont qu'un faux semblant de libéralisme; ici les maximes de la servitude l'emportent.

Les autres lois ne présentent d'intérêt qu'à ceux qui veulent approfondir la jurisprudence romaine.

La chronique de Marcellinus rapporte à cette Indiction la promulgation du code de Justinien dans l'univers; mais en cela elle est en retard de deux années, puisque nous en avons la date authentique au consulat de Décius, en avril 529, et puisque la deuxième édition n'eut lieu qu'en 534. Elle ne mentionne d'ailleurs aucun événement politique.

Nous croyons, d'après Procope, qu'en cette année finirent la guerre contre les Perses et le règne de Cabadès, puisque Bélisaire était présent à Constantinople en janvier 532, quand éclata l'insurrection *Niké* ainsi qu'on le verra ci-après.

Au printemps de l'an 5 de Justinien, dit Procope (G. Pers., I, 17), Azareth, à la tête de quinze mille ca-

valiers perses, envahit le territoire romain avec Alamoundar, fils de Sacchinès, chef des Saracènes. Cette irruption se fit non en Mésopotamie, mais en Comagène, appelée alors Euphratésie, pays qui n'avait jamais vu de troupes persanes, et qui commence à l'ouest, à Samosates. L'Arménie s'étend jusqu'à la ville d'Amida; Édesse, qui en est voisine, est la capitale de l'Osroène, du nom du prince persan qui en fut maître. Nisibe, ville de Mésopotamie, était aussi tombée dans les mains des Perses : mais la défaite subie de ce côté par Mirranès détermina Cabadès à agir ailleurs. Il y fut encouragé par Alamoundar, qui lui représenta que le pays entre l'Euphrate et la Syrie n'était pas gardé, et que par là, d'ailleurs, on pouvait s'emparer des richesses d'Antioche; cet Alamoundar fut pendant cinquante ans l'ennemi le plus redoutable des Romains, et leur fit beaucoup de mal par ses déprédations, depuis les confins de l'Égypte jusqu'à la Mésopotamie; il avait même fait prisonniers Démostrate, frère de Rufin, et Joannès, fils de Luc, qui se rachetèrent. Les Saracènes, alliés des Romains, commandés par des phylarques, étaient impuissants pour arrêter un prince qui commandait seul à la nation Saracène. En vain Justinien avait, contre l'usage, donné le titre de roi à l'un des princes arabes, Arethas, fils de Gubah; celui-ci le trahissait, ou il était malheureux à la guerre.

L'armée persane, conduite par Alamoundar, passa donc l'Euphrate du côté de l'Assyrie (*ibid.*, c. 18), et se répandit subitement dans la Comagène. A cette nouvelle, Bélisaire fortifia les places du côté de la Mésopotamie, et marcha contre Azareth, avec une armée de vingt mille hommes, jusqu'a Chalcis. Les Perses, qui étaient campés à Gabbules (ville omise dans la carte de Lapie), se mirent

en retraite en laissant l'Euphrate à leur gauche, arrivèrent à la ville de Callinique sur l'Euphrate, à la limite du désert (également omise) : Bélisaire était campé tout près, à Suses ; on était à la veille de Pâques, pendant les jours de jeûne. De concert avec Hermogène, il exhorta les chefs à ne pas engager le combat : mais on l'accusa de lâcheté. La bataille fut livrée, les Romains furent vaincus ; mais Bélisaire parvint à se maintenir dans une des îles de l'Euphrate ; et Azareth évacua le territoire romain. Cabadès reprocha à son général de n'avoir pas profité de sa victoire, et le dépouilla de tous ses grades.

Procope a décrit soigneusement (ch. 19) les pays qui, depuis Ailas, au fond du golfe de la mer Rouge ou mer Arabique, s'étendent au sud de la Palestine jnsqu'aux Indes ; ils sont habités par des Hébreux soumis aux Romains, puis par des Saracènes auparavant indépendants, que leur chef Abocharag soumit à Justinien. Ceux-ci s'étendent jusqu'aux Homérites, auxquels succèdent des antropophages et les Indiens : de l'autre côté de cette mer, sont les Éthiopiens Auxomites, ainsi nommés à cause d'Auxomis, leur capitale, qui communiquent avec les Homérites par le port Bulica, et ceux-ci avec le port Adulis, à douze jours de marche d'Auxomis. D'Auxomis à Éléphantine, dernière ville romaine en Égypte, il y a trente jours de marche. A l'époque dont il s'agit (ch. 20), Hellesthée, roi des Éthiopiens, étant chrétien, avait déclaré la guerre aux Homérites, qui, composés en grande partie de Juifs et de partisans de l'ancienne religion grecque, vexaient les chrétiens répandus sur ces rivages ; il les avait battus et leur avait donné pour roi un chrétien, Ésimphée. Justinien envoya Julianus en ambassade auprès des deux

princes, et en obtint la promesse d'une diversion contre les Perses; mais cette promesse ne put être réalisée, à cause des déserts qui les séparent. Ces faits ont été dénaturés par Malala et autres, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Cependant Hermogène se rendit auprès de Cabadès pour négocier la paix; l'empereur rappela Bélisaire de l'Orient, le destinant au commandement de l'expédition contre les Vandales; Sittas fut nommé à sa place. Les Perses envahirent de nouveau la Mésopotamie et assiégèrent Martyropolis, ville de la Sophanène, sur le fleuve Nymphius, séparatif des deux empires, à deux cent quarante stades d'Amida, défendue par Buzès. L'armée romaine, commandée par Sittas, arriva sous les murs de cette ville, mais n'osa, vu son infériorité, livrer bataille. A cette époque, Cabadès, gravement malade, institua par testament Chosroès son successeur. Caosès, son fils aîné, voulut se faire proclamer; mais les grands de la Perse, ayant entendu la lecture du testament, se rangèrent du côté de Chosroès. Bientôt, mécontents du caractère variable et bizarre de ce prince, les plus braves d'entre les chefs voulaient porter au trône Zamès, autre fils du roi, mais borgne. Cette infirmité le rendant incapable de régner, ils convinrent de proclamer son fils Cabadès, du même nom que son aïeul, dont il serait le tuteur. Mais Chosroès fit périr Zamès et ses autres frères avec toute leur postérité mâle, ainsi que les nobles persans qui avaient participé au complot. Il voulait comprendre parmi ces victimes Cabadès enfant, et demanda sa tête à Chanarangé, son gouverneur, qui le sauva; ce jeune prince parut depuis à la cour de Justinien.

Cependant, les deux armées en présence convinrent d'une suspension d'armes, qui fut confirmée par Chos-



roès et suivie d'un traité de paix. Les généraux perses avaient craint une diversion des Massagètes ou des Huns. Les conditions de cette paix, imposée par Hermogène, Rufin, Alexandre et Thomas, sur le Tigre, furent 1° le payement par les Romains d'un subside de 110 centenaires d'or; le centenaire étant de 100 livres romaines fait 11,000 livres (valant environ 1 million 192,000 fr.) (Proc., I, 22, p. 112); 2° Constantina (Antoninopolis dans le mont Masius) redeviendrait, comme auparavant, à la place de Dares (qui serait démantelée), le siége du duc de la Mésopotamie (romaine); 3° Chosroès ne rendrait pas les châteaux des Lazes; 4° on lui restituerait Pharangion et Bole. Justinien ratifia ces conditions (*ibid.*, p. 112, la sixième année de son règne, p. 114), c'est-à-dire en 532.

Cyrille de Sythopolis (§ 70) place en l'an 5 (531) l'arrivée de saint Sabas à Constantinople, au mois d'avril de la IX[e] Indiction. On lui rendit de grands honneurs; car aux introducteurs impériaux se joignirent le patriarche de Constantinople, un haut dignitaire, Eusèbe qu'il appelle pape, avec l'évêque d'Éphèse, Hypatius; l'empereur le vit comme entouré de rayons célestes, l'embrassa, reçut sa bénédiction, et écouta les vœux que Sabas était chargé de lui porter au nom de la Palestine. Il l'introduisit dans l'intérieur du palais pour qu'il bénît l'impératrice Théodora : celle-ci lui demanda de prier pour elle, afin que Dieu lui donnât un fils. Le saint se borna à appeler la protection du ciel sur sa piété et sur les armes de l'empire. Elle s'affligea de ce qu'il n'avait pas répondu à son vœu principal. Les évêques, après qu'il se fut retiré, lui demandèrent pour-

quoi il avait gardé le silence sur ce point, et n'avait pas prié pour que ce fils désiré lui fût donné.

« Croyez-moi, mes pères, répondit-il (§ 81), Dieu ne « fera pas sortir de fruit de ses entrailles, de peur que ce « fruit ne soit nourri des dogmes de Sévère (l'hérétique) « et qu'il ne trouble l'Église plus que n'a fait Anas- « tase. »

Ce texte confirme l'opinion des contemporains, qui ont dit que l'impératrice était secrètement hérétique, quoiqu'on lui donne, par flatterie, la qualification de très-pieuse (εὐσεβεστάτη).

Sabas avait aussi été présenté à Anastase, l'an 73 de son âge, à l'époque où, dit Cyrille son biographe, § 50, l'Église était divisée en trois partis, ce qui obligea Anastase de réunir un concile à Sidon. Ce concile, tenu l'an 511, composé de quatre-vingts évêques, s'était prononcé contre le concile de Chalcédoine, quoique les patriarches d'Antioche et de Jérusalem se fussent opposés à son rejet absolu : Élias même, supérieur spirituel de Sabas, fut expulsé en 513 de son siége par Anastase, à cause de son opposition contre Sévère.

Sabas demanda à l'empereur la paix des Églises, afin qu'elles pussent prier pour lui. Anastase se plaignit de l'hostilité de son archevêque contre la doctrine de Nestorius. — L'abbé défendit son évêque, et conjura l'empereur de ne pas l'expulser de son siége. Anastase en fit la promesse, à cause de sa vénération pour Sabas (promesse qu'il ne remplit pas). L'impératrice Ariane, la patrice Juliana, petite-fille de Valentinien, celle dont il a été parlé plus haut sous son autre nom d'Anicia, et Anastasie, femme du patrice Pompée, qui plus tard vint s'enfermer dans le monastère du Mont

des Oliviers à Jérusalem, firent de fréquentes visites au saint personnage, dans le faubourg de Rufin, où il passa l'hiver.

L'empereur le congédia après lui avoir fait, à deux reprises, un don de 1000 pièces d'or (30,000 fr. environ), et des promesses d'allégement d'impôts.

Ces promesses ne furent ratifiées qu'en partie, sous l'empire de Justin, et, pour l'autre partie, sous l'empire actuel de Justinien, d'après les représentations du *pape* (un simple évêque?) Eusèbe, dont il a été parlé déjà.

Enfin Sabas s'embarqua pour la Palestine, le 5 mai de la Ve Indiction, qui tomba à cette époque en 512.

Ce récit fait voir l'état des opinions religieuses au commencement du sixième siècle. Les princes se divisaient entre les sectes chrétiennes; mais tous rendaient des hommages, extérieurs au moins (Anastase n'était pas orthodoxe), aux chefs des monastères qui s'étaient, comme Sabas, rendus célèbres par leurs austérités, et qui marchaient de pair avec les patriarches.

Quoique Sabas n'eût pas été favorable aux désirs de Théodora, et qu'il eût motivé son refus sur un prétexte religieux, pour ne pas dire le véritable (sept ans de stérilité chez Théodora, depuis son mariage en 524, prouvaient assez que la prière qu'il aurait faite n'eût pas été exaucée), on lui permit de demeurer au palais. D'après ses rapports, la colère de Justinien tourna contre les samaritains; le prince ordonna que leurs synagogues fussent détruites, qu'ils fussent exclus des emplois publics, et incapables d'hériter. Il prescrivit en outre de mettre à mort les séditieux et surtout leur

chef. Arsénius (qui, comme on l'a vu, avait dénoncé les attentats de Sythopolis), menacé de mort à son tour par l'empereur, fut obligé de se cacher. Il se retira auprès de Sabas, encore en ville, et se fit baptiser avec tous ses gens. Il s'était enrichi par la faveur de Théodora, et elle le fit périr plus tard.

Quelques jours après (§ 72), l'empereur vint offrir au saint une somme annuelle pour que, dans tous les monastères (laures) qu'il avait fondés, on priât pour l'empereur et pour l'empire. Sabas répondit que ses moines n'avaient pas besoin d'être payés pour ces prières, puisqu'elles étaient un devoir pour eux; mais que les églises de Palestine en avaient besoin, à cause des désastres commis par les samaritains, ainsi que les pauvres. Il demanda aussi un subside pour l'achèvement de l'église de la Vierge, commencée par le patriarche Élias, et un ordre à Summus, gouverneur de la province, d'établir un camp dans le désert, pour préserver ses monastères des incursions des Saracènes. En récompense de ces bienfaits, Dieu donnerait à Justinien l'empire de l'Afrique et de Rome (dont il savait sans doute que l'esprit de l'empereur était préoccupé) et toutes les possessions qu'Honorius avait eues.

Sabas pria aussi l'autocrate, dont il connaissait les penchants, de purger les Églises de Dieu de l'hérésie arienne, nestorienne et origéniste, et lui promit la victoire sur les Goths, Visigoths, Vandales et Gépides, occupant l'Occident, qui professaient l'arianisme.

Quelques-uns des moines qui l'accompagnaient (tant l'esprit de secte, sans cesse renaissant, envahit ceux qui s'occupent de théologie) professaient la doctrine déjà

condamnée en 481 de Théodore de Mopsueste, et disputaient jusque dans le palais avec des sectaires nouveaux appelés aposchistes.

Un certain Léonce de Byzance avait été convaincu de penser comme Origène, ainsi que Nonnus, reçu à la nouvelle laure de saint Sabas. Celui-ci obtint de Justinien la condamnation de l'une et de l'autre hérésie; mais cette condamnation ne fut manifestée que plus tard.

Sabas obtint en outre (§ 73) une subvention de 13 centenaires d'or (environ 134,940 fr.) pour les maisons incendiées de la Palestine Première et Deuxième, à prendre sur les impôts des Indictions IX et X (années 531 et 532).

Cyrille entre dans d'autres détails, et mentionne l'allocation de 1000 pièces d'or par an (15,000 fr.) pour la construction d'un camp à l'effet de protéger les monastères de saint Sabas en Palestine.

Justinien accorda ces faveurs avec le concours de Tribonien dans le palais Magnaure. On voit avec quel soin l'hagiographe précise les divers points de son récit, et combien son ouvrage importe à l'histoire morale et politique de ce règne.

Enfin, dit-il (§ 74), l'empereur congédia le saint, et établit peu après (en 533 et 534) deux trophées à cause des victoires qu'il remporta en Afrique et en Italie. Sabas revint en Palestine au mois de septembre de la IXe Indiction, d'où il se rendit à Césarée et à Sythopolis. (Ce devait être la Xe, puisque la IXe finit le 31 août 531.)

Le silence gardé par Procope sur un personnage si célèbre et si vénéré indique peu de sympathie pour les saints, sans doute parce qu'il n'était qu'un philosophe. Dans les Anecd. (XII, 8), il rapporte qu'un moine très-

dévot à Dieu, envoyé par ceux qui habitaient avec lui une terre déserte (comme est le désert dit de Saint-Sabas, entre Jérusalem et la mer Morte, sur les limites de l'Arabie), se rendit à Byzance pour solliciter en faveur des populations voisines, qui avaient éprouvé de grandes violences et souffert des traitements intolérables. Dès qu'il fut arrivé, il obtint une audience de l'empereur. Jusque-là, ce récit s'appliquerait au voyage de Sabas; mais la suite ne concorde point avec ce que Cyrille rapporte de Sabas, qui, loin de reculer devant l'empereur à cause de son apparence démoniaque, eut tant de conférences avec lui et en obtint beaucoup de grâces.

Évagrius parle (IV, 7) de Zosime, Phénicien du bourg de Sindé, distant de vingt stades de Tyr, qui acquit une grande réputation de sainteté, ainsi que de Joannès, moine de la *laure Chusiba*, sur la route de Jérusalem à Jéricho, qui faisait aussi des miracles; mais Évagrius ne dit pas qu'aucun des deux soit venu à Constantinople.

Tous deux d'ailleurs vivaient sous Justin. Dans la Novelle 5 de l'an 535, Justinien mentionne le voyage d'un Zosime de Lycie, grand ascète, parvenu à l'âge de cent vingt ans sans avoir perdu ses forces; mais rien n'établit l'identité des deux Zosimes. L'éloge que fait Justinien de son âge (qu'il a difficilement vérifié, car on n'avait pas d'actes de l'état civil contrôlés comme aujourd'hui) ne prouve pas que ce soit celui dont a parlé Procope.

A raison de sa dévotion, Justinien, d'ailleurs très-accessible, a dû recevoir beaucoup de personnages environnés d'une réputation de sainteté; car c'était le meilleur moyen d'obtenir ses faveurs, et surtout de l'argent.

dont il n'était prodigue qu'envers les chefs des Barbares.

Du reste Évagrius, qui suit Procope, ne mentionne qu'en quelques mots (IV, 11 et 12) les événements des années 530 à 531. Il parle de deux batailles livrées par Bélisaire aux Perses, la première entre Dares et Nisibe, gagnée par ce général et par Hermogène; la seconde sur les bords de l'Euphrate, perdue, vers l'époque de la Pâque, par les chefs de l'armée romaine, désobéissants aux ordres de Bélisaire.

Jean Malala (XVIII, p. 461) raconte l'invasion des Perses sous la conduite d'Exarath (Azareth) et d'Alamoundar, qui, en dépassant Circésion (Kirkysiah), arrivèrent jusqu'à Callinique Nicéphorium, auj. Rakka) de l'Osroène [1]. Bélisaire sortit de son camp, non plus avec vingtmille, comme dit Procope, mais huit mille hommes, dont cinq mille amenés par le phylarque des Saracènes (Aréthas). Ils campèrent près du château de Gabbules, entourés d'un petit fossé; Hermogène vint d'Hiérapolis se joindre à lui avec quatre mille hommes, près de la ville de Barbarismon. Les ennemis prirent Gabbules et beaucoup d'autres points, ce qui effraya les Antiochènes au point qu'ils s'enfuirent sur la côte de Syrie (*ibid.*, p. 463). Les Perses, après avoir emporté leur butin, revinrent camper sur l'Euphrate, à la limite des deux empires. La bataille eut lieu le jour du sabbat de la semaine sainte (le 19 avril); c'est une date précise qui manque dans Procope. Le combat fut acharné, les pertes graves de chaque côté. Bélisaire

[1] Voy dans les Petits Geogr. grecs, édit. Didot, les belles cartes des Mansiones Parthicæ, n° IX, dressées par M. Ch. Müller, sur le cours de l'Euphrate.

passa l'Euphrate avec des barques et entra dans Callinique. Finalement les Romains furent vainqueurs, tandis que Procope les dit vaincus. Hermogène en informa Justinien, qui envoya Tzittas (Sittas), général du *præsentos*, alors en Arménie, pour renforcer l'armée. Celui-ci se rendit à travers les montagnes à Samosate (p. 465), et fut rejoint par un autre général, Constantiolus, qui se rendit à Antioche. Les Perses néanmoins se retirèrent, après avoir pris le fort d'Abger-Sâton, ville de l'Osroène, fondée par Abgare (omise dans les cartes).

Sur le rapport de Constantiolus, Justinien rappela Bélisaire, et nomma à sa place Mundus (*ibid.*, p. 468). On a vu dans Procope que ce ne fut pas une disgrâce.

Au mois de juin, poursuit Malala, Alamoundar envoya le diacre Sorgius à Byzance pour traiter de la paix. Justinien, de son côté, recommanda à Rufin, son ambassadeur, de conclure la paix avec Cabadès; il envoya des présents à ce prince, et Théodora à la reine des Perses, sœur de Cabadès. Rufin, et Stratégius, son collègue, s'arrêtèrent à Édesse en attendant que le roi, qui ajournait toujours la conclusion, les reçût.

Cependant des ordres sacrés furent envoyés (XVIII, p. 468) dans les villes, contre ceux qui refusaient de recevoir le concile de Chalcédoine, afin qu'exclus de la communion des églises, ils fussent exterminés; de là, sédition à Antioche. On attaqua le palais de l'évêché à coups de pierres. Mais la garnison l'emporta.

Justinien ordonna un châtiment exemplaire des séditieux. Une telle loi n'existe pas au code; mais les lois contre les hérétiques y sont renouvelées chaque année. L'autorité du concile de Chalcédoine, tenu en 451, fut contestée plus d'un siècle. Composé de plus de cinq cents

évêques, il fut agité par des passions étranges; des évêques s'injuriaient, se provoquaient et se menaçaient réciproquement d'expulsion, comme on l'a vu dans nos assemblées politiques les plus orageuses.

Hermogène fit de nouveau rapport que les Perses avaient envahi l'Amidène, près du fleuve Nymphéus, et semblaient avec six mille hommes menacer Martyropolis. Les Romains les attaquèrent et débloquèrent la ville (*ibid.*, p. 469). A la même époque, Dorothée, général en Arménie, les attaqua aussi, leur prit divers châteaux, entre autres un fort très-escarpé, sur un fleuve, dans lequel les marchands perses déposaient leurs richesses. Justinien les fit enlever par Narsès, alors cubiculaire; les Perses essayèrent de reprendre cette place, qui est près de Martyropolis; mais, après un long siége, craignant une diversion (non, comme dit Procope, des Massagètes ou des Huns, mais de Sittas), se retirèrent. Justinien ordonna à ses ambassadeurs de suspendre les négociations.

Ici Malala nous fournit des dates précises.

Le 8 septembre, Coadès (Cabadès) tomba en paralysie, et proclama Chosroès, son second fils; il mourut cinq jours après, à l'âge de quatre-vingt-deux ans trois mois, après un règne de quarante-trois ans deux mois, ce qui place son avénement au 13 juillet de l'an 488; car il s'agit bien pour l'époque de sa mort de l'an 531, puisque cet événement a précédé la grande révolte Nikè, et tombe la cinquième année du règne de Justinien selon Procope (*G. des Perses*, I, 21, p. 109, et Malala, (XVIII, p. 471; — Agathias, IV, 28 p. 270) ne donne à Cabadès que quarante et un ans de règne.

Cependant Chosroès, le nouveau roi, mande aux am-

bassadeurs romains de traiter de la paix avec l'ambassadeur persan Magistrianos. Mais Justinien déclara d'abord qu'il ne le reconnaissait pas comme roi (XVIII, p. 472).

Cependant ce prince accorda la liberté des cultes aux manichéens de ses États (que d'autres disent avoir été tous exterminés par Cabadès); les mages indignés conspirèrent pour mettre son frère à sa place. Chosroès fit périr ce frère, ses conseillers, et beaucoup de mages, et accorda une trêve de trois mois aux Romains. (On a vu que Procope ne fait pas intervenir de question religieuse dans le complot qui eut lieu.)

Justinien donna l'ordre à Hermogène d'accepter la paix, et rappela d'ailleurs à Byzance Stratégius et Rufin. On a vu au contraire dans Procope que Rufin fut le principal artisan de la paix ratifiée en 532.

La chronique Paschale ou Alexandrine se taît sur les événements de cette année. Théophane n'en dit qu'un mot; Cédrénus encore moins, ainsi que Zonaras et Nicéphore Calliste.

Il résulte de cette comparaison que Malala seul a eu à sa disposition des matériaux différents de ceux de Procope.

An 532.

X^e-XIe Indictions.
Ans 6024-6025 de l'ère mondaine d'Alexandrie.
2e année après le consulat de Lampadius et d'Oreste.
An 6 de Justinien et de Théodora.

Nous n'avons, cette année, qu'une vingtaine de lois au code.

Par celle des nones (5 de février, I, 3, 50), Justinien confirma la loi de Léon et d'Anthémius (*ibid.*, I. 34), qui permet aux évêques, prêtres et diacres, d'avoir un pécule quasi-castrense, c'est-à-dire à l'imitation de celui des militaires, et les autorise à en disposer comme il leur plaira, sans être exposés à voir leur volonté testamentaire attaquée sous prétexte de légitime.

Elle ne dit pas en quoi consiste ce pécule et quelle en est la limite. Il semble, d'après la loi de Léon, que ce pécule comprend tout ce qu'ils peuvent acquérir et posséder pendant l'exercice de leur ministère; cependant ce ministère leur fournit les moyens de recevoir beaucoup de dons manuels. Que devient alors la disposition de l'édit de 528, qui veut que les évêques n'aient plus d'autre famille que leur troupeau, et qui leur défend de disposer de leurs biens, à l'exception de ceux qu'ils avaient avant leur ordination, ou de ce qui leur est advenu par la succession de leurs parents?

Par une deuxième loi, du 1er ou des cal. de septembre, il leur est permis de renoncer au privilége sacerdotal, ce

qui est conforme à une loi plus générale (ci-dessus, p. 621).

Une troisième loi, sans date, mais à la suite de la précédente, exempte les évêques, prêtres, diacres, sous-diacres, et principalement les moines, de toute tutelle ou curatelle.

Une quatrième loi, du 5 des cal. de décembre (27 novembre), défend à ceux qui sont inscrits dans la curie, et en ont rempli le ministère rigoureux, d'entrer dans le sacerdoce; elle admet cependant des exceptions; mais elle autorise alors la curie à retenir le quart de leurs biens. Le prince défend aussi aux évêques, même déposés, ou aux prêtres renvoyés par leurs évêques, et à tous autres, d'entrer au service militaire. Il défend surtout aux moines de quitter leurs couvents et de venir troubler les villes; mais il encourage les maris et les femmes à quitter le monde et à se livrer à la vie religieuse, comme si la société n'était pas déjà trop appauvrie!

Aux calendes ou 1er septembre (I, 5, 22) Justinien, toujours à la poursuite des hérétiques, annule les testaments, même des militaires, faits en leur faveur.

Une loi du même jour (III, 28, 37) confirme néanmoins les priviléges relatifs au pécule militaire ou quasi-militaire, qui ne permettaient pas d'attaquer, sous prétexte d'*inofficiosité*, les testaments par lesquels il en était disposé.

La loi du 15 des calendes de novembre ou 18 octobre (VI, 35, 12) constate qu'autrefois on condamnait au dernier supplice les esclaves qui n'avaient pas porté secours à leur maître quand celui-ci était attaqué. Justinien reconnaît que la culpabilité était regardée comme douteuse quand l'attaque n'avait pas eu lieu au domicile du maî-

tre; au lieu de réserver la peine aux complices du meurtre, le prince veut qu'ils soient mis à mort, même sans complicité, s'ils ont négligé de porter secours en entendant les cris du maître, ou s'ils connaissaient le guet-apens formé contre lui.

Dans une loi du 5 des cal. de décembre ou 27 novembre (VI, 58, 14) Justinien rappelle que, par la loi des Douze Tables, il y avait une égalité parfaite entre les personnes des deux sexes, en matière de succession. — La jurisprudence postérieure avait introduit des exclusions particulières contre les femmes; il s'empresse d'abolir cette dérogation au droit naturel; mais il le fait en termes emphatiques et d'une manière très-verbeuse, ce qui prouve le mauvais goût du siècle.

Les autres lois, qui sont des rescrits, semblent prouver, par l'exagération des termes, que Justinien s'enivrait de plus en plus de son pouvoir, en descendant dans des détails de droit civil qu'il fallait laisser à la jurisprudence.

Il fut éprouvé dès le commencement de cette année par une grande émeute qui fit un grave échec à son pouvoir, quoiqu'il semblât affermi par cinq ans de règne. La chronique de Marcellinus rapporte qu'aux ides, c'est-à-dire le 13 de janvier, la plupart des nobles conspirèrent pour lui enlever l'empire, et que pendant cinq jours la ville fut remplie de pillages, d'incendies et de meurtres. Mais les chefs ne furent pas d'accord sur celui qu'ils devaient proclamer. Ces chefs étaient Hypatius, Pompée et Probus, parents au degré de cousins germains et petits-fils du divin Anastase. Le cinquième jour, pendant que le premier de ces personnages, ceint d'une couronne d'or, à la tête d'une compagnie de *scélérats*, et

que Pompée, armé d'une cuirasse sous ses habits, envahissaient le palais, ils furent faits prisonniers, et enchaînés par ordre de notre *très-pieux prince*, et eurent la tête tranchée. C'est ainsi qu'il sauva son empire, après nombre d'exécutions qui eurent lieu dans le cirque, et l'exécution des complices des usurpateurs (tyrans); l'église fut incendiée, mais aussitôt mise en réparation par l'empereur.

Victor de Tunes se borne à dire, en se trompant d'ailleurs de deux ans de date, que sous le consulat de Lampadius et d'Oreste, Epatius (Hypatius), *neveu* d'Anastase, fut mis à mort par suite de sédition, et jeté avec Pompée dans le Rheuma (courant du Bosphore).

Procope, dans son Histoire (G. des P., I, 24, p. 119), dit que la sédition éclata à l'improviste, acquit une étendue considérable, et fut également funeste au peuple et au sénat. « La population en chaque ville avait anciennement deux partis distingués par leurs couleurs : les Vénètes et les Prasiniens ; mais, depuis quelque temps, la division était devenue telle qu'on exposait, dans les conflits qui en résultaient, sa fortune et sa personne, et qu'on bravait les supplices les plus honteux ; car on en venait aux mains, et on y employait le poignard. Les liens du sang et de l'amitié étaient rompus. Les femmes mêmes y prenaient part, quoiqu'elles n'assistent pas aux spectacles. Un jour que le préfet de la ville faisait conduire au supplice quelques-uns de ces séditieux, les deux partis s'entendirent pour attaquer l'escorte et pour délivrer les condamnés; bien plus, ils se portèrent aux prisons, délivrèrent tous les malfaiteurs et massacrèrent les gardes. Les meilleurs citoyens et les personnes constituées en dignité, voulant rester neutres, se retirèrent de



l'autre côté du continent au delà du golfe de Céras, côté des Syques (Galata et Péra), tandis que la cité était livrée aux flammes comme si l'ennemi l'avait prise. Le temple de Sophie, le bain de Zeuxippe, les portiques du palais impérial, jusqu'à la maison de Mars, et les grandes galeries qui s'étendent jusqu'au marché de Constantin, ainsi qu'un grand nombre d'habitations riches, avec les richesses d'or et d'argent qu'elles renfermaient, furent la proie du feu. Cependant l'empereur se tenait, avec son épouse et *quelques* sénateurs, renfermé dans le palais. Le peuple avait pour signe de ralliement *Nika* (victoire), et la catastrophe en a retenu le nom.

« Alors étaient préfet du prétoire Jean de Cappadoce, et questeur (ou chancelier du prince, πάρεδρος) Tribonien de Pamphylie; toute la ville retentissait des cris proférés contre eux, et on les cherchait pour les tuer. Jean était sans éducation, mais pourvu d'une sagacité supérieure à tout ce que j'ai connu. Il savait trouver une solution dans les cas les plus difficiles; mais il était d'une corruption extraordinaire. Il méprisait Dieu et les hommes : il employait toute sa journée à dépouiller les citoyens de leur fortune pour se l'approprier, et la nuit il se livrait aux débauches les plus crapuleuses. Il se faisait vomir pour recommencer ses repas. En peu de temps il acquit des sommes immenses, dont il était d'ailleurs très-prodigue. Tribonien était au contraire d'une éducation parfaite et pourvu d'un grand talent; mais il était d'une avarice sordide; il vendait la justice, et employait la science qu'il avait des lois à les modifier et corriger selon les circonstances. — Ces deux hommes purent impunément se livrer à leurs injustices tant que les partis furent divisés; mais en ce moment l'indignation publi-

que éclata tellement, que Justinien les destitua, et remplaça Jean par le patrice Phocas, homme de cœur et d'équité, et Tribonien par Basilides, patrice renommé pour sa justice et très-estimé.

« Mais la sédition n'en fut pas arrêtée : elle s'accrut. Le cinquième jour, Justinien ordonna le soir à Hypatius et Pompée, *neveux* d'Anastase, de rentrer aussitôt chez eux, soit qu'il les soupçonnât de complot contre sa personne, soit que ceux-ci prévissent le sort qui les attendait, et, craignant que le peuple ne les proclamât par force, se défendissent d'abandonner leur prince au moment d'un si grand péril ; cette protestation ne fit qu'augmenter les soupçons de Justinien, qui, voyant la nuit arrivée, voulut qu'ils se tinssent en repos. Le lendemain, au soleil levant, le peuple apprit qu'ils avaient été expulsés du palais. Il se précipita vers leurs demeures, et proclama Hypatius empereur, en l'entraînant vers la place publique, pour qu'il s'occupât des affaires. Sa femme, Marie, douée d'une grande prudence et d'une grande sagacité, s'y opposait, implorant tous ses amis avec des cris de désespoir, s'écriant qu'on le conduisait à la mort. Mais elle fut séparée de lui par la foule. On l'amena au forum de Constantin, où, à défaut d'ornements impériaux, on lui ceignit la tête d'une couronne d'or ; déjà les sénateurs qui n'étaient pas renfermés au palais se réunissaient en grand nombre autour de sa personne, et demandaient qu'on se portât en armes au palais. L'un d'eux, Origène, les engagea à ne rien précipiter, et à se contenter du palais Placillieu ou d'Hélène, où l'on attendrait l'attaque de l'empereur si le déclin de ses affaires ne l'obligeait pas de s'éloigner. Mais l'impatience des autres ne voulait pas d'un tel délai, et

Hypatius lui-même ordonna de marcher au cirque; car la fatalité l'entraînait.

« Cependant Justinien délibérait avec ses conseillers s'il fallait résister ou s'embarquer. — Le conseil était divisé; alors Théodora leur dit : « que le moment était « assez critique pour que personne ne s'étonnât de voir « une femme intervenir parmi les hommes, et s'élever con- « tre ceux qui faiblissaient. Quand les affaires sout dans « un état de crise, il n'est permis à personne de se taire. « Pour moi, ajouta-t-elle, je suis opposée à toute re- « traite, même quand la vie serait sauve. L'homme qui « est parvenu à une position éclatante ne doit pas recu- « ler qu'il ne soit mort : et celui qui est parvenu au « trône ne doit jamais vivre en exil. Je ne pourrais exis- « ter dépouillée de la pourpre, ni vivre un seul jour sans « être saluée du titre de maîtresse par ceux qui m'ont re- « connue en cette qualité. Si tu dois pourvoir par la fuite « à ta sûreté, ô empereur, voilà des trésors, voilà la « mer, voilà des vaisseaux; mais prends garde, quand « une fois tu seras dépossédé du pouvoir, d'échanger « la lumière du jour pour une mort honteuse. Je pré- « fère, quant à moi, cette parole d'un ancien, que la « royauté est un beau tombeau. » Ces paroles rallièrent toutes les voix à la résolution de résister. Mais la plupart des soldats, même ceux de la garde, se montraient indifférents, et attendaient l'issue du mouvement populaire.

« L'empereur plaçait tout son espoir dans Bélisaire, qui, récemment rappelé de la guerre Persique, avait ramené, outre son cortége, un corps de soldats armés de hastes et de boucliers, accoutumés aux dangers de la guerre; et dans Mundus, dernièrement nommé

général des Illyriens, qui, par hasard, se trouvait à Constantinople avec un corps de barbares Érules.

« Au moment où Hypatius était assis, au cirque, sur le siége impérial, Mundus sortit du palais par la porte Cochléas, ainsi nommée de ce qu'elle tourne en forme de limaçon. Bélisaire monta d'abord au lieu où siégeait Hypatius, et appela les gardes à son aide, en leur ordonnant de fermer la retraite à l'usurpateur. Mais ceux-ci, s'étant consultés, attendirent l'issue de la lutte pour se prononcer en faveur du plus fort. Bélisaire retourna auprès de Justinien, et lui dit que tout était perdu, puisque les gardes du palais eux-mêmes tournaient à la sédition. L'empereur lui prescrivit de se rendre à la porte d'Airain (Chalkè), et aux portiques qui la décorent, et de s'en emparer. Lui-même, au milieu des ruines causées par l'incendie, pénétra dans le cirque, et s'arrêta du côté du portique des Vénètes, à droite du trône; il se proposait d'attaquer Hypatius de ce côté; il ne l'osa, parce que le passage était trop étroit et gardé par les partisans de son adversaire. Mais, voyant l'hippodrome encombré de peuple qui se heurtait et n'avait gardé aucun ordre, il tira le glaive, et donna l'ordre à ses soldats de l'attaquer. La foule, à la vue de ces hommes bien armés, fut remplie de terreur, et prit la fuite en poussant des cris. Mundus, après avoir hésité quelque temps, pensant que Bélisaire avait attaqué, se fit jour de son côté et pénétra dans le cirque par la porte Nécra (Morte). Il y eut alors un grand massacre. Boraïdes et Juste, neveux de Justinien, renversèrent Hypatius de son trône, et le livrèrent prisonnier avec Pompée à l'empereur. — Il périt plus de trente mille hommes en ce jour. Pompée déplora son sort avec de grands gémissements. Hypatius

lui reprocha sa faiblesse, et dit qu'il ne fallait pas plaindre ceux qui avaient péri justement : quant à lui et à Pompée, ils n'étaient pas coupables, parce qu'ils ne s'étaient pas rendus à l'hippodrome pour faire la guerre à l'empereur ; ils avaient été violentés par le peuple. Néanmoins, le lendemain ils furent mis à mort par les soldats, et leurs corps jetés à la mer. Justinien confisqua leurs biens et ceux des sénateurs qui avaient suivi leur parti. — Cependant il fit aux enfants d'Hypatius et de Pompée la restitution de leurs honneurs et de ceux de leurs biens dont il n'avait pas disposé. Tribonien et Jean, destitués un instant, furent rétablis quelque temps après. Tribonien même vécut de longues années et mourut de maladie en possession de sa dignité, sans éprouver aucune avanie ; car il était d'une urbanité et d'une douceur admirables, et cachait son avarice sous ses grands talents. Quant à Jean, il fut disgracié de nouveau, ainsi qu'on le dira plus tard. »

Hésychius de Milet, dans un fragment conservé par Suidas (Ch. Muller, Frag. histor. IV, 176, édit. Didot, 1851), dit, en parlant de Tribonien, qu'il était un flatteur de Justinien, et qu'il lui persuada que son corps ne mourrait pas et serait enlevé au ciel avec son âme. « Tribonien, ajoute-t-il, était grec et athée. » Hésychius écrivait sous Justinien, vers 540.)

Selon Procope, dans les Anecd. (XII, 3, et XIX, 5), à partir de cette émeute Justinien et Théodora confisquèrent en masse les biens des membres du haut sénat. Ils mirent la main sur toutes les valeurs mobilières et sur les plus belles de leurs terres ! Ailleurs (XIII, 3), en parlant de Tribonien, il rapporte de lui cette flatterie : « Un jour qu'il siégeait auprès de Justinien, il af-

firma qu'il était sincèrement dans la crainte qu'un jour son maître disparût, emporté dans le ciel à cause de sa piété : et ce courtisan répétait ces paroles, comme s'il était profondément convaincu de leur vérité. » Tribonien était originairement un païen, si l'on en croit Alemanni (p. 76) ; mais il paraît avoir mal interprété Hésychius et Procope, lesquels le représentent comme plus que païen, puisqu'il était athée. Il fut préfet de la ville avant d'être questeur, ainsi que le prouve l'édit IXe de 551 ou 547. A sa mort, Justinien confisqua une partie de son bien, quoiqu'il eût un fils et nombre de descendants (XX, 7). Ludewig, p. 176-186, a donné la biographie de Tribonien, qui, fils de Macédonius, embrassa la profession d'avocat des hyparques, fut consul honoraire, nov. 27, 71-72, et maître des offices (*Instit., proœm,*), aussi bien que questeur. Il a oublié la qualité de préfet de la ville, qui lui donnait la présidence du sénat. Les fonctions de questeur répondaient à celles de chancelier ou ministre de la justice.

Jean fut rétabli dans ses fonctions dès le commencement de février. (Voy. loi des nones de fév. 532, cod. I, 3-5.)

Jean Malala (XVIII, 473) rapporte à Eudæmon, comme préfet de la ville, la signature des ordres donnés pour l'exécution de sept séditieux qui fut le signal de la révolte. Quatre d'entre eux avaient été décapités, trois étaient pendus et brisèrent les cordes avant de rendre le dernier soupir ; l'un était un Vénète, l'autre un Prasinien, ce qui explique la réunion des deux factions. Les moines de Saint-Conon, voisins du lieu d'exécution, les relevèrent et les conduisirent par mer à l'asile de Saint-Laurent. Le préfet n'osa le violer, mais les fit garder ; le

troisième jour après cet événement, on célébra les ides (le 13 janvier) à l'hippodrome. C'est le jour où se font les promotions dans l'armée, et où l'empereur réunit à sa table ceux qu'il a élevés au patriciat. Donc le 13 janvier, dans le cirque, au milieu des jeux, les Vénètes et les Prasiniens élevèrent leurs supplications à l'empereur, et les répétèrent jusqu'à ce que le vingt-deuxième combat eût été achevé, sans recevoir de réponse. Ils crièrent : « Vivent les malheureux Prasiniens et Vénètes. » Les jeux finis, la sédition commença : et la foule se répandit dans la ville aux cris de *Nika* (victoire), pour ne pas être confondue avec les soldats et les cubiculaires (*ibid.*, p. 474). Le soir ils commencèrent l'attaque des monuments publics. Le lendemain 14, l'empereur fit continuer les jeux du cirque; et les incendies continuèrent. Alors ils poussèrent des cris de mort contre Jean et Tribonien, et contre le préfet de la ville, Eudæmon. — Mundus, Constantiolus et Basilidès en firent leur rapport à l'empereur qui destitua les trois fonctionnaires dénoncés. Bélisaire fit une sortie avec son escorte de Goths, et tua beaucoup de séditieux; mais le feu et les meurtres augmentèrent. Le 18, l'empereur sortit du palais, les livres saints à la main, et chercha à apaiser le peuple; les uns criaient vive l'empereur, mais d'autres vive Hypatius. — On l'avait entraîné à la place de Constantin, proclamé empereur, et revêtu des insignes impériaux enlevés au palais, notamment d'un collier d'or; puis on le conduisit au cirque et on le plaça sur le siége impérial. Hypatius prit confiance en eux, et accepta. — Cependant Narsès le cubiculaire ramena à prix d'argent quelques Vénètes dans le parti impérial. — Mundus, Constantiolus, Bélisaire et ceux des sénateurs qui étaient armés enveloppèrent le

cirque. Les troupes l'occupèrent. Bélisaire s'empara adroitement d'Hypatius et de Pompée. Ceux-ci, devant l'empereur, s'excusèrent sur la violence qui leur avait été faite. « Pourquoi, leur dit-on, si vous aviez du crédit sur le peuple, n'en avez-vous pas usé, avant que la ville fût remplie de flammes? » Par l'ordre de Justinien, les spathataires les conduisirent en prison; le lendemain, ils furent tués et jetés à la mer. Il périt environ trente-cinq mille hommes dans cette émeute. L'empereur fit célébrer sa victoire dans tout l'empire, et réparer les édifices incendiés.

Ce récit, comme on voit, diffère dans les détails de celui de Procope. Malala ne parle pas de la conspiration de la majorité des sénateurs, ni de l'intervention courageuse de Théodora.

La chronique Paschale ou Alexandrine de l'an 630 assigne cet événement à l'an 5 de Justinien, à la fin de la quatrième année de la 327e olymp. et à l'an 1er de la 328e, où du reste elle reconnaît le cours de la Xe Indiction, et la troisième année du consulat de Lampadius et d'Oreste, ce qui nous donne bien l'an 532. Elle entre dans d'autres détails sur l'émeute de janvier: les cris commencèrent dans le cirque, par des vociférations poussées par les Prasiniens contre Calopodius, cubiculaire, et ses actes oppresseurs. Ils n'osèrent en accuser d'autres, et crièrent d'ailleurs vive Justinien! Puis il arriva des querelles entre eux et les Vénètes, et des outrages contre l'empereur. Les Prasiniens abandonnèrent le cirque à l'empereur et aux Vénètes, et crièrent par les rues: A bas Jean de Cappadoce, le préfet du prétoire! à bas Rufin (au lieu de Tribonien), le questeur! à bas le préfet de la ville! Sur le rapport qui en fut fait à l'empereur par Basilidès, vicaire par intérim d'Hermogène, maître

des offices absent, et de Constantiolus, l'empereur destitua les trois fonctionnaires poursuivis par la clameur publique. Le palais Augusteon du sénat fut brûlé, ainsi que la grande église avec toutes ses admirables colonnes de marbre. Descendus vers le port de Julianus (à la pointe sud-est), ils proclamèrent empereur *Probus*, dont la maison fut incendiée. Celui-ci ne répondit pas à leur appel. Le vendredi 16, les factieux brûlèrent le palais du prétoire. Le samedi 17, il y eut un engagement entre les soldats et le peuple. Le dimanche 18, l'empereur, après avoir passé une nuit sans sommeil, se rendit au cirque avec le saint Évangile. Le peuple s'y porta en foule. « Sur cet emblème tout-puissant, dit-il, je vous pardonne le passé, si vous rentrez dans le calme. Je prends le péché pour moi, qui ne vous ai pas accordé ce que vous m'avez demandé d'abord dans le cirque. » Vive l'empereur Justinien ! cria une partie de la multitude. — Tu mens, sgaudari, âne (mot qui n'est pas au lexique; Procope s'est emparé d'une expression analogue, Anecd., VIII, 2, νωθεῖ ὄνῳ ἐμφερὴς), s'écria l'autre partie. L'empereur se retira de l'hippodrome, envoya ses ordres aux serviteurs du palais, et dit aux sénateurs : « Allez veiller sur vos maisons. » Eux sortis, le peuple alla au-devant du patrice Hypatius et de Pompée, et cria : Vive l'empereur Hypatius ! On le conduisit ensuite à la place de Constantin, revêtu de la chlamyde, et on l'éleva jusqu'à sa statue. Les insignes impériaux ayant été tirés du palais des Priscilliens, on l'en revêtit, ainsi que d'un collier d'or. A cette nouvelle, l'empereur se fortifia dans son palais. — Cependant les factieux, s'étant emparés de Julien, ex-préfet du prétoire (l'année précédente, d'après les lois du code), l'amenèrent ainsi qu'Hypatius

au cirque, où est un trône impérial, afin que celui ci fût revêtu de la pourpre et du diadème, renfermés au palais qui en est voisin. Hypatius, qui connaissait la légèreté du peuple, envoya secrètement Ephraïm, candidat, pour annoncer à Justinien que ses ennemis étaient réunis au cirque, et que c'était le moment d'exécuter les ordres qu'il avait donnés. Ephraïm ne put pénétrer au palais, et, ayant rencontré Thomas, l'un des secrétaires et médecin du prince, « Où allez-vous? s'écria-t-il, l'empereur n'y est pas. il est parti. » Ephraïm rapporta cette nouvelle à Hypatius, qui n'hésita plus à monter sur le siége impérial du cirque, et à recevoir les vœux du peuple ainsi que les imprécations contre Justinien et Théodora. Survinrent deux cent cinquante jeunes Prasiniens couverts de boucliers, venant du quartier de Constantin; ils se proposaient, avec d'autres hommes armés, d'attaquer le palais. Mais Justinien, accompagné de Mundus, Constantiolus, Basilidès, Bélisaire et quelques autres sénateurs, se présenta aux portes secrètes du cirque, avec les spathataires et cubiculaires du palais. Pendant ce temps, Narsès le cubiculaire spathataire traita secrètement à prix d'argent, pour lui et ses frères, avec les Vénètes, qui se mirent à crier : Vive l'empereur Justinien! vivent Justinien et Théodora! Le peuple réuni au cirque en fut ému; les Prasiniens cherchèrent à les éloigner à coups de pierres. Ceux qui étaient dans le palais, s'étant concertés avec les Vénètes du dehors, envahirent le cirque, ayant Narsès à leur tête, d'autres le fils de Mundus. Il se fit dans le cirque un tel carnage que pas un de ceux qui y étaient renfermés n'échappa : on y tua trente-cinq mille citoyens et étrangers. Bélisaire lui-même, qui avait pénétré d'un autre côté avec les spathataires, s'empara de la per-

sonne d'Hypatius et de Pompée, qui se jetèrent aux pieds de l'empereur en s'écriant : « Maître, nous avons eu beaucoup de peine à rassembler vos ennemis dans le cirque. » — « Vous avez bien fait, leur répliqua l'empereur; mais, puisqu'ils vous obéissaient, pourquoi ne les avez-vous pas empêchés de brûler la ville? » Puis il donna l'ordre à Eulalius Barbatus et aux candidats de les conduire, à l'aide des eunuques et des spathataires, à la prison basse du palais.

Les factions disparurent; le lendemain, 19 d'Audynée, répondant à janvier, les patrices Hypatius et Pompée furent tués et jetés dans la mer. Le cadavre du premier fut trouvé sur le rivage. Justinien ordonna que ce corps et celui des autres fussent assimilés à ceux des condamnés et ensevelis, et qu'on inscrivît sur son tombeau : *Ci-gît l'empereur de la Louve.* Quelques jours après, il permit à ses parents de recueillir ses restes et de les ensevelir dans la chapelle de saint Maure, martyr. Les biens de Pompée furent confisqués, ainsi que ceux des patriciens qui avaient suivi leur parti et s'étaient retirés dans des lieux d'asile ou sauvés ailleurs. Ceux qui avaient fait adhésion à la révolte furent proscrits et perdirent aussi leurs biens. Le secrétaire Thomas fut décapité pour sa réponse à Éphraïm, celui-ci exilé à Alexandrie. Le 20 d'Audynée, à la troisième heure, Constantinople, effrayée par ces mesures, rentra dans le calme, les affaires furent suspendues, les boutiques de vivres seules ouvertes : personne n'osait plus se montrer. Justinien ordonna au préfet de la ville de punir ceux des Vénètes qui s'étaient joints aux Prasiniens et aux autres factions. L'empereur envoya aux provinces la nouvelle de sa victoire sur les usurpateurs insurgés, et commença la restauration

de la grande église et de tous les édifices publics incendiés : il fit construire dans le palais une piscine et une citerne, ainsi que des greniers de réserve pour les grains.

Enfin il existe encore sur cet important événement un dernier récit détaillé dans Théophane le Chronographe, écrivain du commenc. du neuvième siècle. Il le place (A. d. M. 6024, Xe Indiction (an 532)) l'an 5 du règne de Justinien, parce qu'en effet il arriva avant le commencement de la 6e, qui a lieu au 1er septembre. On l'appela Nikè (victoire), au lieu d'émeute ou insurrection (p. 278). Ce chroniqueur fait un étrange récit des paroles échangées entre le Mandator du peuple (Justinien) et les Prasiniens dans le cirque. Les Vénètes sont étrangers à cette première phase de la sédition, quoique les deux factions y fussent représentées à l'occasion des jeux. « A bas Calopodius le cubiculaire et spathataire ! s'écrièrent-ils d'abord. » C'était sans doute l'exécuteur des ordres du préfet de la ville. « Beaucoup d'années à toi, Justinien Auguste ! Sois vainqueur ! Je suis traité injustement ! O seul bon, je ne puis plus le supporter ! Dieu le sait, je crains de le nommer, l'oppresseur supérieur; de peur que son crédit n'augmente, et que je ne coure de plus grands dangers ! »

Il paraît que, malgré le despotisme de ce temps, et la hauteur à laquelle on plaçait le principe d'autorité, les mœurs autorisaient ces appels directs au souverain dans un spectacle, et que le souverain avait coutume de répondre. En effet, Justinien destitue d'abord trois hauts fonctionnaires, et s'excuse à la fin de n'avoir pas, dès le premier jour, répondu aux vœux du peuple.

Le Mandator (Justinien) : « Quel est-il? je ne le sais pas. »

Les Prasiniens : « Seul, tu connais celui qui m'opprime... Lui seul me fait injustice. Sainte mère de Dieu, qu'il ne répète pas ses actes d'oppression. »

Le Mandator : « Quel est-il? Nous ne le savons pas. » Ici l'impératrice est associée à la réponse.

Les Prasiniens : « Vous le connaissez, ô trois fois auguste, celui qui m'opprime chaque jour. »

Le Mandator : « S'il y a quelqu'un de semblable, nous l'ignorons. »

Les Prasiniens : Calopodius, le spathataire (*débauché*) (serait-ce une allusion à Jean de Cappadoce, connu par l'excès de ses débauches ?), m'opprime, ô maître de tous. »

Le Mandator : « Calopodius ne gouverne pas. »

Les Prasiniens : « Quel qu'il soit, il aura la part de Juda (dans l'autre monde); Dieu lui donnera bientôt la récompense qu'il mérite. »

Le Mandator : « Vous n'êtes pas venus au spectacle dans un autre dessein que celui d'outrager les magistrats. »

Les Prasiniens : « Celui qui fait l'injustice aura le sort de Juda. »

Le Mandator : « Taisez-vous, Juifs, Manichéens et Samaritains (c'est bien là la préoccupation de Justinien). »

Les Prasiniens : « Vous nous appelez Juifs et Samaritains; la mère de Dieu soit avec nous tous ! »

Le Mandator : « Jusqu'à quand vous compromettrez-vous ? »

Les Prasiniens : « Que celui qui ne dit pas que le maître (l'empereur) est bon croyant, soit anathème comme Juda. »

Le Mandator : « Je vous dis de vous faire baptiser tous, jusqu'au dernier. » (Justinien passe ici au sarcasme, au lieu de se retrancher dans sa dignité.)

Les Prasiniens crièrent les uns plus haut que les autres : « Qu'il soit fait comme il l'a ordonné; qu'on apporte l'eau lustrale. Alas! je veux être baptisé jusqu'au dernier! »

Le Mandator : « Si vous ne vous tenez pas tranquille, à la fin, je vous ferai couper la tête! »

Les Prasiniens : « Chacun cherche à sauver sa tête : si nous disons quelque chose qui te déplaît, que ta dignité ne s'en offense pas. La divinité écoute tout patiemment... Nous qui parlons, ô puissant empereur, nous nommerons franchement les choses par leur nom. Mais lui, où est-il? nous ne connaissons ni le palais ni l'état des affaires. (Ici il semble qu'il soit fait une double allusion au préfet du prétoire Jean et au questeur Tribonien.) O trois fois auguste! nous n'allons à la ville que par un seul chemin, lorsque, par hasard, nous allons siéger au Bordône (sans doute le prétoire). Plût à Dieu que ce ne fût pas aujourd'hui du moins! »

Le Mandator : « Chacun est libre d'aller où il veut sans danger. »

Les Prasiniens : « J'ai foi en la liberté; mais je ne puis en donner la preuve : si quelqu'un de nous autres *libres* est soupçonné d'être Prasinien, il est sûr d'être châtié. »

Le Mandator : « Gibier de potence (ἑτοιμοθάνατοι), vous n'avez pas même pitié de vos âmes! »

Les Prasiniens : « Qu'on enlève cette couleur qui nous distingue, et la justice n'aura plus rien à faire. Laissez aller la boucherie. Nous allons être bientôt frappés.

Voilà la fontaine du sang. Punissez ceux que vous voulez. La nature humaine ne peut en vérité supporter deux partis. Plût à Dieu que Sabbatius (père de Justinien) ne fût pas né; il n'aurait pas eu de fils homicide. Apparemment, ô maître de tous, qu'il y a eu ce matin un meurtre commis au Zeugma. Plût à Dieu que vous l'eussiez vu, et que le meurtrier fût exécuté ce soir. ! »

(Ici l'on voit intervenir les Vénètes, que les récits précédents supposent d'accord avec les Prasiniens dans leur résistance à l'autorité, sans doute parce que les paroles qui précèdent semblent rejeter sur eux, ou sur un fonctionnaire leur affidé, la responsabilité de ce meurtre commis sur un Prasinien, et qui menaçait de rester impuni.)

Les Vénètes : « Vous seuls avez des assassins dans tout le stade (l'hippodrome). »

Les Prasiniens : « Vous assassinez et vous disparaissez! »

Les Vénètes : « Vous seuls êtes des assassins, et vous faites des émeutes; car vous seuls avez des assassins dans le stade. »

Les Prasiniens : « Justinien, notre maître! c'est à vous qu'ils font appel, et personne ne les égorge (allusion à l'affiliation ancienne de Justinien au parti des Vénètes). »

Les Prasiniens : « Qui voudra le savoir en aura la preuve. O autocrate, qui a massacré au Zeugma le marchand de bois? »

Le Mandator : « C'est vous qui l'avez tué. »

Les Prasiniens : « Qui a tué le fils d'Epagathus, ô autocrate? »

Le Mandator : « Vous aussi: et vous en accusez les Vénètes ! »

Les Prasiniens : « Maintenant, ô mon Dieu, ayez pitié

de nous! on opprime la vérité! Il faudrait donc accuser Dieu qui, dit-on, gouverne les choses d'ici-bas. »

Le Mandator : « Dieu est étranger au mal! » (Ici revient l'esprit théologique de Justinien.)

Les Prasiniens : « Dieu est étranger au mal! Pourquoi donc alors suis-je opprimé? Qu'on fasse venir un philosophe ou un ermite, et qu'il donne la solution! »

Le Mandator : « Blasphémateurs, ennemis de Dieu, quand vous tairez-vous? »

Les Prasiniens : Si votre majesté trouve que c'est assez, j'obéis à regret, ô trois fois Auguste : je sais tout. Mais je me tais. Adieu, justice! tu ne règnes plus ici-bas; je me retire, et je judaïse : il vaut mieux pratiquer l'hellénisme, et ne pas vénétiser. Dieu le sait! »

Les Vénètes : « Horreur! je ne veux pas regarder de ce côté; je suis suffoqué par l'outrage. »

Les Prasiniens : « Déterrez les os des spectateurs! »

Cela dit, les Prasiniens se retirèrent, et laissèrent l'empereur et les Vénètes au spectacle.

Ce récit a certainement une couleur locale appropriée au temps, et rien n'autorise à en suspecter l'authenticité. Il n'est pas d'ailleurs inconciliable avec les autres; car Théophane (p. 282-283) dit qu'après la retraite des Prasiniens, quelques magistrats furent la cause de la sédition. Le préfet de la ville s'empara de trois hommes du peuple et ordonna qu'ils fussent pendus; l'un d'eux périt aussitôt; les deux autres tombèrent de la fourche patibulaire, furent de nouveau suspendus, et tombèrent encore. A cette vue, la multitude poussa des cris: A l'église! à l'église! Les moines de saint Conon survinrent et les portèrent à l'asile de Saint-Laurent, jusqu'à ce que les formalités (de la grâce) eussent été accomplies. Le

gouverneur envoya des soldats pour les garder à vue; le peuple alors se porta au prétoire et demanda leur liberté. N'ayant reçu aucune réponse, il y mit le feu, et ainsi s'engagea l'émeute dans laquelle ils massacrèrent tous les soldats qui leur tombèrent dans les mains. Le quart de la ville fut bientôt brûlé. L'empereur, effrayé, ordonna de porter les trésors dans le Dromon, et de faire retraite jusqu'en Thrace à Héraclée, en confiant la garde du palais à Mundus comme général, et à son fils Constantiolus, avec trois mille hommes, et aux cubiculaires.

On ne parle pas dans cette Chronique du conseil courageux donné par Théodora.

C'est à la suite du bruit répandu qu'elle et l'empereur s'étaient retirés en Thrace qu'on proclama Hypatius empereur, après le refus qu'avait fait Probus.

Le reste du récit est conforme à la chronique Paschale, et constate que, malgré les premiers discours prêtés aux Prasiniens, les deux partis étaient réunis contre Justinien pendant l'émeute; c'est Narsès qui parvint à force d'or à en détacher les Vénètes, qui commença la réaction.

Théophane parle de dix-huit patriciens, d'illustres et de consulaires, complices d'Hypatius, tandis que Proc., *Anecd.*, XXII, 2, va jusqu'à dire que *tous* furent punis.

Les phénomènes célestes de cette année furent attribués à la vengeance céleste.

Cédrénus, en rapportant le même événement en abrégé, attribue à Bélisaire, Mundus et Narsès, la répression de la sédition. Parmi les monuments dont il déplore l'incendie, est surtout le bain dit de Zeuxippe, bâti par Sévère, dans lequel était renfermé le produit

des arts, en marbre, en pierre, en bronze, auxquels il ne manquait que l'âme qui animait les originaux. La merveille de ce musée était la statue d'Homère, les mains jointes sur la poitrine, la barbe pendante, les cheveux tombant des deux côtés de la tête jusqu'aux épaules, la figure semblable à celle d'un vieillard, le nez proportionné, les yeux collés aux paupières, et rappelant ainsi la cécité dont la renommée dit qu'il était affligé; un manteau par-dessus sa tunique, et, au bas de sa jambe, un cothurne attaché par un anneau de cuivre. Il y avait des stèles en bronze pour tous les sages, les poëtes, les orateurs et les hommes illustres. Avec cette galerie, périt aussi la maison qui éclairait la nuit, parce qu'elle avait un toit de bois. En un mot, toutes les décorations de la ville, échappées aux incendies précédents, disparurent dans cette catastrophe.

Enfin, selon Zonaras (XIV, 6), la beauté et l'élégance de Byzance, commencées sous le règne de Léon, périrent dans cette guerre civile. Le peuple avait pris en haine l'autocrate et l'impératrice. Les deux factions des Vénètes et des Prasiniens, quoique habituellement hostiles, se trouvèrent réunies et s'insurgèrent. Justinien, pour les comprimer, employa un corps de barbares, les Elures (Hérules), ce qui donna plus d'activité à l'émeute. Il y eut un combat entre les habitants et les barbares dans le Milion, et il périt beaucoup d'hommes de part et d'autre. Les prêtres s'interposèrent avec les images sacrées. Mais les barbares continuèrent à frapper, et les femmes crurent servir la cause de Dieu en leur jetant des pierres. Justinien se rendit au théâtre pour haranguer le peuple, mais ne réussit pas. L'empereur ramena une partie des Vénètes à force d'argent, et poussa les

partis l'un contre l'autre, ce qui décida le succès; d'autres soldats furent introduits la nuit, ainsi que des barbares, et intervinrent dans la mêlée. Hypathius, avec Pompée son frère, fut pris et immolé. On dit qu'il périt quarante mille hommes dans cette affaire, et qu'on confisqua les biens de deux mille, non compris ceux des sénateurs, dont un certain nombre encourut le dernier supplice.

Justinien remplaça l'église principale brûlée par une église beaucoup plus grande, l'an du monde 6040, au mois de février, Indict. XV (an 537, c'est-à-dire cinq ans après), et en construisit plusieurs autres. Mais l'argent manqua, et, de l'avis du préfet, il supprima dans toutes les villes les subsides accordés aux maîtres des arts libéraux, ce qui fit que la rusticité envahit tout.

Il semble donc que cet essai de révolution était populaire, et agréé par des hommes éclairés jusque dans le sénat; mais qu'il fut comprimé par le despotisme militaire. C'est ce qu'indiquent assez les Anecdota, et les lois successives de Justinien, si favorables à l'armée, si contraires aux classes moyennes.

Nicéphore Calliste (XVII, 10) en parle aussi à ce point de vue.

Il ne reste plus qu'un mot à dire sur les événements militaires de cette année, d'après Procope (*G. des Perses*, I, 22 et suiv.).

On a vu, en 531, que la paix avait été signée sur le Tigre avec Chosroès, par quatre ambassadeurs de Justinien, Hermogène, Rufin, Alexandre et Thomas (p. 111). Rufin avait été détaché à Byzance pour remettre le traité à Justinien, qui en ordonna l'exécution (p. 112). De re-

tour à Nisibe, Rufin était porteur du subside promis. Mais déjà Justinien se repentait d'avoir cédé les châteaux des Lazes, et demandait qu'ils fussent exceptés dans la ratification. Chosroès aussi commençait à se détacher de la paix. Mais Rufin eut une conférence secrète avec lui. Chosroès consentit à faire retirer ses troupes et à ajourner ses exigences. L'argent fut reporté de Nisibe à Dares; mais, sur une nouvelle mission de Rufin et d'Hermogène, la paix fut définitivement conclue, à condition que Dares serait démantelée, et les châteaux de Pharangion et de Bole rendus aux Perses, tandis que ceux des Lazes furent livrés aux Romains, avec Dagazis, bon guerrier qui dans la suite vainquit plusieurs fois les Huns, et qui fut échangé. Cet événement arriva l'an 6 de Justinien (p. 114).

Cependant eut lieu en Perse la conspiration contre Chosroès, dont nous avons parlé, et contre Justinien la grande émeute Nikè.

Justinien convoqua à Constantinople six évêques partisans du concile de Chalcédoine, et six évêques d'Orient, partisans de Sévère, archevêque et patriarche d'Antioche, expulsé de son siége en 519, par suite de l'excommunication prononcée contre lui en 518 par un synode tenu aussi à Byzance, comme adversaire public du concile. Ce prélat était alors réfugié à Alexandrie, où il soutenait contre Julien, évêque d'Halicarnasse, auparavant compagnon de son exil, une thèse sur un point très-subtil, celui de savoir si Jésus-Christ incarné avait reçu un corps corruptible ou incorruptible. Au lieu de s'en rapporter à la simplicité de l'Évangile, qui dit assez clairement que Jésus-Christ subit toutes les chances de l'hu-

manité, surtout par sa passion, Julien forma secte en soutenant contre Sévère, alors dans la bonne voie, que le corps du Christ était incorruptible et ne souffrit qu'en apparence les infirmités humaines. — Justinien, à la fin de sa vie, se rangea même à cette opinion, qui le fit considérer par l'Église comme hérétique; mais alors il penchait apparemment pour Sévère. Fleury, dans l'*Histoire ecclésiast.*, XXXII, 31, rapporte à l'an 531 le schisme qui survint à Alexandrie et les rixes sanglantes qui, à la mort de Timothée, alors patriarche de cette ville, s'élevèrent entre les deux candidats élus dans les rangs opposés pour son successeur. On avait reproché à Timothée une tolérance à l'égard des deux partis, ce qui n'est qu'une preuve de sa sagesse; mais son décès n'arriva, selon *l'Art de vérifier les dates*, qu'en 537.

En 532, Justinien avait donc l'espoir de ramener à l'unité de l'Église Sévère, aimé de l'impératrice, qui voulait le réintégrer.

Il résulte du récit de la conférence, rédigé par l'évêque Innocent, qui en était membre, et que Baronius a rapporté (IX, 447), que son président, Hypace, archevêque d'Éphèse, par l'habileté de son argumentation, parvint à faire reconnaître par les partisans de Sévère, au moins en substance, le concile de Chalcédoine. Mais ceux-ci, cédant au vice habituel des théologiens, d'entasser controverses sur controverses, eurent l'imprudence de dénoncer, comme entachés d'hérésie, deux évêques que le concile de Chalcédoine avait examinés et déclarés orthodoxes : Théodoret, auteur d'une histoire ecclésiastique et de trop nombreux écrits théologiques faciles à controverser, et Ibas, auteur d'une lettre traitant aussi de sujets métaphysiques et subtils

sur des matières qui échappent à l'intelligence humaine, puisque ce sont des mystères. C'est là le commencement de la querelle très-obscure des trois chapitres, qui troubla considérablement le règne de Justinien par la part qu'il y prit. — Alors le prince exhorta les uns et les autres à la paix, avec une douceur dont ils furent charmés, et les renvoya, sans prendre aucune mesure de rigueur contre ceux qui refusèrent de se rendre au jugement du synode. Il eût dû sans doute s'abstenir même de toute intervention; car quand un souverain intervient dans des querelles de ce genre, il finit par y prendre parti, et leur donne ainsi une importance qu'elles n'ont pas; puis il est amené à sévir contre ceux qui résistent à son autorité; il devient persécuteur, et il emploie les forces de l'État contre la liberté de conscience. Ce n'était pas là le principe de l'ancienne constitution romaine, ni celui de Constantin, dans l'édit de Milan, ni du grand Théodoric son contemporain; on peut être très-zélé chrétien et catholique sans vouloir exercer de contrainte envers les dissidents. On voit avec admiration un prince absolu, zélé bouddhiste, consacrer dans ses lois le principe non-seulement de la tolérance, mais de la protection; c'est Açoka (Piyadasi), par des édits répétés (7e et 12e), deux siècles et demi avant notre ère (V. M. Barthélemy Saint-Hilaire, *Journal des savants*, 1854, p. 655).

An 533.

Troisième consulat de Justinien, seul :

XIe-XIIe Indictions.
6025-6026, ère mondaine d'Alexandrie.
An 7 du règne de Justinien et de Théodora, à compter du 1er avril.
An 1er de Jean II, pape à partir du 22 janvier.

Des six lois publiées cette année par Justinien, la première, des ides (15) mars, Cod. I, 1, 16, adressée à deux villes, siéges de patriarches, à Éphèse et à dix autres épiscopales, le prince fait une nouvelle profession de foi, comme si celle de 528 ne suffisait pas; il *anathématise*, comme ferait un concile, les doctrines de Nestorius, Eutychès et Apollinaire.

Le 7 des calendes d'avril (26 mars), par une simple lettre adressée à l'archevêque de Constantinople, Épiphane, et qu'il a fait insérer dans son code (I, 1-7), le pieux empereur déclare que l'Église catholique se compose de toutes celles qui sont unies avec le très-saint pape de l'antique Rome (alors sous la domination des Goths). Il félicite le pontife de ce que son siége a toujours repoussé les hérétiques. Il explique par les présentes lettres, qu'il ose appeler *divines*, en quoi consistent ces hérésies, dont il essaye de définir l'une, celle du nestorianisme. Il lui impute la négation de l'incarnation et de la divinité de Jésus-Christ, des mérites de la Vierge et de la Trinité. — Il en discute le mérite, et lui oppose les quatre premiers conciles généraux de Nicée, Cons-

tantinople, Éphèse et Chalcédoine, qu'il revêt de sa sanction impériale en jurant de ne jamais s'en écarter, promesse à laquelle il fut infidèle à la fin de son règne. Autour de lui, Théodora, Tribonien et Jean de Cappadoce, ses ministres, n'en étaient pas les partisans. Justinien était d'ailleurs incompétent pour traiter de pareils sujets. Néanmoins le pape Jean l'en félicita en 534.

Le 15 des calendes de décembre, 17 novembre (I, 3, 54), Justinien établit la peine capitale contre les ravisseurs des femmes consacrées à Dieu, parce qu'il ne s'agissait pas seulement de venger la société de ces attentats, mais de punir l'irrévérence commise envers Dieu. Il autorise les parents à mettre à mort les ravisseurs et leurs complices, sans craindre de donner trop beau jeu aux passions, et de livrer des innocents à la vengeance des particuliers. Leurs biens sont dévolus au couvent ou à l'église.

Cette loi est adressée à Hermogène, maître des offices, négociateur des traités avec la Perse, alors de retour à Constantinople.

Un jurisconsulte français, Tiraqueau, sur cette loi, demandait ce qu'il faudrait décider si le rapt était fait par la religieuse elle-même; et un autre légiste dit que la peine était arbitraire si elle avait consenti.

La loi sans date qui suit (I, 3, 55) défend aux parents d'empêcher leurs enfants de se faire moines ou prêtres, et de les déshériter pour ce motif; au contraire, ils leur doivent le tiers de leur biens (quadrantem); ceux-ci, s'ils abandonnent les monastères ou les églises pour rentrer dans le monde, perdent cette fortune, qui passe au lieu saint qu'ils ont quitté.

Au moins, à cette époque, on ne ramenait pas par

force les moines dans leurs couvents, qui n'étaient pas cloîtrés; aujourd'hui la liberté des cultes et la suppression des vœux perpétuels ont détruit de droit toutes les clôtures. Les religieux conservent leurs biens, à l'exception pourtant de la portion réservée, au profit seulement des communautés de femmes, les seules qui soient légalement reconnues.

Par une troisième loi du même code, adressée à Jean, préfet du prétoire, rétabli après l'émeute de 532 dans ses fonctions, Justinien (I, 3, 56) règle les détails d'exécution, de manière que les fiancés mêmes puissent, en rendant les arrhes, entrer dans la vie religieuse. Il est défendu aux juifs, aux païens et aux hérétiques d'avoir à leur service des esclaves chrétiens, sous peine d'en perdre la propriété. Ceux-ci, en effet, sont par là même émancipés; bien plus, il statue que si des esclaves non chrétiens veulent se convertir, ils seront mis en liberté, aussitôt que l'Église les aura reconnus, sans que les maîtres soient indemnisés : c'est ce qui arrivait surtout dans le diocèse d'Afrique, nouvellement conquis.

Cette loi, Justinien la sanctionna par la menace d'une peine pécuniaire, et même d'une peine capitale.

Le despotisme a-t-il jamais eu un langage plus odieux envers la propriété, et ne valait-il pas mieux déclarer l'esclavage contraire aux lois naturelles, divines et humaines, que d'émanciper les esclaves partiellement, par cette prime donnée à l'hypocrisie et à la fraude!

Enfin, par une loi latine et grecque, du 17 des calendes de janvier (16 décembre 533), adressée au sénat et au peuple, ainsi qu'à toutes les cités de la terre habitée, Justinien se félicite « de ce que la Providence l'a comblé de ses faveurs. Après avoir en effet assuré la paix perpé-

tuelle avec les Parthes (Perses), anéanti la nation Vandale et réuni Carthage et l'Afrique tout entière à l'empire, il est parvenu à rendre aux lois anciennes, mortes de vieillesse, une nouvelle beauté; ce qu'on n'avait jamais espéré auparavant, et ce qu'on croyait impossible à l'esprit humain, la loi romaine qui, depuis la fondation de la cité, s'était accrue jusqu'à son temps, pendant près de quatorze cents ans, a été refondue de manière qu'il n'y reste rien de *contraire*, d'*identique* ni de *semblable*, et qu'il n'y a jamais de doubles lois sur chaque cas particulier. Les jurisconsultes de tous les pays ont néanmoins vainement travaillé pour concilier les textes contraires et redondants; il y a même des *Tables des Immo*.

« Le travail entier a été confié à Tribonien, cet homme élevé, maître des offices, et cependant questeur du sacré palais (fonction dont il avait été destitué sur la clameur populaire en janvier 532, et dans laquelle il a été rétabli). Tribonien l'a accompli avec d'autres hommes illustres et très-versés dans la jurisprudence. Mais S. M. y a joint ses recherches; elle a corrigé tout ce qu'elle y a trouvé de douteux et d'incertain, et, inspirée par l'esprit céleste, elle l'a rédigé dans la forme compétente. »

Après ce préambule, emphatique et faux, Justinien rappelle « qu'il a renfermé dans le code déjà publié sous son nom *Préfulgent* (alors soumis à une révision) les constitutions impériales; mais, ce qui était plus ardu, il a ordonné de réunir en un seul texte les écrits si étudiés de l'antiquité, au nombre d'environ deux mille volumes, et composés de plus de trois cents myriades de versets (trois millions), ce qui a formé cinquante livres, *dégagés de toute ambiguïté* et de tout ce qui *était séditieux*,

et environ cent cinquante mille versets, subdivisés en sept parties, selon leur nature et les règles de l'art; nous les avons, dit-il, appelés Digestes ou Pandectes. »Ce dernier mot est légitime ; mais, loin que la matière ait été digérée dans les Pandectes, les matières y sont distribuées sans aucun ordre logique, ce qui a fait le désespoir des jurisconsultes et a empêché les auteurs mêmes de cette compilation d'apercevoir les répétitions et les lacunes de chaque titre.

Enfin Justinien a ordonné la confection d'un traité abrégé des lois, sous le titre d'*Instituts*, en quatre livres, et, quoique l'ordre logique n'y soit pas non plus observé, cet ouvrage n'en a pas moins rendu un service signalé. Les Pandectes renfermaient déjà les maximes du droit et de l'équité, rédigées avec une précision, une force et une éloquence admirables. Les *Instituts* ont fait un très-utile exposé de la législation romaine. Plût à Dieu que les législateurs d'Athènes et des anciens empires nous eussent laissé un tableau semblable des institutions de leurs pays respectifs! On ne serait pas obligé de les chercher dans les écrits abrégés et incomplets d'Aristote, dans les orateurs, dans les historiens et dans les poëtes. La Chine seule a rempli ce devoir, mais on n'a connu que depuis peu ces travaux.

Ces compilations de Justinien ne contiennent presque rien qui lui soit propre, dans ce que la législation romaine a de beau et de grand; mais il a conservé une immense quantité de textes, qui sans lui seraient perdus pour le droit et pour l'histoire.

Son défaut de modestie révolte sans doute, car il n'a pas obtenu le résultat qu'il voulait atteindre, l'unité de législation; lui-même en a été cause par ses *Novelles*,

qui ont tout bouleversé; mais la découverte au moyen âge de ses livres a fait renaître la science du droit et a servi à combattre la féodalité; elle a donné à l'enseignement de la jurisprudence une face nouvelle. Ses codes ont été enseignés dans les grandes universités de l'Europe; enfin, ils sont une source d'instruction en exerçant l'esprit, et fournissent eux-mêmes les moyens de combattre les fausses doctrines que Justinien a fait prévaloir pendant son règne.

Dans le préambule de cette célèbre constitution, Justinien prend pour la première fois, ainsi que le prouve au moins le texte grec, les titres d'Alamanicus, Gothicus, Francicus, Germanicus, Anticus, Alanicus, Vandalicus, Africanus, outre ceux de pieux, heureux, illustre, vainqueur, triomphateur, toujours Auguste.

Il n'a pas osé prendre celui de Parthicus ou Persicus; car il a été aussi souvent vaincu par les Perses qu'il en a été vainqueur. Son triomphe sur les Vandales et sur les autres populations africaines est en effet le seul dont il pût alors se vanter.

Ludewig, néanmoins, a cherché à le justifier de cette usurpation en disant, § 78, p. 378 et suiv., que sa guerre contre les Goths, quoique commencée trois ans plus tard, l'autorisa à prendre le nom d'Alamanicus, de Francicus et de Germanicus, parce que les Goths eurent pour auxiliaires des Francs, des Allemands et des Germains, alors distincts d'origines; v. § 114, p. 485 et suiv., pour les Francs; § 116, pour le titre Alamanicus. A l'égard du titre Anticus, il vient des relations que Justinien eut avec eux bien plus tard (Procope, *G. des Goths*, I, 27, et III, 49 et 14), Ludewig. § 118, p. 513. — Il y a eu des Alains mêlés aux Vandales, et des Alains asiatiques,

ceux dont parle Procope, *G. des P.*, II, 29. Quant aux Africains, ce sont les Maures qu'il vainquit après les Vandales, ainsi qu'on le voit dans les livres *des guerres contre les Vandales.* Justinien fit d'ailleurs la guerre à bien d'autres peuples. Ludewig, § 135, convient pourtant qu'il en faut excepter les Anglais, dont il n'est parlé dans l'histoire de cette époque (Procope, *G. des Goths*, IV, 20) que comme émigrant en France, et comme ayant donné lieu à Théodebert de simuler l'envoi de députés de cette nation à Justinien.

C'est en cette année que, selon Procope, auquel il faut toujours revenir pour avoir les notions militaires les plus détaillées et les plus sûres, eut lieu l'expédition d'Afrique; elle fut débattue dans le conseil, et regardée comme très-incertaine, à cause de l'échec éprouvé par l'empereur Léon. Elle y trouva pour contradicteurs Jean, préfet du prétoire, c'est-à-dire principal ministre, et le préfet du trésor ou ministre des finances; l'armée, qui craignait les dangers de la navigation, était indifférente; mais un évêque d'Orient pressa le prince de mettre fin à ses hésitations, en lui promettant l'appui du ciel, pour délivrer les chrétiens d'Afrique de l'oppression, disant avoir eu à ce sujet une révélation à laquelle crut Justinien (Procope, *G. des Vand.*, I, 10, p. 356). Sur ces entrefaites, un des citoyens de Tripolis d'Afrique promit de livrer cette province, et Justinien y envoya un général à la tête d'une petite armée.

Un Goth, nommé Godas, commandait en Sardaigne, en payant un tribut à Gélimer. Il aspirait à l'indépendance, et fit alliance avec Justinien, qui lui envoya six cents hommes avec le général Cyrille.

Justinien confia le commandement de l'armée principale à Bélisaire, et ne lui donna que dix mille hommes d'infanterie et cinq mille de cavalerie, y compris les auxiliaires barbares, c'est-à-dire six cents Érules, et six cents Massagètes. La flotte était de cinq cents navires, portant vingt mille matelots; quatre-vingt-douze seulement de ces bâtiments étaient propres au combat; on les appelait dromons. Bélisaire, général en chef, était originaire de la *Germanie* située entre les Thraces et les Illyriens, c'est-à-dire sans doute de la Dardanie. (*Ibid.*, p. 361.)

Ainsi donc, l'an 7 du règne de Justinien, qui avait commencé au 1er avril 533, vers le solstice d'été (juin), l'archevêque de Constantinople, que par une habitude d'archaïsme, et non par manque de respect, Procope appelle Ἀρχιερεὺς, grand prêtre, ou chef des prêtres, vint bénir la flotte et l'armée, et célébrer le baptême d'un soldat qui en faisait partie (I, 12, p. 362). Ce soldat n'est autre que Théodose, l'eunomien converti, qui devint l'amant d'Antonine et de Théodora, ainsi que Procope l'a raconté très-longuement dans les *Anecd.* Procope faisait lui-même partie de l'expédition, qu'il redoutait, mais dont le succès lui fut révélé en songe (*ibid.*, 363). Ce trait prouve combien les esprits les plus éclairés à cette époque étaient crédules; car il décrit ce songe.

Le préfet du prétoire, Jean de Cappadoce, malveillant pour l'expédition, ne lui fournit pas de vivres sains, et cependant il n'encourut pas la disgrâce de Justinien (13, p. 369). Il fallut seize jours à la flotte pour arriver en Sicile, et l'on manquait d'eau potable. Là elle trouva des vivres et des secours de la part d'Amalasonthe, mère

et régente d'Athalaric, enfant, roi des Goths. Procope, en vertu d'une mission à lui confiée par Bélisaire, obtint des renseignements sur la situation des affaires en Afrique. Gélimer avait envoyé une partie de ses troupes en Sardaigne. Le reste était campé à Hermionè du Byzacion, à quatre jours de marche du rivage. Sur cet avis, Bélisaire passa devant Gaulos et Melita (Malte), qui séparent la mer Adriatique de la mer Tyrrhénienne, et vint débarquer dans le Byzacion, à Caput-Vada, Κεφαλὴ-Βράχους, à cinq jours de marche de Carthage (I, 14, p. 372).

Le Caput-Vada, ou Vadorum de Corippus, n'est marqué que sur les cartes de l'ancien stadiasme, planche XXIII des *Petits Géogr. grecs*, de M. Ch. Müller, au nord de l'île Cercina, à 35° 9', près de Ruspæ (Shebba), à Ras-Kaboudia, côte orientale.

On employa trois mois dans cette navigation (I, 15, p. 377), en sorte qu'on n'arriva sur la terre d'Afrique que lors de la récolte des fruits (*ibid.*, p. 378), ou vers la fin de septembre, en octobre selon Théophane.

L'empire d'Orient était donc déjà réduit à une bien grande faiblesse, puisqu'une expédition à laquelle Justinien attachait tant d'importance, et qu'on craignait de voir échouer, ne put réunir qu'un si petit nombre de troupes de débarquement! Les Vandales avaient une armée de 80,000 hommes, et les Maures indigènes pouvaient y joindre des forces considérables. Aussi Bélisaire eut-il l'habileté de chercher son succès moins dans la force des armes que dans les négociations. Il recommanda à ses troupes de ménager les indigènes, avec lesquels il fit des traités, parce qu'il les savait opprimés par les Vandales; sans doute il attendait aussi une grande diversion morale des orthodoxes, animés de passions violentes con-

tre les Ariens, qui étaient devenus l'église dominante. Il se porta sur Carthage, jusqu'à 350 stades (55 kilomètres), à travers l'Hermionè (Zeugitane de Lapie), par Syllecton (Sallecto) et Adramite (Susah); puis il campa à Chrasis, bourg à 308 stades dans l'intérieur.

A la nouvelle de l'approche de l'ennemi, Gélimer fit mettre à mort, par son frère Ammatàs, Hildérick, son prédécesseur et son proche parent, dont il avait usurpé le trône, et les chefs les plus distingués de son parti.

L'armée romaine vint camper à Décimon, à 70 stades (13 kilomètres) de Carthage, près de Tunes (auj. Tunis); là se décida la première bataille, dans un engagement d'avant-garde entre le général romain Joannès et Ammatàs. Celui-ci fut tué, et ses troupes poursuivies jusque sous les murs de Carthage. En vain Gélimer, à la tête d'une armée supérieure en nombre, s'avança pour rétablir le combat; il eut d'abord l'avantage, mais il ne sut pas en profiter, et Bélisaire le força de fuir à l'ouest, du côté de Bulla (auj. El-Kef), ou à Media selon Théophane.

Cependant la flotte et l'armée romaine entrèrent dans Carthage, dont elles réparèrent les fortifications. Les vainqueurs se conduisirent avec beaucoup de modération. Les prêtres ariens s'enfuirent (§ 18 à 23). Procope s'étonne de la facilité de cette conquête. Elle s'explique, non-seulement par l'inhabileté de Gélimer et sa cruauté envers le parti d'Hildérick, mais aussi par la désaffection des indigènes, qui supportaient avec impatience le joug des Vandales et des Alains, nations étrangères. Leur domination était si peu consolidée, que les chefs maures demandaient à Byzance la confirmation de leurs commandements.

En vain un autre frère de Gélimer, Tzazon, reprit la

Sardaigne, en tuant Godas, allié de Justinien. En vain Gélimer envoya-t-il solliciter des secours à Theudis, alors roi des Goths d'Espagne (Proc., I, 24); il resta isolé à Bulla. Tzazon évacue la Sardaigne (I, 25). Une nouvelle rencontre a lieu entre les Romains et les Vandales à Tricamaro (140 stades ou 4 kilomètres et demi de Carthage), sur la petite rivière qui coule dans ces défilés (le Bagradas). Tzazon, qui commande l'avant-garde, est tué, comme l'avait été Ammatâs, avec perte de huit cents hommes, tandis que les Romains n'ont que cinquante hommes tués. (Victor de Tunes donne aux deux frères de Gélimer, tombés dans cette campagne, d'autres noms que Procope.)

Gélimer était âgé; et, au lieu de livrer bataille avec le gros de ses troupes, il se sauva en Numidie avec sa famille et un petit nombre de fidèles; les Vandales, se voyant ainsi abandonnés, se soumirent à Bélisaire qui les traita avec beaucoup d'humanité. Le camp fut pillé, et le général romain s'empara de toutes les richesses que Genséric avait, quatre-vingt-quinze ans auparavant, enlevées en Italie, et de celles que ses successeurs avaient accumulées pendant une si longue occupation, dans un pays d'ailleurs *très-riche* (II, 3, p. 423). Ces résultats furent obtenus en trois mois, depuis l'entrée des Romains à Carthage (au mois d'octobre), et la campagne finit vers le milieu de décembre. (*Ibid.*)

Bélisaire envoya Jean d'Arménie et deux cents cavaliers à la poursuite de Gélimer, avec ordre de le ramener mort ou vif, sans le laisser respirer. Jean était à la veille de le prendre, quand il fut tué par accident. Bélisaire s'était mis aussi à la poursuite de Gélimer jusqu'à Hippo-Region (Bone). Mais déjà le roi des Vandales s'était réfugié

sur le mont Pappua, à l'extrémité de la Numidie, dit Procope, mont abrupt de tous côtés, habité par des Maurusiens (Maures sauvages) et surmonté d'une ville appelée Medeos (II, 4, p. 427). N'ayant pu franchir ces rochers, Bélisaire en confia la garde à Pharas, chef des Érules, qui lui-même, après une tentative inutile, se borna à envelopper Gélimer, de manière à lui fermer toute retraite ultérieure. — On serait tenté de chercher Medeos dans Millevis de la carte de Lapie (auj. Mila); mais cette ville est située dans une plaine, et Medeos était sur le haut du Pappua. Un mémoire de M. Carette, lu à l'Académie des inscriptions et belles-lettres le 10 août 1838, nous apprend que ce mont dominait la ville d'Hippo, où était le palais des rois de Numidie, quoique leur capitale fût à Cirta (Constantine). Il plongeait au nord jusque dans la mer. « Au premier abord, dit cet habile officier (p. 10), il semble que de la base au sommet c'est une seule pente; mais de larges couches, projetées sur les flancs, accusent de profonds ravins. Aussi était-ce dans ces retraites abruptes que les Numides sauvages avaient fui la conquête et que quelques moines avaient cherché un asile. Du reste, le pays renferme des arbres à fruit de toute espèce, quelques champs cultivés, des prairies et des rochers. »

Bélisaire prit à Hippo Boniface, originaire du Byzacium, ministre de Gélimer, qui l'avait envoyé auprès de Theudis, en Espagne. N'ayant pas réussi, Boniface revenait en Afrique. Il fut forcé par une tempête d'aborder au port d'Hippo, pendant le séjour de Bélisaire. Il traita avec ce général pour la remise des richesses de Gélimer, dont il obtint une part considérable. Bélisaire s'empara aussi de la Sardaigne et de l'île de Corse, au-

paravant appelée Cyrnos; puis il fit occuper Césarée, de la Mauritanie, grande ville maritime (aujourd'hui Cherchel, à l'ouest d'Alger), à trente jours de marche de Carthage; il envoya un de ses officiers jusqu'aux colonnes d'Hercule, au port de Gadera (Cadix), et au fort Septon (Septem fratres), auj. cap Septa, près Ceuta. Enfin il fit occuper les îles en deçà du détroit, Ebuse, Majorique et Minorique (Ivice, Majorque et Minorque (II, 5, p. 430).

Mais ces possessions ne furent que précaires; la domination romaine ne s'éloignait pas des villes du littoral.

Bélisaire revendiqua aussi Lilybée de Sicile, comme appartenant aux Vandales; mais Amalasonthe, au nom du jeune Athalaric, répondit que cette ville appartenait en réalité à la Sicile, et qu'elle n'en avait été momentanément détachée que pour servir de dot à une princesse de sa famille, que Théodoric son père avait donnée pour épouse à un prince vandale. Cette princesse, Amalafrida, avait péri de mort violente, et l'un des premiers actes de sa régence (Cassiod., IX, 1) avait été de demander réparation du forfait à Hilderick, successeur du meurtrier.

La revendication de Bélisaire n'eut pas pour le moment d'autre résultat.

Évagrius (IV, 16) se borne à analyser en quelques mots, d'après Procope, l'expédition contre les Vandales, dont il fixe le commencement à la saison d'été.

On a du poëte latin Corippus, écrivain famélique, contemporain de Justin II, mais alors avancé en âge, des vers élogieux pour Justinien et Bélisaire, à raison des guerres libyques.

Dans un poëme en sept chants, intitulé la Johannide (publié en 1836, avec plus d'exactitude, par Imm. Bek-

ker), consacré à un héros secondaire, Corippus remonte à la première expédition de 533, dont le général Joannès, qui s'était distingué déjà dans les guerres contre les Perses, fit partie. Il y fut chargé (I, 350) de l'exploration des rivages du Byzacium, et assista au débarquement de Bélisaire au Caput Vadorum (I, 367). Les détails que renferme ce poëme sont relatifs aux événements postérieurs, auxquels son héros continua de prendre part. Il en était fort instruit, étant Africain lui-même. Corippus a dédié son ouvrage aux procérès ou magistrats de Carthage.

Marcellinus, dans sa Chronique, a reporté à l'indiction XII[e], et au quatrième consulat de Justinien, c'est-à-dire en 534, tout à la fois la conquête de Carthage et la prise de Gélimer. C'est au troisième consulat de Justinien et à la XI[e] indiction (533) qu'il place la conclusion de la paix avec les Mèdes ou Parthes, opérée par l'entremise de Rufin et d'Hermogène, après *un immense labeur.*

Victor de Tunes, aussi contemporain, prétend que Justinien reçut la visitation de Lætus, évêque d'Afrique, martyr sous Hunéric, roi des Vandales, et que cette apparition le détermina à l'expédition d'Afrique; il appelle les deux généraux tués dans la campagne Gunthimer et Gébamandus, frères du roi Gadingès. Il rapporte avec raison à la quatrième du consulat de Justinien, c'est-à-dire 534, la captivité de Gélimer et son entrée à Constantinople comme prisonnier. Mais il paraît confondre, comme Marcellinus, deux années en une.

J. Malala, dans sa Chronique, devient désormais plus bref : il mentionne (XVIII, p. 476) la publication dans toutes les églises de l'empire de l'édit sur la foi ortho-

doxe, ajoutant qu'à cette époque Justinien célébra son troisième consulat et rappela de l'exil les patrices Olybrius et Probus; mais ce récit même prouve l'usage où était Justinien de confisquer les biens des dignitaires en disgrâce, ainsi que Procope le lui reproche si souvent dans les *Anecdota*.

La Chronique paschale ne dit rien des événements militaires; mais elle mentionne un tremblement de terre arrivé à Constantinople au mois de décembre; il effraya tellement la population, que celle-ci, attribuant ce malheur aux nouveautés religieuses, objet de la prédilection de Justinien, s'écria : Tolle (brûlez) (le livre contenant les actes du concile de Chalcédoine). Au lieu de déférer à ce vœu, étrange d'ailleurs, et qui ne prouve pas une grande soumission à l'autorité ecclésiastique, Justinien publia, le 20 du même mois, en la XIIe indiction, sa seconde profession de foi sanctionnant ce concile et les précédents. Dans sa traduction latine, L. Dindorf a rétabli la XIe indiction.

On a vu que l'édit était, non du 20 décembre, mais des ides de mars, et du troisième consulat de Justinien, c'est-à-dire en effet de la XIe indiction, finissant au 31 août de 533. Mais la suscription de l'édit prouve qu'il a été successivement adressé aux villes les plus importantes de l'empire; il faut croire que celle où résidait l'auteur resté inconnu de cette chronique ne le reçut qu'après le 31 août, c'est-à-dire pendant la XIIe indiction.

Théophane place à l'an 1er du pontificat de Jean à Rome, c'est-à-dire à l'an 533, A. du monde 6025, une excursion que la très-pieuse impératrice fit aux thermes ou bains chauds des Pythies, accompagnée de Ménas, le préfet, du patrice Élias, comte des largesses, d'autres

dignitaires, et des cubiculaires et spatathaires (garde prétorienne) au nombre de 4,000. Elle fit beaucoup de dons aux églises et aux monastères, ainsi qu'aux maladreries.

Gibbon (ch. XL, 1) suppose que ce voyage eut lieu en 548 (13 ans après, au moment de la maladie qui fit périr Théodora). C'est un anachronisme évident; le cancer dont elle fut atteinte, en 547, ne permettait pas à l'impératrice de songer à un tel cortége, qui est représenté par Théophane comme une démonstration orgueilleuse et superbe, tandis qu'en 533 elle était en pleine santé.

Ce chroniqueur rapporte à l'an du monde 6026, répondant aux quatres derniers mois de 533, l'exil d'un personnage que Malala suppose rappelé cette même année. Il s'agit de Priscus, consulaire, sorti du corps des notaires impériaux, qui encourut la haine de Théodora, fut exilé à Cyzique, et ordonné diacre avec confiscation de ses biens.

Il y a, comme on voit, une contradiction formelle entre ce témoignage et celui de Malala. Procope, dans les *Anecd.*, XVI, 3, parle d'un certain Priscus, l'un des secrétaires de Justinien, Paphlagonien très-corrompu, favori de son maître, qui osa lutter contre le crédit de Théodora, et en fut puni par un enlèvement dont elle prit l'initiative, en le faisant ordonner prêtre malgré lui.

Malgré l'analogie du nom, de l'origine et de la fin du personnage, il faut croire, par respect pour la véracité des historiens, que l'on a confondu deux personnages.

Théophane raconte ensuite, p. 293-308, assez longuement la guerre contre les Vandales, et la conquête de l'Afrique par Bélisaire. Mais, à deux cent cinquante

ans de distance, que pouvait-il ajouter aux détails si complets de Procope?

Cédrénus analyse en quelques lignes les faits militaires de l'an 6 et de l'an 7 de Justinien, en disant que Procope les a décrits en huit livres, ce qui n'est nullement exact, la guerre des Vandales n'en renfermant que deux. Il suppose qu'après avoir confié à Pharas la poursuite de Gélimer, réfugié en Numidie dans le mont Pappua, Bélisaire retourna à Constantinople, et revint après l'hiver, avec une armée innombrable et une immense flotte, et soumit l'Afrique, après quoi il prit Gélimer et ses richesses. Ce double voyage est imaginaire.

Zonaras, en résumant ces événements (XIV, 7, p. 65-66), se conforme à Procope. Il ajoute que Bélisaire, outre la Sardaigne, s'empara de la Sicile, ce qui n'eut lieu qu'en 535; et qu'avant de revenir à Byzance il soumit l'Afrique jusqu'à Cadix: mais il ne dépassa pas de sa personne Hippo-Region.

Enfin, Nicéphore Calliste (XVII, 12), après avoir résumé l'histoire des Alains et des Vandales, et l'expédition confiée à Bélisaire, dit en terminant que les Ariens furent expulsés d'Afrique.

Après avoir tenu une conférence à Constantinople sur l'affaire des Sévériens, qui récusaient, ainsi que le peuple de Constantinople, l'autorité du concile de Chalcédoine cher à Justinien, ce prince s'inquiéta, on ne sait pourquoi, d'une démarche faite à Rome par des moines Acémètes. On a imaginé une foule de mots pour distinguer les nombreuses sectes qui, grâce à l'esprit de controverse si funeste au Bas-Empire, divisaient le christianisme. On voulait obtenir du nouveau pape, Jean II, une déclaration contraire aux moines de Scy-

thie. Ceux-ci soutenaient qu'un seul des membres de la trinité avait souffert. Le pape Hormisdas n'avait voulu la recevoir qu'avec ce correctif : « Il avait souffert seulement en chair. » Justinien, d'accord avec le patriarche de Constantinople, écrivit au pape, pour qu'il rejetât la demande de Cyrus et autres députés Acémètes : cette députation arriva à Rome dans le cours de cette année. La lettre du prince est insérée au livre Ier titre Ier de son code. Le saint-siége, dit Baronius, hésita longtemps, de peur de se mettre en opposition avec le pape Hormisdas. Mais enfin il se décida, en mars 534, à condamner ceux qui niaient la passion de l'un des membres de la trinité, c'est-à-dire de Jésus-Christ.

Procope a parlé de l'ambassade envoyée à Rome par Justinien à ce sujet, et il en a fait une juste appréciation (*G. des Goths*, I, 3). « A cette époque, dit-il, « quand Théodat méditait de livrer la Toscane à Justi- « nien, les députés envoyés par celui-ci au pontife ro- « main, Hypace, évêque d'Éphèse, et Démétrius, évê- « que de Philippes, y traitèrent d'un dogme sur lequel « les Chrétiens étaient en doute. Quoique je connaisse « bien le sujet, je n'en ferai aucune mention : je crois « qu'il est d'un souveraine inconvenance, ἀπονοίας μανιώδους, de discuter la nature de Dieu : car dans ma pen- « sée, si les hommes ne peuvent pas résoudre les mys- « tères humains, combien sont-ils plus impuissants « encore à sonder les profondeurs de la nature divine! « Il est donc plus sûr de se taire, et de ne point mettre « en question ce qui est l'objet du culte. Pour moi, je « ne dirai rien autre chose de Dieu, sinon qu'il est « souverainement bon et que sa puissance s'étend à « tout. »

Si les hommes d'État avaient pratiqué cette maxime, que de sang on aurait épargné! Que de troubles et de disputes sans fin on aurait prévenus! Mais Justinien avait l'esprit trop étroit; il était imbu de trop de préjugés. Dans sa lettre au pontife romain, il écrit au contraire qu'il est de son devoir de s'occuper de tout ce qui concerne la divinité, et des croyances qui s'y rattachent.

L'ambassade religieuse à Rome eut lieu à l'époque où Libératus, auteur du *Breviarium*, s'y trouvait lui-même, ainsi qu'il le dit lui-même, ch. 20.

Nous avons, à la suite de la Chronique d'Eusèbe, en arménien, publiée en 1818 par Zohrab et Maï, une autre chronique du onzième siècle, rédigée par un prêtre, Samuel d'Ania. Ce lieu n'est pas encore fixé sur nos cartes, quoiqu'on dise qu'au neuvième siècle Ania était une ville de cent mille maisons et de plus de mille églises. Ceci ne doit s'entendre sans doute que de la ville et de son territoire assez étendu. Elle était située sur un fleuve non moins inconnu, l'Achurius, dans la province de l'Ararat appelée Siracia. On distingue Ania d'Anio, patrie de Moïse de Chorène, dans la haute Arménie. Celui-ci est le premier écrivain en langue arménienne, mort en 487. Il s'agit sans doute, quant à la patrie de Samuel, de la partie de l'Arménie que Procope appelle Persarménie, parce qu'elle était soumise aux Perses, et limitait l'Arménie romaine. L'Achurius doit être un des affluents de l'Araxe, soit du lac de Van (Arsissa), soit du lac d'Ourmiah, pays encore peu connus.

La chronique de Samuel remonte, comme celle des écrivains byzantins, au commencement du monde. Au lieu de terminer les olympiades à l'an 16 de Théodose Ier, en 394, elle continue de s'en servir, comme

l'auteur de la Chronique Pascale, à la place des Indictions, jusqu'à l'an 1179 de notre ère.

Loin de fixer l'avénement de Justinien en 527, elle le retarde jusqu'à l'an 533, ce qui prouve déjà combien son auteur était mal éclairé sur la véritable chronologie, assise sur les monuments authentiques. Elle ne lui accorde que trente-six ans de règne. Quoique son auteur vécût près de la Perse, il fait vivre Cabadès (Cavatus) jusqu'en 535, au lieu de 531; et, enfin, il suppose que sa patrie avait pour souverain, depuis le règne d'Anastase, Vahanus-Mamicunius, mort en 537. Comme l'histoire ne fait pas mention de ce prince, il faut croire que sa vie fut obscure et qu'il fut tributaire des Perses.

Cette chronique, d'ailleurs, est fort stérile en événements.

An 534.

JUSTINIEN consul pour la quatrième fois, et PAULINUS en Italie.

XIIe-XIIIe Indictions; an 6026-6027 de l'ère mondaine d'Alexandrie.

An VIII du règne de JUSTINIEN et de THÉODORA, à compter du 1er avril.

Athalaric, roi des Goths, jeune homme de quinze à seize ans, mort le 2 octobre; — *Amalasonthe*, sa mère, régente, proclamée reine; — *Théodat*, son cousin, associé par elle au trône.

Gélimer, roi des Vandales, prisonnier en mars; ses États réunis à l'empire.

Quoique Justinien eût achevé, en 533, le recueil des lois civiles, politiques et religieuses de l'empire, il fit encore

pendant cette année une douzaine de constitutions, qui furent insérées dans la deuxième édition de son Code (16 novembre).

Dans le préambule de cette loi, qui est en latin, le prince répète les titres d'Alemanicus, Gothicus, Francicus, Germanicus, Anticus, Alanicus, qu'il avait déjà usurpés dans son édit de la fin de 533 sur les *Pandectes*, aussitôt après sa victoire sur les Vandales.

On trouve en ce Code (I, 6, annexe) une lettre de Jean, qualifié archevêque et très-saint patriarche de la ville de Rome, à son fils Justinien, empereur.

A cette époque, quoique la souveraineté des Goths sur toutes les provinces de l'Italie, et sur Rome en particulier, demeurât entière, les grandes cités, les princes et surtout les évêques affectaient de rendre hommage au chef de l'empire dont ils avaient été détachés; car Justinien ne pouvait certainement rien sur la personne du pape; et par son autorité spirituelle le pontife lui était supérieur dans ces pays. C'est donc à cause de sa puissance et de sa qualité du plus *chrétien des princes*, de son respect pour le siége de Rome, et de la soumission de tous ses actes à l'unité du premier pasteur, que le pontife lui écrit, en lui rappelant cette parole : « *C'est par moi que les rois règnent.* » La paix de l'État et l'unité de la religion, ce sont les bases de l'édit que Justinien a rendu sur la foi, du consentement des évêques; et comme cet édit est conforme à la foi apostolique, le pontife déclare le confirmer.

Jean prend la précaution de transcrire la profession de foi de Justinien, et, après en avoir visé et approuvé les termes, il lui donne sa bénédiction. Cette pièce est datée de Rome, 8 des calendes d'avril (25 mars) 534.

Une loi datée des ides (13) d'avril (I, 27, 2) est adressée à Bélisaire, maître de la milice en Orient, mais en activité de service en Afrique avant son retour à Byzance. Elle a pour objet de fixer les émoluments des officiers militaires en Afrique. Cette loi, précieuse pour la géographie, fixe à Leptis Magna (aujourd'hui Lebidah) la résidence du gouverneur de la province Tripolitaine; à Capsa (aujourd'hui Elketab) et à Leptis Minor (Lemta), le siége du gouvernement du Byzacium; à Constantine, le gouvernement de la Numidie; à Césarée (aujourd'hui Cherchel), le gouvernement de la Mauritanie; il établit un tribun seulement (colonel), avec son corps, à Septa (Ceuta) pour surveiller le passage en Espagne et en Gaule; et un duc en Sardaigne.

En instituant Archélaüs préfet du prétoire d'Afrique, et le *diocèse* de cette contrée nouvellement conquise (I, 27, 1), Justinien répète ses titres usurpés, Alemanicus, Gothicus, etc. Il constate que l'Afrique était, depuis quatre-vingt-quinze ans, soustraite à la domination romaine par les Vandales. Ces Vandales, dit-il, persécutaient les âmes comme les corps; des hommes vénérables avaient été mutilés pour cause de religion; d'autres, exilés après avoir subi divers tourments, en sorte que Justinien a eu la bonne fortune de devenir vengeur des Églises, et de délivrer les peuples de tant de provinces de la servitude, pour faire jouir ces contrées de la *liberté* et du bonheur de vivre sous son règne. Il décrète leur réunion en une seule préfecture, comme l'Orient et l'Illyrie; il en établit le siége à Carthage; il la divise en sept provinces : Tingis, Carthage, Byzacium, Tripolis, la Numidie et la Mauritanie, ainsi que la Sardaigne. — Il donne au préfet du prétoire trois cent quatre-vingt-seize employés, et cin-

quante consulaires ou présidents. — Suit le tarif détaillé de ces fonctions.

Par une loi des calendes, ou 1er juin, adressée au sénat de Constantinople, Justinien abolit la rigueur de la législation par laquelle on avait multiplié les cas où les legs étaient *caducs*, afin d'en attribuer le bénéfice au trésor public. Ce procédé avait été inventé pendant les guerres civiles, pour enrichir le trésor aux dépens des proscrits.

La loi du 4 des calendes d'août, ou 29 juillet (II, 59, 2), impose aux plaideurs l'obligation de prêter, avant le commencement du procès, chacun un serment particulier : à l'un, qu'il n'actionne pas son adversaire pour le vexer, mais parce qu'il croit sa cause bonne ; à l'autre, qu'il ne résiste que parce qu'il s'y croit fondé. Serments inutiles, dont le seul effet était de donner le spectacle public de fréquents parjures !

La veille des ides, 12 septembre (I, 3, L. 57), Justinien, par une autre loi, rappelle les défenses déjà faites aux économes et administrateurs des biens des églises ou établissements pieux de rien détourner de leur revenu annuel, et les sanctionne par de nouvelles peines.

Une loi des cal., ou 1er novembre (I, 4, 33; et VI, 4, 29), adressée à tous les évêques de la terre, rappelle que Justinien a fait une constitution pour empêcher qu'aucune femme, même esclave ou affranchie, fût obligée de monter sur la scène, ou dans l'orchestre d'un théâtre, ou entravée dans sa conversion. Dans le cas où les présidents ou commandants des provinces ne les feraient pas jouir de cette liberté, ou seraient eux-mêmes leurs persécuteurs en les prenant pour leurs maîtresses, Justinien autorise les évêques à prendre ces femmes sous

leur protection et à en référer à son autorité. Bien plus, il valide expressément les mariages des femmes libres converties de la vie de théâtre avec des hommes même constitués en dignité, sans qu'il soit besoin d'une permission impériale.

Ainsi se retrouve de nouveau consacré le principe du mariage de Théodora avec Justinien. V. ci-après la Novelle 51.

La loi 34, au même titre, donnée la veille des nones, 4 novembre, expose que des prêtres se livrent à des jeux défendus, les *cubes* et les *tessères*, et assistent aux spectacles. — D'autres se livrent à l'équitation ou à des paris ; d'autres enfin deviennent spectateurs des combats de bêtes féroces, ou des combats sanglants du cirque ; des évêques même se sont rendus coupables de ce méfait. L'empereur ordonne de faire à cet égard les recherches les plus sévères ; il enjoint au patriarche de punir les contrevenants par la pénitence, la suspension, ou même la dégradation ecclésiastique.

Telle est la législation de cette année.

Marcellinus, dans la dernière année de sa chronique (continuée par un anonyme), dit qu'en ce quatrième consulat, Justinien, par la défaite et l'expulsion des Vandales en Afrique, et par la captivité de Gélimer, avait restauré sa patrie, et l'avait affermie plus qu'elle ne l'avait été depuis longtemps.

Il ajoute « qu'à cette époque Théodat, roi des Goths, ayant expulsé Amalasonthe leur reine, qui l'avait appelé au trône, l'exila et ensuite la fit périr dans le lac Bulcinensis. — L'empereur Justinien déplora sa mort et la vengea. »

L'exil de cette reine ne date que de l'année suivante; mais c'est en 534 qu'elle perdit son fils Athalaric, le 2 octobre. Amalasonthe commit l'imprudence d'associer au trône, auquel elle succéda sans difficulté, son cousin Théodat, prince avare, lâche et perfide.

C'est ce qu'a raconté Procope en grand détail (*G. des Goths*, I, 2). Nous avons déjà parlé de l'avénement d'Athalaric, petit-fils de Théodoric, comme roi des Goths en Italie, en 526 (V. la note sommaire 158 sur *Anecd.*, XVI, 1-2, et ci-dessus, p. 324). Les actes de la régence d'Amalasonthe, sa mère, ont été rédigés et recueillis par son chancelier Cassiodore. Cette princesse était distinguée par sa prudence, sa justice et son courage. Athalaric reçut par ses soins une éducation libérale et romaine. Les chefs des Goths en furent très-irrités, et ils profitèrent d'une plainte du jeune roi pour s'élever contre cette innovation. A les en croire, c'était déroger aux mœurs nationales, puisque le grand Théodoric était demeuré illettré. Ils accusaient même Amalasonthe de vouloir convoler à de secondes noces, et d'attenter à la vie de son fils. Arrivé à la puberté, le prince s'était jeté dans les excès du vin et des femmes; il désobéit à sa mère. Celle-ci fut obligée de chercher un appui du côté de Justinien. On voit encore dans Procope que l'empereur offrit à la fille de Théodoric un asile et un palais pour la recevoir à Épidamne (Durazzo) de l'autre côté de l'Atlantique. Elle eut l'imprudence d'y envoyer en dépôt un trésor de 400 centenaires d'or (41 millions 500 mille francs environ), pour le cas où elle ne triompherait pas de la conspiration qui s'organisait contre elle. Mais, parvenue à faire décapiter trois des principaux chefs (sans les convaincre par un juge-

ment régulier de leur crime), elle rappela le vaisseau qu'elle avait expédié en Orient. Cependant Justinien, impatient des retards que mettait Amalasonthe à se rendre en ses États, envoya en Italie le sénateur Alexandre avec deux évêques, Hypathius et Démétrius, qu'il avait aussi chargés d'une mission religieuse auprès du pontife de Rome (Proc., *G. des Goths*, I, 3, p. 17).

Il avait, avant sa mort, créé le célèbre Cassiodore, sénateur, préfet du prétoire des Goths (Cassiod. *Var.*, IX, 24), et Cassiodore demanda les prières du pape Jean, pour en remplir les fonctions (*ibid.*, XI, 2).

Les ambassadeurs de Justinien, arrivés à Rome, se concertèrent avec un prince goth nommé Théodat (Théodahat), fils d'Amalafride, sœur du grand Théodoric. Instruit dans les lettres latines et dans la philosophie platonicienne, mais étranger aux arts de la guerre, ce prince devait sympathiser avec le gouvernement d'Amalasonthe. Malheureusement il était avare à l'excès, quoique possédant la plus grande partie des domaines de la Toscane, et il était irrité des obstacles qu'Amalasonthe opposait à ses usurpations sur ses voisins, au point qu'il préférait livrer son pays à Justinien. Sur ces entrefaites, Athalaric tomba malade de ses excès, et en mourut.

Cependant Amalasonthe craignait le soulèvement général des Goths; elle résistait à Justinien, qui après ses conquêtes d'Afrique voulait mettre le pied en Italie, en s'emparant de Lilybée en Sicile, sous prétexte que cette ville avait été cédée aux Vandales, tandis qu'elle n'était que la dot d'Amalafride, victime du roi vandale, que son frère Théodoric lui avait fait épouser, et dont on demandait la restitution à Hildérick, successeur du

meurtrier. Pour conjurer ce danger, Amalasonthe fit porter des propositions secrètes à Justinien, qui lui envoya un nouvel ambassadeur en la personne de Pétros, homme que Procope dépeint ici comme un avocat de Byzance, habile, doux et conciliant; elle se rapprocha aussi de Théodat, et, quoiqu'elle connût ses vices, elle eut l'imprudence de lui offrir de l'associer à la royauté, en lui faisant prendre l'engagement de lui laisser l'exercice de l'autorité (Proc., I, 4). Cassiodore, chancelier de Théodoric, a conservé (liv. VII et suiv.) les actes de la chancellerie romaine à cette époque, notamment une lettre au pape Jean, qui lui notifie un édit sur l'élection des souverains pontifes et des évêques.

Selon cet édit, la vérification des formes suivies appartenait au gouvernement. Ainsi la papauté était loin d'être indépendante alors, et Justinien, empereur d'Orient, n'y intervenait pas.

On y trouve une lettre (22) à Paulinus sur sa nomination comme consul, qui est aussi notifiée au sénat. C'est sans doute celui que Justinien reconnaît dans l'édit de promulgation de son Code, en novembre, comme son collègue, par réminiscence pour les institutions de l'ancien empire : car Paulinus (le dernier consul d'Occident) ne relevait pas de l'empereur d'Orient, étranger à sa nomination.

Le livre X contient la lettre de notification d'Amalasonthe sur son avénement à la mort de son fils, et sur l'association de Théodat, *nobis fraterna proximitate junctum*.

Théodat écrit de son côté une lettre au même Justinien sur son *association* au trône, qu'il déclare conforme

aux coutumes de la famille royale des Goths, les Amales.

Il semblait, d'après les récits de Procope, que les femmes ne succédaient pas au trône, Amalasonthe, fille de Théodoric, ayant été exclue par son fils quoique enfant, et ayant fait proclamer Théodat comme roi, ce qui l'aurait soumise elle-même à son autorité.

Il résulte au contraire des pièces conservées par Cassiodore, et elles sont nombreuses, que Théodat ne se reconnaissait qu'associé au trône, et qu'Amalasonthe continua d'agir en qualité de reine; ils écrivent collectivement et séparément. Paul Diacre ou Warnefrid, dans son *Histoire des Lombards* (liv. XVI), dit qu'Amalasonthe, à la mort de son fils, épousa Théodat, en l'associant au trône; mais Procope ne lui donne pas cette passion honteuse, et l'on voit dans le livre de Cassiodore que Théodat était marié et que sa femme se mit en correspondance avec Théodora.

Nous trouvons dans Procope (*G. des Vandales*, I, 4) la suite de l'expédition contre les Vandales. On a vu qu'en 533 Bélisaire gagna la bataille de Tricamaron, près de Carthage. — Gélimer s'était enfui sur les frontières en Numidie, dans le mont Pappua, près de *Medeos*, ville ancienne (au-dessus de Bone), imprenable par sa position, et habitée par des Maurusiens (Maures) barbares. Il y fut enveloppé par Pharas, à la tête des Érules, et serré de si près (II, 6, p. 434), qu'il y manqua de tout. On a la lettre par laquelle (p. 437) ce prince demande à Pharas une guitare (κιθάραν), une éponge et un pain. Il y manquait en effet de pain cuit, d'éponge pour se laver les yeux, et d'instrument de musique pour se distraire. Cette situation dura trois

mois, jusqu'à la fin de l'hiver (II, 7, p. 438). Gélimer, ne pouvant plus supporter la situation, pour lui et pour tout ce qui l'entourait, écrivit à Pharas pour se rendre ; celui-ci consulta Bélisaire sur les conditions. Le général romain envoya Cyprianus pour garantir à Gélimer la vie sauve, une réception honorable de la part de Justinien, et un entretien convenable. A cette condition, le roi vandale, arrivé à la vieillesse, se rendit, et fut conduit à Carthage. Ce traité ressemble beaucoup à celui qui fut fait en 1846, par Abd-el-Kader, avec le fils du roi Louis-Philippe, gouverneur de l'Algérie, sur les frontières du Maroc.

Après une campagne si courte, dans laquelle Bélisaire n'avait employé que 5,000 hommes de cavalerie, le commandement militaire de l'Afrique, dont l'administration par un édit (déjà visé) avait été conférée au préfet Archélaüs, fut déféré par Justinien à Solomon, homme imberbe que les Maures méprisèrent. — Ils cherchèrent à l'envelopper par des insurrections partielles et multipliées, pendant que Bélisaire, pour anéantir le bruit répandu qu'il voulait se faire proclamer empereur en Afrique, se rendait à Constantinople, avec Gélimer et les principaux chefs. On accorda au général les honneurs de l'ancien triomphe, mais à pied. Gélimer y figurait sous un habillement de pourpre, avec sa famille et les premiers des Vandales. Arrivé devant le trône de Justinien, il fut obligé de se prosterner jusqu'à terre et d'adorer l'empereur. Bélisaire lui-même, quoique vainqueur, et en qui resplendissait l'antique vertu romaine (Procope, II, 9) (sauf le désintéressement et la dignité), fut soumis à la même humiliation. Justinien et Théodora firent de grands dons aux filles d'Hildérick

et aux princesses africaines issues du sang de Valentinien. On sait que Genséric avait emmené à Carthage l'impératrice Eudoxie et ses deux filles. L'empereur assigna aussi de grands domaines à Gélimer en Galatie; mais comme, dans son malheur, il eut le courage de ne pas abandonner l'arianisme, sa religion, il ne reçut pas le nom de patrice. Justinien consacra sa victoire par une mosaïque dans l'Augusteum de Constantinople (Procope, *des Édif.*, I, 2).

Quelque temps après, Bélisaire, décoré du titre de consul, reçut d'autres honneurs, mais ce fut en 535. Parmi les dépouilles des vaincus, se trouvaient les vases précieux des Juifs, que Titus avait emportés à Rome, après la prise de Jérusalem, et que Genséric avait repris dans le sac de Rome en 455. Justinien les renvoya aux temples de Jérusalem, où ils se sont perdus sans retour, probablement à l'époque de Mahomet et de ses successeurs.

Du reste, Procope nous apprend (*G. des Vand.*, II, 20, p. 501) que l'occupation des États de Hildérick ou de Gélimer, dans le nord de l'Afrique, ne s'étendait pas au delà d'Hippo-Regius, du côté de l'intérieur; en Mauritanie, elle allait jusqu'au mont Auras, et jusqu'à Sisiphis (aujourd'hui Sétif), sa capitale; mais dans la Mauritanie seconde, elle ne s'éloignait guère des côtes et de Césarée, la capitale. Mastigas, chef des Maures, possédait non-seulement l'intérieur du pays, mais le littoral lui-même, à l'est et à l'ouest de cette ville.

Nicéphore Calliste (XVII, 13) dit que les Ariens furent expulsés de l'Afrique. Les monuments historiques et religieux constatent seulement qu'on leur enleva leurs biens, malgré la longue possession qu'ils en avaient de-

puis leur occupation du pays, et qu'on les rendit aux catholiques; mais comme le nord de l'Afrique fut agité, pendant le reste de ce règne, de dissensions continuelles et armées, il est douteux qu'une telle dépossession ait été consommée. Il est probable aussi que les donatistes et autres dissidents conservèrent leur foi religieuse jusqu'à l'invasion musulmane.

Au commencement de cette année, Réparatus, évêque de Carthage, convoqua un concile qui, composé de deux cent dix-sept évêques, demanda à Justinien la restitution des droits et des biens des catholiques d'Afrique, qu'ils disaient envahis par les Vandales ariens, et qu'ils avaient eux-mêmes enlevés aux païens et aux donatistes. Justinien leur accorda cette demande par une loi de 535 (N. som. 180). On y proclama aussi l'exemption des monastères de tout impôt, et cette exemption a passé dans les Gaules, où elle est citée en 658 et 664 (Labbe, *Conc.*, IV, 1642).

En cette année s'éteignit la monarchie des Bourguignons, et mourut Théodoric (Thierry), l'un des rois francs (Pagi sur Baronius, n° 7).

An 535.

Flav. Bélisaire seul consul en Orient.

Indict. XII à XIII. — 6026 à 6027 de l'ère mondaine d'Alexandrie.

IXe année de Justinien et de Théodora à partir du 1er avril 527.

Rois d'Italie : *Amalasonthe* et *Théodahat* associés jusqu'au 1er avril. — *Théodahat* seul après le meurtre.

An Ier-II de *Théodebert* (avec ses deux oncles), roi des Francks.

Pontifes de Rome : *Jean II* jusqu'au 27 mai. — *Agapet* ou *Agapit* depuis le 3 juin.

Patriarches de la nouvelle Rome, Constantinople : *Epiphane* jusqu'au 5 juin. — *Anthime* depuis juillet.

Pendant cette année, et les quatre qui suivirent, Justinien brilla sur le trône; il avait pour principal général l'habile et prudent Bélisaire ; pour ministre, Jean de Cappadoce, le corrompu, mais d'une très-grande capacité, et l'avare Tribonien, son émule, trafiquant des lois et de la justice, mais jurisconsulte consommé.

Ici commence l'ère des constitutions nouvelles, Νεαραι, qui allaient modifier et détruire l'unité du Code et des Pandectes, si laborieusement mis à fin.

Nos recueils comptent 168 Novelles, et c'est le nombre indiqué dans les manuscrits (N. 156). Mais il en est bien d'autres qui ont péri. La traduction latine, en partie originale, ne se compose que de 134 Novelles divisées en neuf parties ou collections; mais elle est suivie

de treize édits grecs ou latins, et d'autres constitutions ou pragmatiques nécessaires à l'histoire.

Ces recueils sont eux-mêmes incomplets : les historiens contemporains parlent en effet de lois qui ne s'y trouvent pas. Plusieurs sont sans date, malgré le soin que Justinien avait pris d'ordonner que tous ses actes fussent soigneusement datés, non-seulement de l'année, mais du mois et du jour. Plusieurs dates de ces lois sont rectifiées dans l'édition publiée par Beck (Leipsick, 1836, 2 vol. in-8), d'après les vérifications de la critique moderne, et nous les avons suivies de préférence à celles de l'édition de Godefroy.

Nous n'en connaissons qu'une traduction française, accompagnée du texte latin seulement, publiée en 1811 (en 2 vol. in-4°, à Metz); elle est de M. Bérenger, de la Drôme, alors à son début, et aujourd'hui président à la Cour de cassation; elle est à peu près littérale. Malheureusement l'éditeur a repoussé les notes et éclaircissements nécessaires que le jeune savant voulait y joindre.

Les Novelles de Justinien s'éloignent de plus en plus de la précision des écrits des jurisconsultes romains, et des anciennes constitutions impériales déjà recueillies dans le code Théodosien, et dans le code de Justinien lui-même. Mais si elles n'ont pas, sauf quelques-unes, de valeur législative, elles ont une grande importance historique. Elle dépasse même de beaucoup celle des détails des guerres si longuement décrites par Procope et par Agathias; car, à l'exception de ceux qui révèlent les causes de la faiblesse de l'empire et de la corruption de l'administration, ils n'intéressent plus que la géographie; l'art militaire n'y est presque pour rien; tandis que les lois sont le reflet des mœurs et la manifes-

tation de la volonté autocratique des deux souverains.

En 535, Justinien publia 24 Novelles dont nous n'analysons que les principales.

La première, du 1er janvier, est relative au règlement des successions testamentaires et à la réserve d'une légitime du quart en faveur des enfants. L'ordre de succession a été renouvelé dans une Novelle de 543, la 118e, conformément aux saines règles du droit naturel, d'après le degré présumé d'affection. La 3e Novelle, du 15 mars, constate que le nombre de clercs employés dans la grande église de Constantinople, tant en prêtres qu'en diaconesses et autres, s'élevait à 425 personnes, non compris 100 portiers; dont 60 prêtres, 100 diacres, 40 diaconesses, 90 sous-diacres, 100 lecteurs, 25 chantres. Qu'on juge par là des charges que le clergé faisait peser alors sur un empire déjà affaibli. Justinien blâme cet excès, et ne prend aucune mesure efficace pour y remédier.

La 5e, du 16 mars, après avoir fait un éloge magnifique de la vie monastique, défend néanmoins l'ouverture de nouveaux couvents sans le consentement des évêques, exige un stage de trois ans, et impose des règles de chasteté, et la vie commune aux moines autres que les anachorètes (Hésychastes). La plaie de ce siècle est la vocation pour la vie religieuse; elle était produite par l'instabilité de toutes choses. La population virile diminuait rapidement, et on ne trouva plus assez de jeunes gens pour recruter l'armée dans un moment où les nations barbares se précipitaient sur toutes les frontières de l'empire pour le piller. Justinien manqua à tous ses devoirs de souverain en ne combattant pas cette désertion des devoirs civiques.

La Novelle 6, du 15 avril, traite de l'alliance du sacerdoce et de l'empire, proclame le principe que le prince doit être orthodoxe, et ne prévoit pas le cas, arrivé à Justinien lui-même, où il tombe dans l'hérésie; elle dit d'ailleurs que le mariage est permis aux prêtres, diacres et diaconesses.

La Novelle 9e assure à l'Église de Rome pour ses possessions orientales, les seules qui fussent alors sous la puissance de Justinien, le privilége exorbitant d'une action de cent ans, à la place de la prescription trentenaire; mais Justinien fut bientôt obligé d'en reconnaître les dangers et de la réduire à quarante ans.

Procope (*Anecd.*, XVIII, 3) nous a révélé le prétexte et le danger de cette concession.

Cette loi, dit son texte, est « une offrande à placer entre les vases sacrés », que le pieux empereur fait au pape, dont il voulait se ménager l'appui pour l'expédition qu'il méditait en Italie contre les Goths.

La Novelle 8e, adressée au plus corrompu des dignitaires, Jean, préfet du prétoire, constate l'usage abusif de vendre les magistratures; elle décide qu'à l'avenir elles seront déférées gratuitement, et impose aux fonctionnaires le serment qu'ils n'ont rien payé pour obtenir leurs charges : serment illusoire, qui, dit Procope (*Anecd.*, XXI, 41), fut éludé moins d'un an après, et n'empêcha pas Justinien de les mettre lui-même aux enchères.

Cette loi contient le tarif des droits dus à la chancellerie impériale par les fonctionnaires, et l'énumération des quarante-huit provinces alors existantes dans l'empire, sans compter l'Afrique, la Corse et la Sardaigne, nouvelles conquêtes.

La Novelle 17, du 16 avril, les deux précédentes, 9 et 8, étant du 14 et du 15 (le recueil des Novelles ne suit point l'ordre des dates), est adressée au questeur du sacré palais Tribonien, un moment suspendu en 532. Justinien y revendique le droit de donner aux juges des instructions obligatoires (c'est-à-dire des rescrits) sur les questions soumises aux tribunaux, ce qui était destructif des Pandectes et du Code, antérieurement promulgués. Le chapitre 7 abolit le droit d'asile pour certains crimes, attendu qu'il n'est dû qu'aux innocents opprimés par des hommes puissants, comme s'il était possible de savoir d'avance quel est l'oppresseur et l'opprimé. Malgré sa prédilection pour le clergé, et sa haine pour les hérétiques, le prince ordonne néanmoins qu'on exige des maisons saintes les droits du fisc, et qu'on ne trouble pas les provinces sous prétexte de religion. Il avait pu s'apercevoir que ses finances avaient beaucoup souffert, en Palestine, en Phrygie et ailleurs, des guerres civiles que la persécution y avait suscitées.

Le ch. 12 est admirable dans son texte : « Vous mettrez la plus grande attention à ce que les peines prononcées n'atteignent pas les biens des coupables, et à ce que ces biens restent intacts aux familles ; ce n'est pas en effet les *biens qui sont coupables* ; jusqu'ici on a suivi l'ordre inverse, on a laissé les coupables et pris les biens. »

Mais jamais règne ne fut plus fécond en confiscations politiques que celui de Justinien, ainsi que le prouvent Procope et les autres historiens.

Enfin le ch. 17 charge les magistrats de veiller à ce que les habitants restent désarmés, ce qui les livra sans défense aux invasions réitérées des barbares.

La Novelle 10, du 15 mai, a fixé à huit le nombre

des référendaires, dont les fonctions consistaient à être les intermédiaires entre le prince et les citoyens. Les *Anecd.* (XIV, 5) nous révèlent que c'est par leur canal qu'on trafiquait des faveurs impériales. Cette institution n'avait rien de ce qui constitue un véritable conseil d'État.

La Novelle 15, du 17 juillet, établit, sous le titre de défenseurs des villes, une magistrature gratuite et locale, que le prince veut relever de l'avilissement où elle est tombée, en décidant qu'ils seront désormais choisis parmi les notables et renouvelés tous les deux ans. Mais chaque province avait à sa tête un archonte, éparque ou président, investi de tous les pouvoirs, récusable à volonté, duquel relevaient toutes les affaires importantes, et dont l'appel se portait au prétoire d'Orient, ou pouvait être décidé par rescrit. Jamais il n'y eut de justice plus mal organisée.

Une loi du 1er août (Nov. 37), adressée à Solomon, préfet du prétoire d'Afrique (successeur d'Archélaüs), ordonne, sur la demande de Réparatus, évêque de Carthage, et des autres prêtres de cette ville, que toutes les possessions de l'ancienne Église orthodoxe d'Afrique, détenues par les indigènes, ariens, païens, donatistes, juifs ou autres, seront immédiatement rendues aux saintes églises. Il n'est pas question d'indemnité en faveur des possesseurs de bonne foi. Justinien interdit de plus de professer aucune autre religion que l'orthodoxe, déclarant que c'est assez pour les dissidents d'avoir la liberté *de vivre*; et il abolit les synagogues. C'est par des lois semblables qu'il plaça sa puissance en Afrique dans un tel état d'hostilité, qu'il y eut des guerres continuelles. Du reste, cette loi semble établir qu'il n'y eut pas à Car-

thage de concile véritable puisqu'elle n'en parle pas, et dans tous les cas que la confiscation des biens des ariens n'eut pas lieu en 534.

La Novelle 13, du 22 septembre, pour relever aussi la magistrature populaire, chargée à Constantinople de la police de sûreté, et qui était composée de plusieurs préteurs, dits les magistrats de nuit, assistés d'une garde de cinquante agents, recrutés parmi les anciens malfaiteurs, leur confère le droit très-dangereux, auparavant refusé au préfet de la ville, de juger sur-le-champ, et de prononcer des peines jusqu'à la mutilation des membres et la décapitation.

La Novelle 12, du 10 octobre, punit de l'exil et de la *confiscation* des biens (tant Justinien était variable) ceux qui contractent des mariages incestueux et contraires à la nature.

Enfin la Novelle 14, du 1er décembre, est relative à la répression du proxénétisme, matière importante pour le maintien des bonnes mœurs, mais très-difficile à régler dans les pays orientaux, et surtout dans une grande ville comme Constantinople. On n'y trouve rien de remarquable qu'une injonction du prince à tous ses sujets de se conduire autant que possible avec chasteté! Il était sans doute chaste lui-même; mais quel exemple avait-il donné en épousant et proclamant impératrice une courtisane comme Théodora?

Victor de Tunes nous apprend qu'en cette année Réparatus fut nommé évêque de Carthage à la place de Boniface, nouvel indice contre l'opinion de ceux qui, comme *l'Art de vérifier les dates*, croient que dès 534 ce prélat présida un concile de deux cent dix-sept évêques.

Cédrénus, dans sa Chronique, parle de l'insuccès de l'administration du général Solomon, successeur de Bélisaire en Afrique; Procope, auquel il faut s'en rapporter de préférence à tout autre, parce qu'il était contemporain et sur les lieux, rapporte (*G. des V.*, II, 8) que Bélisaire avait profité de l'option qui lui était laissée de retourner de Carthage à Constantinople, afin de démentir ceux qui le soupçonnaient de vouloir se faire couronner en Afrique, et avait laissé le commandement à l'eunuque Solomon; les Maures avaient profité de son départ pour s'insurger contre l'occupation, quoiqu'il y eût une prophétie, accréditée parmi les femmes de ce pays, qu'il leur arriverait malheur s'il y avait un général imberbe parmi les Romains. Les insurgés firent beaucoup de mal, et obligèrent Solomon et Procope à aller demander secours à Bélisaire, encore en Sicile, quoiqu'il leur eût laissé l'élite de ses troupes. Bélisaire retourna un moment à Carthage, et rétablit les affaires, puis se rembarqua définitivement avec Procope, qui l'accompagna dans la suite en Italie.

Cet historien rapporte une tradition d'après laquelle les Maures (Maurusiens) seraient originaires de la Palestine, d'où ils auraient été chassés par Josué. Établis en Afrique, ils y auraient fondé particulièrement Tigisis (Elberdi) en Numidie, au sud-est de Cirta (Constantine); de là ils s'étaient étendus jusqu'aux Colonnes d'Hercule, en donnant le nom de Mauritanie à un vaste pays : ils étaient cuivrés et pratiquaient la polygamie. A cette époque, ils pillèrent surtout la Byzacène et la Numidie (*G. des V.*, II, 10). Aigon, le Massagète ou Hun, et Rufin, le Thrace, au service des Romains, furent, l'un tué, et l'autre massacré quoique prisonnier, par ces barbares.

Justinien envoya au secours de ses troupes Théodore

de Cappadoce, et Ildiger, gendre d'Antonina (*ibid. et G. des Goths*, II, 7, p. 175); mais en même temps il greva l'Afrique de deux logothètes qui, ne retrouvant pas les registres des anciens impôts, en créèrent de nouveaux, et les répartirent si injustement que les Libyens indigènes les trouvèrent intolérables. (Proc., *G. des V.*, II, 8, p. 445). Solomon battit les Maures à Manuna, près des montagnes (*ibid.*, p. 453, 458), en leur faisant éprouver une perte de 10,000 hommes, et au mont Burgaon, avec une perte de 50,000 hommes (II, 12, p. 462). Mais Jabdas, prince des Maures du mont Auras, ravagea la Numidie, et réduisit en servitude beaucoup d'indigènes soumis aux Romains (à l'ouest de Lambæsa dans le désert), en sorte que cette première campagne resta infructueuse (II, 13, p. 468).

Dans les *Anecd.*, XVIII, 1, Procope accuse Justinien d'avoir, par sa mauvaise administration, été cause de la dépopulation de l'Afrique. Il l'estime à 5 millions d'âmes, et elle était telle, que dans une longue route le voyageur rencontrait à peine un homme. Cependant le pays avait fourni aux Vandales une armée de 80,000 hommes soldés. Il y avait encore plus de Maures que de Vandales. Les commissaires envoyés par ce prince écrasèrent les habitants et s'emparèrent des meilleures propriétés. Il priva aussi les ariens de l'exercice de leur culte.

C'est ainsi qu'il savait profiter des conquêtes de ses généraux.

Aussitôt l'Afrique occupée, il songea à commencer une autre guerre contre les Goths qui occupaient l'Italie et la Sicile. Procope place en effet cette expédition en la neuvième année de son règne (*G. des Goths*, I, 5, p. 26). Bélisaire se rendit de nouveau en Sicile avec une flotte

et une petite armée, indignes de la grandeur de l'empire et des difficultés de l'expédition. Il n'obtint que 4,000 soldats alliés, Huns, Vandales et autres, 3,000 montagnards isauriens, et des soldats d'élite (les prétoriens), c'est-à-dire 10,000 hommes à peine. Bélisaire était accompagné du général Photius, fils d'Antonina, dont Procope a raconté, dans les *Anecdotes*, les infortunes, par suite de la liaison adultère de sa mère avec le jeune Théodose. Bélisaire s'empara de Catane et de Syracuse le jour même de la fin de son consulat, c'est-à-dire en décembre 535; il prit aussi Panorme, ville fortifiée. Du reste, la Sicile supportait impatiemment le joug des Goths, à cause de son origine grecque et de son dévouement aux doctrines de l'Église d'Orient; mais elle n'eut pas à s'en applaudir, et elle regretta plus d'une fois le gouvernement éclairé de Théodoric, qui en avait maintenu les institutions.

Amalasonthe et Théodat régnaient en cette année sur les Goths, ou plutôt Théodat régnait seul; car, après son association au trône, en 534, il s'était lié avec les grands, ennemis de la mère d'Athalaric, sa protectrice, l'avait fait incarcérer le 30 avril, en Toscane, dans le lac Vulsin, où se trouve une petite île munie d'un château fort, aujourd'hui Bolséna, après avoir fait périr une partie de ses conseillers. En même temps, il avait envoyé à Justinien deux sénateurs de Rome, Libère et Opilien, protestant qu'il n'en voulait pas à sa vie, et la força d'écrire elle-même pour rassurer l'empereur. Celui-ci envoya Pétros en Italie pour s'assurer de l'état des choses. Procope dans les *Anecdota*, XVI, 1, affirme que Pétros était chargé d'instructions secrètes de Théodora pour faire périr Amalasonthe dont elle était jalouse, et il accuse Pétros d'avoir exécuté ce mandat

par un affidé (Theudatès). — Il en reçut une récompense éclatante, la dignité de maître d'offices, ce qui le couvrit du mépris public, tandis que dans son histoire publique il impute ce crime aux chefs des Goths et à la complicité de Théodat (*G. des Goths*, I, 4, p. 24-25). Le chancelier Cassiodore aurait dû donner à la postérité son témoignage sur le funeste sort de la reine, fille de son bienfaiteur Théodoric. — Mais il était de la race de ces fonctionnaires sans cœur qui sacrifient leur conscience à l'amour de leur place : sa correspondance officielle (liv. X *des Variations*) se borne à faire succéder les actes du gouvernement de Théodahat (Théodat) à ceux d'Amalasonthe.

La cour de Byzance fut convaincue que cette reine avait péri de mort violente et par trahison, et Justinien déclara la guerre à Théodat (*G. des Goths*, I, 5, p. 26). Celui-ci écrivit à l'empereur les lettres les plus humbles pour lui demander la paix, et sa femme Gaudelina s'adressa aussi à Théodora pour l'obtenir, comme à Justinien lui-même (lettres 20, 21 et 23 du recueil de Cassiodore). Ce fait prouve au moins, contre l'opinion des chroniqueurs byzantins, qu'Amalasonthe n'associa pas à son trône son proche parent Théodat pour l'épouser.

Théodat menaça le pape Agapet ou Agapit (nouvellement élu le 3 juin) et les sénateurs de Rome de sévir contre eux s'ils n'obtenaient pas le rappel de l'expédition que Justinien envoyait en Italie. Ce fait nous est révélé par le diacre Liberatus, dans l'écrit qu'il nous a laissé sous le titre de *Breviarium* (ch. 20). Le pontife se rendit en effet à Constantinople dans ce but.

Avant d'entreprendre son expédition, Justinien crut

prudent d'ouvrir une négociation avec les princes des Francs. Ils étaient alors au nombre de trois, Clotaire Ier et Childebert Ier régnant depuis le 27 novembre 511, époque de la mort du grand Clovis, leur père, fondateur de la monarchie française; puis Théodebert ou Theudebert, fils de Théodoric ou Thierry, roi de Metz, qui venait d'arriver au trône en 534, et annonçait des dispositions plus guerrières que ses oncles.

Justinien avait sans doute dissimulé le titre de Francicus, qu'il prenait insolemment et faussement dans ses codes et actes publiés depuis 533; car on sait que Théodebert s'en fit plus tard un motif de guerre. L'empereur offrit donc aux princes francs, avec la demande d'une alliance offensive, un subside considérable en argent; ceux-ci l'acceptèrent, mais ne firent point la guerre aux Goths; ils en profitèrent seulement pour arracher à Théodat la cession de la Gaule entre le Rhône et les Alpes, et un second subside qui s'éleva à 20 centenaires d'or (2 millions 76 mille francs).

A cette occasion, Procope (*G. des Goths*, I, 12 et suiv.) indique l'origine des Francs et l'étendue de la Gaule. Du côté des bouches du Rhin, dit-il, sont des pays marécageux occupés par des peuples appelés autrefois Germains, et aujourd'hui Francs. A la suite, sont les Arboriques (Armoricains) soumis autrefois avec le reste de la Gaule et l'Espagne aux Romains. Il explique comment les Francs furent d'abord contenus par une fédération établie entre les Armoricains, les Romains-Gaulois, les Bourguignons (Burgudziens), les Visigoths établis dans le sud de la Gaule, les Thoringes-Allemands, et les Goths commandés par Théodoric; comment les Francs s'entendirent avec celui-ci pour détruire la monar-

chie des Bourguignons, en cédant à Théodoric la Gaule entre le Rhône et les Alpes; comment ils défirent les Thoringes; et comment enfin ils forcèrent les Visigoths à émigrer tous en Espagne, où déjà ils étaient établis sous le gouvernement de Theudis.

Il faut rapporter à cette année l'ambassade par laquelle Chosroès félicita Justinien du succès de son expédition contre les Vandales, et demanda néanmoins une part du butin, parce que, sans sa neutralité elle n'eût pu réussir. Quoique la demande fût dérisoire, Justinien y satisfit par de riches présents, selon la coutume qu'il avait adoptée depuis longtemps, et qui lui avait fait dissiper les trésors d'Anastase (Proc., *G. des Perses*, I, 26).

A Dares, ville romaine, frontière de la Perse, un soldat (Joannès), à la tête d'un petit nombre de ses camarades, s'empara du palais et de la place. L'événement eût été grave, selon Procope (*ibid*, p. 138), si l'on n'avait été en pleine paix. Un prêtre, Mamas, et un des principaux citoyens, Anastase, ramenèrent au bout de quatre jours la garnison. Joannès fut tué et les révoltés se soumirent.

Le patrice Tzittas (Sittas) attaqua les Bulgares (les Huns) en Mysie (Mœsie), et en fut vainqueur à Latrus. Procope, grand admirateur de Sittas, ne parle pas de cette invasion ni de ces exploits.

Théophane rapporte à cette époque (an 6027) le voyage à Byzance de Zamanarze, roi des Ibères, accompagné de sa femme et de ses conseillers. L'empereur et l'impératrice leur firent grand accueil, et leur donnèrent de riches présents. Déjà sous Justin, Gurgenès, roi des Ibères, avait obtenu l'alliance des Romains contre Cabadès, qui voulait les faire changer de religion (Proc., *G. des Perses*, I, 12). Dans le traité de 531, Chosroès,

successeur de Cabadès, avait consenti à laisser les Ibères suivre la religion chrétienne (*ibid.*, I, 22). Quoique cet historien ne nomme pas Zamanarzos, les deux récits s'accordent; mais il ne s'agit pas de conversion, comme l'ont supposé les Byzantins. — Cédrénus a reporté cet événement à l'année précédente. Du reste, c'était une alliance bien importante pour l'empire grec que celle des Ibères, frontière de la Perse, du côté de la mer Caspienne, et contigus aux Lazes de Colchide.

Epiphane, patriarche de Constantinople, mourut cette année (5 juin) après seize ans et plus d'épiscopat, et eut pour successeur Anthime, évêque de Trébisonde, protégé de l'impératrice Théodora, qui fut imposé au clergé et au peuple par Justinien, fort peu soucieux du respect des lois qu'il avait solennellement proclamées pour la liberté des élections. Un chroniqueur anonyme et Zonaras (XIV, 8, p. 64) disent en effet qu'il fut promu en violation des canons, et Théophane le qualifie d'évêque hérétique, peut-être à cause des événements qui suivirent. (V. ci-après, p. 512.)

Zonaras ajoute qu'il partageait les doctrines de Sévère, ex-patriarche d'Antioche, et qu'il était d'ailleurs soupçonné de pédérastie, ce qui est beaucoup plus grave, et ce qui avait été l'occasion d'un grand nombre de poursuites suivies de la peine de castration. Comme on demandait à Justinien la raison d'une peine si grave qu'elle entraînait presque toujours la mort du patient, « S'ils « avaient commis un sacrilége, répondit l'empereur, ne « leur aurait-on pas coupé la langue? » Mais le fait allégué contre Anthime n'est rapporté par aucun des contemporains.

La statue de l'empereur Julien, qui s'élevait sur les

bords du port qui porte son nom (à la pointe sud du sérail, ensuite comblé), étant tombée, on la remplaça par un Calvaire. Les écrivains ecclésiastiques l'appellent Παραβάτης, le prévaricateur ou apostat. Malgré ses erreurs religieuses et la tentative insensée qu'il fit pour rétablir la foi au paganisme, cet empereur n'en était pas moins resté jusque-là en vénération aux Byzantins et au reste de l'empire, à cause de ses grandes qualités, et de sa mort glorieuse en combattant les ennemis de sa patrie. Les partisans de l'ancienne religion si vivace encore, si l'on en croit M. Beugnot dans son important ouvrage sur la chute du paganisme, devaient voir dans ce fait peut-être prémédité la condamnation de leurs dernières espérances.

Justinien composa alors un hymne consacré au Verbe de Dieu, et qui fut admise dans le rituel des églises, où elle est restée longtemps (*Théophane*, p. 337).

Selon Zonaras (*ibid.*), Justinien bâtit alors le grand temple de la Vierge, près de la fontaine, l'édifice des saints Sergius et Bacchus, et beaucoup d'autres, ainsi que le pont du Sangaris que Théophane reporte vingt-cinq ans plus tard, an 6025, ou 560. De son côté, Théodora fit élever la célèbre basilique des Saints Apôtres, à la place de Constantin, quoiqu'on l'accuse d'un zèle antiorthodoxe très-prononcé, justifié par des actes nombreux.

Quant au pont du Sangaris, célébré par six vers d'Agathias, Procope en parle en son *Traité des Édifices* (V, 3, p. 314), comme d'une grande œuvre; car ce fleuve (le Sakaria) est très-large et très-violent. On était obligé d'y entretenir un pont de bateaux souvent renversé par les crues, et jamais il n'y avait eu de passage régulier. On

croit que le pont fut établi à Tatheso ou Tataium (ruines près Geiweh), dans le voisinage de Nicomédie; mais il semble qu'il a dû être construit plus bas, soit à Adi-Koi, soit même à Ada-Basar, pour servir de route directe entre Constantinople et les contrées supérieures de l'Asie Mineure. Il est étonnant qu'au cœur de l'empire et si près de la capitale, une communication de cette importance ait été retardée jusqu'au règne de Justinien. Ce fait semblerait prouver que l'art des ingénieurs était resté bien imparfait, même depuis Auguste.

Eufin Cédrénus, Glycas et Constantin Manassès (cités par Ducange) prétendent que sous le consulat de Bélisaire fut frappée une médaille portant d'un côté l'effigie impériale, et de l'autre celle de son général revêtu de ses armes, avec l'inscription : *Belisarius*, *decus Romanorum*. Ils ajoutent qu'elle aurait été la cause de la jalousie qui lui fit perdre son commandement et ses honneurs.

Mais cette médaille, que P. Gillius, *de Topogr. C. P.*, ch. 12, dit avoir possédée, et que Ducange (*Disser.* LXX, tom. VII, *annex.* 180 sur les monnaies du moyen âge) annonce avoir été vue par le d[r] Husson, consul de France, est perdue. C'est probablement, selon Eckhell (*Doctrin. num. vet.*, VIII, 29), le grand médaillon dont un exemplaire en or a été trouvé, en 1751, en Cappadoce, et a été soustrait, le 5 novembre 1831, à la Bibliothèque royale, à laquelle il avait été donné et dont il était un des précieux ornements. Ce monument, que nous reproduisons d'après le dessin que de Boze en fit graver avec soin dans les Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres (XXVI, 523), s'il porte d'un côté le buste de Justinien avec son armure guerrière, et au revers un

guerrier à cheval précédé de la Victoire avec des ailes, ne contient pas le nom de BELISARIUS, mais à sa place : SPES ET GLORIA ROMANORUM.

La figure du guerrier, quoique un peu différente de celle de Justinien, et moins bien exécutée, paraît cependant ne pouvoir être attribuée qu'au prince, et non au général, dont il ne reste aucun portrait.

On voit d'ailleurs que la jalousie de Justinien existait ou était soupçonnée dès la fin de l'expédition de 533, et qu'on l'assujettit, en 534, aux actes de la plus servile humilité, ainsi que Gélimer, tout en lui accordant, en 535, un triomphe additionnel et le consulat (Procope).

Cette année est la fin du consulat en Italie, où Paulinus ne fut pas remplacé.

Ans 536-537-538.

Consuls, en 536, 537, aucun ; en 538, Fl. Joannès seul en Orient.

Indictions XIII-XIV à XV-I[er]. — 6027 à 6030-6031 de l'ère mondaine d'Alexandrie.
X à XII du règne de Justinien et de Théodora à partir du 1[er] avril 527.
Théodahat, roi des Goths jusqu'en août 536. — *Witigès* proclamé à sa place.
Agapet, pontife de Rome jusqu'au 3 février 536. — *Silvère*, depuis le 8 juin 536 jusqu'en juin 538. — *Vigile*, depuis le 22 novembre 538.
Anthime, patriarche jusqu'en mars 536. — *Mena*, depuis le 13 mars.

Pendant ces trois années la fécondité législative de Justinien est encore excessive.

L'année 536 compte dix-huit Novelles.

La 23[e], du 3 janvier, fixe un délai d'appel uniforme de dix jours pour les jugements en matière civile ; c'est bien court sans doute, car il ne laisse pas le temps de délibérer ; mais trois mois sont bien longs, et servent à prolonger les angoisses et les dommages résultant des procès ; cette loi interdit aussi l'appel au delà d'une valeur de 10 livres d'or, c'est-à-dire environ 1,000 fr. ; mais alors l'argent était bien plus rare qu'aujourd'hui.

Une Novelle du 15 février (la 38[e]) est relative aux charges qui pèsent sur les décurions, c'est-à-dire sur les officiers municipaux. L'administration de l'empire était si vexatoire, que personne ne voulait plus exercer des

charges qui les rendaient responsables des impôts : on fut obligé de leur accorder des priviléges.

Une Novelle du 21 mars (la 21ᵉ) abolit la coutume qui excluait les filles de la succession de leurs pères en Arménie, et rétablit l'égalité des droits en cette province féodale, ressemblant à l'ancienne Pologne.

La Novelle 43, du 17 mai, constate que la capitale, composée de quatorze quartiers, était appauvrie par l'inégale répartition de l'impôt sur les boutiques, qui avait été quadruplé, et même décuplé, au préjudice des classes pauvres, par les priviléges accordés au clergé; l'empereur reconnaît le mal, et n'ose le supprimer par la suppression des magasins privilégiés.

Le 7 juin, les Novelles 32 et 33 viennent au secours des cultivateurs, auxquels on n'accordait de semence que moyennant la mise en gage de leurs terres.

Le 27, est intervenue la célèbre loi (Novelle 105) qui a condamné le consulat comme une institution vieillie et sans portée. Auguste l'avait supprimée en réalité en s'emparant de ses attributions; ce n'était plus en effet qu'une dignité honorifique, une occasion de largesses. Comme les titulaires ne pouvaient y subvenir, le trésor impérial était obligé de les assister. — On conçoit donc qu'un prince avare comme Justinien devait chercher à s'exonérer de cette charge; il défend la distribution des pièces d'or de grand, moyen et petit modules, parce qu'elles sont l'apanage exclusif de la dignité impériale. On ne doit plus donner au peuple que des pièces d'argent, telles que miliarésions, mêles, naukies, tétragonies, et autres semblables, afin que plus de personnes en recueillent. On voit que l'ancien denier de 84 à la livre a disparu, ainsi que le quinaire de 168. — Aussi ne trouve-t-on plus sous

le règne de Justinien que des trioboles, doubles oboles et oboles, de 1,000 à la livre, qui probablement avaient des demi-oboles et quarts d'obole. Ducange n'a pu trouver une explication satisfaisante de ces monnaies inférieures, ainsi qu'on l'exposera en 545 et 556.

Le consulat ne se releva pas de ce coup, et mourut définitivement en 541. Déjà on n'en nommait plus qu'un seul, quoiqu'on eût recouvré Rome.

Dans cette loi Justinien ne se borne pas à dire qu'il est maître du consulat, il se proclame aussi maître des lois, en vertu du droit divin; il n'est rien moins que la loi incarnée, νόμον αὐτὴν ἔμψυχον.

Il décernait d'ailleurs fréquemment des titres de consuls à ceux qui n'en remplirent jamais les fonctions, et n'étaient qu'honoraires.

Procope (*Anecd.*, XXVI, 4) déplore les pertes que la suppression du consulat fit subir au peuple et aux villes, dont il alimentait la prospérité par ses largesses.

A cette occasion Justinien s'occupe des Jeux publics, ou πρόσοδοι, et il les fixe à sept qu'il dénomme. C'est une loi importante pour l'histoire des mœurs.

Enfin la Novelle 42, du 6 août, n'est qu'un rescrit, mais il est important pour l'histoire ecclésiastique. — A son arrivée à Constantinople le pape Agapet refusa de communiquer avec le patriarche Anthime, qu'il accusait d'hérésie. L'impératrice Théodora s'en indignait et menaçait Agapet de sa vengeance. Il y échappa en mourant au commencement de cette année, le 2 février.

Justinien convoqua un synode qui condamna Anthime comme intrus et hérétique. Justinien confirma la sentence de déposition, en rappelant ce qui s'était passé à l'égard de Nestorius, d'Eutychès, d'Arius, Macédon, Eunome et

quelques autres. Il reconnaît dans son rescrit que le patriarche, reconnu par son propre gouvernement, avait été institué contrairement aux canons de l'Église; il s'était d'ailleurs éloigné des dogmes qu'il paraissait auparavant professer, et de la doctrine des quatre grands conciles; il avait refusé de se soumettre aux exhortations que le clément empereur lui avait faites pour le salut de son âme, et persisté à soutenir que ceux qui, dans les conciles, avaient prononcé des condamnations, et ceux qui les avaient encourues, étaient également répréhensibles. Apparemment qu'Anthime pensait que les opinions sur la nature de la Trinité sont indifférentes, ou devaient demeurer dans le for intérieur.

L'empereur lui ordonna de se retirer dans un lieu écarté pour s'y guérir de ses erreurs, avec défense de les communiquer à d'autres.

Il confirme également la condamnation antérieurement prononcée contre Sévère, ex-archevêque de Théopolis (Antioche), qui avait, par ses opinions hétérodoxes, causé des troubles extrêmes dans le sein des églises. Il interdit la circulation de ses écrits; il ordonne que ceux qui les transcriront auront la main coupée, et il enjoint à Sévère de ne se montrer ni dans la capitale, ni dans les cités, mais de vivre dans la retraite, sans corrompre personne. Enfin il prononce des peines semblables contre Pierre, évêque d'Apamée, et le prêtre Zoaras. Ce rescrit est terminé par une disposition générale qui défend à tous ces prêtres l'exercice de leur sacerdoce, ainsi que les droits civils à tous ceux qui s'éloignent de la foi orthodoxe, et confisque au profit des églises les maisons qui les reçoivent *et les domaines qui leur fournissent des aliments*.

C'est cet odieux système que Procope a dénoncé à la postérité dans les *Anecd.*, XIII, 2.

On ne voit plus aujourd'hui dans le monde catholique des dépositions semblables, surtout à l'égard de si hauts personnages. Serait-ce que la foi en l'Église de Rome serait augmentée? Il paraît au contraire qu'elle est beaucoup diminuée, et qu'on est moins religieux aujourd'hui qu'au sixième siècle. La différence tient plutôt à l'indifférence des esprits éclairés. On craint, en suscitant des procès ecclésiastiques, d'affaiblir l'autorité épiscopale; et l'Église de Rome elle-même est beaucoup plus tolérante. Les évêques renferment en leurs cœurs des dissidences inévitables, afin de ne pas rompre le faisceau.

En 537, Justinien publie vingt Novelles.

Celle du 1er janvier, la 62e, relative aux attributions du sénat, contient l'aveu que les empereurs se sont emparés des attributions de ce corps illustre, ainsi que des magistratures populaires, pour le *bonheur* de la république. Le sénat est demeuré dans l'inaction, ce qui a diminué sa considération. Pour y remédier, à l'avenir une partie des sénateurs sera employée dans l'administration active, sans qu'il résulte aucune atteinte à leur dignité, afin que par leur expérience ils donnent des solutions plus mûres dans les affaires qui, par APPEL des juges ordinaires, sont soumises au *consistoire* impérial. Les juges supérieurs et les sénateurs se réuniront avec les grands pour *trutiner* les faits des procès, entendre les consultations (questions) portées devant eux, et proposer, sur les saints Évangiles, la décision à la suprême majesté.

La présidence appartient au préfet de la ville. Viennent ensuite les patrices qui ont géré le consulat, les

consuls honoraires, les *stratélates*, ou généraux en chef, et les *magnifiques*, *illustres* et autres, selon l'ordre de leur dignité (désignés dans la *Notitia imperii* de Théodose le Jeune, rédigée vers l'an 445, dont Boëking a fait un commentaire très-ample, 1853, 2 vol. in-8°). — Les sénateurs, lors de leur réception, étaient obligés de payer à titre de sportule une somme d'or assez importante, dont l'empereur se réservait de remettre le tiers.

Les attributions judiciaires qu'on reconnaissait au sénat, et qui y sont si mal définies, sont un reste de l'ancienne constitution romaine. M. Laboulaye, dans son savant *Essai sur les lois criminelles des Romains*, couronné en 1843 par l'Académie des inscriptions et belles-lettres, pense (p. 112 et suiv.) que le sénat eut de bonne heure la suprême juridiction pour réprimer les séditions et conspirations compromettant la souveraineté de Rome, et pour prononcer entre les provinciaux et les magistrats romains; comme on le voit notamment dans le procès de Marcellus et dans celui de Verrès (Plutarq., *in Marc.*, 23; Tite-Live, XXVI, 29; Cicéron; Val. Max., IV, 1, 7; Dion Cassius, fr. 16).

D'après ce dernier écrivain (52, 21 et suiv.), sur le conseil de Mécène, Auguste accorda au sénat juridiction sur ses membres et sur les conspirateurs. Tibère s'en servit fréquemment, mais les empereurs se réservaient le droit de juger les généraux. Ce privilége, dit M. Laboulaye (p. 417), subsista jusqu'à Constantin (loi 1, Code Théod., *de accus.;* loi 1, Code Justin., II, 14, *Ne liceat potent. patroc.*). — Le sénat avait surtout compétence sur les fonctionnaires en délit de concussion, et autres. Du reste, ce corps ne voulut pas se soumettre à la procédure ordinaire et aux garanties républicaines. Il arbitrait les

peines, confisquait les biens. — Dès les premiers temps de l'empire, les princes exercèrent la juridiction criminelle, en concurrence avec le sénat, quand ils ne siégeaient pas avec lui parmi les juges. Dès lors disparurent, avec la garantie des jurés, la publicité des débats et toutes les autres protections des accusés.

M. Faustin Hélie (*Traité de l'instr. crim.*, 1845, tom. 1er, p. 53 et suiv.) rappelle que sous la république le sénat jugea les Gracques, Catilina, etc. On admit sous les empereurs la torture pour les crimes de lèse-majesté. Dioclétien abolit le jury (Paul, Dig., loi 8, *de publ. judiciis*). Le préfet de la ville devint juge ordinaire criminel (Ulpien, loi 1, *Proem. Dig. de Offic. præf. urb.*). On ne trouve qu'un exemple sous Justinien d'un jugement public, rendu sous la présidence d'un sénateur, contre des généraux prévaricateurs en Lazie. (V. ans 554-559.)

La Novelle 44, du 17 août, est une amélioration de l'institution des tabellions, ou notaires publics, dont il est parlé au Code, *de fide instrumentorum*, en ce qu'on crée des *minutes* aux contrats, pour servir de témoignage permanent.

La Novelle suivante, du même jour, est encore faite en haine des hérétiques, qui ont la témérité de ne pas adopter la foi de Justinien, et contre les partisans des anciennes religions, qui, se trouvant privés de tous les droits civils, se croyaient déchargés des fonctions curiales. Justinien les y maintint, mais en leur ôtant tous les honneurs et priviléges, faible compensation de ce fardeau, devenu très-onéreux par la mauvaise administration de l'empire, à cause de la responsabilité qu'on faisait peser sur elles.

La loi 47, du 31 août, rappelle que les dates des actes

publics et des événements étaient constatées par les consulats et les Indictions. Le prince veut qu'à l'avenir on inscrive d'abord l'année du règne, puis le consulat, et l'Indiction ainsi que le jour du mois, avec les ères particulières de chaque localité s'il y a lieu : il compte la onzième année de son règne à partir du 1er avril, et nomme pour l'année suivante la 1re Indiction. C'est une base solide et supérieure à tout autre texte pour la chronologie. Mais il est remarquable que cette Novelle est aussi le premier exemple de son infraction; car elle ne donne pas le chiffre de l'Indiction XV d'où l'on allait sortir.

On ne trouve aucune médaille datée de l'an XI et années antérieures; aucune postérieure pour ce règne à l'an XXXI, quoique Justinien ait régné plus longtemps.

La 51e Novelle (du premier septembre) suppose que toutes les femmes qui paraissent sur la scène sont des prostituées (c'est pour cela que les lois ecclésiastiques les réputaient excommuniées de droit). On osait exiger d'elles le serment qu'elles n'abandonneraient pas cette profession (comme on exige des vœux perpétuels des religieuses). Justinien abolit ce serment et l'interdit, sous l'amende de dix livres d'or (environ 10,800 fr.), aux gouverneurs qui avaient l'infamie de l'exiger pour en faire leurs maîtresses. Le prince autorise les évêques, les magistrats supérieurs et les commandants militaires à s'interposer pour l'exécution de sa loi, tant il craignait d'être désobéi. Rien ne prouve mieux la faiblesse de ce gouvernement pourtant si despotique.

La Novelle 56, du 30 octobre, défend d'imposer à ceux qui se consacrent au sacerdoce des sommes d'argent, sous le titre d'ἐμφανισίμα, au profit des églises, parce que c'est en quelque sorte un trafic du saint ministère. C'é-

tait au moins un moyen d'en écarter les pauvres. Mais, en même temps, Justinien crée une exception en faveur de la grande église de Constantinople, et déconsidère ainsi sa propre loi. Elle prouve, au reste, avec quelle ardeur on recherchait alors la carrière ecclésiastique. C'était en effet la seule que le prince respectât. Il allait même, pour plaire au clergé, jusqu'à rendre en sa faveur des décisions partiales (Procope, *Anecd*, XIII, 2).

La Novelle 58 interdit, sous peine de confiscation, de célébrer les mystères chrétiens dans les édifices particuliers, et permet seulement l'ouverture de simples oratoires, à condition qu'ils seront exclusivement desservis par des prêtres délégués par l'évêque. C'était un moyen efficace d'entraver la liberté des cultes (3 novembre 537).

Malgré les lois antérieures, notamment celle de Justin, les créanciers s'emparaient du cadavre de leur débiteur, et ne voulaient s'en dessaisir que moyennant leur payement. Outre l'infamie prononcée par Marc-Aurèle contre ce procédé immoral, Justinien, par la Novelle 60, des calendes ou premier décembre, prononça contre les contrevenants la confiscation de la créance et du tiers de leur fortune.

La Novelle 75, du mois de décembre, distrait du tribunal de Rome l'appel des jugements du prétoire de la Sicile, nouvellement conquise, et l'attribue au tribunal de Tribonien, à Constantinople, sans préjudice des référés à l'empereur. Le prince voulait se réserver d'intervenir dans toutes les affaires, et l'on sait par Procope que c'était pour en trafiquer.

Il faut aussi rapporter à cette année ou à 532 l'édit 9e (en dehors du corps des Novelles), par lequel il attribua aux marchands d'argent ou banquiers de Cons-

tantinople le privilége de plaider leurs causes à son tribunal, et de percevoir des intérêts au delà du double du capital. Tribonien est accusé par l'histoire d'une avidité au moins égale à celle de son maître (Procope, *Anecd.*, XIII, 3; XX, 7). Il est probable que ces priviléges étaient acquis à prix d'argent; ils prouvent aussi qu'il n'y avait rien de stable dans la législation.

Il y a moins de lois en l'année 538; la Novelle 66e, du 1er mai, constate que l'on écrivait les lois à la fois en grec comme étant la langue vulgaire, et en latin, comme la langue maîtresse, d'après la constitution de l'État, surtout depuis la guerre d'Italie et la prise de Rome. Souvent on donnait à l'un et l'autre texte une date différente. « A l'avenir, dit la Novelle, les constitutions impériales seront exécutoires deux mois après leur enregistrement dans les dicastères de chaque province chargés de leur publication. » C'est une matière difficile et importante que celle de la promulgation.

La Novelle 67, du même jour, suite de la 58e, défend d'établir des monastères, ou chapelles, sans le concours de l'évêque; ces établissements, souvent fondés par une piété mal éclairée, dépourvus de ressources, devenaient déserts et servaient de conventicules aux hérétiques. Justinien y renouvelle la défense aux évêques d'abandonner leurs siéges et de vivre somptueusement au dehors et aux frais de leurs églises.

Dans la Novelle 69, du 1er juin, le prince se plaint amèrement des évocations obtenues par les hommes puissants, et des vexations par lesquelles ils traînaient leurs adversaires, souvent pauvres, devant des juges éloignés. Au lieu de les renvoyer à leurs juges naturels, Justinien

n'y apporte que d'insuffisants palliatifs. Il reconnaît aussi, sans y remédier, l'inconvénient résultant des priviléges des établissements ecclésiastiques.

Procope, dans ses *Anecdota*, nous fait connaître que nul n'a plus que Justinien abusé des évocations, pour en trafiquer aux dépens des deux parties. Beaucoup des Novelles qui nous ont été conservées ne sont que des rescrits. C'est d'ailleurs ce qui est confirmé par la Novelle 73, du 4 juin.

La Novelle 74, du même jour 4 juin, relative à la légitimation des enfants naturels par mariage subséquent, autorise les femmes séduites sous promesse de mariage à forcer le séducteur à les épouser ou à leur donner le quart de ses biens; car, dit le pieux et chaste empereur (ch. 5), que fait la femme qui ne peut se doter, que de se donner elle-même en dot?

Dans le chapitre 4, l'empereur reconnaît, quoiqu'il soit partisan de la sagesse (chasteté), et qu'il la recommande, qu'il n'y a rien de plus enivrant que la fureur de l'amour : « Comment, en effet, ceux qui en sont atteints peuvent-ils résister aux caresses de celles qu'ils aiment? Aussi, les législateurs anciens avaient-ils interdit les donations entre époux pendant le mariage, parce qu'ils se dépouillent réciproquement. »

Ce passage et la Novelle tout entière ne sont-ils pas une apologie de la passion qui l'avait livré à Théodora?

La Novelle 76, du 15 octobre, modifie celle de 535, qui avait déclaré les monastères propriétaires incommutables des biens de leurs moines, et permet à ceux qui y sont entrés antérieurement d'en disposer, surtout quand ils ont des enfants. Néanmoins, ces lois constatent l'accroissement illimité des biens de mainmorte.

La Novelle 77, sans date, mais qu'on peut placer entre les lois de 538 et 539, prononce le dernier supplice contre ceux qui jurent par les cheveux et la tête de Dieu, et, ce qui est bien plus grave, s'oublient au point de s'abandonner aux unions contre nature. Justinien n'avait précédemment prononcé contre la pédérastie que la peine, quoique déjà si meurtrière, de la castration. Sans doute il s'agit ici de faits plus honteux, tels que la bestialité, et autres que la pudeur défend de spécifier, comme le font les criminalistes [1].

Aujourd'hui nos lois ne punissent que les attentats contre les personnes ou les outrages publics à la pudeur. Mais Justinien se croyait chargé du salut des âmes comme du maintien de l'ordre social.

Nous reprenons les faits militaires de ces trois années.

Au printemps de 535, c'est-à-dire au temps de la Pâque, il y eut une révolte dans l'armée romaine d'Afrique, parce que beaucoup avaient épousé des femmes vandales, et s'opposaient à ce que Solomon, leur général, confisquât leurs propriétés (Procope, *G. des Vand.*, II, 14, 469). D'un autre côté, les prêtres ariens, dont on avait imprudemment interdit le culte, avaient excité puissamment leurs partisans à la révolte. Enfin, les chefs vandales que Bélisaire avait emmenés à Constantinople, ayant été incorporés dans les troupes de l'Orient, avaient égorgé leurs conducteurs, et étaient revenus en Afrique. Ces trois partis réunis formèrent dans Carthage une ligue formidable. Ils n'osèrent assassiner Solomon dans le

[1] Jousse, *Droit criminel français*, IV, 118.

temple le jour de la fête, comme il avait été convenu entre les conjurés; mais ils le forcèrent à quitter Carthage. Solomon se rendit avec Procope, resté en Afrique, à Syracuse, et obtint de Bélisaire qu'il revînt en Libye. Cependant les conjurés, après avoir quitté la ville, s'étaient réunis dans la plaine de Bulla (auj. Bull), au nombre de huit mille hommes, et choisirent pour leur chef Stodzas, qui vint assiéger Carthage.

Bélisaire arriva bientôt dans ce port avec Solomon, sur un seul navire et avec cent hommes d'élite. Il se mit avec deux mille hommes à la poursuite des insurgés émus de son arrivée, jusqu'à Membresa, à 350 stades (65 kilom.) de Carthage, sur le fleuve Bagradas, livra combat, fut vainqueur, mais n'osa poursuivre son succès. De retour à Carthage, il apprit que son armée en Sicile allait aussi s'insurger, s'il n'allait se mettre à sa tête. Aussitôt il repassa la mer. Cependant Justinien envoya Germanus, patrice, son *neveu*, en Afrique, pour prendre le commandement à la place de Solomon (*G. des Vand.*, II, 16). Germanus parvint à ramener une partie des troupes révoltées; et Stodzas, par suite de leur défection, fut obligé de s'enfuir en Numidie. Il fut poursuivi jusqu'aux Échelles nouvelles (Kallas-Bataras) et battu; ce qui l'obligea de se réfugier en Mauritanie, où il épousa la fille d'un prince du pays, et y vécut paisible assez longtemps (*ibid.*, p. 490). Ce fait prouve qu'à l'exception du littoral, l'Afrique septentrionale ne fut point soumise à Justinien, comme le disent d'une manière générale les chroniques byzantines.

Du reste, Solomon fut renvoyé en Afrique pour reprendre le commandement, à la place de Germanus, révoqué par la jalousie de Justinien.

L'événement capital de ces trois années est l'invasion de l'Italie par l'armée de Bélisaire. Ce général avait passé l'hiver à Syracuse en Sicile (Procope, *G. des Vand.*, II, 14, p. 469). Cassiodore (*Varior.* X, 26) donne une lettre de Théodahat à Justinien, par laquelle ce prince demandait une réduction du tribut qu'il lui payait, à raison de la disette de l'Italie, et se refusait d'ailleurs à établir une seule religion en Italie (la catholique au lieu de l'arienne), puisque la divinité en souffre plusieurs. C'est ce que Théodoric avait déjà écrit à l'empereur Justin au sujet des Juifs (*ibid.*, II, 27); mais ce prince allait plus loin, car il demandait que la liberté du culte des ariens fût garantie.

Libératus, dans son *Breviarium* (ch. 20), parle des menaces faites par Théodahat au pape *Agapet* et aux sénateurs de Rome envoyés à Constantinople, s'ils n'obtenaient pas de Justinien le rappel de son armée. L'empereur repoussa la députation, sous prétexte des dépenses qu'il avait faites pour cette expédition. Mais son véritable motif était de profiter des intrigues du parti orthodoxe, dirigé par Agapet, contre le parti arien, pour s'emparer d'une contrée qu'Odoacre avait enlevée à l'empire sous le faible Augustule, et que le génie de Théodoric avait réorganisée en royaume indépendant.

Dans cette vue, Justinien avait commandé à Mundus, son lieutenant en Illyrie, d'envahir la Dalmatie, soumise aux Goths; ce général fit en effet une attaque sur Salones, aujourd'hui Spalatro, et s'empara de la place. Mais, quoique les Goths fussent parvenus à battre à leur tour et à tuer Mundus et son fils, ils ne purent reprendre Salones, et furent même obligés de se retirer sur Ra-

venne, derrière les bouches du Padus (Pô). Théodahat, effrayé, avait d'abord offert à Justinien la cession de la Sicile (déjà conquise) et les honneurs royaux en Italie, c'est-à-dire la suzeraineté. Il alla jusqu'à la cession du royaume même, moyennant une pension de 1,200 livres d'or (1 million 245,000 fr.) (Procope, *G. des Goths*, I, 7, p. 38).

Cependant Bélisaire, quoiqu'il n'eût qu'une armée de sept mille hommes, et les Goths deux cent mille hommes, ainsi que l'a déclaré plus tard Witigès (*G. des Goths*, III, 21, p. 316), avait pris Naples par surprise, en s'y introduisant par un aqueduc, et s'avançait sur Rome (Proc., *ibid.*, I, 7).

Les Goths, soupçonnant la trahison de Théodahat, se réunirent en assemblée près de Rome et élurent pour leur roi un de leurs généraux, Witigès, en s'écriant : « Qu'il périsse, celui qui veut faire excuser ses crimes par le sang des Goths, et par le meurtre (Jornandès, *Hist. de la succ. des temps*). » Le prince déchu fut abandonné par son gendre *Eurimond* ou *Evermos* (Jornandès, *ibid., et Hist. des G.*, p. 383, éd. Savagner). Son fils Théodegise fut gardé à vue et retenu prisonnier (Proc., *ibid.*). Le continuateur de Marcellinus dit que la défection d'*Ebrimuth*, gendre de Théodahat, fut récompensée par Justinien, qui lui conféra le patriciat.

Dans sa proclamation, rapportée par Cassiodore (X, 31), Witigès dit qu'il a été élu *more majorum*, et qu'il n'a pas gagné sa couronne dans le lit, mais dans les camps; non dans des conversations délicates et caressantes, mais au son des trompettes; ce qui donne à supposer qu'Amalasonthe avait reçu Théodat dans son lit, quoiqu'il fût marié.

Du reste, Witigès se vante d'avoir été associé aux travaux de l'illustre Théodoric, qu'il se propose pour modèle; d'où l'on doit inférer qu'il était parvenu à l'âge de cinquante ans environ.

Théodahat s'enfuit vers Ravenne; mais il fut arrêté sur la route, et tué en août 536 à Quintus, près du fleuve Santernus (contin. de Marcellinus), sans qu'on sache si ce fut par ordre de son successeur, ou par l'effet d'une vengeance privée (Proc., t. II, p. 58).

Quoiqu'il ait régné peu de temps, il existe d'assez nombreuses médailles de Théodahat, pendant que celles d'Amalasonthe, s'il en a existé, ont disparu. Celles d'or, qui sont d'un tiers de sou, portent d'un côté la tête de Justinien, avec la lég. D. N. (Dominus noster) JUSTINIAN. AUG., avec le paludamentum, ce qui prouve qu'il se reconnaissait son feudataire, et son propre nom D. N. THEODAHATUS REX ou RIX, en quatre lignes dans une couronne de laurier.

Une médaille de bronze du musée de Pise omet le nom de Justinien, et contient la légende de Théodat avec VICTORIA principis, et la Victoire marchant sur une proue de vaisseau, au revers.

Des moyens bronzes, avec son nom de roi et une couronne en arc, portent aussi au revers *Victoria principum.*

Ces monnaies font sans doute une allusion aux succès temporaires de ses troupes en Dalmatie sur Mundus, quoique la dernière paraisse s'appliquer à l'an 534, ou 535, époque où Amalasonthe vivait encore.

Enfin, il y a des médailles de petit bronze où on lit: INVICTA ROMA, avec un buste casqué qui représente Rome (Mionnet, *Méd. rom.*, II, 413, et notre cabinet).

Witigès, en notifiant son avénement à Justinien (Cassiod., *ibid.*, l. 32), lui demande la paix, qui n'a pu être détruite que par la faute de son prédécesseur.

En même temps le nouveau prince fait un appel aux évêques orthodoxes (*ibid.*, l. 54), sentant bien le danger d'une défection des nombreux catholiques de ses États.

Il se retira à Ravenne pour y concerter les moyens de faire la paix ou une alliance avec les Francs, afin de réunir toutes ses forces contre les Romains. Il exposa aux chefs des Goths qu'il était nécessaire, pour détacher les rois francs de leur alliance avec Justinien, de rappeler Marius et les troupes qui tenaient garnison dans la Gaule entre le Rhône et les Alpes; il les amena à confirmer le traité de cession fait par Théodahat à ces princes qui se partagèrent ce pays, ainsi que le subside accessoire, ainsi qu'ils avaient déjà fait de celui de Justinien. Les rois francs promirent secrètement des forces à Witigès, ne pouvant le faire ouvertement.

Enfin, il y épousa Mathasonthe, fille d'Amalasonthe. Cette princesse, dit-on, n'y consentit qu'à regret, et après sa mort elle épousa un prince de la famille d'Anastase (Proc., *G. des Goths*, II, 10, p. 186, et Jornandès, *de Temp. succ.*, XV, p. 185, et *de Rebus Gothic.*, XX, 412).

Cependant Bélisaire marchait sur Rome (Proc., *ibid.*, I, 14); Procope, qui l'accompagnait, dit formellement que le pape Silvère, qui avait été élu (le 8 juin) à la place d'Agapet, mort à Constantinople, et qui n'avait pu se mettre en possession que d'après la sanction donnée à l'élection par Théodahat, encore vivant, en vertu de la loi incontestée du pays, et en prêtant serment de fidélité au gouvernement des Goths, excita les habi-

tants de la ville à la livrer à Bélisaire. Celui-ci, en effet, y fit son entrée le 9 décembre de l'an XI de Justinien (Proc., I, 14, p. 75; Evagr., IV, 19), c'est-à-dire en l'an 537, le 9 du mois grec Appelée (Nicéphore Calliste, XVII, 13). Cette cité avait été prise, quatre-vingts ans auparavant, par les Goths. Le général romain en fit réparer les murailles et l'entoura d'un fossé profond, ce qui inquiéta les Romains, qui ne voulaient pas être exposés à soutenir de siége, comme il arriva quelques mois plus tard, en 538; prétendant d'ailleurs que, située dans une plaine, leur ville trop étendue n'était pas susceptible de fortification. Sous ce règne, elle fut prise et reprise plusieurs fois. En 1849, c'est à l'aide des fortifications élevées au sixième siècle que Rome put résister pendant un mois à l'armée française.

Bélisaire n'avait éprouvé aucune résistance. Les Goths s'étaient tous retirés à Ravenne, à l'exception du duc Leuderis, qui fut envoyé prisonnier à Constantinople. Procope décrit avec soin la nature des fortifications. Par cette occupation, Bélisaire se trouva maître de toute l'Italie, entre le golfe Ionien et la mer Tyrrhénienne (de Toscane), jusqu'à la Liburnie (pays de Gênes), et jusqu'au Pô (*ibid.*, I, 15, p. 78-80). Il envahit la Toscane (*ibid.*, I, 16, p. 87). Mais Witigès marcha au-devant de lui avec une armée de 150,000 hommes (p. 82). Dans trois jours de combats sous les murs de Rome, Bélisaire donna des preuves d'un courage téméraire (*ibid.*, p. 89-91). Dès le dix-huitième jour du siége, les habitants de Rome et même les sénateurs pressèrent ce général d'évacuer la ville, attendu l'infériorité des forces que lui avait données Justinien (*ibid.*, p. 99). Ayant soupçonné le pontife Silvère de méditer une trahison en faveur des Goths,

Bélisaire le relégua en Grèce, et établit Vigile à sa place (*ibid.*, p. 121). Il exila aussi plusieurs sénateurs, qui furent réintégrés après la levée du siége. Witigès, de son côté, ordonna de mettre à mort à Ravenne les sénateurs de Rome qu'il y retenait comme otages. Plusieurs, et entre autres le frère de Vigile, parvinrent à échapper à cette barbare exécution (p. 123). Par sa vigoureuse résistance, Bélisaire força Witigès à lever le siége, vers l'équinoxe du printemps de l'année 539, et à retourner à Ravenne où sa femme Mathasonthe, mécontente de son mariage, prêtait l'oreille aux propositions de ses ennemis (Procope, *G. des Goths*, II, 10, p. 186).

Le continuateur de Marcellinus rapporte à l'Indiction 15 (537) le siége de Rome par Witigès, et retarde ainsi d'une année; Silvère, dit-il, favorisa les Goths, et pour ce motif Bélisaire le destitua de son épiscopat, et ordonna le diacre Vigile à sa place.

Le *Bullaire romain* proroge avec raison jusqu'en juin 538 le pontificat de Silvère, puisque la levée du siége n'eut lieu qu'au printemps de 539.

Cassiodore (*Var.* X, 13) rapporte une lettre de Witigès au sénat romain, *de concessione pacis;* une deuxième à Justinien, antérieures à la prise de Rome, en 537, et par lesquelles ce prince cherchait à soutenir le courage des défenseurs de cette ville, en feignant de vouloir traiter de la paix. Mais il n'y fut donné aucune suite.

Le siége se prolongea pendant un an et neuf jours (Procope, *G. des Goths*, II, 10, p. 186). Il avait été commencé au printemps de 538, quelques mois après la prise de Rome par Bélisaire, qui n'avait pas laissé passer l'hiver sans la fortifier (Procope, I, 24, p. 117).

Procope (*Anecd.*, I, 2) reproche à l'impératrice Théodora d'avoir sacrifié Silvère pour mettre à sa place Vigile, son protégé, alors à Constantinople, et d'avoir employé dans ce but Antonina, femme de Bélisaire.

Ce diacre, qui avait été indûment proclamé par le pape Boniface II, en 530-531, comme son successeur, nomination révoquée comme contraire aux lois de l'Église, désirait vivement le pontificat. Théodora avait d'ailleurs fait souscrire d'avance à Vigile l'engagement de condamner comme pontife le concile de Chalcédoine, et de réconcilier à l'Église Sévère d'Antioche, depuis longtemps expulsé du patriarcat, Anthime, destitué en 536 par le synode de Constantinople, et Théodose d'Alexandrie, tous condamnés par la chaire apostolique de Rome.

A cette question se rattachait la condamnation récemment portée contre Théodoret, évêque de Cyr, Théodore, évêque de Mopsueste, et Ibas, évêque d'Édesse, à raison de questions théologiques sur lesquelles avait informé le concile sans les condamner. C'est ce qu'on appelle la querelle des trois chapitres, querelle fort obscure que l'histoire n'a aucun intérêt à éclaircir, et dont Procope s'est bien donné garde de parler.

Victor, évêque de Tunes, qui rapporte cet engagement de Vigile, a transcrit la lettre par laquelle ce pape le remplit plus tard, et qu'il fut obligé de désavouer.

Libératus, autre ecclésiastique africain et contemporain comme Victor de ces faits, ajoute que Vigile prit cet engagement à prix d'argent et par ambition du pontificat, et se rendit de Constantinople à Rome, où il trouva Silvère intronisé par ordre de Théodahat et accepté par Witigès. « Il alla, dit-il, à Ravenne, où était

Bélisaire, lui montra l'ordre de l'impératrice, et lui promit 2 centenaires d'or (ou 200 livres, valant 207,600 fr.), s'il éloignait Silvère. » Cette démarche à Ravenne paraît contraire à la vérité des faits, puisque Bélisaire a envahi l'Italie par le sud, et n'est entré à Ravenne, capitale maritime de Witigès, qu'en 540.

« Quoi qu'il en soit, Bélisaire, retourné à Rome, continue Libératus, fit venir Silvère (c'était pendant le siége), et lui reprocha d'avoir formé le projet d'y introduire les Goths. Deux lettres, forgées sous son nom même, étaient, dit-on, produites à l'appui de cette accusation. On y croyait si peu, qu'on pressait secrètement Silvère de donner sa démission pour plaire à l'impératrice, ou de prendre l'initiative de la révocation du concile de Chalcédoine et de la réintégration des évêques qu'elle protégeait. Photius, fils d'Antonine, aurait même sollicité en personne Silvère, déjà réfugié en l'église Sainte-Marie Sabine, à cause de cette accusation, et le pontife aurait consenti à se rendre au palais de Bélisaire. Là, dans une seconde conférence, il fut arrêté, dépouillé de ses insignes et exilé à Patare, en Lycie. Silvère adressa ses plaintes à Justinien, qui ordonna une enquête. Mais Pélage, alors légat, dominé par l'impératrice, fit échouer la mission. Cependant Silvère fut renvoyé en Italie, et renfermé à l'île Palmaria (Palmarola), où, gardé par les satellites de Vigile, il mourut de faim.

« Vigile avait tenté d'éluder la promesse qu'il avait faite à Bélisaire; mais, effrayé de l'appui que trouvait encore son prédécesseur, et de la répugnance qu'avait Bélisaire pour les mesures de rigueur, il s'était exécuté, après quoi il avait été élu, grâce à la violence exercée sur le clergé romain dispersé et sur le peuple assiégé : il écrivit

la lettre qu'il avait promise pour se mettre en communion avec Théodose, Anthime et Sévère, et, à cette condition, il resta sur le siége ». Libératus dit, en terminant, que Vigile mourut sans avoir reçu la consécration.

Mais il est certain qu'après la mort de Silvère, il fut reconnu peu à peu par le clergé orthodoxe, et qu'en raison du désaveu qu'il fit plus tard, il est admis au nombre des papes.

L'accusation de trahison contre les Romains est repoussée par Procope, dans les *Anecdota*, où il ne cite d'autre fait politique à la charge de Silvère que d'avoir livré Rome à Bélisaire. S'il fut traître, ce fut envers les Goths. Dailleurs, il représente expressément ce pontife comme victime des passions de Théodora et de la cupidité d'Antonina. Mais dans le récit de la guerre des Goths (I, 15 et suiv.), Procope avait dit que Bélisaire soupçonna Silvère d'avoir ouvert des intelligences avec les Goths, ainsi qu'on l'a vu plus haut (p. 528). Pendant le siége, Bélisaire envoya Antonine, sa femme, et les bouches inutiles en Campanie, sous la conduite de Procope. Cet historien a donc connu tous les détails de cette guerre.

La suspension de Silvère arriva pendant l'été, en juin 538, et la prétendue élection de Vigile le 22 novembre 538, selon le *Bullaire romain*, dont l'autorité nous paraît supérieure, parce qu'elle s'accorde avec la marche des événements et avec les chroniqueurs. Anastase le Bibliothécaire, non dans son Histoire ecclésiastique, mais dans la *Vie des papes*, qui, du reste, contient beaucoup de fables, et paraît même émanée d'un écrivain différent, rapporte que Bélisaire avait reçu l'or-

dre de mettre Silvère à mort, ce qu'il ne voulut pas exécuter : Antonina le reçut dans son appartement, quand elle était encore au lit, et lui fit subir un interrogatoire outrageant en présence de Vigile, puis le fit revêtir d'un habit de moine. Vigile (que le biographe pontifical devait ménager) aurait par son intervention sauvé la vie de Silvère, en obtenant la commutation de sa peine en un exil aux îles Pontianes.

Le cardinal Baronius a réhabilité la mémoire de Vigile au sujet des événements de 538, en supposant que sa lettre aux trois évêques a été fabriquée, et en publiant au contraire, d'après le *Bullaire romain* (p. 87), une lettre adressée à Justinien, par laquelle ce pontife excommunie Anthime et les autres hérétiques, et confirme le concile de Chalcédoine.

Il existe, sous le nom du pape Vigile, une lettre de la veille des nones de mars, sous le consulat de Jean, c'est-à-dire du premier trimestre 538 (laquelle par conséquent ne peut appartenir qu'à Silvère). On avait représenté au pontife romain, au nom de Théodebert, roi des Francs, par l'intermédiaire de Césaire, évêque d'Arles, qu'un seigneur franc avait vécu en adultère avec l'épouse de son frère, qu'il avait abandonnée après trois ans de cohabitation ; et le pontife se contente de lui infliger une pénitence assez légère, à la discrétion de Césaire !

Baronius ne doute pas que le coupable ne soit Théodebert lui-même, et qu'il ne s'agisse de sa liaison incestueuse avec Deuteria. Mais Pagi remarque que Théodebert n'avait pas de frère, comme ses oncles Childebert et Clotaire ; et que, roi de Metz et de la France orientale, il n'avait aucun rapport avec l'évêque d'Arles.

Cependant le pontife de Rome aurait-il usé d'un si

grand ménagement s'il ne se fût pas agi d'un roi de sa communion; et est-on bien sûr que Childebert n'ait pas eu de frère, ou qu'on n'ait pas donné ce nom à un frère spirituel avec lequel il aurait communié, ce qui, aux yeux de l'Église, était la même chose?

Victor de Tunes place en l'an 2 après le consulat de Bélisaire (c'est-à-dire an 536, car il supprime l'an 1er) la publication par Justinien d'un ouvrage sur l'incarnation, qu'il força les évêques d'Illyrie de revêtir de leur approbation. Nous ne connaissons de ce prince que son écrit contre Origène, dont nous parlerons plus tard. Il s'agit probablement d'une Novelle relative aux controverses théologiques, sur lesquelles il se trouvait en désaccord avec le clergé d'Illyrie sa patrie; et nous n'en voyons d'autre que celle des ides d'août sur la déposition d'Anthime, et la condamnation des Sévériens, qui dissertaient témérairement sur le mystère de l'incarnation. Le ch. 1er de cette loi (42), § 1er, fait allusion en effet à un écrit de l'empereur lui-même, et il ne serait pas étonnant qu'avant de légiférer à ce sujet, le prince, passionné pour la théologie, fût descendu dans l'arène, comme il l'a fait si souvent depuis, oubliant ses devoirs de souverain.

Victor de Tunes parle ensuite d'une véritable guerre religieuse qui surgit alors à Alexandrie d'Égypte. Justinien y intervint, comme à son ordinaire, par des exils. Ce fait est de 538, puisqu'il arriva sous le consulat de Joannès: la mort du patriarche Timothée y donna lieu; les débats furent scandaleux et prolongés.

Malala (XVIII, p. 479) rapporte au consulat de Jean, en 538, un attentat énorme commis par Justinien, la spoliation des églises des ariens, que Procope, en effet,

lui reproche justement (*Anecd.*, XI, 6) avec celle de leurs propriétés, ci-dessus p. 521.

On a vu qu'en effet cette spoliation avait été ordonnée en Afrique; nous ignorons d'ailleurs si la mesure fut étendue aux autres parties de l'empire.

Il rapporte aussi à cette époque l'inauguration (la restauration commencée) de la grande église de Constantinople, Sainte-Sophie, et l'achèvement du palais de Chalcè et de sa galerie ornée de statues de marbre, et de l'horlogerie qui y fut transportée.

A la fin de 536, ou au commencement de 537, Justinien fit l'inauguration de la grande église de Constantinople, selon le continuateur de Marcellinus, c'est-à-dire qu'il en posa la première pierre; car ce monument ne fut terminé que vers 555. Mais Théophane recule jusqu'à l'an du monde 6030, c'est-à-dire en janvier 538, le commencement de la restauration de cet édifice, incendié cinq ans onze mois quatre jours auparavant, en 532. C'est ainsi qu'il faut entendre les extraits grecs de l'*Histoire ecclés.* publiés par Cramer (Oxford, 1839, tom. II, p. 112).

Pendant le siége de Rome, Datius, évêque de Milan, vint demander des secours à Bélisaire, afin de lui livrer la Ligurie, alors comprenant même les pays de la rive gauche du Pô. — C'était pendant l'hiver de 538 à 539, quoique Pagi reporte l'événement un an plus tôt, et parle en même temps d'un concile gallican tenu à Orléans le 7 mai 537. Ce concile d'ailleurs est étranger à l'histoire de Justinien, et n'a rien de l'importance de celui de 511, dans lequel Clovis fonda l'alliance de l'État avec l'Église catholique, et fonda ainsi le principe des libertés gallicanes.

Il faut ici mentionner, parce qu'il en est question dans

les *Anecdota*, un fait relatif à Præsidius. C'était un riche habitant de Ravenne; Constantinus, un des plus habiles et plus braves généraux de Bélisaire, lui avait enlevé deux armes de prix. Præsidius vint réclamer auprès du général en chef; mais, voyant qu'on éludait sa réclamation, il invoqua avec éclat la protection promise au nom de l'empereur aux habitants de l'Italie qui prendraient parti pour les Romains, non sans de grands risques. Bélisaire lui promit justice et assembla un conseil, dans lequel il invita Constantin à en faire la restitution. Celui-ci refusa; le général en chef lui demanda s'il reconnaissait son autorité; il répondit : En toutes choses, moins celle-là. Bélisaire fit appeler la garde, et Constantin, croyant qu'il s'agissait de sa vie, tira son épée pour en percer Bélisaire. Il fut exécuté pour cette rébellion après le conseil. Procrope, dans son *Histoire* (*G. des Goths*, II, 8), déplore cet événement, en rendant justice à la mansuétude ordinaire de Bélisaire. Dans les *Anecd.* (I, 8) il suppose que l'exécution de Constantin ne fut que le résultat de la haine d'Antonine, à cause d'un propos que ce général aurait tenu sur ses relations adultérines avec le Thrace Théodore. Justinien et les Romains en furent, dit-il, indignés; mais si Bélisaire pécha en quelque chose dans la circonstance, c'est uniquement de n'avoir pas fait juger Constantin publiquement selon la jurisprudence romaine. Ce fait se passa d'ailleurs pendant le siége de Rome.

Samuel d'Anian, écrivain arménien du douzième siècle, suppose qu'à cette époque la grande Arménie (la Persarménie de Procope) eut pour prince Vardus, successeur de Vahan, qui avait régné trente et un ans.

Années 539-540-541.

Consuls : Apion seul, 539. — Fl. Justinus seul, 540. — Basilius seul et le dernier, 541.

Indictions II-III à IV-V. — 6031 à 6034 de l'ère mondaine d'Alexandrie.
XIIe à XVe années du règne de Justinien et de Théodora, depuis le 1er avril 527.
Witigès, roi des Goths jusqu'à l'automne de 540. — *Ildibab* ou *Théodebalde*, son successeur.

Les Novelles sont encore nombreuses en 539, et continuent à saper, surtout par des rescrits, l'unité de législation que Justinien se flattait d'avoir établie, en 533 et 534, par ses codes.

La 78e, du 18 janvier, est relative à l'affranchissement des esclaves, que le prince facilite et encourage, en même temps qu'il définit les devoirs des affranchis envers leurs maîtres. C'est, dit Justinien, un retour aux principes du droit naturel, conforme à la loi divine, et aux intentions des empereurs Antonin Constantin et Théodose le jeune.

Il ne croyait pas, comme quelques magistrats de nos jours (conclus. du premier avocat général, et arrêt de la cour d'appel de Paris du 13 mars 1855), que l'État fût propriétaire de tous les biens et que les particuliers n'en fussent que les possesseurs en vertu d'une investiture primitive. Au contraire, dans les Institutes, et en vertu des anciens principes de la jurisprudence romaine, Justinien déclare que la propriété est, de droit naturel, à ceux qui la possèdent, et que l'esclavage est une exception à ce

principe, exception qu'il faut restreindre et non étendre.

Le 9 mars, par la Novelle 80, le prince établit une nouvelle magistrature sous le titre de questure de la ville, avec juridiction sur les mendiants et vagabonds, et sur les faux qui se multipliaient. Un traitement de 10 livres d'or (10,880 fr. environ) est attribué à ce magistrat avec 430 sous d'or (environ 6,450 fr.) de frais de bureau. Mais la rareté des valeurs métalliques en décuple peut-être la valeur réelle.

Procope (*Anecd.*, XI, 1, et XX, 3) dit, en parlant de ce magistrat et des préteurs créés par une loi précédente, que Justinien se plaisait à créer de nouvelles magistratures sans nécessité, et voulait attacher son nom à tout en changeant tout.

La Novelle 79, du 10 mars, abolit la juridiction civile dans les causes intéressant les religieuses et les moines, et en transporte la connaissance aux évêques. Cette usurpation sur la souveraineté temporelle est une des prérogatives que la cour de Rome défend encore aujourd'hui à outrance dans les États catholiques, qui ont adopté la législation de Justinien, quoiqu'elle vive en paix avec ceux qui, comme la France, s'en sont affranchis.

Le prince fut immédiatement (Novelle 83, du 18 mai) obligé de la modifier en restreignant la juridiction ecclésiastique aux affaires de discipline, et en réservant aux juges ordinaires la connaissance des affaires purement civiles, sauf le préliminaire de conciliation déféré au patriarche, et dans tous les cas la juridiction criminelle.

Le 18 du mois de mars, par la Novelle 81, ce prince affranchit des liens de la puissance paternelle, en effet fort exagérée chez les anciens Romains, les consuls en titre et consuls honoraires, préfets des prétoires, préfets des

villes de Constantinople et de Rome, maîtres de la milice (généraux en chef) et les évêques.

Par la Novelle 82, du 8 avril, Justinien déclare que la destitution des juges lui appartient, comme leur nomination, ce qui ôtait toute indépendance à l'administration de la justice. On y voit d'ailleurs que le nombre des juges en chaque siége n'est pas fixé d'avance; que ces magistrats peuvent résigner leurs fonctions; s'abstenir de juger, et en référer au prince, qui, d'ailleurs, se réserve le droit d'évoquer selon son bon plaisir. Par une contradiction étrange, conforme d'ailleurs au caractère de Justinien (Procope, *Anecd.*, XI, 1), il leur enjoint de juger selon les lois, nonobstant les ordres particuliers ou lettres de jussion. Il donne aux juges le droit de prononcer en dernier ressort jusqu'à la valeur de 300 pièces (sans doute d'argent : s'il s'agissait de sous d'or, ce serait plus de 4,500 fr.), c'est-à-dire d'environ 100 fr.; et, au lieu d'un traitement fixe, il leur permet de percevoir 4 pièces *d'or* (60 fr. environ) par chaque cause non minime. C'étaient d'ignobles épices.

La Novelle 86, du 17 avril, bouleversa encore davantage l'administration de la justice, en appelant les évêques à intervenir dans les cas de déni de justice, et à se réunir aux magistrats pour juger la cause : la loi suppose qu'eux aussi pourront trahir la cause de la justice, mais elle ne les soumet qu'à des peines canoniques, à prononcer apparemment par les métropolitains. Quelle garantie pour les justiciables! Procope n'était-il pas fondé à reprocher à Justinien sa partialité pour le clergé (*Anecd.*, XIII, 2)?

Le 7 mai, par sa Novelle 133, le prince, se substituant aux conciles, établit les règles de la vie monastique, dont il fait d'ailleurs un grand éloge, quoique la dépopulation

de l'empire s'accrût rapidement, et que ses armées fussent désertes de citoyens romains. Du reste, il ferme l'entrée des monastères aux étrangers, interdit toute communication avec les couvents de religieuses, et ordonne que les moines se surveillent réciproquement, même pendant la nuit. Il veut enfin qu'ils se livrent à des travaux manuels, autant qu'à la méditation des saintes Écritures.

Il avait pu s'apercevoir que, dans son oisiveté, cette lèpre monastique était l'aliment des controverses religieuses les plus dangereuses, et tombait fréquemment dans l'hérésie et la résistance à l'autorité épiscopale.

La Novelle 85, du 25 juin, défend aux particuliers l'achat comme la fabrication des armes offensives et défensives, livrant ainsi les populations sans défense aux invasions si fréquentes des barbares et aux attaques des brigands. — Elle n'excepte que les petits couteaux. Cette loi est curieuse, en ce qu'elle fait connaître les armes alors usitées.

Le 1er septembre, par la Novelle 89, Justinien rendit une loi en faveur des enfants naturels, en condamnant la dureté des anciennes, et confirmant les droits qui leur avaient été conférés par les empereurs chrétiens. Mais il la termine par une disposition barbare, en déclarant que les enfants adultérins ou incestueux ne peuvent recevoir des auteurs de leurs jours même des aliments. Le code civil des Français (art. 762) a rétabli sur ce point la loi plus humaine de Constantin, que Justinien ne devait pas méconnaître.

La Novelle 90, du 27 septembre, autorise les juges à rejeter le témoignage de ceux qu'ils déclarent vils et obscurs, et non pas seulement des repris de justice. On sent tout ce qu'une pareille loi avait d'arbitraire. D'ail-

leurs il leur permet de soumettre aux verges et même à la torture ceux qui leur paraissent suspects de faux témoignage.

Enfin par la Novelle 95, du 1er novembre, Justinien ordonne de nouveau que les gouverneurs civils ou militaires des provinces resteront cinquante jours après la cessation de leurs fonctions, pour répondre aux réclamations de leurs administrés, sous peine d'y être renvoyés à leurs frais, et punis des peines les plus graves, comme coupables du crime de lèse-majesté. Cette loi n'est-elle pas un aveu qu'il n'y avait pas de moyen légal de résistance? Et la responsabilité n'était-elle pas un vain mot? C'est ce qu'il est impossible de méconnaître, si les *Anecdota* sont véridiques dans l'exposé des faits.

Il faut sans doute rapporter à cette époque l'édit sans date, ou pragmatique (n° 1er de la 2e série latine) par laquelle Justinien confirme les actes des gouvernements d'Amalasonthe et d'Athalaric, et ceux de Théodat. Cet acte législatif, nécessaire pour empêcher la réaction dont l'affaire de Præsidius était un indice, a dû suivre de près la prise de Rome en 537.

On ne trouve que trois ou quatre lois en l'an 540, où sans doute Justinien fut distrait par les grands événements qui s'accomplirent dans l'empire, et ne trouva plus le même plaisir ou le temps de juger les procès et de faire des lois par rescrits.

L'une d'elles, en latin, des ides ou 13 avril de l'an 14 du règne, consulat de Justin le jeune (p. 236-237 de l'édit. elzévirienne de 1663), répond à une requête des habitants de Lygdunum, ville d'Illyrie, et non Lyon de la Gaule. Elle est contraire à tout ce que Justinien a écrit en faveur des esclaves; car elle décide que les enfants des colons ou serfs

qui se marient à des femmes libres (et dont la postérité aussi devait devenir libre) suivront la condition de leurs pères, afin que les domaines ruraux ne soient pas privés des bras qui leur sont nécessaires.

Ce n'est donc pas sans motif qu'on a expulsé du recueil des Novelles cette loi locale qui leur est si opposée; mais ce fait prouve la vérité de ce qu'a dit Procope, en ses *Anecdota,* que Justinien avait un esprit plus léger que la poudre, et ne reculait devant aucune contradiction.

La Novelle 106, du 19 août ou du 13 septembre, n'est qu'un rescrit. Après avoir, selon l'usage du commerce maritime, fixé à 12 pour 100 l'intérêt des sommes placées (loi de 528, ci-dessus p. 330), elle décide, sur un simple exposé, que désormais et à toujours cet intérêt sera de 10 pour 100 pour un voyage d'un an, et de 8 pour des voyages plus courts; mais Justinien la révoqua le 25 avril de l'année suivante, 541 (Novelle 110). Nouvelle preuve de la versatilité dont nous parlons.

C'est à cette année, ou à 540, qu'il faut rapporter les Novelles 151 et 152, sans date, mais adressées à Jean, encore préfet du prétoire, qui paraît n'avoir été remplacé par Pétros que momentanément en 540. L'une est relative aux malheureux décurions succombant sous les charges qui pesaient sur eux. La Novelle 152 défend de nouveau aux juges d'avoir égard aux *sacrées jussions*, ou pragmatiques, contraires au bien public; mais avec une réserve qui en détruit le bienfait: « à moins qu'elles n'aient été enregistrées au *sacré* prétoire. »

L'édit 2ᵉ, adressé aussi à Jean, est encore une pragmatique ou loi spéciale aux percepteurs des tributs, laquelle leur refuse le droit d'asile quand ils ont détourné

les deniers reçus pour le compte de l'empereur : elle se montre moins sévère quand ils n'ont péché que par exaction contre les particuliers. L'empereur s'était aperçu qu'on abusait de ses lois contre les hérétiques, en exerçant contre eux des recherches pour impôts arriérés ; il les interdit; mais il fallait révoquer les lois de confiscation !

L'édit 4e institue pour la Phénicie du Liban, dont Palmyre dépendait, et servait de barrière aux incursions des Saracènes ou Arabes indépendants, un magistrat supérieur sous le titre de modérateur, égal aux ducs militaires, avec un traitement de 10 livres d'or (10,380 fr.), et la disposition du corps des Tertio-Delmates, pour assurer l'ordre civil.

En 541, les Novelles sont également peu nombreuses.

Celle du 1er avril, 136e, confère aux banquiers de Constantinople divers priviléges contre leurs créanciers et contre leurs débiteurs, et un intérêt de 8 pour 100 de leurs capitaux.

Celle no 108, du 30 avril, renouvelle les lois de Léon, de Justin, et de Justinien lui-même, qui privent les hérétiques de leurs droits de famille. Elle constate que les patriarches de la Rome occidentale, de la Rome nouvelle, ou cité impériale, d'Alexandrie, d'Antioche qu'il appelle Théopolis, et de Jérusalem, étaient d'accord sur la foi ; ce qui prouve que Vigile était, depuis 539, revenu à l'orthodoxie en adhérant au concile de Chalcédoine, et qu'il avait abandonné les évêques déchus, protégés par Théodora.

La Novelle 111, du 1er juin, n'est plus adressée à Jean, préfet du prétoire, mais à Théodote son parent. Justinien revient sur la concession imprudente qu'il avait faite aux

églises en conservant à leurs actions cent ans de durée, au lieu de trente qui régissaient la prescription sur les actions des particuliers. Mais comme il tient toujours à ce que ces établissements soient privilégiés, il leur accorde quarante ans, tout en convenant que la loi révoquée avait ressuscité de vieux procès éteints, et comme ranimé de nouvelles plaies, à cause de la difficulté des preuves soit par écrit, soit par témoins.

La Novelle 114, du 1er novembre, revient encore sur les sacrées jussions, et en confirme l'autorité, même lorsqu'elles ne sont pas signées de la main du prince, pourvu qu'elles émanent du questeur impérial (chancelier) ou de ses bureaux. On voit quelle large porte est ouverte à l'arbitraire; c'est un nouvel échec à l'autorité des lois générales.

Enfin la Novelle 142, du 17 novembre, défend, en termes dignes d'un prince chrétien, dont on n'a pas tenu compte même dans la Rome moderne, la castration qui a pour but de faire des eunuques et de favoriser ce commerce infâme. Des lois aux Pandectes (3, 6, 15 *de sicariis*) assimilaient ce crime au meurtre. Il est en effet constaté par Justinien que, sur quatre-vingt-dix personnes soumises à cette mutilation, il en survivait trois à peine. Les empereurs Domitien, Nerva, Adrien, Constantin, Léon Ier (Code, *de eunuchis*, IV, 42), avaient porté des lois contre cette mutilation. Mais le dernier de ces princes avait fait une exception à l'égard du commerce fait chez les barbares. Justinien dit qu'il a obtenu leur renonciation. L'histoire, par la voix d'Evagrius (IV, 22), ou plutôt de Procope (*G. des Goths*, IV, 3, p. 472), ne parle que des Abasges (habitant auj. la grande Abassie), récemment convertis à la religion chrétienne.

Justinien renouvelle les anciennes lois, mais en établissant la peine du talion contre les infracteurs. N'a-t-il pas l'arrière-pensée de conserver en cela des eunuques pour les palais des grands? En tout cas, il offense la loi divine, en même temps que la décence publique. Ne devait-il pas se contenter de reléguer les coupables dans l'île de Gypsos (Gypsitis de Ptolémée, auj. Macorva, sous le 22ᵉ d. de latit., côte occident. du golfe Arabique), peine plus efficace et plus morale?

On a cru que Justinien avait établi lui-même cette hideuse peine de la castration contre les pédérastes, au lieu de les abandonner, comme la loi française, à leur propre infamie. Il aurait mieux fait de bannir de ses palais tous les eunuques, et de les envoyer aux armées, où plusieurs, et notamment Solomon et Narsès, se sont distingués. Léon III, qui a régné de 717 à 741, constate, dans une de ses lois, que, malgré les dispositions répressives de ce commerce, la corruption était telle, qu'on faisait beaucoup d'eunuques, dans des vues de libertinage.

Encore aujourd'hui (1854) il a fallu que les puissances chrétiennes intervinssent auprès du sultan pour faire cesser cet infâme commerce, si cher aux Géorgiens.

Nous reprenons l'histoire militaire de ces trois années :

En Afrique, Justinien rappela de son gouvernement Germanus, son parent, qu'il envoya plus tard à l'armée d'Orient, et le rendit à Solomon, qui gouverna modérément cette grande province et en tira de grands produits (Procope, *G. des V.*, II, 18, p. 493). Il ne faut pas confondre ce général, qui était eunuque, avec son neveu

Solomon, dont il est fort mal parlé *Anecd.* V, 9 et 10.

Le cardinal Baronius rapporte, d'après la collection Julienne, dont nous ignorons l'authenticité, sous la date de la veille des nones d'octobre (de 540?), une lettre de Justinien à Dacien, évêque métropolitain du Byzacium en Afrique (pachalik de Tripoli), qui approuve la réunion d'un concile ou synode ; et une seconde lettre du 4 des calendes de novembre (fin d'octobre) de l'année suivante, par laquelle ce prince se déclare protecteur des lois ecclésiastiques, et déclare qu'il ne souffrira aucune usurpation sur les droits de la métropole de Carthage, ou de celle de la Numidie. C'est ainsi qu'en 511 Clovis, et aujourd'hui encore les princes catholiques, éclairés sur les tendances de la cour de Rome à s'emparer de l'organisation ecclésiastique des pays étrangers, interviennent pour maintenir les droits de la puissance temporelle, ou plutôt de la souveraineté nationale, qui ne permettent pas qu'un pays ait deux maîtres. Ce n'est que dans les pays où les cultes sont absolument libres que l'on peut laisser chacun d'eux organiser, comme il l'entend, sa hiérarchie sacerdotale, ainsi qu'on le voit aux États-Unis.

Mais Justinien allait plus loin ; il se croyait juge de l'orthodoxie, comme s'il était infaillible, et il le déclare naïvement.

Au reste, ces lettres sont suspectes ; car l'évêque Victor de Tunes, et Libératus diacre de Carthage, se taisent sur ce synode et ses suites.

En Italie, la fortune de Witigès commençait à pâlir. Malgré la supériorité numérique de l'armée des Goths sur la faible armée romaine, il ne put s'emparer de Rome, et il en leva le siége en mars 539.

Mathasonthe, mécontente de son mariage avec Witigès, sans doute trop âgé pour elle, profitait de l'absence de son époux pour traiter de la reddition de Ravenne où elle résidait (Proc., *G. des Goths*, II, 10, p. 190). Bélisaire fit débarquer à Gênes des troupes qui s'emparèrent de Milan et du reste de la Ligurie (*ibid.*, p. 196). Mais la place fut reprise et rasée par les Goths, assistés de dix mille Burgondes (Bourguignons), que leur envoya secrètement Théodebert, roi des Francs (*ibid.*, II, 22, 235). L'eunuque Narsès, que Procope distingue du Persarménien du même nom, qui, avec son frère Neratius, était passé du camp des Perses au service des Romains, était venu à l'armée de Bélisaire, réduite à cinq mille hommes, avec deux mille Érules. Il s'érigea dès cette époque en rival, au point que Bélisaire fut obligé d'exhiber les lettres de l'empereur qui lui maintenaient la qualité de général en chef; Narsès fut obligé de retourner à Byzance (*ibid.*, II, 22, p. 235).

A cette occasion, Procope fait l'histoire des Érules, nation barbare, campée au nord de l'Ister, qui, ayant traversé ce fleuve, avait attaqué les Langobards (Lombards); mais, vaincue bientôt, elle avait obtenu de Justinien des terres sur les frontières de l'empire, à côté des Gépides, sous la condition de se faire chrétienne. Le reste avait émigré à travers le continent, jusqu'à Thulé, où ces Érules formèrent un État indépendant. D'après la description qu'en fait cet historien, Thulé n'est ni l'Islande, ni le nord des îles Britanniques, mais la Scandinavie, c'est-à-dire la Norvége et la Suède. Les Érules servaient dans les armées de l'empire, mais sans discipline; ils étaient pillards et sans foi, et coûtaient plus qu'ils ne valaient. Par sa mauvaise administration Jus-

tinien avait laissé la population civile s'affaiblir de plus en plus; il ne pouvait entretenir les armées, dont le chiffre s'abaissa successivement dans la proportion énorme de six cent quarante mille à cent cinquante mille. Mais, en revanche, que de moines!

Jornandès, écrivain contemporain et Goth de nation, place en 540 (*de la succ. des Temps*, XV, p. 187) une expédition formidable des Francs en Italie, sous la conduite de Théodebert. Leurs rois n'étaient pas encore devenus des fainéants, et celui-ci se souvenait qu'il était petit-fils de Clovis. Procope, toujours plus détaillé et plus précis, raconte (*G. des Goths*, p. 247) que les Francs, espérant s'emparer de l'Italie, pendant que les Goths et les Romains étaient simultanément affaiblis, passèrent les Alpes au nombre d'environ cent mille hommes, sous la conduite de leur roi. Celui-ci ne se crut lié par ses traités ni avec Justinien ni avec Witigès: ces Barbares prennent Ticinum (Pavie), et, quoique se disant chrétiens et même orthodoxes, ils immolent les femmes et les enfants à leurs superstitions. Ils passent le Pô et se répandent rapidement dans les provinces du centre; mais, ne trouvant pas de vivres, et ayant perdu le tiers de leurs forces, non par le fer de l'ennemi, qui les laissa passer comme un torrent, mais par les maladies, ils rentrèrent dans la Gaule (*ibid.*, II, 25, p. 251).

Agathias, continuateur de Procope, en a longuement parlé à l'occasion des invasions postérieures; quant à celle-ci (I, 4, p. 20), il se borne à dire que *Theudibert*, successeur de Theuderic (Thierry), était le plus audacieux, le plus turbulent et le plus guerrier des rois francs. Il s'était emparé du pays des Alemans, et autres

peuples voisins de la France orientale, et d'ailleurs il possédait en commun avec ses oncles Marseille et la Provence (Provincia). Il déclara la guerre aux Romains, dit-il, quand il eut appris que Justinien prenait dans ses actes les plus solennels le titre de *Francicus*, comme s'il eût vaincu sa fière nation. Du reste, Agathias a fait un éloge pompeux de la vertu des Francs, preuve qu'ils étaient devenus très-redoutables aux yeux des Orientaux. On en a conclu que c'étaient les barbares Alemans, leurs alliés, et non les guerriers francs, qui avaient immolé des victimes humaines, comme Procope les en accuse.

Le continuateur inconnu de Marcellinus, qui place cette invasion en 539, suppose qu'elle se termina par un traité fait entre Théodebert et Bélisaire, et que sa retraite a été payée à prix d'argent, selon la coutume de Justinien.

Grégoire de Tours, écrivain du siècle suivant, mentionne (III, 32) cette expédition; mais il la défigure complétement, selon ses savants éditeurs (MM. Guadet et Tarannes, trad. 1837). Il paraît, par l'aveu de cet historien, que l'armée française fut dévorée par les fièvres, et qu'elle se retira chargée d'un grand butin.

Procope rapporte que les rois francs offrirent à Witigès un secours formidable, à condition qu'ils partageraient l'Italie. Mais celui-ci, voyant ses ressources s'affaiblir de jour en jour, préféra traiter avec Justinien. Ce prince lui offrait la souveraineté des pays au delà du Pô, moyennant la cession de tout le pays au sud de ce fleuve. Witigès acceptait la proposition; mais Bélisaire, se flattant de le faire prisonnier, s'opposa à la conclusion de ce traité. En effet, les principaux des Goths, las déjà de la domination de Witigès, l'homme de leur choix,

et pressés par la famine, préféraient se rendre à l'empereur, ou prendre Bélisaire pour leur roi. Ce général feignit de se rendre à leur vœu, et obtint leur soumission en garantissant leurs grades et leurs propriétés.

Witigès, abandonné, livra lui-même l'importante place de Ravenne et son port à l'armée et à la flotte romaine. Procope assista à la prise de possession, et déclare que si les Goths, supérieurs en force, n'avaient pas été divisés, jamais Justinien ne serait devenu maître de l'Italie supérieure. Bélisaire retint Witigès prisonnier, mais avec les meilleurs traitements, et renvoya les Goths dans leurs terres. Loin d'accepter la couronne qu'on lui avait offerte, et que les envieux l'accusaient d'ambitionner, comme lors de la prise de Carthage, ce général prudent et habile s'embarqua à Ravenne pour Constantinople, au commencement de l'hiver, et ainsi finit la cinquième année de cette guerre (Proc., II, 30, p. 276).

Dans les *Anecdota* (I, 9), Procope a cependant porté une accusation très-grave contre Bélisaire. Quoiqu'il eût, dit-il, surpris en Sicile sa femme en flagrant délit d'adultère avec le jeune Thrace Théodose, son pupille, non-seulement il dissimula cette injure, mais il lui confia l'administration de la ville de Ravenne, comme auparavant il lui avait donné celle de Carthage; et l'historien affirme que ce jouvenceau extorqua à ces deux villes jusqu'à 10,000 livres d'or (10 millions de francs).

Ces dilapidations, sans doute favorisées par Antonina, étaient partagées par elle, et constituèrent à Bélisaire une fortune colossale enviée de Justinien et de l'impératrice Théodora, qui n'osèrent pas d'abord l'en dépouiller, mais qui l'exposèrent à des avanies successives. Dans tous les cas, elles ont jeté sur la vie de ce général un grand

vernis d'immoralité et d'avidité, outre la lâcheté qu'il montra à l'égard de son beau-fils, Photius, qui exposa sa vie et perdit sa liberté en essayant de soustraire son beau-père au joug de ces pervers, Antonina et son amant. La postérité doit rejeter bien loin les éloges que lui a donnés Marmontel.

Procope fait, au commencement du livre III de la *G. des Goths*, p. 280-283, un grand éloge de Bélisaire, dont la bravoure, la prudence, la douceur et l'habileté, avaient paru avec tant d'éclat dans les expéditions d'Afrique, de Sicile et d'Italie. Il le loue aussi de sa chasteté; car, dans les pays étrangers, on ne manqua pas de lui offrir les beautés les plus remarquables; mais il resta fidèle à cette Antonina, plus corrompue encore et plus libertine que Théodora, à laquelle elle survécut sans recevoir le châtiment que ses déportements avaient mérité.

Cependant les Goths de l'Italie transpadane, se voyant trahis, proclamèrent, à Vérone, Ildebad, qui convoqua tous les Goths et signifia son avènement à Bélisaire, quoique celui-ci eût en son pouvoir ses enfants comme otages (Proc., *ibid.*, II, 30).

Witigès arriva à Constantinople avec Bélisaire, et sa femme Matasonthe qui l'avait trahi, selon le témoignage du continuateur de Marcellinus, et il mourut bientôt après.

Il existe de Witigès des monnaies en argent, égales en diamètre aux tiers de sous et aux monnaies de petit bronze (Mionnet, *Méd. rom.*, II, 415, et notre cabinet). Celles d'argent portent en quatre lignes, dans une couronne de laurier, D. N. (Dominus noster) VVITIGES REX, et au revers D. N. JUSTINIAN. AUG. avec le

buste diadémé de ce prince, parce que Witigès avait offert la paix à Justinien et se reconnaissait son feudataire. Cependant les médailles de bronze ne portent que le nom de Witigès, et, au revers, *invicta Roma*.

Ildebad, proclamé par les Goths, au delà du Pô, n'avait d'abord que mille soldats, et une seule ville, Ticinum (Pavie), naguère prise par les Francs; mais l'envoi en Italie d'un traitant, sous le nom de logothète, améliora ses affaires. Il s'appelait Alexandre : par ses exactions et sa fortune subite, il exaspéra les Goths et même les soldats romains qui ne voulaient plus servir. On venait de toutes parts se ranger sous le drapeau d'Ildebad. Procope a décrit les logothètes non-seulement dans cette histoire, mais dans les *Anecdota* (XVIII, 3, et XXIV, 1 et 4). Les Romains d'Italie s'aperçurent qu'ils n'avaient en rien profité du changement de gouvernement, et durent regretter celui du grand Théodoric.

Vitalien, l'un des généraux romains, partit avec les Érules du territoire vénitien, attaqua Ildebad, près de Tarvisium (peut-être Tarvesède, auj. Plügen), et fut battu complétement. Ildebad, par ce succès, acquit une grande réputation. Mais une grande jalousie éclata entre sa femme et celle d'Uraïa, l'un de ses généraux, qu'il fit périr sans aucune forme de justice, ce qui révolta les Goths. Il fit plus; il enleva la fiancée d'un Gépide nommé Vila, pour la donner à un autre; et celui-ci, pour s'en venger, l'assassina en plein dîner. — Cet événement laissa les Goths sans chef (*G. des Goths*, III, 1).

En 539, une armée immense de Huns passa le Danube, ravagea tout le pays entre le golfe Ionien et les murs mêmes de Byzance, prit trente-deux forts en Illyrie, saccagea Cassandrée, auparavant Potidée, en Macé-

doine, et emmena en se retirant cent vingt mille captifs (Proc., *G. des Goths*, II, 4, p. 167). Ces barbares renouvelèrent fréquemment leurs irruptions. Ils attaquèrent aussi la muraille qui ferme la Chersonèse, entre le golfe Melas et la mer (de Marmara) à l'isthme de Gallipolis. Quelques-uns, traversant l'Hellespont, entre Sestos et Abydos, ravagèrent l'Asie (Mineure). Dans une autre expédition, ils ravagèrent l'Illyrie et la Thessalie, franchirent le détroit des Thermopyles, et pillèrent la Grèce, à l'exception du Péloponèse. En 540, Bélisaire revenait vainqueur de l'Italie (Proc., *ibid.*, p. 168).

Théophane donne plus de détails sur l'invasion des Huns, qu'il appelle Bulgares (nom qui ne leur appartint que plus tard, lorsqu'ils furent définitivement établis dans la Bulgarie d'aujourd'hui).

Deux de leurs rois, dit-il, envahirent avec une grande multitude la Lysie (sans doute la Scythie), les bouches du Danube, et la Mysie (la Mœsie, aujourd'hui Bulgarie). Justin, général des Romains, fut tué. Les Barbares s'étendirent jusqu'aux frontières de la Thrace. Akoum, le Hun (peut-être le Culloë du continuateur de Marcellinus) que Justinien avait reçu au baptême et nommé général en Illyrie, se joignit au général commandant en Scythie, vainquit les Barbares et tua leurs rois. Mais d'autres survinrent et défirent les trois généraux de Justinien; Constantinus, successeur de Justin, fut, comme prisonnier, racheté pour mille pièces d'or (environ 15,000 fr.).

Comment un empire aussi étendu, et en apparence devenu si puissant par ses conquêtes en Afrique et en Italie, était-il si faible à l'intérieur? C'est que sa popula-

tion était désarmée, que les monastères étaient pleins, et l'armée ancienne à peu près dissoute. Les Barbares le savaient, puisqu'on ne recrutait plus les armées que parmi eux, et rien n'arrêtait leur audace.

Une tempête, bien plus formidable encore, éclata sur les frontières de l'empire à l'orient. Chosroès, pour se consolider, était resté fidèle au traité de 531, ratifié en 532; mais sans doute il ne voyait pas sans jalousie les succès des armes de Justinien. On a vu qu'il était entré en partage des dépouilles de l'Afrique.

Witigès, se voyant aux abois, lui envoya une ambassade pour le presser de faire diversion, en lui représentant que s'il succombait, rien n'arrêterait plus la force de l'empire. Cette mission fut confiée à des prêtres de Ligurie dont le chef prit le titre d'évêque, sachant combien Justinien respectait le sacerdoce : du reste, ces prêtres ne l'acceptèrent que moyennant de grosses sommes d'argent (Proc., *G. des Goths*, II, 22, p. 236). Ils partirent secrètement pour la Thrace, et parvinrent, en faisant le tour du Pont-Euxin, à pénétrer en Perse. Chosroès les accueillit et fit ses préparatifs de guerre (*G. des Perses*, II, 2, p. 158, et II, 3, p. 166). C'était en 539.

Déjà la grande province d'Arménie, irritée des vexations que lui faisaient subir les gouverneurs successifs envoyés par Justinien, avait elle-même, par l'organe d'un descendant des Arsacides, ses anciens souverains, pressé le roi des Perses de rompre la paix et de faire irruption sur le territoire de l'empire (*ib.*, p. 158 à 166).

Les griefs des Arméniens consistaient : 1° dans la confiscation des villages donnés à Syméon, qui avait livré à Justinien Pharangion, et qui avait été assassiné par les propriétaires de ces villages, les deux fils de Péroze; 2°

dans l'assassinat commis par Acace, familier de Justinien, sur la personne d'Amazaspe, neveu de Syméon, que Justinien avait fait commandant de l'Arménie, en lui donnant ces villages, et dans le choix de cet Acace pour successeur; 3° dans la contribution de 4 centenaires d'or (1 million 214 mille fr. environ), que cet Acace leur imposa, et dans les cruautés de toute nature dont il accompagnait ses spoliations, cruautés telles qu'ils le massacrèrent; 4° dans les hostilités que Sitta, successeur d'Acace, suscita de la part des Perses, en compromettant les Arméniens, et en faisant mettre à mort les enfants et les femmes des Apétiens, grande nation (ou tribu du pays), auxquels ce général manqua de parole, et qui le tuèrent aussi par la main d'Artaban, fils de Joannès l'Arsacide; ce Sitta, époux de Comito, était l'un des plus grands généraux des Romains, un favori de Justinien et l'émule de Bélisaire; 5° dans la perfidie de Budzès, troisième gouverneur, qui, après avoir promis aux Arméniens de les réconcilier avec l'empereur, massacra Joannès l'Arsacide, leur chef.

On a vu, dans la chronique de Samuel d'Anian, que l'autre Arménie, la Persarménie de Procope, était déjà gouvernée par Varnus, feudataire des Perses.

En vain Justinien chercha à détourner la guerre qui le menaçait de ce côté, en rappelant à Chosroès ses serments de paix et les sommes qu'il avait reçues lors de la conclusion du traité de 531 (Proc., *G. des Perses*, II, 4).

Après l'hiver, qui ferma la treizième année du règne (540), Chosroès envahit, au printemps, les frontières de l'empire, sur la rive de l'Euphrate, vers Circésium, fort romain.

Il n'osa l'attaquer, se porta sur Palmyre, la ville de

Zénobie et d'Odenath, prit Sura, ville de l'Euphrate, et choisit, parmi les captives, une femme d'une rare beauté, Euphémie, qu'il épousa, et en faveur de laquelle il rendit douze cents captifs, moyennant une faible rançon.

Budzès, général de l'armée romaine, abandonna Hiérapolis, sous prétexte de forces insuffisantes. — Cette ville, ainsi que Berrhée, furent obligées de se racheter. Germanus, successeur nommé de Budzès, accompagné de Justin son fils, s'arrêta à Antioche, n'ayant pu réunir que trois cents soldats.

Des envoyés de Justinien, Joannès, fils de Rufin, et un secrétaire intime, Julianus, avaient interdit à Germanus toute capitulation. Chosroès demandait 10 centenaires d'or (1 million 38 mille fr. environ). Sur leur refus, son armée prit la ville d'assaut; le carnage fut affreux, les Perses n'épargnant ni le sexe ni l'âge. Des femmes illustres de cette grande cité se précipitèrent de désespoir dans l'Oronte, pour éviter les derniers outrages; Chosroès y trouva un butin immense, et brûla la ville, à l'exception de la grande église, et du temple Daphné consacré à l'empereur Julien, hors des portes, et aux dieux du paganisme auxquels le roi des Perses sacrifia.

On ne trouve plus de médailles d'Antioche (Théopolis), qu'en 31 de Justinien, c'est-à-dire en 558. Cet événement, qui eut un grand retentissement, date, selon Malala, XVIII, p. 481, du mois de juin.

Les députés de Justinien convinrent de la paix moyennant un subside actuel de 50 centenaires (5 millions 190 mille fr.), et un subside annuel de 5 centenaires.

En attendant la ratification de Justinien, Chosroès visita Séleucie de la mer, s'y baigna, et sacrifia au soleil

et aux autres dieux de sa patrie. Il visita Apamée, dont il enleva toutes les richesses, après lui avoir imposé une contribution de plus de 10,000 livres d'argent. (Ci-après, p. 558.)

Il fit célébrer les jeux du cirque dans cette ville, et, comme Justinien portait les couleurs bleues des Vénètes, il affecta une préférence pour le parti des Prasiniens.

Enfin, il imposa à la petite ville de Chalcis, à 84 stades (15 kilom. 1/2) de Berrhée, 200 livres d'or (207,600 fr.).

Repassant l'Euphrate près d'Obbanès (auj. Raca), à 40 stades (7 kilom. et demi) du fort Barbalissus (auj. Halabieh), après avoir ainsi dépouillé la Syrie septentrionale, et détruit Antioche, la perle de l'Orient, il se dirigea sur Édesse, qu'on regardait comme imprenable. A cette occasion, Procope raconte l'histoire d'Augaros (Abgare selon Évagrius), ami d'Auguste, qui, dans sa vieillesse, étant affligé de la goutte, offrit à Jésus-Christ de lui donner un asile contre ses ingrats compatriotes, et en obtint une promesse écrite de guérison, et d'inviolabilité pour la ville d'Édesse. Les historiens du temps ont ignoré cette circonstance; mais les habitants ont gravé la lettre sur les portes de leur ville. Procope ne croit pas à la vérité de cette tradition (II, 12, p. 209); mais il rapporte que Chosroès, arrivé à la petite ville de Batna, à un jour de chemin, tenta l'attaque de la ville, mais s'en désista, et se contenta d'une contribution de 2 centenaires d'or (207,600 fr.) payée par les habitants.

A cette époque, Chosroès reçut de Justinien la ratification du traité de subside, et offrit de relâcher les captifs d'Antioche, moyennant rachat. Les habitants d'Edesse rassemblèrent de grandes sommes d'argent pour cet objet; mais Budzès, gouverneur de la ville,

s'en empara, pour le compte de Justinien, et en eut sa part.

Chosroès continua sa retraite en mettant à contribution deux autres villes. — Il voulut aussi prendre Dares, commandée par le duc Martinos; mais cette ville, défendue par un double mur élevé de soixante pieds et par une tour de cent, résista; moyennant un subside de mille livres d'argent, Chosroès se retira en Perse. Justinien, considérant cette attaque comme une infraction à la paix qu'il venait de signer, la tint pour rompue : là finit la campagne de cette première année de la guerre contre les Perses (II, 13, p. 214).

Chosroès fonda en Assyrie, à un jour de marche de Ctésiphon, Chosro-Antiochie, où il réunit les prisonniers qu'il avait ramenés d'Antioche après l'avoir rasée, et ceux qu'il avait faits captifs en d'autres cités romaines. Il y bâtit des bains, un cirque et beaucoup d'autres édifices; il gratifia les habitants de son propre trésor; il ne voulut pas qu'ils relevassent d'aucune satrapie, et leur conféra les priviléges de ville royale, en même temps qu'il en fit une ville d'asile, où les esclaves pouvaient se réfugier et devenir libres, s'ils étaient revendiqués par quelque habitant, leur parent (*ibid.*, II, 14).

Justinien et Chosroès se plaignaient réciproquement, l'un d'hostilités commises par Alamundar et ses Saracènes, l'autre d'entreprises faites sur le même prince pour le détacher de la fidélité qu'il devait à Chosroès, et d'avoir excité les Huns à faire une irruption en Perse, reproches que Procope déclare futiles (II, 1, p. 154 à 156; et II, 4, p. 157 à 169).

Dans les *Anecd.*, XI, 4, Procope accuse Justinien d'avoir rompu la paix avec Chosroès, après lui avoir accordé

une grande quantité de centenaires d'or pour l'obtenir; d'avoir agi ainsi par caprice et sans raison, quoiqu'il eût mis ses soins et fait tous ses efforts pour y comprendre Alamundar (et les Saracènes indépendants) ainsi que les Huns (qui venaient d'envahir ses États). Dans ce passage, il ne peut s'agir de la rupture du traité de 531, car Procope lui-même a parfaitement démontré que Chosroès en fut seul l'auteur, mais, sans doute, du traité qui termina la campagne de 540, quand Chosroès entreprit vainement le siége de Dares.

Dans la guerre de Chosroès contre Apamée, Procope rapporte que les habitants prièrent Thomas, leur évêque, de leur exhiber le bois de la vraie croix, grand d'une coudée, qu'un Syrien avait dérobé lors du supplice de J. C. Cette croix fut dépouillée de ses pierres précieuses pour la rançon de la ville, mais Chosroès laissa le bois sacré à l'évêque.

L'historien Évagrius, né à Apamée, dit que le fait se passa dans sa jeunesse, qu'une flamme miraculeuse éclata, et que la croix fut cause du salut de la ville (IV, 25-26), tandis que Procope se borne à dire que ce fut la somme donnée à Chosroès pour son rachat. L'évêque Thomas se conduisit habilement pour apaiser ce prince avide et cruel, en consentant à l'accompagner aux jeux du cirque, quoique cela fût défendu, selon Évagrius, par les lois de l'Église.

Au commencement du printemps (de 541) (Procope, *G. des P.*, II, 14, p. 215; *Anecd.*, II, 1), Bélisaire fut envoyé en Perse pour y commander l'armée romaine. Les Goths, qui l'avaient accompagné à Byzance, à l'exception de Witigès, le suivirent en Orient.

Arrivé à Dares, en Mésopotamie, il vint mettre le

siége devant Nisibe (Nisbin), et, ne pouvant la prendre, alla à une journée plus loin assiéger Sisaurane (peut-être Sarbane ou Dolchair), dont la garnison se rendit faute de vivres, et qui fut rasée. Justinien envoya les Perses prisonniers à son armée d'Italie, pour faire la guerre aux Goths, comme il employait les Goths vaincus contre les Perses; singulière manière de recruter ses armées, qui prouve sa détresse et son peu d'intelligence.

Cependant Aréthas, chef des Saracènes, allié des Romains et détaché de l'armée de Bélisaire, passa le Tigre, et fit en Assyrie un grand butin qu'il vint cacher en véritable Arabe qu'il était à Théodosiopolis (Circesium, auj. Kerkisieh). Bélisaire fut encore obligé de détacher de son armée le commandant de la Phénicie du Liban pour empêcher Alamundar, chef des autres Saracènes, alliés des Perses, de piller ces provinces.

De l'avis de ses généraux, Bélisaire rétrograda et évacua le territoire des Perses, l'armée romaine, composée d'hommes des régions du Nord, ne pouvant supporter les chaleurs intolérables de ces contrées. Justinien rappela Bélisaire, qui passa l'hiver à Constantinople, et ainsi finit cette seconde année de la guerre (II, 19, p. 238).

Cet événement est, selon les *Anecd.* (II, 1), honteux pour Bélisaire. Pendant qu'Antonine, sa femme, restait à Constantinople pour se livrer plus aisément à sa passion adultère pour le Thrace Théodore, et pour seconder les intrigues de Théodora contre le crédit de Jean de Cappadoce, ce général fut informé, à n'en plus douter, des infidélités de sa femme. Il pressa Photius, son beau-fils, de se défaire de Théodore. Antonina se rendit en Orient pour rejoindre son mari : après la prise de Sisaurane, Bélisaire, apprenant son arrivée, ordonna son ar-

restation, puis, sans en dire le motif à personne, il prescrivit la retraite de l'armée. Procope, ici (II, 5), avoue que dans son histoire publique il n'a donné que les motifs apparents de cette retraite, mais que la raison réelle était dans ses affaires de famille, et que ce fut pour tous les Romains un grand sujet de reproche contre Bélisaire d'avoir ainsi sacrifié les intérêts de sa patrie. Antonina fut arrêtée, et dépouillée des honneurs dus à son rang : sans doute on l'avait nommée patrice selon l'usage de cette cour; mais le faible Bélisaire lui pardonna', et ce fut, dit Procope, Théodora l'impératrice qui détermina son rappel à Byzance (*Anecd.*, III, 1, 2).

Procope dit que Bélisaire aurait pu s'avancer jusqu'à Ctésiphon (Imam-Jaffar), délivrer les Antiochiens et autres Romains prisonniers dans ces contrées, et s'emparer des richesses de l'Assyrie, au lieu de les abandonner à Aréthas (II, 7). Il résulte aussi de ce récit que Chosroès fit de grandes pertes en Colchide par la maladie, et qu'après la prise de Pétra, Bélisaire aurait pu empêcher son retour en Perse. Il ajoute (II, 8, 9) d'autres particularités. Chosroès avait envoyé les Huns, ses auxiliaires, dans l'Arménie romaine, où du reste ils avaient été battus et presque détruits par le général romain Valérien. — Les Perses, mécontents de leur situation en Lazique, accusaient Chosroès d'avoir, sans motif, rompu le traité, et allaient provoquer un mouvement, quand Chosroès saisit une correspondance de Théodora avec Zaberganès, ancien ambassadeur, et fit rougir les meneurs de leurs dispositions en faveur d'un empire gouverné par une femme.

Ce Zaberganès avait été la cause de la mort de Mebodès, celui auquel Chosroès devait sa couronne, puisque

son rang de naissance l'en excluait (*G. des P.*, I, 23, p. 108).

Zabergan avait conseillé à Chosroès des mesures de rigueur contre Antioche (*ibid.*, p. 190), et avait été chargé de traiter de la capitulation d'Édesse (*ibid.*, 269). Toujours il avait été pour le parti de la rigueur. Comment Théodora espérait-elle le corrompre par des promesses?

Pour comble de malheur, Justinien avait envoyé chez les Lazes de la Colchide, alliés des Romains, le maître des offices Pétros, le meurtrier véritable d'Amalasonthe, selon Procope. Il était d'une extrême avarice et il opprima tout le monde. Joannès Tzibus, qui fut l'un de ses successeurs, était d'une haute improbité. Il obtint de Justinien l'autorisation de fonder en ce pays, sur la côte orientale du Pont-Euxin, une forteresse maritime qu'il appella Pétra, probablement Portus-Altus, aujourd'hui Batoun, ou Tzichedchari, un peu plus au nord. Il avait pour but de tenir en bride les Lazes, mécontents de la rapacité des Romains.

Il en fit un entrepôt de toutes les marchandises de l'Occident dont les peuples des contrées orientales avaient besoin, et il les vendit fort cher aux habitants du pays, qui les achetaient auparavant sans rien payer au préfet romain. Irrités de ce monopole, les Lazes traitèrent secrétement avec Chosroès, et livrèrent l'entrée difficile de leur pays à l'armée considérable que ce prince avait amenée en Ibérie sous prétexte de repousser les Huns. Secondé par Gubaze, roi des Lazes, il vint assiéger Pétra (II, 15, 17) et la prit à composition, après que Tzibus eut été tué, et les richesses par lui accumulées pillées. Son administration était telle, que la garnison romaine elle-même prit du service dans l'armée perse.

Cet événement, dont Justinien était responsable, par le peu de scrupule qu'il mettait, selon Procope, dans le choix de ses gouverneurs, fut cause d'une guerre acharnée en Colchide, qui se prolongea pendant toute la durée du règne.

Cependant Justinien savait quelle confiance il devait accorder aux hommes corrompus dont il s'entourait. Jean de Cappadoce était son principal ministre; il l'avait révoqué, puis rétabli en 532. Cependant cet homme d'État n'était ni orthodoxe, ni même chrétien. Il était absolument sceptique; car il ne pratiquait aucun culte, et dans les églises, où ses fonctions l'obligeaient de paraître aux cérémonies publiques, il se présentait sous le costume d'une secte grecque et tenait des propos irréligieux. Quoique en cela peut-être favorable aux croyances de l'impératrice, qui favorisait les dissidents, il était jaloux de la domination qu'elle exerçait sur son maître, et travaillait ouvertement à la supplanter, en l'accusant auprès de Justinien. Il savait pourtant quels dangers il courait de la part de la vindicative Théodora; car il se faisait garder de nuit, de peur d'être enlevé ou assassiné par des Barbares, ses émissaires secrets. Quoi qu'il en soit, il tomba dans un piége qu'elle lui fit dresser par Antonina, son affidée, après le retour de Bélisaire d'Italie. Jean, malgré la popularité dont ce général était environné, le traitait secrètement en ennemi. Quand celui-ci fut parti pour l'armée d'Orient, au printemps de 544, Antonina feignit d'organiser un complot contre l'empereur, sous prétexte que son mari n'était pas assez récompensé. Elle amena Jean, par des confidences à Euphémie sa fille, à se rendre à son palais, dans le faubourg Rufinien, pour se concerter dans un

entretien nocturne. Mais, d'accord avec Théodora, elle avait fait aposter l'eunuque Narsès, et Marcellus préfet du palais, qui, après avoir entendu les propositions coupables de Jean contre son souverain, voulurent s'emparer de sa personne; mais les gardes qui l'avaient accompagné accoururent à son secours, blessèrent Marcellus dont ils ne savaient pas la qualité, et il s'échappa. Procope pense qu'il aurait échappé à sa disgrâce, si, profitant de l'ascendant qu'il avait sur Justinien, il se fût rendu aussitôt auprès de sa personne pour se justifier des accusations qu'on allait porter contre lui; car il lui avait fait dire de ne pas se rendre chez Antonina. Mais il se réfugia comme un coupable dans une église voisine. Théodora profita de cette fausse démarche pour le perdre; néanmoins, l'empereur ne le fit pas juger comme coupable de complot; il se borna à lui retirer ses fonctions et à l'exiler à Cyzique, où on lui assigna pour résidence le faubourg Artacè; là, Jean dut prendre les ordres sacrés et le nom de Pétros, ce qui le rendait incapable de rentrer dans les fonctions publiques. La vengeance de Théodora ne s'arrêta pas là. Eusèbe, évêque de cette ville, odieux aux habitants, ayant été assassiné par quelques jeunes gens, Jean ou Pétros fut impliqué dans l'accusation portée contre eux, et, quoique l'affaire déférée au sénat eût été suivie d'un acquittement fondé sur le défaut de preuves de sa complicité, il fut dépouillé de tous ses biens, et exilé en Égypte tellement dénué qu'il fût obligé de tendre la main pour recevoir quelques oboles. Il résida à Antinopolis (Antinoë, auj. Cheik-Abadeh), sur le Nil, dans l'Égypte supérieure. Il y avait trois ans qu'il y résidait quand Procope écrivait cette histoire (*Guere des Perses*, I, 25, p. 132). — A la

fin (II, 30, p. 300), il rapporte qu'après la mort de Théodora (en 548), Jean fut mandé à Constantinople par Justinien. Il espérait rentrer dans ses honneurs, mais il fut obligé de continuer l'exercice du sacerdoce; et sans doute il y mourut.

Dans les *Anecdota* (II, 4), Procope attribue la disgrâce de Jean, moins à sa culpabilité réelle, qu'aux artifices par lesquels Antonina sut tromper ce ministre et sa fille Euphémie. Plus loin (XVII, 9), dans un passage d'ailleurs altéré (Note sommaire 177), il accuse Théodora d'avoir suscité contre lui de faux témoins dans l'affaire de Cyzique.

La fable par laquelle on prétend que Bélisaire, disgracié à son tour, fut privé de la vue et contraint à demander l'aumône, a été inventée ou du moins rapportée pour la première fois par Tzetzès, dans la Chiliade du onzième siècle. Au reste lui-même la révoque en doute, ce qui n'a pas empêché Marmontel de s'en emparer, mais pour en faire un roman politique (V. Notes sommaires 41 et 177). Elle paraît avoir pris sa source dans l'infortune de J. de Cappadoce, infortune que Procope regarde comme légitimée par sa profonde corruption et les injustices qu'il commit au service de la tyrannie de Justinien. Malala (XVIII, 480) place sa chute au mois d'août 541.

A l'époque de 539, on voit poindre le commencement d'un procès scandaleux, fait à la mémoire d'Origène en 543, et définitivement clos en 553. Pélage, apocrisiaire (légat) du nouveau pape Vigile à Constantinople, dénonça, sur la demande des ultra-catholiques de Palestine, où il avait rempli une mission, les écrits d'Origène (pourtant si utiles à la propagation du chris-

tianisme au commencement du troisième siècle), comme étant, en quelques passages, entachés d'opinions devenues hétérodoxes.

Le patriarche Mena favorisa cette inquisition, que le grand nom d'Origène et ses services auraient dû faire écarter, au moins comme inopportune, et comme faite plutôt pour diviser les chrétiens que pour les unir. Justinien se mêla à la querelle, par la composition d'un ouvrage, le seul qui nous soit parvenu de sa main; car ses Novelles sont l'œuvre de son chancelier. Mais l'orage n'éclata qu'en 543.

L'invasion des Francs, qui devait se renouveler en Italie; l'élection d'Illibad, Éraric et autres princes, après la défection de Witigès; la désaffection causée par les exactions des logothètes en Italie et en Afrique; les irruptions des Huns; le désastre d'Antioche et la guerre de Chosroès en Lazique; la défection des Arméniens, des Lazes et des Ibères, qu'on croyait rattachés à l'empire par la conversion de leurs princes; les invasions des Saracènes; les guerres entre les Auxumites et les Homérites, sur les frontières de l'Éthiopie et dans l'Arabie Heureuse, ne devaient-ils pas absorber toute la sollicitude du prince, et lui faire entrevoir le néant des conquêtes de Bélisaire?

Victor de Tunes rapporte que l'an 4 après le consulat de Bélisaire, c'est-à-dire en 539, Justinien se laissa envelopper dans les filets des hérétiques acéphales, et manda le pape Vigile à Constantinople pour y condamner les trois capitules des évêques non censurés par le concile de Chalcédoine. Il ajoute que Macarius, successeur de Pétros au patriarcat de Jérusalem, devint partisan des doctrines d'Origène, et mérita de perdre ce siége important où il fut remplacé par Eustochius.

Mais, Pétros n'étant mort qu'en 544, Victor a dû commettre un grand anachronisme dans sa chronique.

Ce qui paraît certain seulement, c'est que Silvère, prédécesseur de Vigile, mourut en 539 dans son exil : du moins ainsi le pense Baronius, qui, dans ses Annales, porte encore Silvère comme étant dans sa troisième année de papauté en 539, à cause de l'intrusion de Vigile. — L'*Art de vérifier les dates*, rédigé par les savants religieux bénédictins, reporte la mort de Silvère comme l'élection de Vigile elle-même à 537. — Le savant cardinal suppose aussi que dans une lettre du 8 des calendes de juillet (24 juin), inscrite au recueil des conciles et parmi les actes de Silvère, ce pontife aurait reproché à Vigile son usurpation, en relatant des circonstances dont l'histoire ne fait pas mention. Cette lettre aurait été souscrite par quatre évêques, ceux de Terracine, Fundi, Fermi et Minturne. Mais, selon Pagi, cette pièce, et une autre, transcrites par Baronius, sont absolument apocryphes, et Silvère mourut le 21 juin, par conséquent avant la protestation prétendue. Proc., (*Anecd.*, I, 7) dit que c'est Antonina, femme de Bélisaire, qui fit périr ce pontife, par Eugène, un de ses serviteurs.

Du reste, il n'y a aucune trace dans l'histoire ecclésiastique que Vigile ait, après ce décès ou cet assassinat, convoqué le clergé de Rome, auquel il aurait donné sa démission, pour se faire réélire pape.

Pagi (n°s 4 et 5) nie ce fait, qui ne s'appuie pas même sur le témoignage complaisant du biographe des papes, Anastase le bibliothécaire, quoique Mansi (ad. A. 555) y croie sur la foi de quelques actes. Pagi publie deux pièces, à la date du 15 des calendes d'octobre (17 septembre), adressées, l'une à Justinien, l'autre à Ménas, pa-

triarche de Constantinople, par lesquelles Fl. Dominicus, comte des Domestiques, atteste que Vigile reconnaissait les quatre conciles généraux et excommuniait Anthime, Sévère et autres, qu'il avait précédemment admis à sa communion. Baronius pense que Dominicus était le préfet du prétoire d'Illyrie, nommé dans la novelle 162, et qu'il était porteur d'une lettre de Justinien, par laquelle ce prince, en arrière de Théodora, invitait ce pontife à revenir à l'orthodoxie, dont il s'était séparé.

Baronius reconnaît que ces temps sont déplorables pour la considération du pontificat. En effet la papauté ne jouissait plus d'aucun pouvoir moral.

Elle était encore si mal constituée, que ses archives sont nulles; les pièces qu'on en dit extraites ont été fabriquées après coup, d'après le jugement de Pagi et autres écrivains ecclésiastiques.

Théophane, p. 339, copié par Cédrénus, rapporte à l'an du monde 6032 (540) le passage au service des Romains de Mundus, fils de Giesmes, roitelet (Rêga) des Gépides de Sirmium, ancien allié de Théodoric, roi des Goths. Ou c'est un grand anachronisme, ou c'est un prince homonyme de celui que Justinien avait pris longtemps auparavant à son service, qu'il avait fait général en Illyrie, après l'émeute de 532, et qui périt avec son fils dans la guerre contre les Goths en Dalmatie, en 535.

Ces écrivains disent aussi qu'après son heureuse expédition en Syrie, Chosroès méditait l'invasion de la Palestine pour s'emparer de Jérusalem, grandement enrichie par la dévotion des fidèles, et plus splendide que jamais. Quoiqu'ils soient admirateurs de Justinien, ils conviennent que les Grecs, incapables de marcher à sa rencontre, cherchaient, en fuyant de toutes parts, leur salut

où ils pouvaient, quand, en 541, Bélisaire fut envoyé à l'armée d'Orient.

Baronius ajoute au consul de 540 (Justinus, fils de Germanus, et non de Vigilantia) le nom de Paulinus, issu d'une famille consulaire, que Bélisaire aurait présenté au sénat romain, et se fonde sur les actes du troisième concile d'Orléans, tenu l'an 26 du règne de Childebert. Mais cet an 26 répond à l'an 537 ou au plus tard à 538; d'ailleurs, selon le P. Pagi, ces actes sont encore faux, tant l'Église abondait en faussaires. Il n'y a pas eu de consul en Occident depuis 534. Justin, au contraire, est nommé dans une inscription rapportée par Muratori et Pagi, avec la date du 8 des calendes d'avril de la quatrième Indiction.

Le savant Mansi place en 541 la déposition, par le synode de Gaza, de Paul, archevêque d'Alexandrie. Timothée, ancien patriarche de cette cité, avait à sa mort, en 537, laissé ce siége important dans l'anarchie; il était disputé par Théodose et par Gaïnas, qui tous deux furent appelés à Byzance par Justinien, accoutumé à intervenir dans les affaires ecclésiastiques, et qui fit nommer Paul à leur place, sans égard au droit d'élection. Théophane et autres écrivains ecclésiastiques accusent Paul de connivence avec les partisans de l'hérétique Sévère, ce qui aurait été cause de sa disgrâce. Procope rapporte les faits sous un jour tout opposé, dans les *Anecd.*, XXVII, § 2 et suiv., en disant que Paul devait y soutenir la doctrine du concile de Chalcédoine. Le prince avait recommandé à Rhodon, gouverneur d'Alexandrie, de le seconder de toutes ses forces. Arsène, samaritain de croyance, mais chrétien supposé, sénateur et l'un des affidés de Théodora, avait été envoyé à Alexandrie pour le sou-

tenir en apparence, mais en secret pour contrarier sa mission. Arsène affecta un zèle de converti, et perdit l'appui de Théodora. Cependant Paul requit Rhodon de soumettre à la torture et de punir de mort un de ses diacres, Psoës, qu'il accusait de résistance à son autorité. On ne sait par quel grand motif l'impératrice prit fait et cause pour ce diacre, et poursuivit Paul, Rhodon et Arsène, pour avoir agi de complicité dans ce crime. Justinien révoqua Rhodon, le remplaça par Libère, patrice de Rome, et envoya Pélage, légat du pontife Vigile, pour juger Paul : selon Procope, *ibid.*, § 7, Pélage et Libère déposèrent Paul de son siége. L'historien ne parle point du synode de Gaza, ni d'un jugement canonique. Rhodon, mandé à Byzance, fut condamné à perdre la tête, avec confiscation de ses biens, quoiqu'il produisît jusqu'à treize dépêches par lesquelles l'empereur lui ordonnait de se conformer en tout aux prescriptions de Paul. Arsène fut empalé à Alexandrie par Libère, en vertu d'un ordre de Théodora. Quelque temps après, Paul se rendit à Byzance, et obtint sa réhabilitation de la part de Justinien, moyennant un don de près d'un million ! Mais le pape Vigile, venu dans l'intervalle à Constantinople, s'opposa à la réintégration de Paul sur son siége, attendu que le jugement rendu par Pélage était irrévocable, et Justinien dut céder; mais il garda l'argent. Cet acte fait honneur à Vigile, qu'on était en droit de regarder comme une créature docile de Justinien ; mais peut-être fut-il soutenu dans sa résistance par Théodora. Procope cite un fait analogue sur l'avidité et la corruption de Justinien à l'égard du samaritain Faustin, sénateur et gouverneur de la Palestine, qui se racheta, moyennant de grosses sommes, de l'accusation d'avoir persécuté les chrétiens, et de l'exil

prononcé par le sénat. Il fut réintégré, et obtint l'intendance des domaines impériaux en Palestine.

Ainsi Justinien savait pardonner aux hérétiques, et même les employer quand on le payait bien (*Anecdota*, XXVII, § 10 et 11).

Évagrius, historien à peu près contemporain (IV, 30), témoigne aussi de l'avidité insatiable de Justinien. Il parle aussi (IV, 29) de la peste qui pendant deux ans sévit à Antioche et dans les autres villes, après la prise de cette ville par les Perses. Selon lui, elle venait d'Éthiopie et elle ressemblait à certains égards à celle décrite par Thucydide. Il devait être bien informé, car il était d'Apamée.

Libératus, diacre de Carthage, en son *Breviarium*, ch. 23, rapporte encore les faits d'une autre façon. A l'en croire, Rhodon, l'Augustalis, n'était que le subordonné de Paul; la victime désignée était, non Psoës, mais Arsène lui-même, prêtre catholique. Après son exécution, Paul nia qu'il eût donné l'ordre de le faire périr, mais il fut condamné dans un synode tenu à Gaza et présidé par Pélage, légat de Vigile, et remplacé par Zoïle. Rhodon fut condamné à mort. Cette procédure contre un archevêque-patriarche paraît régulière au chroniqueur africain, qui n'indique pas la composition du synode. On y provoqua la condamnation d'Origène.

Les détails plus précis de Procope paraissent toujours préférables; car, quant aux documents ecclésiastiques, ils se contredisent les uns les autres, quoiqu'ils dussent être les plus respectables. Le cardinal Baronius, si crédule à cet égard, est obligé de signaler comme fausses des lettres de Justinien et un diplôme, rapportés dans la Chronique du Mont-Cassin.

Ans 542-543-544-545.

Plus de consulats.

Ans 16-19 du règne de JUSTINIEN et de THÉODORA, à compter du 1er avril 527.

Indictions V-VI-VIII-IX. — Ans 6033-6036-6037 de l'ère mondaine d'Alexandrie.

Eraric, roi des Goths en 542, et *Totilas* ou *Baduela*, son successeur.

Nous sommes entrés dans la décadence du règne do Justinien.

Nous n'avons que quatre lois à noter en 542. La première, du 1er février, Novelle 115, relative à divers objets secondaires, prévoit jusqu'à quatorze cas d'ingratitude qui rendent les enfants incapables de succéder; et les causes d'indignité chez les parents sont au nombre de huit. La profession d'une doctrine hétérodoxe, et l'empêchement de la conversion à la foi catholique, sont au nombre de ces cas. On y remarque, à l'égard des enfants, la profession monastique équivalant à la mort civile, et celle de danseur de chiens, n° 10; et, n° 11, le refus d'accepter un mariage convenable, pour se livrer à la débauche. Une fille au-dessusde vingt-cinq ans est libre de contracter mariage sans le consentement de ses parents.

Par la Novelle 122, du 31 mars, Justinien défend aux artisans, sous peine d'une amende triple, de se faire payer au delà des prix anciens. Ce prince n'avait aucune notion d'économie politique, ni de la liberté d'industrie.

La Novelle 116, du 1er avril, défend, sous peine de

confiscation des biens, d'employer ou retenir pour des usages privés les soldats de l'empire et les fédérés (barbares mercenaires). Elle établit contre les déserteurs, après trente jours d'absence, les derniers châtiments.

L'exagération de ces peines prouve combien Justinien avait de peine à recruter ses armées, et combien étaient funestes les lois qui en excluaient les hérétiques, les religieux, les marchands, etc.

Enfin, la Novelle 117, du 11 décembre, impose aux dignitaires l'obligation de doter leurs femmes. L'article 6 abolit les lois de Constantin et de Marcien, qui interdisaient leur mariage avec des femmes qualifiées abjectes, εὐτελεῖς, et confirme ainsi celle rendue par Justin, qui avait rendu possible le mariage de Justinien avec Théodora. Les causes de divorce admises par cette loi sont au nombre de six : l'abandon du domicile conjugal, l'adultère et l'attentat contre la vie du mari; la non-révélation au mari des complots contre la sûreté de l'État; le bain, ou le repas pris avec un étranger, et la présence aux cirques ou théâtres à l'insu du mari.

De son côté, la femme peut répudier son mari, s'il vit en concubinage public avec une autre femme, ou s'il entretient sa concubine au domicile conjugal; s'il a accusé faussement sa femme d'adultère; s'il a porté atteinte à sa chasteté et l'a livrée à un autre; s'il a attenté à sa vie, ou ne l'a pas protégée ou vengée d'un tel attentat, et s'il a conspiré contre l'Empire, ou n'a pas dénoncé le complot qu'il connaissait.

L'article 10 consacre expressément le divorce par consentement mutuel, si les époux font le vœu réciproque de chasteté. Justin II, par une Novelle de la première année de son règne, a rétabli d'une manière générale le

divorce par consentement mutuel, malgré la doctrine catholique de l'indissolubilité du mariage.

La loi admet encore comme causes de divorce l'impuissance du mari, et l'entrée de l'un des époux dans la vie monastique. Le mari qui frappe sa femme du fouet ou des verges n'est soumis qu'à la perte d'un tiers de la dot. Le mari qui soupçonne sa femme d'infidélité est autorisé, après trois avertissements formels, à tuer celui qu'il trouve en conversation avec elle, ou l'accompagnant à l'église.

Nous n'avons qu'une loi à signaler en 543; mais c'est la meilleure de toutes les lois civiles des Novelles; c'est la 118e, datée du 26 juillet. Par elle, Justinien repousse avec raison les différences que les anciennes lois avaient mises, quant à l'ordre de succession, entre les héritiers *siens* et *non siens*, entre les agnats parents de la ligne paternelle et les agnats parents de la ligne maternelle. Il veut que les successions soient déférées, selon l'ordre naturel, à ceux que le défunt est censé avoir le plus aimés. C'est le système adopté par le Code civil français.

L'année 544 ne nous fournit que trois lois. Par la Novelle 140, du 18 janvier, l'empereur veut que les présidents (archontes) des provinces, et les autres magistratures locales, auparavant la proie des étrangers, soient élus dans une assemblée présidée par l'évêque et les principaux citoyens, et que cette élection soit soumise à son approbation, qui sera donnée gratuitement. Malheureusement, ce ne fut qu'une velléité de sa part; car Procope, dans ses Anecd., ne permet aucun doute sur le trafic qui se fit de la manière la plus étendue et la plus honteuse de toutes ces magistratures.

Par la Novelle 119, du 19 janvier, Justinien autorise

les mineurs à émanciper leurs esclaves par testament, et à revenir contre leur acceptation d'une succession obérée, en faisant leur déclaration devant tous les créanciers. Il y a d'autres dispositions moins libérales, notamment celle sur l'immobilisation des biens.

Le 9 mai (nov. 120), Justinien revient sur l'inaliénabilité des biens ecclésiastiques. Il permet de les engager à long terme, et même de les vendre en cas de nécessité.

Il faut rapporter au plus tard à cette année 544 un édit, aujourd'hui perdu, par lequel Justinien condamna les écrits d'Origène. Cyrille de Scythopolis, dans la Vie de Sabas, abbé et fondateur de la Laure, dans la vallée du Cédron vers la mer Morte, raconte, § 83, que les opinions hétérodoxes d'Origène s'étaient glissées dans ce monastère et dans ses succursales; deux des adeptes, Domitien et Théodore Ascidas, se rendirent à Constantinople, communièrent avec Léonce de Byzance et un personnage que Cyrille appelle le pape Eusebius, quoiqu'il ne fût ni pontife de Rome, ni l'un des quatre grands patriarches. Ce ne peut être que Pélage, alors à Byzance en qualité d'apocrisiaire ou légat du pape Vigile. Trompant la religion de Justinien, qui, quoique se prétendant théologien, n'était rien moins que fin (car il fut souvent trompé par Théodora et d'autres, et Procope lui donne le nom d'âne (sgaudari), qui lui fut publiquement jeté dans l'émeute de 532), ils obtinrent, l'un l'évêché de Galatie, l'autre celui de Césarée de Cappadoce. On voit, par ce témoignage non suspect, que la loi sur l'élection n'était qu'une vaine formalité devant la volonté impériale. Ceci se passait en la XV[e] Indiction, 537.

Les disputes sur la doctrine d'Origène devinrent cependant si vives, que Gélase, abbé de ces monastères,

ne put les étouffer. Plus tard (continue Cyrille) vinrent en Palestine Éphrem, patriarche d'Antioche, et le *pape* Eusèbe, à l'occasion du synode convoqué pour juger Paul, archevêque d'Alexandrie. Il s'agit du concile de Gaza, qu'on s'accorde à rapporter à 541 (IVe ou Ve Indiction). Léonce (évêque de Galatie), partisan d'Origène, vint dénoncer Gélase, qui avait expulsé les origénistes de ses couvents; et Eusèbe ordonna, on ne sait en vertu de quelle autorité, s'il n'était pas légat ou pape (car Pétros était alors archevêque de Jérusalem), leur réintégration. L'abbé Gélase dénonça à son tour les écrits origénistes à Éphrem; et ce patriarche, de retour à Antioche, les anathématisa. — Les origénistes essayèrent de leur côté de faire condamner Éphrem par le patriarche de Jérusalem, apparemment leur secret partisan; mais celui-ci n'osa frapper un coup si hardi, et se borna à en référer à Justinien, qui, dit Cyrille, porta son édit (ἰδίκτον) contre les dogmes d'Origène. Pétros étant mort en 544, cet édit est probablement de la même année ou de la précédente. Les annales ecclésiastiques parlent, en 543, d'un édit de Justinien contre les trois chapitres que soutenait l'Église d'Afrique.

Il paraît que ces deux édits n'en faisaient qu'un, et qu'il a été rejeté du corps des Novelles quand cette querelle théologique fut apaisée; ce qui, à l'égard des trois chapitres, et même des doctrines d'Origène, ne fut consommé que dix ans plus tard, dans le concile de 553.

Quoi qu'il en soit, à cette époque, Alexandre, évêque d'Abila ou Abèla en Palestine, refusa de souscrire à la condamnation d'Origène, et ne fut pas dépossédé.

Il paraît que cette tolérance, si peu naturelle à Justinien, fut due à l'influence de Théodore Ascidas, qui, se-

lon Cyrille, dominait dans le palais impérial; il ne résidait pas dans son siége, sans doute parce qu'il était une espèce de ministre des cultes à la cour. En effet, il s'entendit avec les apocrisiaires de la sainte résurrection pour suspendre Pétros, archevêque de Jérusalem, provocateur de l'édit. Celui-ci ne conjura l'orage qu'en cédant et rétablissant dans la nouvelle Laure les origénistes protégés par Théodore Ascidas. Par ce fait l'édit de Justinien remonte à 543. Ceux-ci se portèrent au nombre de trois cents contre la grande Laure, qui n'échappa à leur invasion qu'au moyen du secours des moines du Jourdain. La grande Laure en porta ses plaintes par l'organe de Gélase, son abbé, à Constantinople, au très-pieux empereur. Mais l'évêque-ministre lui fit fermer l'accès du palais, et l'abbé mourut à son retour, au mois d'octobre de la IX[e] Indiction, c'est-à-dire en 546. Alors les hétérodoxes triomphèrent (§ 86), et élurent pour abbé, successeur de Sabas, un origéniste du nom de Georgios, et en expulsèrent Joannès, qui avait le titre d'évêque, et auquel Cyrille donne celui de saint. Georgios fut lui-même expulsé de la Laure sept mois après son installation, sous prétexte de luxure et d'infamie dans ses mœurs. Alors le patriarche (Macarius, successeur de Pétros en 544) fit élire Cussianus de Scythopolis, qui mourut dix mois après, l'an 16 de la mort de Sabas, c'est-à-dire en 547. Les *pères* (moines) de la grande Laure élurent à sa place Conon de Lycie, qui se rendit à son tour à Constantinople, pendant que les origénistes de la nouvelle Laure se divisaient eux-mêmes en deux sectes, dont l'une s'appela la Société des isochrists, et eut pour protecteur Théodore Ascidas, *maître* des affaires ecclésiastiques à Byzance (Cyrille, § 89). Malgré son crédit, l'abbé

Conon parvint à dessiller les yeux de Justinien, qui ordonna l'expulsion de Macarius, protecteur des origénistes; Conon et ses partisans demandèrent à sa place Eustochius, économe d'Alexandrie, qui vivait alors à Constantinople. Justinien le leur accorda, et Eustochius prit la place de Macarius; car c'est ainsi que l'inamovibilité des évêques et la liberté des élections étaient respectées. Le reste de ce récit de Cyrille (§ 90) appartient à l'histoire du concile de Constantinople. Mais il résulte des détails très-circonstanciés que nous venons d'analyser que Macarius tint le siége de Jérusalem au moins depuis 544 jusqu'en 552, époque où Justinien convoqua un concile œcuménique pour résoudre les questions théologiques qu'il avait l'imprudence de vouloir décider par ses édits.

Théodore Ascidas, son ministre, ne fut pas en effet disgracié, et continua ses fonctions jusqu'à la réunion de ce concile en 553.

Cette histoire monacale, écrite par un témoin oculaire, peint les mœurs de l'époque et le danger des querelles théologiques dont le gouvernement se mêle. Justinien y prit une part très-active, puisqu'il existe de lui un très-long factum contre Origène. Comme il est adressé à Ména, alors archevêque de Constantinople, et autres prélats, il est nécessaire de le rapporter à 543, et non à 553, puisqu'alors Ména était mort depuis plus d'un an.

Aussi a-t-on pensé qu'un synode avait été réuni en 543 à Constantinople, pour s'occuper de la question d'Origène. Ce synode, dont on n'a pas les actes, a précédé et non suivi l'édit approbatif de Justinien.

Son opuscule contre Origène est fort long, à cause

des nombreuses citations des Pères de l'Église dont il invoque l'autorité; et il se termine par des dénonciations formulées en anathème. On n'y trouve rien de remarquable qu'un esprit étroit et violent de controverse.

Cet écrit a été imprimé dans le Recueil des conciles; il a paru si peu digne de la dignité impériale, qu'il a été remplacé par une espèce de rapport au concile.

Nous avons six lois à signaler en 545.

La Novelle 130, du 1er mars, a pour objet le logement et la fourniture en nature des vivres aux fonctionnaires et aux troupes en marche. Elle charge les delegatores d'y pourvoir, et défend expressément aux soldats de prendre ce qui est nécessaire à leurs besoins.

Procope (*Anecd.*, XXIII, 4) parle des exactions sans nombre commises à cet égard sur les provinces et sur les propriétés, et des contributions connues sous le nom d'épiboles, synones et diagraphies.

Par la Novelle 131, du 18 mars, Justinien revient encore sur les questions ecclésiastiques; il déclare, pour la cinquième ou sixième fois, les canons des conciles généraux de Nicée, de Constantinople, d'Éphèse et de Chalcédoine, lois de l'État. Par l'art. 2, il reconnaît la préséance pontificale de l'évêque de l'ancienne Rome, qu'il appelle enfin *pappas;* et revendique pour le siége de Constantinople, ou nouvelle Rome, le second rang et la préséance sur les autres. — Il accorde à Carthage les priviléges archiépiscopaux qu'il avait donnés à Justiniana prima, sa ville natale. Il affranchit les églises et leurs biens des impôts autres que ceux destinés aux dépenses locales. Il confirme la prescription de quarante

ans qu'il leur avait accordée. Il défend de nouveau le culte domestique et l'érection des temples particuliers, contrairement à la liberté des cultes, proclamée par la grande loi de Constantin de 312.

La Novelle 132, du 4 avril, défend d'ailleurs aux hérétiques de faire des assemblées secrètes et de baptiser selon leurs rites, sous peine de confiscation des lieux.

La Novelle 128, du 13 juin, qui donne en même temps l'an du règne et de l'Indiction de manière à servir de base à la chronologie, est relative à la levée des contributions et au système financier de l'empire. Le rôle des contributions doit être dressé au mois de juillet ou d'août, pour l'Indiction suivante, afin d'être adressé en septembre ou octobre aux présidents (archontes) des éparchies; ces rôles doivent contenir ce qui est dû par chaque joug (couple) de bœufs ou de moutons (οὐϊλιων, peut-être οἴεων, brebis; car οὐϊλ. ne se trouve pas dans Henri Estienne, quoiqu'il soit dans le texte de la Novelle (ch. 3), par centurie, ou autre dénomination; soit en nature (ἐν εἴδει), soit en or. Les éparques doivent estimer chaque impôt en nature, selon son poids et selon l'usage de chaque lieu, avec distinction de l'impôt dû au trésor et de l'impôt local. L'impôt en nature est payable au commencement de chaque Indiction, et l'impôt en numéraire aux échéances déterminées : s'il y a défaut ou refus de payement, le recouvrement a lieu par voie de séquestre, en vertu de l'épibole, ou envoi en possession. La loi constate qu'il y avait alors des poids et mesures servant aussi à peser l'or, l'argent et les autres métaux, dont les étalons étaient conservés en l'église de chaque ville. Enfin, on ne voit pas que le fisc soit déclaré privilégié, sinon qu'il est mis à la place de son débiteur pour exercer ses

droits légitimes contre ceux qui lui doivent à lui-même et peuvent acquitter les impôts arriérés; c'est l'art. 12. Il n'y a pas un mot dans la loi de cette doctrine extravagante, professée le 13 mars 1854 devant la première des cours d'appel de France, et que cette cour pouvait assurément condamner, que les citoyens ne sont propriétaires de leurs biens qu'en vertu d'une investiture primitive du gouvernement. Au contraire, Justinien lui-même, ce grand despote, protége la propriété contre toute exaction, en punissant du fouet, de la confiscation des biens et de l'exil le percepteur qui a exigé au delà du rôle; de 10 livres d'or (10,180 fr.) d'amende, le magistrat qui l'avait ordonnée, et de la moitié, les agents de l'exécution. Nos lois ne sont pas si sévères.

Les objets de consommation ne paraissent pas avoir été imposés, car le commerce n'existait pas comme aujourd'hui. Nous n'y trouvons pas même la capitation; tout l'édifice financier repose sur l'impôt foncier, mais malheureusement la propriété n'était pas suffisamment protégée. — Procope se plaint des avanies de toute nature faites aux propriétaires, et surtout des confiscations. La justice était sans force, et l'administration corrompue.

La dernière loi de cette année, 27 décembre 545, n'est pas au corps des Novelles; c'est le onzième des édits séparés (p. 1167, éd. de Beck); sa date, d'ailleurs, d'après les variantes, serait incertaine. Elle est relative à l'évaluation de l'or obryze en Égypte. Inconnu dans les temps antérieurs, ce métal devenait l'occasion de troubles dans les transactions, parce que l'on ne donnait que 9 chrysos ou sous d'or, au lieu de 72, pour une livre. — Tout au plus si, à raison de la pureté relative de cet or, qui,

selon Pline (XXXIII, 19), n'est autre que l'or épuré par le feu (obrussa), on devait accorder quelque prime à la livre. Car les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose (loi 3 au Code *De veteris numis. potestate*), avaient ordonné de donner aux sous d'or (obryzati) la même valeur qu'aux autres. La loi d'Arcadius et d'Honorius (unique au Code *De oblatione votorum*, XII, 49) en parle aussi. Il est fâcheux que Justinien, par la Novelle 128, ou par cet édit, n'ait pas indiqué les noms et la valeur de la livre romaine et de ses divisions. On sait, par la pièce de Constant, césar fils de Constantin, de l'an 337, marquée Ob, décrite par M. Chabouillé dans la *Revue numismatique*, que les sous d'or créés à cette époque à la place des anciens aurei, de 45 à la livre romaine, furent désormais de 72, ce qui est d'ailleurs prouvé authentiquement par l'édit de Valentinien et Valens, de 367 (Cod. Théod., XII, 6, 3), et par la loi d'Arcadius et d'Honorius, de 395 (*ibid.*, VII, 24, 1), auxquels il n'a pas été dérogé dans le code de Justinien.

Nous avons vérifié, au Cabinet de Paris, toutes les monnaies d'or de Justinien, et nous leur avons trouvé en moyenne 4 gr. 44 cent. (V. Note somm. 256), ce qui donne 320 grammes, et non 327 ou 326 à la livre romaine, comme l'ont proposé Letronne et Dureau de Lamalle.

Justinien eut donc raison d'ordonner aux banquiers d'Alexandrie de cesser une exaction aussi intolérable.

A cette occasion, il importe de relever ici le passage des *Anecdota* de Procope (XXV, 4) qui, sans qu'il en existe aucune trace dans le corps des Novelles, prouve que Justinien a fait une révolution dans le système monétaire, en changeant la proportion de l'or et de l'ar-

gent. La constitution par laquelle il fit cette innovation est antérieure à 548, puisque l'impératrice Théodora y concourut, et il est naturel de penser qu'elle parut en l'année où il s'occupa de régler la valeur de l'or obryze en Égypte, dont l'histoire ne s'est pas non plus occupée. Toutes deux intéressent fortement la numismatique, ainsi que la Novelle 105, de 536, qui, dans son chap. 2, § 1, après avoir parlé des trois modules d'or, nomme, comme pièces d'argent, les miliaresions, les mêles, les kaukies et les tetragones (V. an 553).

Les pièces d'argent de ce règne varient du poids de 1 gramme 45 à 32 ou 35 centigr., et paraissent former ainsi trois classes : le triobole, les doubles oboles et les oboles ou phollis. On n'en trouve aucune carrée, à laquelle puisse s'appliquer l'expression τετραγόνιος. Les miliaresions paraissent se rapporter à l'obole ou phollis, puisque 32 centigrammes représentent un millième de la livre de 320 grammes.

Ni le Lexique de Henri Estienne, ni les autres, ne définissent les mêles et kaukies, qu'on s'est borné à latiniser. On peut conjecturer que c'étaient des pièces inférieures de poids au miliaresion, obole ou phollis, c'est-à-dire des demi et des tiers, comme le tetragone n'était peut-être que le quart. En effet, il existait, dans la série des drachmes *attiques*, des demi et des quarts d'obole, c'est-à-dire des pièces de 16 et de 8 centigrammes. Aujourd'hui que l'argent, bien plus commun, n'a pas permis de frapper des monnaies au-dessous d'un gramme, cela nous étonne, mais n'est pas impossible.

Quoi qu'il en soit, nous avons dans la note 256 expliqué comment Justinien, sans changer le poids des monnaies d'or, avait modifié la proportion, de manière que le

sol d'or de 4 gr. 44, qui, par la reproduction dans son Code de 534 (X, 76, 1) de la loi de 397, assignant 5 sols d'or à la livre d'argent, valait 210 oboles de 32 à 42 centigr., n'en valut plus, par suite de sa nouvelle loi, que 180; il l'affaiblit ainsi d'un 6e. La proportion, qui était entre l'or et l'argent de 14-41, fut alors de 12 seulement environ, à moins que le poids de la monnaie d'argent n'ait été abaissé aussi d'un 6e, ce que les variantes des pièces dans les trois modules existants laisserait à penser. Déjà, au reste, la proportion entre l'or et l'argent avait été changée en 422 par une loi d'Honorius et d'Arcadius, que Justinien n'a pas reproduite dans son Code.

Il y eut aussi plus tard, en 553, un changement dans la proportion de l'or au cuivre, ou au moins dans le poids des pièces de bronze.

Revenons aux faits militaires de ces quatre années.

En Afrique, Solomon, qui avait repris le commandement après l'envoi de Germanus à l'armée d'Orient, poursuivit la guerre contre Jabdas et les Maures du mont Auras (le Djebel-Refaa ou Zerezero, à l'ouest de Lambesa); il envoya Gontharis, un de ses lieutenants, sur le fleuve Abigas (le Merouana?), où celui-ci fut vaincu près de la ville abandonnée de Bagaïs, mais vengé par Solomon en personne près de Babosis (ruines voisines de Sidi-Hamed-Bouzid). Ce général eut divers autres succès, et força Jabdas de se retirer dans la Numidie, après avoir occupé Sitifis (Sétif) et Césarée (Cherchel). Il gouvernait paisiblement l'Afrique depuis quatre ans, et l'on était arrivé à l'an 17 du règne de Justinien, 543, lorsque la guerre recommença dans la province de Tripolis (Tripoli) de la part d'Antaras, ancien allié des Romains, justement ir-

rité de ce que l'on avait fait périr son frère sous prétexte de complot, sans formalité de justice.

Les troupes des deux partis se rencontrèrent à Tégeste (Tébesa), à six journées de Carthage. Solomon fut tué dans le combat, et son neveu Sergius, homme incapable, orgueilleux et opulent, fut nommé à sa place.

Tel est le récit de Procope (*G. des Vand.*, II, 19, 22). Le continuateur de Marcellinus dit que Stodzas, ce soldat révolté qui s'était fait par un mariage une principauté en Afrique, fut l'âme de tous les mouvements militaires, dus probablement à la mauvaise administration du pays.

En 544, Jean, fils de Sisinniole, l'un des meilleurs généraux d'Afrique, ne voulut pas reconnaître l'autorité de Sergius ; Antalas, chef des Maures du Byzacium, et Stordzas, se réunirent pour attaquer les Romains. Solomon, frère de Sergius, fut fait prisonnier à Laribon (Sidi-Abdel-Bacal, on Bou-Agon, près du fleuve Millig) par les Lévathes. Il parvint à se racheter comme esclave, grâce à l'intervention du médecin Pégase (Procope, *G. des Vand.*, II, 22). Il eut l'impudeur de se vanter de la supercherie à l'aide de laquelle il trompa les Lévathes, qui s'en vengèrent par une contribution mise sur les habitants. Pégase le lui reprocha, et Solomon osa massacrer son bienfaiteur dans son retour à Carthage. Justinien, au lieu de punir cet attentat, lui fit expédier des lettres d'abolition. Procope s'en est expliqué (dans les *Anecd.*, V, 8, 9 et 10); là aussi il explique la faveur de Sergius par la protection d'Antonine qui lui fiança sa nièce. L'impératrice Théodora intervint pour le maintenir dans son commandement, malgré ses fautes; mais, après la prise et reprise d'Adrumet (Sousa ou Fusah), ville maritime, dont

les habitants émigrèrent en Sicile et à Constantinople, Justinien adjoignit à Sergius le sénateur Aréobinde, époux de Prejecta, fille de sa sœur Vigilantia (Procope, *G. des Vand.*, II, 24).

Cet Aréobinde, qu'il ne faut pas confondre avec l'intendant du palais de l'impératrice, et son amant, qu'elle fit périr selon Procope (dans les *Anecd.*), n'avait pas de capacité militaire; on lui donna pour préfet Anastase.

En 545, il y eut un combat sanglant entre les Maures d'Afrique et les troupes d'Aréobinde, commandées par Jean Sisinniole, près de la ville de Sicaveneria (Kif), à trois journées de chemin de Carthage. Sergius refusa d'y concourir. Le général romain y fut tué, mais après avoir porté de sa main un coup mortel au rebelle Stordzas. Néanmoins les Romains furent vaincus, et enfin Sergius fut rappelé et envoyé en Italie. — Deux mois après son départ, Gontharis, commandant en Numidie, traita secrètement avec les Maures, et revint à Carthage, qui fut assiégée à la fois par les Maures de Numidie, commandés par Cutzinas et Jabdas, et par les Maures du Byzacium, ayant à leur tête Antalas, et un autre Jean, successeur de Stordzas. Gontharis s'empara de la ville, fit Aréobinde prisonnier, attira dans son parti Réparatus, que Justinien avait élevé au rang de métropolitain et d'archevêque, et égorgea Aréobinde, en épargnant le préfet Anastase à cause de sa vieillesse. Mais il fut tué lui-même dans un festin par Artaban, l'Arsacide, trente-six jours après son usurpation, et celui-ci rétablit le pouvoir impérial l'an 19 du règne, c'est-à-dire en 545 (Procope, *ibid.*, II, 28, p. 532).

Le bibliothécaire Anastase rapporte en cette année un prétendu voyage en Afrique de Bélisaire, qui aurait tué le

tyran Gontharis. On peut juger par ce fait de la foi due à ce biographe des papes.

En Italie, Justinien avait laissé son armée, réduite à 12,000 hommes, à la disposition de onze généraux qui ne purent s'entendre; et ce n'est qu'après leurs défaites réitérées qu'il réunit (en 542) le commandement dans les mains du préfet des prétoires d'Italie, Maximinus, général demeuré parfaitement inconnu (Procope, *G. des Goths*, III, 6, p. 302).

Après le meurtre d'Ildibad, les Goths-Ruges élurent pour roi Éraric; mais celui-ci ne convenait pas aux autres tribus et ne put rien faire de décisif pendant cinq mois. Il voulut échanger son titre de roi pour celui de sénateur à Byzance, et fut tué pour cette trahison (*ibid.*, 288-289). Cependant le général Totilas, neveu d'Ildibad, avait été choisi par la grande majorité des chefs pour sa prudence et son courage. Son nom véritable paraît avoir été Baduéla, sinon en latin, au moins dans la langue des Goths (Jornandès, *de Temp. succ.*, XV, p. 188 et 190. — Ludewig, n. 541. — Mionnet, *Méd. rom.*, II, 416).

Selon Grégoire de Tours (*Hist.*, t. III, 29), ce fut en cette année que le roi des Francs Childebert entra en Espagne, avec son frère Clotaire, et assiégea, mais en vain, Cæsar-Augusta (Saragosse). Ces princes, qui avaient soumis une grande partie de l'Espagne, rentrèrent dans les Gaules avec un riche butin. Il en aurait été de cette expédition comme de celle de Théodebert, leur neveu, en Italie, en 540. Isidore de Péluse, ainsi que la Chron. de Moissac, disent au contraire que les Francs furent battus par les Visigoths (dont le roi était Theudis) et que ceux-ci conservèrent même au delà des Pyrénées la Gascogne jusqu'au temps de Charlemagne.

Selon Victor de Tunes, auteur contemporain, ces princes auraient ravagé seulement la France Tarraconaise, et se seraient avancés jusqu'au fleuve Minias (aujourd'hui inconnu).

Pour revenir à l'Italie, en 543, Totila continua ses succès, traversa le Tibre, et soumit l'Italie presque entière y compris la Calabre, pendant que les Romains se tenaient enfermés dans Ravenne, Rome et autres villes.

Il se rendit maître de Naples, au commencement de l'hiver, à la fin de la huitième année de la guerre. Ici et ailleurs Procope (*G. des Goths*, III, 7, p. 308) ne paraît plus comprendre dans les années de la guerre l'an 535, où l'on ne prit que la Sicile.

En 544, qu'il compte comme l'an 9 de cette guerre (*ibid.*, p. 315), cet historien raconte comment et pourquoi Théodora empêcha que Bélisaire ne fût renvoyé en Perse, et le fit expédier en Italie, sans qu'on lui donnât ni hommes ni argent pour continuer la guerre. Cependant elle l'avait fait dépouiller des trésors qu'il avait, il est vrai avec peu de désintéressement, et peut-être illégalement, enlevés à Gélimer et à Witigès. — Justinien lui donna donc à forfait cette grande et difficile entreprise, et l'autorisa ainsi à mettre toutes les populations à contribution. Voulait-il se venger des habitants que ses commissaires logothètes avaient révoltés ; ou son trésor était-il épuisé, et son armée, réduite de 640,000 à 150,000, ne pouvait-elle plus être recrutée parmi les barbares, faute d'argent ?

Jamais une si grande faute ne fut commise. Aussi Procope n'hésite pas à dire que pendant les cinq années (544 à 549) que Bélisaire passa pour la deuxième fois en Italie, il n'eut aucun succès, quoique ses plans fussent

mieux conçus que dans la première expédition, et qu'il eût plus d'expérience. Il n'aurait pas dû s'en charger aux conditions que lui imposait Justinien. Mais il paraît qu'il était avide, et voulait refaire sa fortune, que sa disgrâce de 541 ou de 542 avait vu disparaître, sauf ce qu'Antonina, toujours protégée par Théodora, avait pu obtenir de la concession des deux souverains.

Après la prise de Naples, Totila se conduisit avec une grande modération. Il punit de mort un de ses gardes, coupable de viol sur la personne d'une fille romaine, et lui donna son bien en réparation (Proc., *G. des Goths*, III, 8). Au contraire les soldats de Justinien ou de Bélisaire pillaient les populations, et même bravaient leurs chefs. Totila reprocha au sénat de Rome son ingratitude envers les Goths, dont les princes Théodoric et Amalasonthe avaient maintenu les institutions romaines, ce qui ne l'avait pas empêché d'exclure les prêtres ariens de Rome (*ibid.*, III, 10). Le roi des Goths, qui s'était emparé de Dryonte (Otrante en Calabre), marcha avec ses principales forces sur Rome; et ainsi finit la neuvième année de la guerre d'Italie (544).

En 545, Bélisaire délivra Dryonte, avec le peu de troupes qu'il avait pu lever en Illyrie, et, se montrant avec la flotte à Ravenne, il y avoua les fautes commises précédemment par le gouvernement de Justinien, en promettant de les réparer. Cependant les Illyriens, ayant appris que leur pays était livré sans défense aux Huns, firent défection, et retournèrent dans leurs foyers, ce qui permit à Totila de faire de nouveaux progrès. Ainsi se termina la dixième année de cette guerre (*ibid.*, III, 11).

Voilà donc encore le cœur de l'empire envahi, après quatre ans à peine de repos. On y était si accoutumé,

que les historiens en parlent peu. Procope (*ibid.*, III, 13) parle avec plus de détail des Sclavènes (Slavons) dont les hordes immenses traversèrent le Danube et envahirent les provinces contiguës de l'empire, c'est-à-dire la Mœsie et la Thrace (*ibid.*, p. 330).

Au printemps de cette année (la dixième), Bélisaire s'était rendu avec la flotte au camp formé à Épidamne; mais ce ne fut pas lui qui délivra l'empire de ces barbares. Les Érules, alliés de Justinien, quoique moins nombreux, défirent les Sclavènes, et leur reprirent les esclaves qu'ils avaient faits. Narsès les commandait.

En Orient, Justinien avait, en 542, envoyé Bélisaire avec si peu de forces, que ce général dut se tenir sur la défensive. Chosroès avait dès le printemps fait sa troisième invasion, par la rive droite de l'Euphrate. En passant devant Sergiopolis (Resapha, ou el-Rissafa), il avait le dessein de se porter sur Jérusalem, pour en piller les richesses; mais Bélisaire, campé à Europos (Maursey) sur l'Euphrate, fit passer sous les yeux d'Abandanès, son envoyé, les Thraces et les Illyriens, les Goths et les Erules, les Vandales et les Maures, et cet envoyé rapporta à son maître que ce général avait sous ses ordres une armée considérable, composée des troupes de diverses nations. Chosroès repassa l'Euphrate, en s'emparant de Callinique (Racca) de l'Osrhoène, et feignit de négocier avec les Romains qui le poursuivirent jusqu'à Edesse. Ainsi finit cette campagne. (Proc., *G. des P.*, II, 21, p. 249).

Malgré ce succès, Justinien rappela Bélisaire à Byzance, pour l'envoyer en Italie, où les affaires étaient en décadence (*ibid.*).

En 544, Chosroès passa de l'Assyrie dans le pays des Adarbiganes (pays de Zergan), pour de là pénétrer dans

la Persarménie (partie nord du Diarbekir) (Proc., *G. des Perses*, II, 22). Pendant qu'il y célébrait la fête du feu, qui est la plus grande chez les Perses (ce que prouvent assez les médailles qui nous restent des Sassanides, où elle est représentée), Valérien, commandant en Arménie, marcha contre Théodosiopolis (Resaina, aujourd'hui Ras-el-Ain sur le Chaboras, dans l'Osrhoène?), tandis que Martinos, généralissime de l'armée campait à Citharidzôn (Singara ou Sindjur?). Elle n'était pas composée de plus de 30,000 hommes (II, 24), tant Justinien avait négligé le recrutement de ses troupes. Les Romains furent vaincus dans une bataille qui se livra dans le pays de Dubius, près du fort d'Anglôn, et firent de grandes pertes (*ibid.*, II, 25-26, p. 267).

En 545, Chosroès entra pour la quatrième fois sur les terres de l'empire et assiégea Édesse (II, 26). Cette ville se racheta par un tribut de cinq centenaires (519,000 fr. environ) malgré la présence de Martinos (*ibid.*, II, 27). On se réunit à Séleucie-Ctésiphon (Bagdad) sur le Tigre, fondée par Alexandre, pour y traiter d'une trêve de cinq ans; elle fut conclue à condition que Chosroès restituerait le pays des Lazes (Colchide), et que Justinien lui payerait (c'était sa coutume) 20 centenaires (2 millions 76,000 fr.). Cet événement arriva l'an 19 du règne, 545 (Proc., *ibid.*, II, 28, p. 280). Mais les Saracènes des deux partis, Aréthas et Alamoundar, continuèrent de se faire la guerre pour leur compte. Le second, ayant pris l'un des fils du premier, qui paissait ses troupeaux, eut la barbarie de le sacrifier à Vénus. Ainsi le précurseur de Mahomet prétendait honorer la divinité! Aréthas s'en vengea en faisant subir une défaite aux troupes d'Alamoundar, dont les deux fils

manquèrent de tomber entre ses mains (*ibid.*, p. 282).

Après les faits militaires, il faut rapporter les faits civils de ces quatre années.

Procope (*Anecd.*, III, 1) raconte que le rappel de Bélisaire fut déterminé, non par le besoin qu'on avait de ses services en Italie, mais par suite d'un complot entre Théodora et Antonine, sa femme. Photius, fils de celle-ci, ayant reçu la révélation de ses amours adultères avec Théodose, avait promis à son beau-père de se venger sur la personne de l'amant. Comme il retournait à Byzance avec Calligone, un des eunuques de sa mère, dont il avait obtenu ces révélations, à Éphèse il trouva Théodose réfugié dans l'église de Saint-Jean. L'évêque Andréas le lui livra pour de l'argent, sans égard au droit d'asile, si vivement revendiqué par l'Église dans la bouche éloquente de saint Jean Chrysostome. Photius fit conduire son prisonnier en Cilicie, dans son commandement, où il le tint séquestré. Antonine s'en plaignit à l'impératrice, qui fit arrêter Photius à son arrivée à Byzance, avec le sénateur Théodose. Elle soumit celui-ci, malgré sa dignité et les attributions du sénat, à quatre mois de torture, qui lui firent perdre la raison et ensuite la vie. Quant à Photius, qui avait le grade de général depuis longtemps, et qui était consul honoraire, elle lui fit subir le châtiment des esclaves, pour l'obliger à révéler le lieu où il avait caché Théodose, et, malgré la persévérance de son prisonnier, elle le garda plus de deux ans dans ses cachots secrets. Ce ne fut pas la justice, ni Bélisaire, qui l'en délivra. Il s'en échappa, et, pour éviter le supplice capital qui le menaçait, il se réfugia à Jérusalem, où il se fit moine et prêtre. Théodora découvrit bientôt la retraite de Théodose, le fit ramener à Cons-

tantinople, ravit de joie Antonine en le remettant dans ses bras; mais elle le garda dans le palais, et le combla de ses propres faveurs. Elle devait l'élever au généralat, mais, épuisé de fatigue, Théodose mourut de la dyssenterie. Procope reproche avec raison à Bélisaire sa lâcheté dans l'abandon de Photius, et sa faiblesse envers Antonine. Ces événements se passaient en 541 ou 542.

C'est en 543, selon Procope (*G. des P.*, II, 23), que la peste sévit à Byzance dès le printemps, et y dura quatre mois. Elle enleva cinq mille et quelquefois jusqu'à dix mille personnes par jour, ce qui paraît exagéré.

Justinien lui-même en fut atteint, et d'une manière si grave, est-il dit (*Anecd.*, IV, 1), que le bruit de sa mort se répandit à l'armée d'Orient; quelques généraux annoncèrent que s'il en mourait, ils proclameraient un empereur selon leur choix, ce qui était exclure l'impératrice. Pétros et Jean Fagan, après la nouvelle de son rétablissement, imputèrent ce propos à Budzès, leur collègue, et à Bélisaire lui-même. Théodora les fit mander à Byzance, et jeta Budzès dans un cachot d'où elle ne le laissa sortir qu'après plus de deux ans de séquestration, la vue éteinte et presque mourant. Bélisaire fut de son côté dépouillé de son commandement; il eut ordre de se séparer de ses amis (*Anecd.*, IV, 3) et du commerce de ceux qui avaient servi sous ses ordres. C'était un douloureux spectacle de voir un guerrier si illustre se promenant seul, sombre et morose, dans les rues de Byzance, craignant d'être à chaque instant mis à mort.

Un jour qu'il revenait du palais, où il avait reçu un mauvais accueil, il cherchait des yeux s'il n'y avait pas des assassins apostés sur la route qu'il suivait pour rentrer en son hôtel (il habitait un faubourg). Arrivé dans

son appartement, et préoccupé de pensées peu viriles, il se met au lit baigné de sueur. Un employé du palais paraît sur le seuil porteur d'un message de l'impératrice. « Tu sais, excellentissime, lui disait-elle, ce que tu as machiné contre moi. Mais j'ai de grandes obligations à ta femme; à cause d'elle, je te pardonne toutes tes offenses; mais, à l'avenir, tel tu seras pour elle, telle sera ma conduite envers toi. »

Bélisaire, qui était couché dans son lit comme pour y recevoir la mort, relevé par ce message de son abattement, courut se jeter aux pieds d'Antonine, avec laquelle il était resté froid, depuis qu'il l'avait fait arrêter en Orient, et ne cessa de les lui baiser, en promettant qu'il serait son esclave et non son mari.

Cependant, l'impératrice, ayant appris qu'il avait apporté de nouvelles richesses d'Orient (il paraît qu'on permettait aux généraux de mettre à contribution les populations), les avait fait enlever par un de ses eunuques. Elle fit d'ailleurs deux parts des richesses qu'il avait recueillies dans les guerres contre Gélimer et Witigès; richesses qu'elle et Justinien n'avaient pas osé jusque-là faire rentrer au trésor, à cause de sa popularité; elle laissa au général 30 centenaires d'or (3 millions 114,000 francs) et donna le reste à Antonine. Puis elle se hâta de contracter une alliance avec Bélisaire, en demandant sa fille Joannina pour la fiancée de son petit-fils Anastase. Bélisaire alors réclama sa réintégration dans le commandement de l'armée d'Orient. Mais Antonine ne le voulut pas, à cause de l'affront qu'elle y avait subi. Bélisaire, nommé connétable (commandant des écuries impériales), fut envoyé en Italie. Tout le monde pensait qu'il avait accepté ce commandement pour sortir de l'hu-

miliation où il s'était trouvé à Byzance, et qu'aussitôt qu'il aurait ressaisi ses armes, il ferait des exploits dignes de sa renommée, afin d'en imposer à sa femme qu'il idolâtrait quoiqu'elle eût déjà soixante ans, et qu'il penserait au malheureux Photius. Mais il oublia tout, et fut plus servile qu'auparavant.

Voilà le tableau qu'a fait Procope (IV, 9, *Anecdota*) de celui dont il avait été le conseiller et le compagnon assidu. Nul mieux que lui n'a pu connaître les faits. C'est sur cette disgrâce, rapprochée de celle de Jean de Cappadoce, que repose l'erreur qui a fait de Bélisaire un proscrit privé de la vue et réduit à l'aumône.

A l'égard de la maladie de Justinien, qui donna lieu à la disgrâce de Bélisaire, il y a une variante qui peut-être vient d'une confusion d'époque. Métaphraste, dans la Vie de saint Sampson, patrice romain, cité par Alemanni, p. 40-3, dit que Justinien fut malade aux parties génitales et que la vessie était gravement ulcérée.

On ne fixe pas la date particulière de cette maladie.

Victor de Tunes place en cette année, neuvième après le consulat de Bélisaire, la réunion en Illyrie d'un concile qui condamna Benenat, archevêque métropolitain de Justiniana (patrie de Justinien), comme adversaire des trois chapitres, question théologique sur laquelle il n'a été statué définitivement que dans le concile général de 553. Ce chronographe commet d'ailleurs un grand anachronisme en plaçant en 543 la mort de Théodora, qui vécut jusqu'en 548.

Théophane (p. 346) parle aussi, en cette année 543 ou 6035, d'une guerre entre le roi des Indiens Auxumites, professant le judaïsme, sur les frontières de l'Égypte, et Damien, roi des Homérites, qui avait fait égorger les

négociants romains qui se rendaient en Éthiopie ; les détails de cet événement prouvent que c'est une vieille histoire rapportée ici par anachronisme.

Samuel d'Ania, sur l'an 543, dit (p. 50, éd. 1818) que la peste qui régna en Occident sévit aussi d'une manière inouïe en son pays pendant deux ans.

Malala (XVIII, p. 481) rapporte une invasion des flots de la mer sur les rivages de Constantinople ; cet événement effraya les habitants au point que, frappés de terreur, ils coururent aux églises avec un grand bruit. Justinien envoya Narsès, chef des gardes cubiculaires, pour s'informer de la cause de ce tumulte, qui ne prouve que la superstition populaire et l'ignorance des lois physiques du globe. Théophane reporte ce fait à l'an 6037, ou 545. Il parle d'ailleurs sous la date de 6034 de la grande mortalité arrivée à Byzance après un tremblement de terre, et ajoute qu'à cette époque on célebra pour la première fois la fête de l'ὑπαπαντή, ou de la présentation de Jésus-Christ au temple, dite de la purification. Théophane (ad A. 6037) mentionne non-seulement l'inondation des rivages de Byzance, mais une élévation des eaux de quatre milles environ (six kilomètres) sur la côte, à Odyssus (Varna), Dionysiopolis (Baltchik), sur le Pont-Euxin ; et à Aphrodision ou Aphrodisias (Caouak), sur la Propontide ; beaucoup d'habitants auraient été noyés. Cet événement a sans doute été beaucoup exagéré.

Malala rapporte (XVIII, p. 482) à l'Indiction répondant à 544 le renversement de la moitié de la ville de Cyzique par un tremblement de terre au mois de septembre, et l'érection à Constantinople d'une statue équestre de Justinien près du palais dans l'Augustéon ; elle fut faite avec les matériaux de celle d'Arcadius. Il y eut

cette année disette de vin. Au mois de novembre, à l'époque du Carême, on prorogea d'une semaine la vente des viandes ; mais personne ne voulut profiter de la permission. D'ailleurs, le temps de la Pâque fut réglé selon l'ordre de l'empereur lui-même.

Voilà de quels détails s'occupait Justinien, et les seuls événements que l'auteur byzantin trouve cette année dignes d'être transmis à la postérité ! N'est-ce pas un trait remarquable des mœurs du temps ?

Théophane fixe au 6 septembre la catastrophe de Cyzique, et ajoute (p. 348) aux petits faits rapportés par Malala un grand spectacle de chien, donné à Constantinople par un Italien nommé Andréas. Ce chien, selon Cédrénus et autres chroniqueurs, fut nommé Python, parce qu'il devinait tout, même les femmes qui avaient violé la chasteté. Il distinguait aussi les monnaies frappées à l'effigie des divers empereurs.

Justinien, dans sa statue, que Cédrénus décrit, tenait de la main gauche un globe, ainsi qu'on le voit dans les médailles, comme s'il était maître du monde entier, quoiqu'il ne possédât ni l'Espagne, ni les Gaules, ni la Grande-Bretagne, ni l'Allemagne, ni les pays au nord du Danube, du Pont-Euxin et du Caucase, ni la Persarménie, ni les immenses pays à l'est du Tigre, ni les bouches de l'Euphrate, ni l'Arabie, ni l'Éthiopie. Son autorité était même très-compromise autour de Carthage, de Rome et de Ravenne, en Lazique, en Arménie, en Osrhoène et sur les frontières de la Palestine. Sa main droite était étendue du côté de l'Orient, comme pour enjoindre aux Perses, dont il était le tributaire, et dont chaque année il avait à repousser les invasions, de s'arrêter et de respecter le territoire de l'empire !

On doit à Zonaras la justice qu'il a passé sur tous ces détails, qu'il a jugés indignes de l'histoire.

Le 26 mars de cette année, mourut saint Benoît, fondateur en Italie de l'ordre célèbre des bénédictins, qui fut la même année introduit en France par Maure, son disciple, et y obtint un grand crédit.

Samuel d'Ania rapporte à 544 ou 545 l'insurrection des Arméniens, dirigée par Mézézius, de la nation Gnuni, qui expulsa les Perses, s'empara du pouvoir et régna depuis pendant trente années dans l'Arménie de l'Ararat.

Baronius, d'après l'écrit intitulé : *Miscella*, liv. 16, et d'après le bibliothécaire Anastase, mentionne en 545 le don d'une croix d'or du poids de cent livres (103,800 fr.), ornée en outre des pierres les plus précieuses, que Bélisaire aurait offerte en personne, par l'organe du pape Vigile, à l'église de Saint-Pierre, en ajoutant que les victoires de ce général y étaient gravées, ce qui eût été assez inconvenant; mais le savant cardinal rejette cette tradition comme erronée, parce qu'en ces années, le général, réduit à parcourir les côtes de l'Italie, ne put pénétrer dans Rome.

Le même annaliste rapporte une pièce datée de cette année, insérée au Bullaire romain, d'ailleurs si pauvre d'actes officiels à cette époque: cette bulle du 11 des calendes de juin (22 mai), quatrième année après le consulat de Basilius, en 545, confère à Auxanius, évêque d'Arles, sur la demande de Childebert, roi des Francs, les pouvoirs d'un légat du siége romain dans les Gaules, sauf la décision des questions relatives à la foi; et requiert ce prélat de faire des prières en faveur de Justinien et de Théodora, ainsi que de Bélisaire lui-même.

Sur la demande de ce patrice, elle le charge aussi de s'interposer paternellement entre Childebert et l'empereur.

Cette pièce suppose que les deux princes étaient en état d'hostilité, ce qu'aucun document historique ne confirme. — Il est incroyable d'ailleurs qu'un évêque des Gaules, sujet du prince franc, ait pu être chargé de prier en faveur de souverains éloignés, et qui n'avaient aucun droit ni prétention sur son diocèse. Cette pièce semble donc apocryphe.

Baronius reproche à Procope d'avoir nié le récit du miracle opéré par l'image du Christ en faveur de la ville d'Édesse (peut-être Apamée). Mais Édesse n'échappa au joug de Chosroès qu'en satisfaisant sa cupidité. Procope a donc eu raison de n'y pas croire.

Le savant cardinal se plaint avec plus de raison de l'intervention de Justinien dans la fixation de la fête de Pâques et du jeûne qui la précède, quoique Pagi prétende justifier l'empereur de l'erreur qu'il aurait commise en la fixant. Le prince était absolument incompétent à cet égard.

Ans 546 - 547 - 548.

Point de consuls.

20ᵉ, 21ᵉ et 22ᵉ années du règne de JUSTINIEN et de THÉODORA, à partir du 1ᵉʳ avril 527.
IXᵉ-Xᵉ à XIIᵉ-XIIIᵉ Indictions. — 6037 à 6040-6041 de l'ère mondaine d'Alexandrie.

Nous n'avons à signaler en 546 qu'une seule loi, la Novelle 123, datée de la IXᵉ indiction et des calendes ou 1ᵉʳ mai. C'est un résumé en 44 articles des lois ecclésiastiques antérieures, qui renouvelle le principe d'élection aux évêchés avec énumération des conditions d'aptitude, mais en bornant le droit des électeurs à trois candidats; on peut y comprendre un seul laïc. En cas de préférence de ce laïc, il ne pourra prendre possession du siége qu'après trois mois de cléricature. — On ne dit pas à qui appartient le choix parmi les trois candidats, si c'est au métropolitain, au patriarche ou à l'empereur. On a vu que Justinien avait disposé du siége de Rome en faveur de Vigile, en destituant Silvère sans le faire juger; de celui de Constantinople en faveur d'Anthime, ensuite exclu sous prétexte d'intrusion; en faisant nommer un général au siége archiépiscopal d'Antioche, dont Sévère avait été dépossédé, et avait ensuite, pendant son séjour à Constantinople, obtenu la protection de Théodora, et même la tolérance de Justinien; de celui d'Alexandrie, en faveur de Paul, expulsé plus tard par le synode de Gaza; de l'évêché de Césarée de Cappadoce, en faveur de Théodore Ascitas; de celui de Galatie, et de beaucoup d'autres.

Les grands siéges d'Antioche et de Jérusalem ne furent

point affranchis de cette intervention jusque-là illégale, et qu'il voulut peut-être se ménager par cette nouvelle loi. Elle constate que les quatre patriarches payaient, à l'époque de leur ordination, à chacune de leurs églises, 20 livres d'or (20,760 fr.), ce qui était alors une somme considérable : les métropolitains nommés par les synodes ou patriarches, 100 sols d'or (1,500 fr.) à la cathédrale, et 300 (4,500 fr.) au secrétariat du prélat consécrateur. Ces prestations supposent que les prélats jouissaient de grands revenus. Sous le nom de clercs, l'art. 19 comprend les prêtres, diacres, sous-diacres, chantres et lecteurs. On ne pouvait être prêtre avant trente-cinq ans, diacre avant vingt-cinq ans, et lecteur avant vingt ans. Il y avait des diaconesses. Elles devaient être âgées de quarante ans et n'avoir pas convolé à de secondes noces.

Les clercs peuvent épouser une seule femme (non concubine) qui ne soit elle-même ni veuve ni répudiée. Le lecteur, s'il devient veuf, peut se remarier, mais il ne peut devenir diacre. L'état de mariage est interdit aux évêques; et il leur est défendu, ainsi qu'aux clercs en état de célibat, d'avoir dans leurs demeures des femmes autres que leur mère, sœur, fille, ou autre non suspecte. Les moines ainsi que les religieuses sont astreints au célibat; ils nomment leurs abbés ou archimandrites. Le noviciat dans les monastères est fixé à trois ans; sont exclus les esclaves, serfs ou colons, et les malfaiteurs. Les moines peuvent rentrer dans la vie civile; mais s'ils ont deux fois quitté leur monastère, ils sont enrôlés dans l'armée. Leurs biens restent au monastère : la profession monastique dissout le lien conjugal. On y rappelle les peines contre les rapts de religieuses. Il est défendu, sous peine de châtiment corporel et d'exil, aux laics, et sur-

tout aux comédiens, de prendre les costumes ecclésiastiques, et de tourner en dérision le sacerdoce.

Les évêques sont investis de grands priviléges. Ils ne peuvent être traduits en justice, même criminellement, sans l'autorisation de l'empereur. Il leur est enjoint de tenir chaque année, une ou deux fois, leur synode, pour juger les affaires de discipline et les causes des clercs.

Quand il s'agissait de juger des évêques, le synode devait être composé des évêques de la circonscription. On a souvent pris les synodes pour des *conciles;* mais cette qualification doit être réservée aux assemblées générales des patriarches métropolitains et évêques de toute la chrétienté, ou de grandes provinces, telles que l'Afrique, l'Italie, la Gaule, l'Espagne, l'Orient, etc.

Personne ne peut être privé de la communion chrétienne sans un jugement préalable; car cette excommunication emportait la mort civile. L'outrage commis dans les églises envers les ministres du culte est puni des verges et de l'exil; le trouble aux cérémonies sacrées, de la peine capitale.

En 547, il n'y a qu'une Novelle, la 127e, additionnelle à la fameuse Novelle 118 sur l'ordre des successions; et un édit, le 8e, des annexes, relatif à la province du Pont, qui était en proie à l'anarchie.

En 548, époque de la maladie et de la mort de l'impératrice, Justinien ne publia aucune constitution ni édit qui soit resté. Les Novelles 38 et 127 ont été reconnues appartenir à d'autres dates.

Revenons aux événements militaires de ces trois années. En Afrique, Justinien, en 546, donna pour successeur à l'infortuné Aréobinde l'Arsacide Artaban, son vengeur; et, sur son refus, Joannès, fils de Pappus, dont le

poëte Corippus a chanté les exploits dans la *Johannide*, ouvrage très-médiocre.

Joannès livra trois batailles aux Maures du Byzacium, commandés par Antalas, aux Lévathes, et autres peuplades insurgées dans la province de Tripoli, et ailleurs; vaincu une fois et forcé de se réfugier à Laribus (Sidi-Bou-Agez), il resta définitivement vainqueur et assura la paix de cette partie de l'Afrique (Procope, *G. des V.*, II, 28 jusqu'à la fin). Mais le reste du pays paraît être demeuré indépendant, sauf quelques villes de la côte, jusqu'à Septon (Ceuta), au détroit des Colonnes d'Hercule.

En 548, Theudis, roi des Visigoths d'Espagne, qui avait régné longtemps et habilement, en échappant à une invasion des Francs, fut assassiné à Barcelone, et eut pour successeur le général Theudégisile, qui fut assassiné lui-même l'année suivante (Isidore, *de Vir. illust.*, 20).

En Italie, Bélisaire, ne pouvant lutter contre les forces bien supérieures de Totila, envoya (en 546) Joannès, neveu de Vitalien, à Constantinople pour presser l'envoi de renforts et d'argent; car ses soldats ne voulaient plus servir, parce que faute de solde ils manquaient de tout. Procope (*G. des Goths*, III, 12) atteste leur détresse. — Vitalien profita de son séjour en cette ville pour négocier et conclure un mariage avec Justina, fille de Germanus, que l'impératrice traversa autant qu'elle le put. C'était une bonne fortune pour ce général, puisque Germanus était neveu de l'empereur; mais il était en disgrâce; Théodora, qui le persécutait, donna, dit ailleurs Procope (*Anecd.*, V, 2), l'ordre de faire périr Vitalien à son retour en Italie; celui-ci, qui connut ses projets, fut obligé de se tenir éloigné de Bélisaire, et d'Antonina complice de Théodora, ce qui nuisit aux affaires.

Cependant Spolète, non secouru, se rendit, et Totila vint mettre le siége devant Rome (*ibid.*, § 13). En habile politique, et plus sage que Justinien, il ménageait la population rurale et ne levait que les impôts anciens.

Pendant ce temps, Bélisaire se rendait de Ravenne, à l'autre côté de la mer, en Illyrie, pour recruter son armée.

Pendant le siége de Rome, le pape Vigile s'était retiré en Sicile, d'où il envoya des vivres à Portus (Porto) pour secourir les Romains; mais les navires qui les portaient furent pris par Totila, qui fit couper les mains à l'évêque dirigeant le convoi, pour avoir répondu mensongèrement à ses questions. Ainsi, dit Procope (*ibid.*, III, 15, p. 340), finit la onzième année de la guerre contre les Goths.

Ici Procope porte pour la première fois, dans son histoire (*ibid.*, p. 329), un jugement sévère contre les fautes de Bélisaire, et sur son séjour à Ravenne; mais c'est surtout dans les *Anecdota* (IV, 9) qu'il l'accuse d'avoir traité à forfait de cette expédition avec Justinien, et d'avoir abandonné Hérodien, gouverneur de Spolète (*ibid.*, V, 1), qui, ne pouvant payer les sommes que son général exigeait, livra la place à Totila.

Procope termine ici son histoire de la guerre des Vandales.

Le continuateur de Marcellinus accuse Totila de cruauté. Mais Procope, plus digne de foi, loue sa modération. Un autre écrivain obscur, Grégoire, évêque d'Agrigente (*Dial.*, III, 13), dit que l'évêque de Péruse, Herculanus, fut tué et le peuple massacré, après un siége de sept ans. Le cardinal Baronius réduit ce temps à sept mois. Quand le même écrivain ajoute qu'à Merula, à huit milles de Rome, Totila fit livrer aux bêtes l'évêque

de Populonia, *Cerbonius*, pour avoir donné asile à des soldats qui fuyaient, et que l'ours chargé de le dévorer vint lécher les pieds du saint évêque, ce qui désarma la colère du prince goth, ce fait, dont ne parle aucun historien, doit être renvoyé à la légende.

En 547, Placentia (Plaisance), capitale de la province Æmilia, sur l'Eridan (le Pô), s'était rendue par famine dès le commencement de la campagne (Proc., *G. des Goths*, V, 13, p. 328). — Le siége de Rome continua, en présence de Pélage, légat du pape Vigile absent, qui fit distribuer aux habitants les richesses dont Justinien l'avait comblé pour ses missions en Orient. La famine était telle, que le médimne de froment (52 litres 18 centilitres) se vendait 7 chrysos (105 fr. environ), et un bœuf 50 (750 fr.) (Proc., III, 17, p. 347). En vain Bélisaire tenta une diversion en se présentant avec la flotte devant Portus; les Isauriens livrèrent la porte Asinaria aux Goths, qui s'emparèrent de la cité, dont Totila détruisit les fortifications. Procope fait encore l'éloge de ce prince. A l'égard des dames romaines, il les préserva des attentats suite d'une prise d'assaut; il gouverna les provinces avec modération. Ce prince fit sentir aux Goths que si, avec une armée de 200,000 hommes, ils n'avaient pu sauver leur domination en Italie une première fois, devant une armée de 7,000 Grecs, c'est qu'ils avaient indisposé les peuples; ils ne l'avaient reprise plus tard que parce que les logothètes de Justinien avaient écrasé la population et ruiné les sénateurs eux-mêmes par leurs exactions; il se vantait d'ailleurs d'avoir tué plus de 20,000 hommes aux troupes impériales (Proc., III, 21).

Baronius fait aussi ressortir la générosité de Totila, en citant le passage de Procope où est rapportée l'aventure

de Rusticana, fille de Symmaque et veuve de l'infortuné Boëce. Cette dame avait perdu sa fortune, et pendant le siége elle avait été de porte en porte demander sa subsistance. Les Goths vainqueurs voulaient la faire périr comme ayant trahi leur cause. Totila, plus humain que Théodoric, la sauva et la secourut.

Plus tard, pendant que ce prince s'était rendu en Lucanie, Bélisaire occupa cette ville ouverte et en rétablit les fortifications; mais il en fut bientôt expulsé.

L'historien des Francs, Grégoire de Tours, rapporte (Hist., III, 32) que Théodebert renouvela son expédition de 540; il envoya le comte Beucelin, qui s'empara de la petite Italie (sans doute l'Italie Transpadane), qu'il soumit à la domination des Francs; et ensuite son armée passa dans la grande Italie, où elle combattit plusieurs fois Bélisaire, et le vainquit.

Ce récit est suspect, parce que ce n'est pas Bélisaire, mais Totila qui occupait alors l'intérieur du pays. Sans doute la conquête de la haute Italie par les Francs remonte à peu près à cette époque, la guerre active entre les Goths et les Romains ne permettant pas à Totila de la défendre; mais s'il y avait eu des engagements militaires en deçà du Pô, avec l'une ou l'autre des armées belligérantes, Procope, qui ne ménage pas les détails, en aurait parlé.

En 548, les troupes de Bélisaire furent impuissantes à reconquérir l'Italie; Justinien ne lui envoyait que des secours insignifiants. Après avoir essayé de secourir Tarente, assiégée par les Goths, il fut jeté par la tempête à Crotone, qu'il évacua, vu l'infériorité de ses forces, et se retira à Messine en Sicile. Ravenne était la seule ville importante par ses fortifications et son port (Classès)

qui restât à Justinien. Ainsi finit la treizième année de la guerre des Goths (Proc., III, 29, à la fin).

Vers 546, un Barbare de la nation des Antes imagina d'usurper le nom de Chilbude, habile général au service de Justinien, qui pendant trois ans, c'est-à-dire jusqu'en 534, avait préservé la Thrace de l'invasion des Huns, des Antes et des Sclabènes, et même avait fait quelquefois d'utiles diversions au delà du Danube. Et c'est pour cela sans doute qu'en 534 Justinien avait ajouté à ses titres fastueux celui d'Anticus. Mais, en cette même année, Chilbude avait péri dans une rude bataille qu'il avait livrée à la nation entière des Sclabènes (Proc., *G. des Goths*, III, 14, p. 331). La nation des Antes feignit de croire que ce général, fait seulement prisonnier, lui avait été livré par les Sclabènes, et elle offrit à Justinien de le lui rendre. Ces Antes d'ailleurs pratiquaient l'idolâtrie, quoique professant le monothéisme, puisqu'ils adoraient les fleuves, et autres divinités plus que secondaires, par des sacrifices de bœufs. Ils étaient auparavant confondus avec les Sclabènes; et comme eux ils étaient errants ou sans demeures fixes. L'empereur leur accorda un subside, à condition qu'ils défendraient le passage du Danube contre les Huns, et rendraient leur prisonnier. — Narsès découvrit l'imposture; mais le traité fut exécuté pour le surplus, et Justinien leur céda Turris, alors en ruines (Altorsova ou Tachardak). En 548, les Sclabènes, malgré les précautions prises par Justinien pour la garde des frontières, passèrent encore le Danube, envahirent l'Illyrie; ils massacrèrent tout jusqu'à Épidamne (Durazzo). — Il n'y avait plus de population virile capable de se défendre, et les Barbares, gardiens des frontières, les laissaient passer, sauf à partager les dépouilles.

Procope, à la fin de son Histoire de la *Guerre des Perses*, semble avoir laissé quelques lacunes, après avoir parlé de la trêve de 5 ans entre Justinien et Chosroès. — Il paraît du moins que la guerre continua en Lazique ou Colchide, comme entre les Saracènes des deux partis, par suite de la défection que les Lazes avaient faite au profit des Perses, à cause de l'avidité du gouverneur romain de Pétra. (V. *G. des Perses*, II, 28 et 30.)

En 547, Chosroès se flattait de tenir les Ibères sous ses lois, quoique Gurgenès, leur roi, avec les principaux de sa nation (récemment convertis), inclinât au parti des Romains (Proc., *G. des P.*, II, 28, p. 282). Par le concours de ce peuple, le roi des Perses aurait une barrière contre les invasions des Huns, habitants du Caucase; de même qu'en occupant le pays des Lazes, il pourrait envahir par terre et par mer les provinces romaines riveraines du Pont-Euxin, la Cappadoce, la Galatie, et même la Bithynie, aux portes de Byzance. Les Lazes ayant d'anciennes habitudes de commerce avec les Romains, qui leur fournissaient le sel, le vin et les autres fruits qui manquent à leurs contrées montagneuses, Chosroès eut le projet de les transplanter en Perse, en s'emparant de leur roi Gubaze. Pour mieux dissimuler ses projets, il envoya à Constantinople en ambassade Isdigune avec sa famille et une nombreuse suite qui y déploya un grand luxe. Il s'y fit défrayer par Justinien, auquel il en coûta 10 centenaires (plus d'un million de francs), ce qui ne s'était jamais vu. Ainsi, dit Procope (*ibid.*, p. 286), finit la deuxième année de la trêve.

En 548, troisième année de cette trêve, Chosroès envoya quelques troupes en Lazique pour enlever le roi Gubaze; il ne réussit qu'à forcer ce petit prince à re-

nouer l'alliance avec Justinien. L'empereur envoya aussitôt Dagisthée, avec 7,000 Grecs et 1,000 Tzanes, au secours de Gubaze ; ces troupes se réunirent aux Lazes, et assiégèrent la place maritime de Pétra, gardée par les Perses. Chosroès, de son côté, mit Mermeroë à la tête de troupes nombreuses en cavalerie et infanterie. Procope (*G. des P.*, II, 29) fait une description très-intéressante des pays caucasiques, aujourd'hui encore théâtre d'une guerre difficile, à raison de l'état des lieux, entre les Russes, et les Ottomans soutenus par les puissances occidentales de l'Europe. La géographie peut y trouver de précieux matériaux.

Il y a des difficultés pour savoir quelle est la véritable source et la direction du fleuve Boas, l'un des affluents du Phase : le pays des Lazes s'étend par les vallées de ces fleuves jusqu'aux frontières de l'Ibérie, dont il est séparé par une chaîne de montagnes détachée du Caucase.

Les généraux de Justinien ne purent prendre Pétra, quoique la garnison persane fût réduite à 150 hommes manquant de tout, ce qui fut un sujet de dérision pour le général Mermeroë, qui vint de l'Ibérie la ravitailler. Ainsi se termina cette troisième campagne (Proc., *ibid.*, II, 30, p. 297).

Il nous reste à faire connaître l'administration intérieure de l'empire pendant ces trois années.

A 546 il faut assigner la mort du très-habile, mais très-cupide Tribonien, l'un des jurisconsultes les plus célèbres, à cause de la confection des Codes de 533 et de 534, auxquels il eut la part principale.

Il fut remplacé par des hommes moins habiles et non moins corrompus que lui : 1° Junile Africain, qui n'avait aucune connaissance des lois, ni même des lettres grec-

ques, et vendait sa signature pour un statère d'or (15 fr.) (Proc., *Anecd.*, XX, 7); cependant ce Junile conserva pendant sept ans la charge importante de questeur, qui, avant Tribonieu, avait la renommée de l'incorruptibilité; 2° Constantin, plus instruit, mais aussi vénal, qui était en fonctions l'an 26e du règne, A. 552. (V. note som. 94 et 215.)

Du reste, le fils et les petits-fils de Tribonien furent dépouillés d'une partie de la fortune de leur père par Justinien, ce tyran avide, qui, quoique orthodoxe, n'eut pas honte d'employer pour ministre de la justice un jurisconsulte réputé un athée, ainsi que Jean de Cappadoce, et Petrus Barsyame le manichéen (*Anecd.*, *ibid.*, et XXII, 7).

Le pape Vigile, réfugié en Sicile, se rendit à Constantinople, au commencement de l'année, mandé par Justinien (Procope, *G. des Goths*, III, 16, p. 340). Selon le continuateur de Marcellinus, ce pontife arriva dans la capitale le 8 des calendes de février (25 janvier), au moment où Totila prenait Rome d'assaut. Malala (XVIII, p. 483) dit que Vigile n'arriva qu'en février, et qu'il signala bientôt son séjour par l'excommunication de Mêna, patriarche de Constantinople. Mais cette attaque ne réussit pas comme celle de son prédécesseur Jean II à l'égard d'Anthime; au contraire, il y eut résistance, et Vigile fut obligé, par les menaces de l'impératrice Théodora, de se retirer dans la partie fortifiée du monastère des Saints-Apôtres. Vigile eut la prudence de se réconcilier avec Mêna le 29 juin. Cet antagonisme presque permanent entre les deux grands siéges préparait le schisme de l'Église grecque.

Le diacre de Carthage Liberatus (ch. 24 du *Brevia-*

rium) a parlé aussi de querelles qui se sont agitées entre Théodore, évêque de Césarée, et le légat Pélage; il reproche à Théodora d'avoir pris en main, comme ennemie du concile de Chalcédoine, la protection de Théodore, investi d'ailleurs de la confiance de Justinien. Celui-ci profita de l'ignorance du prince pour lui persuader de condamner ces trois chapitres par un édit formel, aujourd'hui perdu. On croyait alors que le concile était favorable à ces trois chapitres, quoiqu'on ait reconnu plus tard, en 553, en concile général, qu'ils étaient contraires à sa doctrine. Le savant Baronius dit avoir trouvé dans les annales ecclésiastiques et le recueil des conciles, quoique sous la fausse date du pontificat de Jean Ier, une définition de ces trois chapitres. Le premier portait sur la nature double ou simple du Dieu fait homme; le deuxième attaquait le caractère divin de la Vierge, sa mère; le troisième distinguait entre le Verbe et le fils de Marie. Mais ces opinions étaient tellement enveloppées de nuages dans les écrits de Théodore et autres, accusés d'en être les partisans, que Justinien s'y était trompé. — Les patriarches de Constantinople, de Jérusalem et d'Antioche adhérèrent à l'édit, tandis que le pape Vigile, les évêques d'Afrique, et d'autres Églises, adoptèrent le sentiment contraire, et s'élevèrent contre Justinien, comme s'il condamnait le concile de Chalcédoine. Toutefois ils confessaient avec Facundus, évêque d'Hermias, et Vigile lui-même, que Justinien était de bonne foi, puisque dans l'édit il sauvegardait expressément l'autorité du concile. Mais Pagi, sur Baronius, pense que la première édition de l'édit ne contenait pas cette réserve, et qu'elle ne résulte que d'une seconde édition faite en 550. Toujours est-il, ajoute ce savant cri-

tique, que Justinien resta quelque temps en dehors de l'Église romaine, et que ce fut le motif de la résistance que mit Vigile à assister au concile général de 553.

Vigile tint à Constantinople, en 547, un concile ou synode de soixante-dix évêques, disent les religieux bénédictins rédacteurs de *l'Art de vérifier les dates*, synode qui fut dissous par autorité souveraine.

D'autres réduisent ce synode à trente, et l'évêque Facundus, qui en a fait partie et y a résisté à Vigile, en a fait un récit en douze livres qu'il adressa à Justinien. — Vigile sentit qu'il fallait se taire pour le moment sur les trois chapitres jusqu'à la réunion d'un concile universel, et se réconcilia avec Théodore et Mêna, ainsi que ce pontife l'a raconté lui-même dans un rescrit de 551.

Le pape Grégoire le Grand (II, Ep. 36) prétend qu'en cette année (547) Vigile avait été jusqu'à excommunier Théodora et les acéphales. Mais rien de plus invraisemblable qu'une telle audace, surtout de la part de Vigile, qui devait son siége à Théodora, et qui a tant varié.

C'est à cette époque, selon Malmesbury (I, 3), que se forma le sixième royaume de l'heptarchie saxonne, celui de Northambrie.

A cette époque aussi, selon le continuateur de Marcellinus, pendant que Thomas était le préfet de la ville, et qu'on célébrait l'anniversaire de la fondation de Constantinople, les deux factions qui divisaient la cité (les Vénètes et les Prasiniens) excitèrent des désordres. Selon Malala, l'émeute eut lieu au mois de juin; les deux factions se réunirent et incendièrent l'édifice du Pardon, et d'autres; il y eut aussi beaucoup de meurtres. Selon Théophane, ce fut au 11 mai, samedi de la Pentecôte, qu'elle éclata pendant les jeux de l'Hippodrome, lieu

de leur commun rendez-vous; l'empereur envoya pour les séparer ses gardes (cubiculaires) avec autres soldats et le carnage en fut grand.

Ce fait démontre combien l'administration de la capitale était peu prévoyante; car il y avait longtemps que, connaissant ces deux partis, Justinien aurait pu les éteindre par une justice impartiale. Mais il avait été le chef du premier, et il fut toujours indulgent pour ses excès: l'insurrection de 532 était pourtant une terrible leçon pour son gouvernement.

Zonaras (XIV, p. 69) suppose que la grande église de Byzance, Sainte-Sophie, tomba (c'est-à-dire sa coupole), l'année même de la mort de Théodora, en 548.

L'époque de la mort de l'impératrice est fixée au 11 juillet par Cédrénus; selon Procope (*G. des Goths*, III, 30, p. 401), cet événement arriva après vingt et un ans trois mois de son principat (commencé le 1er avril 527), c'est-à-dire fin juin 548, selon Malala le 28; les fragments de l'*Histoire ecclésiastique*, recueillis dans les *Anecdota* de Cramer (p. 112), donnent la date du 20 juin.

Victor, évêque de Tunes, attribue sa mort à un cancer; à l'en croire c'est un événement prodigieux, et peu s'en faut qu'il ne l'attribue à une vengeance du ciel contre l'impiété de Théodora. Mais selon Théophane sa mort fut pieuse (p. 350), ce qui est répété par Cédrénus.

Gibbon (ch. 40, 1), dans son récit animé et presque poétique, reproche au cardinal Baronius ses expressions plus que sévères contre cette impératrice, à laquelle il attribue de grands bienfaits, en compensation de ses cruautés avérées. Les débauches de sa jeunesse avaient peut-être, dit-il, affaibli sa santé, qui fut toujours très-délicate, et pour laquelle les médecins lui ordonnèrent

les bains de Pythie, en Bithynie. C'est dans ce voyage pompeux, où elle se montra magnifique, qu'il trouve la preuve de ses bienfaits et de sa charité. Mais l'historien anglais commet ici un grand anachronisme; son excursion aux bains de Pythie est antérieure de plus de dix ans (533) et ne fut qu'un voyage de plaisir.

Que Justinien l'ait pleurée, et que sa perte ait été irréparable pour ce prince, c'est ce que l'histoire semble justifier; car il fut fidèle à sa mémoire, et après elle il ne fit rien de remarquable; il tomba dans le marasme, et plus que jamais dans la théologie qui l'absorba.

Cette femme en effet avait des qualités supérieures et un grand caractère, tandis que Justinien était borné et lâche; mais elle était vindicative et cruelle, et elle se rendit coupable de nombreux actes condamnés par la morale, notamment en profitant, ainsi que le raconte Procope dans ses *Anecdota*, de l'absence de Bélisaire et d'Antonina pour consommer l'union de Joannina avec son petit-fils Anastase, en les conduisant au lit nuptial avant que cet hymen fût célébré, et en exposant ces jeunes gens à une séparation cruelle. Car Antonina, après la mort de l'impératrice, fit rompre les fiançailles.

L'hiver de 548, dit un écrivain presque contemporain, fut cruel et marqué par de grands tremblements de terre. Le Nil eut une crue de dix-huit coudées (Pêchis); la basse Égypte perdit ses récoltes. On prit à l'embouchure du Sangaris (Sakaria) une baleine ou cétacée (Κῆτος) appelée Porphyrion, qui, depuis dix ans, désolait Constantinople et sa navigation; elle avait au moins 30 coudées (13 mètres 830) de long, et 10 coudées (4 mètres 610) de large. Elle échoua en poursuivant des dauphins. Ce fait est important pour l'histoire naturelle. Procope (*Anec-*

dota, XV, 11, *V*. Notes somm., n° 182 et 157) parle de l'apparition de la baleine dans les parages de l'Héræon, c'est-à-dire dans l'intérieur du Bosphore. Cet historien donne une preuve de son jugement, exempt de superstition, en réfutant les fables que ses contemporains attachaient à des accidents physiques, et il explique le mythe de Scylla, auquel on attribuait la figure de femme, par la présence d'un grand nombre de poissons appelés Scylaces (petits chiens). Ainsi les hommes à figure de chien (cynocéphales) n'étaient que des chiens marins. En Pisidie on croyait qu'il y avait des hommes à tête de loup, parce qu'une de ses montagnes s'appelait Lycocrane (Procope, *G. des Goths*, III, 27, p. 394).

La chronique de Malala (XVIII, p. 483-484) dit qu'à l'époque où le comte Dipundiariste entrait dans l'exercice de ses fonctions de préteur, la cause du meurtre de l'évêque de Cyzique amena la condamnation d'Andréas et de Joannès, qui eurent la main droite coupée. Il est vrai que Procope, dans les *Anecdota*, semble avoir placé le jugement de l'affaire de Cyzique après l'exil de Jean de Cappadoce. Mais nous persistons à penser que le jugement a précédé l'exil et est contemporain du premier exil de Jean de Cappadoce. Le chroniqueur parle sans doute de personnages tout différents en ramenant à 548 le jugement des meurtriers de l'évêque, puisque, d'après l'attestation formelle de Procope, c'est en cette année, immédiatement après la mort de l'impératrice, que Jean de Cappadoce fut rappelé de son deuxième exil et vint terminer ses jours à Constantinople, dans l'exercice forcé du sacerdoce (*G. des Perses*, II, 30 à la fin). Singulière époque, au surplus, où les fonctions les plus respectables

et les plus libres étaient imposées à titre de peine et de dégradation! Le clergé aurait dû se soulever contre un tel ordre de législation.

L'absurde querelle des trois chapitres, qui reposait sur un malentendu, continua. Pour ramener les esprits à l'unité, le pape Vigile porta, le 11 avril, un jugement qui les condamnait aussi, mais sans préjudice du concile de Chalcédoine, décision qui ne contenta ni l'un ni l'autre parti. Tous les évêques de l'Illyrie, de Dalmatie et d'Afrique se séparèrent même de sa communion (*Art de vérifier les dates*). Deux diacres de l'Église de Rome, Rusticius et Sebastianus, poussés par les évêques d'Afrique, se révoltèrent contre leur pontife, sous ses propres yeux, à Constantinople.

A cette époque, l'hérésie qu'on appelle d'Origène reprit parmi les moines de la Palestine, et surtout parmi ceux d'Emèse, admirateurs de son génie et de ses immenses travaux, ainsi que l'a raconté Léonce, évêque de Néapolis en Chypre, dans la Vie de saint Symon Salus ou le Fou. Ces moines allèrent consulter Johannès, un des solitaires du Jourdain et de la mer Morte.

Une inscription latine qui, au témoignage de Ciampini (1699), a existé dans l'église de Saint-Vital de Ravenne, constatait son inauguration à la date du 14 des calendes de mai, l'an 6 après le consulat de Basilius; c'est-à-dire en 547, le 18 avril.

Notre célèbre archéologue M. Raoul-Rochette, qui a mis deux jours à son examen, a déclaré, dans une lettre du mois de février 1853, que « cette église est encore « dans un très-bon état, et que ce n'est pas seulement « un des édifices les plus remarquables de l'Italie, mais « un monument unique au monde (probablement après

« Sainte-Sophie de Constantinople), comme le modèle
« le plus accompli et le mieux conservé de cette architec-
« ture byzantine, qui forme la transition entre l'archi-
« tecture romaine et l'architecture gothique. »

Ciampini l'a particulièrement décrite dans son ouvrage classique intitulé *Vetera monumenta* (in-f°, tom. II, — 2 édit., l'une de 1699, l'autre de 1747,) où l'on voit (tab. XXII, p. 73 sq.) deux groupes à la gauche et à la droite du chœur, qui représentent : l'un Justinien en costume impérial, nimbé, figure assez jeune, mais barbu, avec un diadème de deux rangs de perles, vu de face, tenant dans sa main droite un vase, ou cassette, au milieu d'un groupe de dix personnes. Parmi celles de gauche, paraissent deux sénateurs et des gardes doryphores, dont l'un porteur d'un grand bouclier avec le Labarum. De l'autre, un troisième sénateur, et trois ecclésiastiques tonsurés, dont le premier est Maximianus, alors archevêque de Ravenne.

Le second groupe représente l'impératrice Théodora, aussi nimbée, ainsi qu'on l'a dit p. 320.

On en a conclu naturellement que l'empereur et l'impératrice avaient assisté à cette dédicace. Mais Alemanni est d'un avis opposé; parce que Théodora était alors atteinte de la maladie du cancer qui l'a fait périr au milieu de l'année suivante; et parce que depuis son avénement Justinien n'a pas quitté les environs de Constantinople, si ce n'est pour se rendre une fois en Galatie. En 547, il y aurait eu du danger; car, quoique Ravenne soit restée, depuis sa soumission à Bélisaire en 540, en possession de l'empire, les succès de Totila, roi des Goths, depuis la prise de Rome, étaient tels, qu'il menaçait sérieusement Ravenne, alors presque la seule ville d'Italie

qui ne fut pas conquise. D'ailleurs, s'il eût fait un voyage lointain à une époque si critique, les historiens contemporains, surtout les ecclésiastiques, soigneux dans l'énumération de ses fondations religieuses, l'auraient mentionné. Procope, dans son traité des Édifices, où il parle de Sainte-Sophie et de tant d'autres monuments, n'en a pas parlé; et cependant on ne peut pas dire que son ouvrage soit antérieur à cette inauguration. Ciampini, néanmoins, persiste à croire qu'en avril 547 Justinien et Théodora ont pu faire cette courte absence, sans que les écrivains contemporains en aient parlé; mais nous persistons aussi dans l'opinion contraire (V. ci-dessus, p. 318).

On suppose que du moins Justinien a fait les frais du monument lui-même. Mais, outre le silence de Procope et des autres, l'inscription de 547 ne mentionne que le mandat de l'évêque Ecclésius, mort en 541, et *Julianus, argentaire*, qui *l'édifia, l'orna et le dédia*. Julianus a-t-il reçu les fonds de Justinien? ou n'a-t-il fait travailler que sur ceux du clergé, alors fort riche, et des fidèles? Nous inclinons pour cette seconde opinion. Il existe un ouvrage récent sur les monuments de Ravenne, par Fantuzzi, Venise, 1801, 6 vol., et un manuel du voyageur de Nani, *Il Forestiere*, 1826.

Alemanni a publié les deux portraits en pied de Justinien et de Théodora que nous reproduisons planche 2e, n° 1. Ils diffèrent de ceux compris dans la double mosaïque déjà décrite, auxquels ils ressemblent d'ailleurs beaucoup: 1° en ce qu'ils ne sont pas nimbés; 2° en ce que la figure de Justinien n'est pas barbue; 3° en ce que sa main droite est étendue, sans porter aucun vase, tandis que sa gauche soutient un globe; 4° en ce que le man-

teau impérial est relevé sur sa jambe droite, au lieu de retomber sur ses pieds; 5° en ce que sa chaussure n'est pas la même; 6° en ce que son diadème et celui de Théodora ont trois rangs de perles; 7° en ce que le collier de celle-ci est de deux rangs de perles, terminé par un grand diamant carré; 8° sa figure est plus expressive et plus belle. Alemanni donne séparément ces portraits comme exécutés aussi en mosaïque (p. 28 et 47). Mais comment Ciampini n'a-t-il vu et dessiné que ceux-ci? Comment n'en a-t-il pas relevé les différences? Aurait-il dessiné ces portraits de fantaisie, d'après les deux groupes dont il a lui-même reproduit le plus important, celui de Justinien (page 77), mais pas d'une manière exacte? La gravité d'Alemanni ne permet guère de le supposer. Nous laissons aux antiquaires connaisseurs dans les arts du dessin à décider la question, d'après une nouvelle vérification de Saint-Vital de Ravenne.

V. d'ailleurs sur le costume de Justinien la note sommaire 144 sur le nimbe, Chronol., ci-dessus, p. 307; et, sur l'âge auquel Justinien résida à Ravenne comme otage, Chronol., p. 240 et 320.

D'après l'autorité formelle de M. Raoul-Rochette, mentionnée ci-dessus, p. 387, nous n'avons pas hésité à attribuer à Justinien un portrait barbu et à cheveux longs et bouclés qui porte son nom, et qui se trouve dans l'église de Saint-Apollinaire-Nuovo de Ravenne. Mais, en rendant hommage au savoir de l'ex-secrétaire perpétuel, des antiquaires auxquels nous avons soumis nos doutes ont pensé que ce portrait était celui de Justinien le Jeune, ainsi que l'indiqueraient les lettres IV qui paraissent après le nom. Ce prince, qui a régné plus d'un siècle après Justinien Ier, surnommé Rhinot-

mète, est en effet, dans ses médailles, barbu et à cheveux longs; il ressemble fort au portrait de la table 25 de Ciampini, tandis qu'il n'a aucun rapport avec les portraits qui nous restent de Justinien Ier, non barbus et à cheveux courts ; les ornements impériaux et la figure sont également tout différents; le Rhinotmète, dans la deuxième phase de son règne comme dans la première, eut des rapports de souveraineté avec Ravenne, quoique cette ville fût alors capitale d'un exarchat, presque indépendant et très-hostile à ce barbare empereur. Cependant, dans les médailles décrites par M. de Saulcy (*Numism. byzantine*), aucune ne le désigne sous le nom de Justinien *jeune* ; il est plutôt associé, à l'âge où il put porter de la barbe et fut un homme fait, à son fils Tibère. Aucun éclaircissement n'a encore été donné à cet égard par les *numismates* et par les antiquaires.

Parmi les monuments de *Ravenne* construits du temps de Justinien, Ciampini, t. II, ch. 8, signale: 1° l'église de Saint-Michel Archange, comme appartenant à l'année 545, et attribue le travail, à Bacuda, gendre de Julianus, l'argentaire de Justinien: par cela même le prince serait présumé en avoir supporté les frais;

2° Ch. 10, l'église de Sainte-Marie In-Cosmédim, fondée en 553, et ornée d'une belle mosaïque circulaire, représentant le baptême de J. C. et donnant les portraits des douze apôtres.

Mais rien dans ces deux monuments n'indique la participation de Justinien.

3° Ch. 11, l'église de Sainte-Apollinaire In-Classe, c'est-à-dire au port de Ravenne, construite vers 567, riche en mosaïques. L'une de ces mosaïques paraît représenter le fait de la réception comme otage, par le Grand Théodo-

ric, du Jeune Uprauda ou Justinien. Il ne nous appartient pas de porter un jugement sur l'importance artistique de ces monuments, dont nous n'avions pas de dessins plus exacts que ceux de Ciampini, déjà vieux de 150 ans quand M. Leneveu, pensionnaire de l'Académie de France à Rome, en a pris une copie plus fidèle. Ce dessin, qui nous a été communiqué par M. Desvergers, de l'Acad. des inscript. et belles-lettres, constate que la figure de Justinien, dans le groupe de l'église de St-Vital, est réellement *barbue,* en sorte que le portrait de S.-Apoll.-N. peut être aussi de Justinien Ier, et les lettres qui suivent sont IN.

Ans 549 à 553.

23e à 28e du règne de Justinien, seul à partir de juillet 548.
12e à 15e années de l'Indiction, 1-2 de l'autre Indiction.
6041 à 6046 de l'ère mondaine d'Alexandrie.
Ména, patriarche de Constantinople, jusqu'au 25 août 552 ou 553; *Eutychius* lui succède.
Totila, roi des Goths, jusqu'en juin 552. — *Théris* jusqu'au 1er octobre 553. — *Narsès,* général de Justinien, sous le titre de duc d'Italie.
Théodebert, roi des Francs, jusqu'en 549. — *Théodebald*, son fils, jusqu'en 553.

Depuis la mort de l'impératrice Théodora, toute activité législative et même gouvernementale disparaît chez Justinien ; il est vrai qu'il était plus que sexagénaire. Les contemporains ont remarqué cet abaissement de l'autorité impériale.

Nous ne trouvons aucune loi en 549 ni en 550.

En 551, la Novelle 129 reproche aux Samaritains

d'avoir été des ennemis acharnés des chrétiens, qu'on avait dû châtier précédemment, même en leur interdisant les droits civils. On rappelle la loi générale (laquelle est perdue) faite pour confisquer leurs biens ; mais on avoue que cette loi n'avait existé que sur le papier, et que le trésor impérial n'en avait pas profité. C'eût été en effet provoquer une guerre à mort en Palestine, au lieu d'éteindre la rébellion. Maintenant, d'après l'intervention de Sergius, évêque de la métropole de Césarée, qui (en véritable prélat chrétien) s'était porté leur garant, l'empereur daigne leur permettre de disposer de leurs biens par testament, donation ou par contrat ; et comme si la justice était impossible à ce prince, il stipule encore qu'en cas de mort *ab intestat*, les enfants chrétiens et autres parents excluront de l'hérédité leurs frères restés fidèles à la foi de leurs ancêtres, à moins que ceux-ci ne viennent à se convertir. Tel était donc le fanatisme de Justinien.

En 552 ou 553 [1], ce prince publia la célèbre et bien louable Novelle 142 du 17 novembre, qui punit de peines sévères la castration tendant à faire des eunuques. Il y rappelle que les empereurs qui l'ont précédé avaient à cet égard promulgué des lois qu'on ne cessait d'enfreindre. Ces empereurs ne sont pas seulement les bons princes, tels que Nerva et Adrien (lois 3, § 4, et 4, § 2, Pand. *de Sicariis*), mais Domitien lui-même (Suétone, *in Domit.*, 7 ; Martial, *Epig.* 6 ; et Dion, *in Domit.*).

La Novelle 145, du 13 septembre, sur le gouvernement de l'une et de l'autre Phrygie, n'intéresse aujourd'hui que la géographie historique de l'empire ; mais la

[1] Selon Beck. — Godefroy, l'assigne à l'an 541, époque où nous en avons parlé.

Novelle 146 des ides ou 13 février [1] est relative à la conversion des Juifs. Justinien les blâme de s'en tenir à la lettre du texte hébreu de la Bible; il les exhorte à se pénétrer du sens caché des prophéties, a préférer l'Écriture sainte traduite en grec et en latin, ou tout autre dialecte local (ce qui peut s'entendre même de la version d'Ulphilas en gothique). — Mais pour le grec ils ne se serviront que de la version des Septante (rédigée sous les Ptolémés); il est convaincu qu'ils y verront la révélation de l'avénement de Jésus-Christ (quoique ce texte n'ait rien de positif à cet égard). Il permet aussi l'usage de la version d'Aquila, faite sous Adrien (quoiqu'elle diffère en quelques points *non médiocres* des Septante, selon le pseudo-Epiphane, *de Mensuris*, ch. 14).

Il ne parle qu'implicitement de la version latine de saint Jérôme, adoptée comme sacrée, sous le nom de *Vulgate*, par l'Église de Rome.

Justinien prohibe expressément la lecture de la *Deutérose*, et il paraît bien qu'il s'agit de la Mishna et de la Gemarrha, dont se compose le Talmud de Jérusalem, comme celui de Babylone; le premier rédigé sous Adrien, par l'école des rabbins de Tibériade, et l'autre par les rabbins exilés après la chute de cette école, mais antérieure aussi au règne de Justinien. Sans doute, le Talmud, qui comprend les opinions des docteurs pharisiens, depuis le règne d'Hérode, et les traditions d'un peuple aussi superstitieux que les Juifs, est empreint d'une superstition croissante; il contient, dans des passages qu'on laisse en blanc dans les éditions imprimées, des allusions outrageantes pour Jésus-Christ. Néanmoins, et malgré

[1] Assignée par Godefroy aussi à 541.

les lois prohibitives, cette immense compilation a passé jusqu'à nous, comme celles de Justinien. Ce prince déclare que les traditions rabbiniques sont étrangères aux saintes Écritures ; il est évident au contraire qu'elles ont un rapport direct avec l'Ancien Testament hébreu, quoiqu'elles leur soient inférieures, de même que les décisions des jurisconsultes de Justinien accusent une décadence marquée à l'égard des grands jurisconsultes de la république et de l'empire jusqu'aux Antonins.

Quoi qu'il en soit, Justinien punit du bannissement et même du dernier supplice ceux qui, à l'aide de ces écrits, nient la résurrection, ou la création des anges, et se livrent à des blasphèmes. Il veut que, dans la traduction des livres saints, on s'abstienne à la fois des interprétations malignes et nues, et qu'on s'attache à la substance des choses et au sens divin.

L'Église romaine, par le concile de Trente au seizième siècle, a mieux aimé en prohiber la lecture, et n'autoriser qu'un texte latin ; mais elle n'a pu empêcher le protestantisme de livrer la Bible, comme tous les autres écrits, à l'interprétation libre et individuelle, ni les pasteurs de l'Église réformée d'en faire l'enseignement, chacun au point de vue de leur symbole. L'Église orientale a aussi son système à part, et suit le texte grec.

Vers la fin du neuvième siècle, par sa Novelle 55, Léon, dit le Philosophe, abrogea, comme dangereuse, la concession faite aux Juifs de vivre selon leurs rites, et voulut, mais en vain, les soumettre à l'enseignement orthodoxe des Écritures.

Ces lois intéressent, comme on le voit, au plus haut point l'histoire de la liberté religieuse, et l'authenticité de l'Ancien et du Nouveau Testament.

Revenons aux événements militaires de ces cinq années. L'histoire ne nous fournit presque rien sur les possessions de l'Afrique. Il paraît seulement, par le poëme en sept chants de la *Johannide*, écrit par Corippus, que le gouverneur Joannès assura, vers 552, la pacification de ces contrées. Malheureusement ce médiocre écrivain, dont une édition récente fait partie de la *Byzantine* (Bekker, 1836), n'était, sous Justinien II, qu'un flatteur salarié, protégé du questeur Anastase. Il parle vaguement de la vieillesse de Justinien, de ses victoires sur les barbares et même de l'impératrice Théodora; mais il n'a rien précisé.

Procope est encore sur ce point l'historien à consulter. En Afrique, dit-il (*G. des Goths* ou *Hist. mêlée*, IV, 17), Joannès, général de Justinien, eut les plus grands succès, grâce à l'alliance de Cutzinas, l'un des princes du pays, et soumit Jabdas et Antalas, chefs des Maurusiens (Maures).

Dans son poëme sur le temple de Sainte-Sophie, dédié à Justinien et publié vers 563, Paul le Silentiaire dit que les États de ce prince avaient pour borne, à l'occident, Gadires (Cadix), et qu'il possédait l'Afrique tout entière, πάντα Λιβύην, qui lui était soumise depuis longtemps. Cette expression poétique ne peut infirmer le témoignage de l'historien Procope, qui, comme on l'a vu, limite ces possessions au littoral; encore ce littoral était-il interrompu.

Procope (IV, 20) raconte une guerre qui éclata entre les Varnes, nation considérable, habitant entre le Danube, le Rhin et l'océan Arctique, et les habitants de la Brettia (la Grande-Bretagne), les Angèles (Angles), les Frisons et les Brittons. Par une erreur qui prouve combien de ce côté les notions géographiques étaient altérées depuis

l'évacuation des Romains, l'écrivain byzantin sépare la Brittia de la Britannie, qui, d'après son langage, ne peut être autre que l'Hibernia, ou Irlande. Il parle d'un mur qui divisait la Brittia, non de l'est à l'ouest, ce qui rappellerait les anciennes fortifications des empereurs romains contre les Pictes ou Calédoniens; mais du nord au sud, de manière que tout ce qui était à l'ouest est réputé absolument barbare et inculte, et la partie orientale seulement habitée. Il rapporte aussi des fables sur le passage des âmes (les cadavres des morts) dans le canal entre cette grande île et le continent.

Quant aux faits historiques, il rapporte qu'Hermigisèle, roi des Varnes, avait épousé la fille de Théodebert, roi des Francs. — Son fils, Rudiger, qu'il avait eu d'un premier mariage, était fiancé avec la sœur du roi des Angles, et en avait reçu de grands présents. A la mort de son père, par le conseil des grands, Rudiger répudia sa fiancée, et épousa sa belle-mère, pour ménager son alliance avec les Francs. La princesse anglaise, pour se venger de cet outrage, arma 400 vaisseaux et transporta 100,000 hommes aux bouches du Rhin. Assistée de son frère, un des fils du roi, cette fière insulaire commanda en personne, livra bataille, et fit Rudiger prisonnier. Au lieu de le faire périr, elle l'admit à expliquer sa conduite, et, sur son affirmation qu'il avait été violenté et qu'il répudiait la fille de Théodebert, elle consentit à l'épouser.

L'histoire d'Angleterre est absolument inconnue jusqu'au neuvième siècle. On sait vaguement que vers 534 Hermanric régnait dans le royaume de Kent, le plus mérional de l'Heptarchie, et qu'il associa à son trône Éthelbert. On fixe à 547 l'époque où les Brittons, auxquels les Romains, en 448, avaient cédé leurs possessions, furent

obligés de se réfugier en Écosse et dans le pays de Galles. Kenric, le Saxon, règna dans le Wessex vers 560.

Ces notions s'accordent difficilement avec le récit assez romanesque de Procope.

En Italie, Justinien n'avait envoyé, en 548, qu'un secours de 2,000 hommes à Bélisaire, incapable, par l'insuffisance de ses forces, de descendre de sa flotte et de faire une guerre régulière dans l'intérieur du pays. Ces secours rejoignirent le général à Dryonte (Otrante).

Antonina, sa femme, partit pour Constantinople afin d'obtenir, par la protection de Théodora, le rappel de son mari; quand elle arriva, l'impératrice était morte (Procope, *G. des Goths*, III, 30, p. 401).

Cependant la garnison de Rome assassina son commandant qu'elle accusait de vendre les vivres au profit de son monopole, et obtint de Justinien amnistie de ce crime. Bélisaire, au lieu d'aller ravitailler la place, et de secourir Pérouse, assiégée par les Goths, retourna précipitamment à Byzance, où Antonina n'avait pas eu de peine à obtenir son rappel, à cause du mauvais état des affaires d'Orient, et y arriva vers la fin de 548. Procope, cette fois, blâme Bélisaire de cet abandon, et lui reproche les honneurs et les richesses dont il savourait les délices dans son riche domaine de Pantichion (aujourd'hui Péra ou Galata,) sur les collines où s'élevaient les maisons des grands, en face les murs de la ville (*ibid.*, III, 35, p. 427, et *Anecd.*, V, 4, N. 58).

En vain le pape Vigile et d'autres personnages pressèrent Justinien d'envoyer des forces suffisantes pour reconquérir l'Italie et les immenses richesses qu'elle renferme, et pour réparer une grande perte d'honneur résultant de campagnes sans succès depuis cinq ans.

A cette époque les Barbares se rendirent maîtres de l'Occident (Procope, *ibid.*, III, 33, p. 416). L'Illyrie et la Thrace furent cruellement ravagées.

Dans l'Italie supérieure, les Francs de Théodebert occupèrent sans coup férir tout le pays jusques et y compris la plus grande partie du pays des Vénètes (depuis État de Venise) (*ibid.*, p. 418).

Les rois francs, en possession paisible de Massilie (Marseille), et présidant aux jeux du cirque d'Arles, frappèrent des statères ou sous d'or, non à l'effigie des empereurs, comme c'était la coutume des rois barbares, mais à leur effigie propre (Procope, *ibid.*, p. 417) [1].

Les rois des Perses commencèrent à les imiter.

Pendant la quinzième année de la guerre d'Italie, 549 ou 550 (Procope, *ibid.*, III, 392), Totila assiégea Rome, défendue seulement par 3,000 hommes laissés par Bélisaire dans la place, et s'en empara après un long siége. On dit qu'il dut son succès à une nouvelle trahison des Isauriens, qui lui livrèrent la porte de l'apôtre Paul; il traita la garnison et les habitants avec humanité (*ibid.*, III,

[1] Le cabinet de Paris possède sept sols d'or du poids moyen de 4 gram. 35 (donnant 313 gram. 20 à la livre), et six tiers de sol, au nom de Théodebert. Quatre de ces pièces portent à l'exergue CONOB, qu'on regarde comme le signe monétaire de Constantinople (CON), et en même temps (OB ou 72), selon M. Friedlander, comme l'indication du nombre de pièces à la livre. Il n'y a qu'un tiers de sol au nom de Théodebert, au revers Chramne, pesant 1 gram. 79. Enfin, ce cabinet renferme (30 janvier 1855) sept tiers de sol au nom de Clothaire avec variantes, et le monogramme de Marseille, MA, mais ne pesant que 1 gr. 22.

Les monnaies d'or de Perse, à partir de Chosroès Ier, portent aussi son effigie (*Mémoire de M. Longpérier*, 1852); mais elles sont rares, et on a généralement respecté la règle dont parle Procope, qui réservait l'effigie impériale aux pièces d'or, dans les pays récemment détachés de l'empire, sans doute dans la crainte qu'elles ne fussent mal reçues dans la circulation.

36). Il demanda la main de la fille du roi des Francs, qui la lui refusa parce qu'il n'était pas maître de toute la Péninsule. Ravenne, en effet, et quelques villes tenaient encore pour Justinien.

Il répara dans Rome tout ce qui avait été brûlé, rétablit les jeux du cirque, et y rappela les sénateurs fugitifs. Il prit Tarente et Rhégion, et prépara une expédition contre la Sicile. Il assiégea même Messine (*ibid.*, III, 37).

C'est dans le quatrième livre de la *Guerre des Goths*, ou plutôt dans l'*Histoire mêlée*, que Procope continue son récit. En 550, Justinien fit une nouvelle tentative pour obtenir l'alliance des Francs. Théodebert était mort, et il espérait plus de facilité de son fils mineur Théodebald; mais ce prince, ou plutôt son conseil, la refusa, et se borna à envoyer une ambassade à Constantinople, conduite par un seigneur franc, Leudard, et trois autres personnages. On ne put tomber d'accord que d'une neutralité (Procope, IV, 24). C'était en la seizième année de la guerre, 550 ou 551.

En la dix-septième (551 ou 552) Justinien donna le commandement de l'armée d'Italie, avec de grands renforts et de grands secours pécuniaires, à l'eunuque Narsès, qui fut, pendant cette campagne, retenu d'abord à Philippopolis, sur les frontières du Danube, où il eut à repousser les Huns, qui avaient encore envahi la Thrace (*ibid.*, IV, 21). Cependant Ancône était assiégée par les Goths par terre et par mer. Valérien, commandant à Ravenne, et Joannès à Salone, se réunirent et gagnèrent une bataille navale qui fit lever le siége (IV, 23). Totila, avec une flotte de 300 vaisseaux, avait ravagé les côtes de la Grèce et notamment Corcyre (Corfou). Il prit aussi la Corse et la Sardaigne, laquelle nourrit une herbe qui

produit le rire sardonique (IV, 24 et 25). Ces deux îles étaient un apanage de l'Afrique, conquise autrefois par Bélisaire.

En 552, les Francs étaient maîtres, avec les Alpes Cottiennes, d'une grande partie de la Ligurie (Piémont et pays de Gênes), et de la Vénétie (royaume lombard-vénitien). On lit même dans un discours de Léonce, ambassadeur de Justinien, que l'empereur grec avait donné au prince franc de grandes sommes d'argent pour acheter son alliance, mais qu'il n'en avait reçu aucuns secours réels contre les Goths.

Il était réservé à un eunuque, qui, selon l'opinion commune, devait être dépourvu de toute virilité morale, le général Narsès, ancien chef des gardes (cubiculaires), qui déjà avait rendu des services importants depuis l'émeute de 532 et contre les Barbares, de rétablir les affaires en Italie.

Il partit de Salone en Illyrie, avec l'argent nécessaire pour payer l'arriéré des troupes ; deux mille cinq cents hommes d'élite et trois mille Longobards (Lombards), fournis par Audouin leur roi ; plus de trois mille Érules, commandés par Aruth, petit-gendre de Mundus ; les Huns auxiliaires, commandés par Dagisthée, ancien général, malheureux en Lazique ; un corps de Perses, commandé par Cavade, neveu de Chosroès, réfugié à Constantinople ; Asbedès, commandant un corps de Gépides ; et enfin avec Joannès Fagan, commandant de l'élite des soldats romains (en tout dix ou douze mille hommes environ).

Il marcha par terre ; les Francs lui refusèrent le passage de la Vénétie. — Téias, un des généraux des Goths, lui fermait la route de Vérone et les passages du Pô.

Il fut obligé de côtoyer la mer, et arriva enfin à Ravenne (Proc., *ibid.*, IV, 56). Totila marcha à sa rencontre. Les deux armées se livrèrent une bataille décisive à Capræ; et le roi des Goths, écrasé par des forces supérieures, fut vaincu, et tué dans sa retraite à 84 stades (15 kilomètres 1/2) du champ de bataille, après un règne de onze ans (Proc., IV, 32, p. 62).

Ce prince fut le plus remarquable des rois goths depuis le grand Théodoric. Il régna avec modération et habileté, et mourut glorieusement.

Les médailles de son règne portent son nom goth de Baduela ou Baduilla. Elles sont en argent, module ordinaire, et module des quinaires; et en petit bronze, avec le revers de Justinien, parce que la monarchie des Goths s'en reconnaissait feudataire. Il en est une qui porte la tête diadémée d'Anastase, sans doute parce qu'elle avait commencé sous le règne de cet empereur, en la personne de Théodoric, vainqueur d'Odoacre. Au reste, la tête de Baduela paraît elle-même diadémée, et ornée d'une croix sur les médailles, avec la légende INVICTISSIM. AUG. Il y a d'autres variantes qu'il appartient à la numismatique seule d'expliquer.

Après sa victoire, Narsès congédia les Lombards, qui pillaient et brûlaient amis et ennemis, et qui violaient les femmes même dans les églises. Il assiégea Vérone, que les Francs revendiquèrent comme leur propriété, et il se retira, ne voulant pas avoir une seconde guerre avec ces formidables guerriers. Il vint faire le siége de Rome, et la prit pour la sixième fois. Dagisthée, si malheureux en Lazique, fut celui qui contribua le plus à ce succès.

Ainsi se termina, dit Procope (IV, 33, p. 632), la vingt-

sixième année du règne de Justinien, ce qui répond bien à l'année 552.

Cependant les Goths réfugiés au delà du Pô, à Pavie, élurent pour leur roi Téias, l'un de leurs plus braves généraux. Celui-ci, pour fermer tout accommodement avec l'ennemi, massacra, ou toléra le massacre des sénateurs réunis par Totila dans la Campanie, et de trois cents fils des plus nobles maisons, que son prédécesseur n'avait exigés que comme otages (IV, 34, p. 633). Cette barbarie, qui déshonore même une bonne cause, ne lui profita pas. Après avoir en vain réclamé des secours du roi des Francs Théodebald, il se rendit de Pavie en Campanie, où les deux armées se trouvèrent en présence sur la rivière Dragon, près de Nuceria et du mont Vésuve, à Bebios. Là elles restèrent campées respectivement près de deux mois. Enfin la bataille s'engagea près du mont Galacte; Téias y fit des prodiges de valeur, mais périt accablé de blessures. Les Goths, après avoir renouvelé le combat le lendemain, mirent bas les armes et reconnurent Narsès pour leur chef, à condition qu'il resterait indépendant de Justinien, ce qui fut accepté par Narsès. Mille Goths essayèrent encore, sous la conduite d'Indulphe, de se retirer à Pavie; mais le reste se soumit; et ainsi, dit Procope (IV, 35, p. 643), finit l'an 18 de la guerre, répondant à l'an 26 de Justinien, ou 552. Ainsi Teias ne régna que cinq ou six mois; et Narsès, dès ce moment, ou le commencement de 553, figure dans l'histoire sous le nom imposant de *duc d'Italie*, d'où sortit plus tard l'exarchat de Ravenne.

En cela Narsès se montra plus ambitieux que Bélisaire. Sans doute il se défiait des caprices de Justinien, dont, selon Procope, le caractère était plus léger que la

poussière. Narsès fit une proclamation aux peuples comme duc d'Italie.

Les médailles qui portent le nom de Théia ou Théla, et que Marchand (Lettre numism. à la société de Trèves) attribuait à ce prince, portent au revers le nom et la tête diadémée d'Anastase; ce sont deux quinaires avec la légende DOMNUS THEIA REX et D. N. THELA REX en 3 et en 4 lignes dans une couronne de laurier (Mionnet, *Méd. rom.*, II, 411, 417). On les attribue à un prince inconnu, contemporain d'Anastase. Mais il se pourrait qu'elles appartinssent à Théias, à cause de la variante fréquente dans l'orthographe des noms. En ce cas, Téias, comme Baduela, ne voulant pas reconnaître Justinien, au plus fort de la guerre, préférait remplacer son effigie par celle de l'empereur Anastase, qui avait permis à Théodoric de fonder la monarchie des Goths?

Procope a terminé son histoire à la 26e année de Justinien, c'est-à-dire au triomphe définitif de Narsès. Il a ensuite écrit, mais en silence et secrétement, ses Anecdota, jusqu'en 558.

Agathias, son continuateur, a rédigé en cinq livres une histoire qui n'a pas la précision de celle de Procope, et ne nous conduit pas même jusqu'à la fin du règne de Justinien.

Né à Myrine, ville d'Asie, à l'extrémité du golfe Éléatique, où il exerçait la profession d'avocat, Agathias aimait à délasser ses loisirs dans la poésie; mais il a trouvé peut-être le burin de l'histoire trop lourd pour sa main, puisqu'il n'a pas dépassé 559, quoiqu'il paraisse avoir vécu sous le règne de Justin II [1].

[1] V. *Préface de Niebuhr*, p. 9, édit. 1828.

Il déclare (p. 14) partir de la 26e année du règne, c'est-à-dire de 552. Il explique (I, 1, 5 et 6) comment la guerre, loin de finir, comme le croyait Procope, recommença, parce que les chefs des Goths, retirés dans leurs châteaux, les uns au delà du Pô, les autres en Vénétie, les autres en Tuscie (Toscane), ainsi qu'en Ligurie (pays de Gênes), s'allièrent aux Francs. Ils trouvèrent des appuis dans les comtes Leutharis et Butilin, seigneurs allemands, qui, par le crédit dont ils jouissaient sur Théodebert, avaient obtenu le commandement de leur nation, alors confondue avec les Francs, ainsi que l'a formellement attesté Procope.

Leutharis et Butilin levèrent une armée de 75,000 guerriers parmi les Allemands et les Francs. Ils se flattèrent de chasser Narsès de l'Italie, et même de s'emparer de la Sicile (*ibid.*, 1, 7). Narsès alla au-devant de cette armée qui avait passé le Pô; la campagne se termina sans combat décisif; de Ravenne, le général de Justinien vint à Rome où il passa l'hiver (I, 22).

Agathias fait un grand éloge de sa prudence, de son habileté et de sa modération. Il était fort petit de taille et fort grêle, mais renommé pour sa générosité. Son état d'eunuque est positivement attesté (I, 16).

Le continuateur de Marcellinus parle de la mort du jeune Théodebald, en la Ire Indiction, l'an 12 après le consulat de Basilius, c'est-à-dire en 553, de celle de sa femme Vanderanda, et de l'usurpation que fit de sa portion des États des Francs Clotaire, son grand-oncle. — Clotaire avait succédé en 511 à son père Clovis, et était alors, en 553, en la quarante-deuxième année de son règne Notre chroniqueur compte la quarante-quatrième année; mais les chroniques de cette époque, et

même les Novelles de Justinien, sont pleines de ces contradictions dans le calcul des années.

Comme on l'a dit (p. 627), en 549, les Barbares saccagèrent l'Illyrie et presque toute la Thrace.

Les Gépides, qui avaient obtenu de Justinien la cession de Sirmion (Mitrowitz sur la Save), quand ce prince l'eut enlevée aux Goths, ainsi que de la Dacie, réduisirent les Romains de ces contrées en servitude, et continuèrent de s'avancer. Justinien retrancha les subsides qu'il leur accordait, et donna de plus grandes sommes aux Longobards (Lombards), avec la ville de Noricon (Judenbourg ou Bruck en Styrie), et les autres forts de la Pannonie (l'Esclavonie), pour qu'ils continssent les Gépides. Mais ces Barbares ravagèrent eux-mêmes la Dalmatie et l'Illyrie jusqu'à Épidamne (Durazzo), et firent la population esclave. Ils osaient même réclamer à domicile les habitants fugitifs comme si on les avait volés, et Justinien ne s'opposait pas à cette horrible spoliation.

Enfin ce prince avait donné aux Érules la partie de la Dacie qui entoure la ville de Singedon (Belgrade en Servie), d'où eux aussi ravageaient l'Illyrie et les frontières de la Thrace (Proc., *G. des G.*, III, 33, p. 419).

Heureusement la guerre éclata entre les Gépides et les Longobards. Justinien se prononça pour ceux-ci, comme orthodoxes, tandis que les Gépides étaient ariens. Une cavalerie de plus de dix mille hommes, commandés par Joannès, neveu de Vitalien, vint à leur secours. Les Érules se divisèrent entre les deux partis, qui traitèrent entre eux sans la participation du général de Justinien, et devinrent plus formidables que jamais par cette union.

Les Sclabènes (Slavons), au nombre de 3,000, passèrent le Danube, puis l'Hèbre, se divisèrent en deux corps, dont l'un battit les troupes de l'empereur en Illyrie, et l'autre prit en Thrace le fort Tzurule (Tchorlou, près Erekli). Il commit un acte de barbarie en écorchant vif Asbedès, commandant de la place. Il pilla tout le pays, s'empara de Toperon (Kara-Guieuze, ou Kara-su-Jenidschef, en face de l'île de Thasos), principale ville maritime de la Thrace, à douze journées seulement de Constantinople, passa 15,000 hommes au fil de l'épée, et fit le reste de la population esclave. Les cruautés commises par ces barbares, dans ces contrées où ils n'avaient jamais pénétré, consistaient principalement dans le pal. Dans la suite, ils s'adoucirent, et firent dans la population virile des prisonniers (Procope, *ibid.*, III, 38).

Comment, devant de tels faits, admirer les conquêtes de Justinien, et dire, comme le poëte Paul le Silentiaire, qu'il commandait jusqu'aux colonnes d'Hercule, quand il ne savait pas protéger le cœur de l'empire? Est-ce à tort que dans ses Anecdotes Procope reproche à Justinien d'avoir été le fléau du genre humain par sa mauvaise administration? N'avait-il pas détruit la population virile, par sa prédilection pour les monastères, et réduit l'armée de 640 à 150 mille hommes? Les subsides qu'il fournissait à tous les Barbares n'avaient-ils pas pour résultat d'exciter leur avidité et de ruiner son empire?

Évagrius, *contemporain*, IV, 28, reproche à Justinien son insatiable avidité, ses confiscations, et la vente de toutes les fonctions publiques, en même temps que ses prodigalités pour les églises et édifices de toute espèce.

En 551-552, les Longobards, avec leur roi Audonin,

père d'Alboin qui fonda la monarchie des Lombards en Italie, en 568, firent une trêve de deux ans avec Thorisin, roi des Gépides (Proc., *G. des Goths*, IV, 18). Les Gépides obtinrent des Huns-Cuturgures, habitant en deçà du Palus-Mœotide (la Crimée), un secours de 12,000 hommes pour attaquer l'Illyrie et la Thrace. Justinien s'allia avec les Huns-Uturgures, auxquels il payait aussi un tribut annuel ; ceux-ci passèrent le Tanaïs, avec 2,000 Goths-Tetraxites, leurs voisins, sous la conduite de Sandil, passèrent le Danube, défirent les Cuturgures, reprirent les prisonniers romains, et retournèrent chez eux avec leurs propres prisonniers. Justinien néanmoins acheta encore la paix de Chinial, chef des Cuturgures vaincus, et reçut en Thrace 2,000 d'entre eux, sous condition de défendre l'empire. Sandil s'en plaignit, comme d'une infraction à son alliance avec Justinien, qui trouva moyen de l'apaiser à force d'argent (*ib.*, IV, 19). Bientôt après les Sclabènes envahirent encore l'Illyrie, et Justinien n'eut pas de forces suffisantes pour les refouler. Ils firent d'horribles ravages, et rentrèrent dans leurs demeures au delà du Danube avec leur butin. Les Gépides leur livrèrent le passage, moyennant un statère d'or (15 fr.) par tête ; et Justinien ne trouva d'autre remède à cette trahison que d'augmenter leurs subsides pour renouveler leur alliance (IV, 25, p. 595.)

On voit à quel degré Justinien était la dupe des Barbares, et combien il avait tort d'épuiser ses sujets pour satisfaire leur avidité insatiable.

En 552, la guerre recommença entre ces Gépides et les Longobards soudoyés aussi par Justinien, qui leur fournit un secours, commandé par les deux fils de Germanus (son neveu) et par Suartuas, un prince érule, qui

avait été expulsé de l'île de Thulé (presqu'île de Scandinavie) par ses compatriotes, et que Justinien avait recueilli et élevé au rang de général. Il y joignit un Goth, Amalafride, fils de la sœur de Théodoric, et Hermenefride, fils du roi des Thoringes (*ibid.*, IV, 25).

Audouin fut vainqueur des Gépides, et se plaignit à Justinien de sa déloyauté puisqu'il était aussi allié des Gépides. Un Longobard, qui prétendait avoir été dépouillé de la couronne de sa nation par Audouin, avait été recueilli à Constantinople, et nommé chef de la garde longobarde. Audouin demanda son extradition. Ce prince, Isdigisal, ne se fiant pas à Justinien dont il était d'ailleurs mécontent, s'empara des chevaux du haras impérial d'Aprôn, défit les Huns-Cuturgures mercenaires qu'on mit à sa poursuite, traversa l'armée réunie en Illyrie, tua plusieurs de ses généraux qu'il surprit, et parvint à se réfugier chez les Gépides. Thorisin, leur roi, avait aussi un compétiteur dans Ustrigoth, fils d'Élemond, son prédécesseur, qui s'était réfugié auprès d'Audouin. — Les deux usurpateurs se rapprochèrent, et se livrèrent réciproquement Ustrigoth et Isdigisal, qui furent mis à mort.

La manière dont ce dernier brava les forces de l'empire n'est-elle pas une preuve évidente de sa faiblesse et de la détestable administration de Justinien?

Jornandès, écrivain contemporain, dit [1] que dans la guerre entre les Longobards, alliés des Romains et des Gépides, il périt plus de 40,000 hommes dans une seule bataille, et que ce fut le plus terrible engagement qui eût existé depuis Attila. — « Telles sont, dit cet écrivain,

[1] *Succession des temps*, p. 192, édit. Savagner.

(qui a cessé d'écrire vers 552), les vicissitudes de la république romaine, indépendamment des incursions quotidiennes des Bulgares, des Antes et des Slavins. En relisant ces annales, on verra que la tragédie fut digne de notre temps, et comment les républiques ont à souffrir de leurs *incapables* souverains. »

C'est un historien pourtant bien timide et bien modéré que Jornandès, qu'on dit avoir été évêque ! Que son langage est différent de celui des écrivains ecclésiastiques postérieurs, qui à la distance d'un ou plusieurs siècles ont oublié les calamités qui pesèrent alors sur l'espèce humaine, pour ne voir que la préférence accordée par Justinien à leur foi, et ses lois contre les hérétiques !

Lydus, qui a écrit un livre sur les magistratures byzantines, publié pour la première fois par notre célèbre helléniste M. Hase, et en dernier lieu par M. Bekker (*Byz. de Bone*, 1837), y célèbre (p. 268) Justinien comme le plus vigilant des empereurs, qui voulait que tout le monde dormît tranquillement ; mais il qualifie suffisamment sa politique en disant qu'il combattit Chosroès par l'or et par les armes, c'est-à-dire qu'il fut son tributaire.

Lydus a vécu jusqu'en 552, mais il faut croire que ces lignes ont été écrites par ironie ou avant le débordement des Barbares sur l'empire ; autrement ce serait une impudente flatterie.

Paul le Silentiaire, malgré la haute position qu'on lui suppose à Constantinople, a, dans sa description du temple de Sainte-Sophie, osé dire que Justinien avait vaincu toutes les nations à l'Orient et à l'Occident, Alamoundar (Moundhir), chef des Arabes *Scénites*, vivant sous la tente, et les nations barbares qui envahissaient l'empire romain de toutes parts.

« Il a relevé de toutes les maladies, il a échappé à tous les périls; sa magnanimité est admirable, son intelligence supérieure. » (Procope prouve assez qu'il l'avait bornée et qu'il a pu mériter le titre de sgaudari.)

« Prince excellent, il a compati à nos larmes. » (Pourquoi ces larmes coulaient-elles donc?) » Il est clément; j'espère que l'âme de l'impératrice, cette femme *excellente* aussi belle que *sage*, intercédera pour lui au ciel. »

Jamais la flatterie n'a reçu plus de démentis de l'histoire; mais, selon Agathias, ce poëte avait un poste élevé à la cour de Byzance parmi les *Silentiaires*; il était probablement maître de la garderobe.

En Orient, Mermeroé, général des Perses, traversa les limites de l'Ibérie, et se rendit par la rive gauche du Phase (le Rion) au secours de Pétra, cette clef du Pont-Euxin (549). Dagisthée, général des Romains, en avait quitté le siége, quoique la garnison fût réduite de 500 à 150 soldats, et les murs de la place en ruines. Cette retraite força les Tzanes, alliés des Romains, à se retirer aussi chez eux, près de Trébisonde (Proc., *G. des P.*, II, 30). Le général persan s'étonna de la faiblesse de l'empire, dont les partisans, disaient-ils, devaient désormais désespérer (*ibid.*, p. 295) de la fortune. Gubaze, roi des Lazes, conserva ses positions et même poursuivit les Perses jusqu'aux frontières de l'Iberée, après les avoir taillés en pièces, près d'un gué du Phase. — Après avoir relevé les murs de Pétra, et laissé 3,000 hommes pour sa défense, Mermeroé se retira de la Colchide en Persarménie, et ainsi se termina la 4e année de cette trêve menteuse, qui n'existait que sur les frontières du Tigre, et la 23e année du règne de Justinien (549).

Ici aussi se termine l'histoire de la guerre des Perses, rédigée par Procope.

La 5e année de cette trêve prétendue (550, Procop., *G. des G. ou mêlée*, IV, 1,) Chorianès envahit, avec une immense armée de Perses, la Colchide; mais Gubaze, roi des Lazes, et Dagisthée, général des Romains, parvinrent à l'arrêter, et même à le tuer dans une bataille (*ibid.*, IV, 8). — Une autre armée des Perses réussit à ravitailler Pétra, qu'après sa victoire, Dagisthée aurait pu reprendre. — Ce général fut arrêté par ordre de Justinien (puis envoyé en Italie, où il assista à la prise de Rome par Narsès) et remplacé par Bessas, un des généraux de l'armée d'Italie. Celui-ci entra dans le pays des Abasges, qui avaient élu deux rois, et avaient fait défection en faveur des Perses; prit le fort de Trachion, clef du pays, situé sur la mer et sur un contre-fort du Caucase, qui de ce côté borde la côte; et soumit les Apsiliens, anciens tributaires des Lazes, en s'emparant de Tsibilon, leur forteresse (*ibid.*, IV, 10, p. 502). Les Abasges rentrèrent sous la domination des Romains.

A cette époque, Chosroès, dangereusement malade, fut guéri par un très-habile médecin de la Palestine, Tribunus, qui profita de son crédit pour obtenir la délivrance de captifs de haut rang et de 3,000 autres.

Anatozadas, fils aîné de Chosroès, en disgrâce pour avoir abusé de ses femmes, leva l'étendard de la révolte à Vasaïnè, pays riche de la Perse, à 7 journées de chemin de Ctésiphon, où il était exilé : vaincu et prisonnier, il fut condamné par son père à perdre la vue, ce qui le rendait désormais incapable de gouverner. Ainsi, dit Procope (V, 11, p. 506), finit la 5e année de la *trêve*.

A l'expiration de cette trêve prétendue, Justinien en-

voya à Chosroès (en 551) le patricien Pétros, maître des offices (le meurtrier d'Amalasonthe), pour traiter de la paix de l'Orient. Le roi des Perses envoya, pour remplacer à Byzance Braducien, son ambassadeur (qu'on l'accusa d'avoir fait disparaître parce qu'il avait dîné à la table de Justinien), Isdigune, Persan, d'une insolence rare, dont le faste révolta Constantinople. Il avait à sa suite sa femme, ses enfants, son frère, deux nobles Persans, ceints de diadèmes d'or, et une suite si nombreuse, qu'il semblait armé en guerre. Justinien lui accorda des honneurs inusités, alors même que cet envoyé, au lieu de parler de paix, ne cessait de récriminer, et de se plaindre des entreprises d'Aréthas (Harith), chef des Saracènes alliés des Romains, tandis qu'Alamoundar (Moundhir), chef des Saracènes alliés des Perses, était bien autrement redoutable (Procope, *ibid.*).

Cependant Bessas, général septuagénaire, parvint, à force de bravoure et de résolution, à s'emparer de Pétra en Lazique, et rasa la place, afin qu'elle ne servît plus de boulevard aux Perses pour attaquer l'empire (*ibid.*, IV, 11 et 12). Mais il ternit ses lauriers en abandonnant le pays, et se rendant dans le Pont et dans l'Arménie pour y lever des impôts. Il y fit beaucoup de mal par ses exactions : il comptait sur l'indulgence habituelle de Justinien à cet égard (*ibid.*, p. 525). Pendant ce temps, Mermeroë, général des Perses, était rentré en Lazique par les frontières de l'Ibérie, où, malgré l'âpreté des montagnes, il fit passer huit éléphants. Il avait pour auxiliaires 12,000 Huns-Sabires, tandis que l'armée romaine n'était que de 12,000 hommes. — Avec des forces bien supérieures il assiégea Archæopolis, principale ville des Lazes sur le Rhéon, défendue par 3,000 Romains et protégée par

le fort Catatisien (Cotatis), appelé par les Grecs Cotyæion, patrie du vieil Æètes (*ibid.*, IV, 13). Mais il fut forcé de lever le siége (*ibid.*, IV, 14.)

Cependant Isdigune, après beaucoup de délais, conclut un traité pour cinq ans avec Justinien sous la condition que ce prince payerait aux Perses 26 centenaires (environ 3 millions), ce qui arriva l'an 25 du règne de Justinien (551) (*ibid.*, IV, 15, p. 538). Ce traité fut très-odieux aux Romains, qui y voyaient la perte de la Lazique, et une menace perpétuelle contre la sécurité de Constantinople, tandis qu'ils devenaient d'ailleurs tributaires permanents des Perses. (Et cependant les écrivains ecclésiastiques admirent Justinien!)

Ce prince combla en outre Isdigune de largesses, et le rendit le plus riche des Perses.

Les Lazes, de plus en plus mécontents des Romains, se détachaient d'eux, et livraient aux Perses leurs forts, de manière que le général persan intercepta les communications des Romains, pendant que Gubaze, roi des Lazes, était obligé de se réfugier dans les plus hautes montagnes (*ibid.*, IV, 16).

Samuel d'Aniane rapporte à cette année l'avénement de Mosès ou Moïse, d'Élivard en Aragazote, au patriarcat de l'Arménie; ce Moïse, n'est pas l'archevêque de Pakrevant, l'historien Moïse de Chorène, mort en 487, qu'il ne nomme même pas.

Il s'agit d'ailleurs, non de l'Arménie romaine, mais de l'Arménie persane, aujourd'hui si peu connue.

Malgré la nouvelle trêve de cinq ans, la guerre continua en Lazique, l'an 26 du règne de Justinien (552). Les Romains occupaient les bouches du Phase (Proc., *ibid.*, IV, 17).

J. Malala (XVIII, p. 484) dit qu'en l'Indiction 13 (550), un envoyé des Indes vint à Constantinople avec un éléphant. Ce renseignement est bien vague; car à cette époque on étendait le nom d'Inde à l'Éthiopie et à l'Arabie, comme aux pays au delà de la Perse jusqu'à la Sérique. Les Perses employaient fréquemment des éléphants, et l'ambassade magnifique d'Isdigune date de cette époque.

Théophane, qui parle aussi (ad A. 6042) de cet envoyé, et de l'entrée de l'éléphant dans l'hippodrome de Byzance, ne précise pas davantage; non plus que Cédrénus, qui place son arrivée an 23 du règne (549).

Mais un fait qui a plus d'importance pour l'humanité que les prétendues conquêtes de Justinien, c'est l'importation à Constantinople (en 551-552) du ver à soie. Procope dit (*G. des Goths*, IV, 17, p. 548) que des moines, les premiers missionnaires sans doute qui aient pénétré si loin dans l'Asie orientale, étaient allés aux Indes. Sachant combien Justinien désirait se racheter du tribut qu'il payait aux Perses pour la soie, dont l'usage devenait de plus en plus commun dans la cour de Byzance, ils lui révélèrent la possibilité d'acclimater les vers qui la produisaient, et d'en apporter des œufs de la *Sérinda*, pays très-peuplé des Indes (la Chine), où ils avaient longtemps résidé; Justinien leur promit de grandes récompenses. Ils retournèrent dans l'Inde, et en rapportèrent ces œufs; on les fit éclore, et on nourrit les vers avec les feuilles du mûrier. C'est ainsi qu'on naturalisa la soie dans l'empire des Romains.

Le prix exorbitant de la soie est indiqué par Procope dans les *Anecd.* V. note phil. p. 404, et somm. 258. Théophane de Byzance (*Fragments des histor. grecs*, ap.

Ch. Müller, IV, p. 270, n° 3) attribue cette importation non aux moines, mais à un Perse qui sans mission était allé dans le pays des Sères chercher des œufs qu'il avait cachés dans une boîte, et les rapporta à Byzance. — Justinien montra cette industrie nouvelle qui venait de s'établir aux *Turcs*, qui en furent fort étonnés; ceux-ci possédaient seuls les marchés et les ports où les Sères l'apportaient. Ils avaient succédé dans ce commerce aux Perses. Ce Théophane est un historien du VIe siècle, qui avait écrit dix livres, commençant à la rupture de la paix de 562 entre Justinien et Chosroès. Son ouvrage existait encore du temps de Photius, qui en a fait l'analyse. Les Turcs (Τοῦρκοι) étaient alors un peuple nouveau.

Zonaras, écrivain postérieur, reporte (XIV, 69) aux moines récompensés par Justinien l'introduction de cette industrie.

Au VIe siècle, les Chinois, convertis, depuis l'an 61 ou 65 de notre ère, au bouddhisme, qu'ils appelèrent religion de Fö, entretenaient dès lors avec l'Indostan des relations religieuses permanentes; notamment en 518. Une impératrice les avait ordonnées. — On connaît aujourd'hui les noms de deux de ses missionnaires; ils avaient été précédés en 399-400 par Fa-Hien et ils furent suivis en 629 par le célèbre Hiouen-Thsang, dont M. Stanislas Julien, notre grand sinologue, publie en ce moment la relation, avec la vie des vingt-huit premiers patriarches bouddhiques, et une chronologie qui remonte au fondateur de cette religion, Çakyamouni. La première de ces biographies a été composée de 502 à 556. A côté de ces missionnaires, il y eut ceux de la politique et du commerce, qui ne furent ni moins laborieux ni moins exacts. Des magistrats, des généraux,

chargés de missions officielles, ont rédigé des mémoires et des statistiques, qui dès 666, avec les documents religieux, formaient déjà une vaste compilation sous le nom de *Description des contrées occidentales en* 60 vol., *avec* 40 livres *de dessins et de cartes;* elle est imprimée aux frais de l'État, et l'empereur Kao-Thsong y mit une introduction [1]. Du reste il est impossible que de l'Indostan à la Perse il n'y ait pas eu des communications fréquentes, et il n'est donc pas invraisemblable qu'un envoyé de cet Indostan soit venu à Byzance sous Justinien.

En 549, Justinien manqua de perdre son trône par l'effet d'une conspiration dont voici les causes. Artaban l'Arsacide, qui, en Afrique, avait vengé sur Gontharis le meurtre d'Aréobinde, gouverneur et mari de Préjecta, nièce de Justinien, aspirait à la main de celle-ci. Mais il avait été marié avec une parente, Arménienne comme lui, dont il était séparé depuis longtemps pour un motif qui fait rompre tout commerce entre une femme et son mari.

Celle-ci vint trouver l'impératrice Théodora, fort bien

[1] *Journal des Savants,* mars 1855, article de M. Barthélemy Saint-Hilaire, académicien.

Du reste, à l'époque de Justinien, la Chine était dans une espèce d'anarchie par le conflit des religions; les Tao-Tse, ou sectateurs de la raison, combattaient le bouddhisme et l'antique religion de Koung-Tseu (Confucius); le chef de la dynastie alors régnante se prononça pour celle-ci, et le bouddhisme perdit du terrain. Ce prince multiplia les relations de son empire avec l'Asie occidentale. Ses vaisseaux se rendaient en grand nombre à Ceylan et dans les ports de l'Inde, où ils faisaient un commerce considérable. Les ambassadeurs des différents rois de l'Indoustan et des peuples voisins de la Perse arrivèrent à sa cour. Il est bien étonnant qu'aucun des écrivains du règne de Justinien n'en ait eu connaissance. (Pauthier, *Chine,* I, 276, 1853.)

disposée pour les femmes de cette espèce, quand elle apprit que son mari avait été promu aux premières dignités, celles de général en chef et de consul honoraire. Théodora, en effet, l'obligea de reprendre sa femme; et maria Préjecta avec Joannès, fils de ce Pompée et nièce de cet Hypatius qui, en 532, avaient été condamnés pour avoir participé à l'insurrection de cette époque. Outré de colère, Artaban renvoya sa femme immédiatement après la mort de l'impératrice. Un de ses parents lui représenta qu'il était facile de se défaire de Justinien, qui, dit-on, passait une partie de la nuit avec de *vieux prêtres pour feuilleter les livres des chrétiens*, c'est-à-dire pour s'occuper de théologie.

Ceux qui seraient tentés de croire que Justinien, dans ses écrits et ses lois, n'est que l'expression des opinions dominantes à son époque, trouvent ici la preuve que l'opinion publique était tout opposée, et que Procope n'est pas le seul qui en soit l'organe.

L'ami d'Artaban lui fit croire que Germanus, irrité aussi contre Justinien, qui l'avait dépouillé de la succession de son frère Boraïde, le seconderait, ainsi que ses enfants Justin et Justinien. Il représentait à ces jeunes gens que l'empereur ne s'entourait que de gens de bas étage, et n'avait pas fait de position à Justinien, l'un d'eux.

Mais ni Justin ni son père Germanus ne voulurent prêter l'oreille au complot; ils en révélèrent le secret à Marcellus, préfet des gardes du palais, qui en avertit l'empereur, au moment du retour de Bélisaire, en 549. Les accusés furent soumis à la torture. Cette fois le sénat fut saisi du procès; il reconnut l'innocence de Germanus, qui devait être proclamé empereur, et de ses fils. Artaban et ses complices furent seuls condamnés. Tou-

tefois, Artaban lui-même ne fut puni que de la perte de ses dignités (Proc., *G. des Goths*, III, 31 et 32).

Justinien voulut d'abord envoyer Germanus pour commander l'armée d'Italie; mais sa jalousie lui fit préférer Liberius, homme âgé, étranger à l'art de la guerre, qu'il remplaça bientôt (en 550 sans doute) par Artaban, ce conspirateur gracié, que pourtant il soumit au commandement suprême de Germanus, pendant que Totila assiégeait Messine. Ces dispositions n'eurent pas de suite, et l'eunuque Narsès fut définitivement chargé de reconquérir l'Italie.

Cédrénus rapporte à l'an 25 de Justinien, c'est-à-dire à 551, une lettre que Justinien aurait écrite au concile de Constantinople contre Origène.

Mais ce concile ne fut assemblé que deux ans après. Il a sans doute voulu parler de l'écrit adressé par ce prince au pape Vigile, alors à Byzance, à Mêna et aux autres patriarches, évêques et hégoumènes (abbés) des monastères, à propos de l'édit de 543 dont Cyrille de Scythopolis a parlé dans la Vie de saint Sabas. Peut-être cet édit n'avait-il pas été exécuté ainsi que tant d'autres, et Théodore Ascitas, évêque de Césarée, alors en faveur auprès de Théodora et de Justinien, parvint-il à en paralyser l'effet, parce qu'il était favorable aux dissidents.

Justinien, à la veille de l'assemblée du concile, pendant que Mêna vivait encore, c'est-à-dire avant le 25 août 552, a pu résumer ce long et fastidieux factum, indigne de la majesté impériale, en une simple dénonciation. Elle est rapportée dans les Recueils des conciles [1].

[1] Labbe, V, 535 et suiv.; Mansi, IX, 489-534. Il en existe un manuscrit à la Bibliothèque impériale de Paris, n° 419, in-f°.

Le cardinal Baronius remarque avec raison combien Justinien négligeait ses devoirs d'empereur, pour se livrer à la discussion des questions théologiques, qui n'étaient pas de sa compétence. Ainsi ce prince de l'Église romaine justifie le reproche que lui adresse Procope (*G. des Goths*, III, 35) d'avoir oublié les affaires d'Italie pour s'occuper des dogmes des chrétiens, qui, dit cet historien, absorbaient la plus grande partie de son temps.

Malala parle d'une émeute nouvelle, qu'il fixe au mois d'avril de l'Indiction 13 (550). Il ajoute qu'il y eut suspension des jeux, et que beaucoup de séditieux périrent de part et d'autre. — Théophane (ad. A. 6042, 550) explique le fait en disant que le conflit de l'année précédente se renouvela, et qu'on pilla les bureaux d'un fonctionnaire, Joannès Concorobius (le Bourgeonné).

Ces faits rappellent ceux de 547, qui ont pu avoir lieu encore en 549.

Pagi rapporte aussi à l'an 549 un synode des évêques d'Illyrie, qui se prononça en faveur des trois chapitres condamnés par Justinien, et condamna Benenat, son métropolitain, archevêque de Justiniana I^a (patrie privilégiée de Justinien). Victor de Tunes a placé cet événement avant la mort de Théodora, quoiqu'il compte l'an 9 après le consulat de Basilius, c'est-à-dire l'an 550.

C'est probablement de cette querelle religieuse ou de ses suites que nous parle Procope, quand il nous dit (*G. des Goths*, IV, 25, p. 594) qu'il y eut des troubles à Ulpiana, ville des Illyriens, à l'occasion d'une querelle religieuse suscitée par les chrétiens, querelle que cet historien a promis d'expliquer dans un écrit spécial qu'il n'a pas fait ou qui a disparu (V. p. 594).

Selon Malala (XVIII, 484), à l'époque de l'arrivée de

l'envoyé des Indes (550), l'archevêque fut rayé des sacrés diptyques, ou du moins suspendu de ses fonctions par le pape Vigile; mais quand il ajoute que Vigile lui-même subit cette radiation, on voit qu'il s'agit de la querelle de 547, puisqu'il fixe au 24 juin la réconciliation de Vigile et de Mêna.

A cette époque de 550, Mêna, porté sur le char impérial, célébra la dédicace de l'église des Saints-Apôtres, et y transféra les reliques de Luc, d'André et de Timothée, qui étaient réunies, on ne sait par quelles circonstances, à Constantinople. Rien n'est plus commun que les doubles et triples reliques, à l'aide desquelles on entretient la piété des fidèles.

Théophane rapporte l'événement à l'année suivante (A. 6042 ou 551). Mais, loin que le nom du pape Vigile eût été rayé des sacrés diptyques, le protessomène ou pontife primat avait été placé à la tête. Le char sur lequel Mêna fit l'inauguration des reliques était d'or et orné de pierreries.

Victor de Tunes dit que la dixième année après le consulat de Basilius, c'est-à-dire en 551, les évêques d'Afrique (dont il faisait partie) retranchèrent Vigile de leur communion comme adversaire des trois chapitres, et envoyèrent par Olympius Magistranus un message à Justinien pour qu'il fût donné suite à cette décision. Cette controverse s'embrouillait de plus en plus, et on ne se comprenait pas.

C'est au mois d'avril de cette Indiction, la 14[e] et non la 4[e], répondant environ à l'an 551, que Narsès fut élevé au commandement de l'armée.

Malala et Théophane sont d'accord sur le récit qu'ils font d'un grand tremblement de terre arrivé (en 551) sur les côtes de Phénicie, et qui s'est même étendu en Arabie

et en Mésopotamie. Les villes de Tyr, Sidon, Béryte, Tripolis et Byblos en avaient beaucoup souffert. A Botrys, la mer fit crouler tout un quartier, et y ouvrit un port accessible aux plus grands vaisseaux, quoiqu'elle en fût privée auparavant. Sur un autre point, la mer se retira momentanément d'un mille (1480 mètres environ), mais reprit ensuite son niveau.

Justinien envoya de grands secours dans ces villes.

Au mois de septembre, Indiction 15e, Mêna et Apollinaire, patriarches de Constantinople et d'Alexandrie, firent la dédicace de l'église de Sainte-Irène, au delà du port, montés sur le char impérial, et y transférèrent de nouvelles reliques (Malala, XVIII, p. 486, et Théophane, ad A. 6044).

On ne sait pas s'il s'agit de 551 ou 552; car la mort de Mêna est du mois d'août de l'Indiction 15e, commencée le 1er septembre 551. Des écrivains ecclésiastiques disent que cet archevêque assista au commencement du concile général de Constantinople; mais ce concile commença en la 1re Indiction, mai 553, et il fut présidé par Eutychius, successeur de Mêna. Ces difficultés chronologiques se représentent sans cesse d'une année à l'autre.

Apollinaire, dont il vient d'être parlé, avait été substitué à Zoïle, archevêque et patriarche d'Alexandrie, qui ne voulait pas condamner les trois chapitres, ainsi que l'atteste Victor de Tunes, et qui partageait sous ce rapport l'opinion des évêques d'Afrique, qui furent mandés à leur tour à Constantinople.

C'était donc la seconde fois que le gouvernement intervenait, au mépris de la loi sur la liberté des élections ecclésiastiques, dans les dispositions de ce siége.

Eutychius, moine et apocrisiaire d'Amasie, paraît avoir été promu au siége de Constantinople aussi par une volonté supérieure ; car il n'était pas même prêtre, et fut ordonné en cette qualité le jour même des obsèques de son prédécesseur. Cet événement est placé par Malala en la 15[e] Indiction, qui ne finissait qu'au 1[er] septembre 552 ; et il faut bien qu'il en ait été ainsi ; car jamais les Pères du concile de 553 n'auraient consenti, sur le refus du pape Vigile, alors présent à Constantinople, à se laisser présider par un autre évêque que celui qui tenait le second siége de la chrétienté ; par un simple moine ou prêtre, si Eutychius n'eût été que cela.

C'est cependant ce que dit Nicéphore Calliste (XVII, 28). Mais ce chroniqueur, postérieur de sept siècles aux événements, était ami du merveilleux ; il a raconté que Justinien avait ordonné l'arrestation du pape, malgré sa vénération pour le saint-siége. Vigile se serait réfugié auprès de l'autel du martyr Sergius, dont il aurait été arraché malgré la force de ses bras ; car, dit-il, Vigile était grand et vigoureux. Ce serait l'impératrice Théodora qui se serait interposée, et qui aurait fait cesser ce scandale, dont l'histoire contemporaine ne parle pas.

Selon Théophane, en cette année (552), au mois d'août, les vêtements ensanglantés de Totila, revêtu de ses insignes royaux, furent mis aux pieds de Justinien. Le chroniqueur donne, par anticipation, le titre d'exarque des Romains à Narsès.

Enfin en 553, du 4 mai au 2 juin, se tint à Constantinople le cinquième concile général, composé de 151 évêques et de quelques chefs de monastères. Justinien l'avait convoqué, selon Évagrius (IV, 38), à la requête d'Eustochius, patriarche de Jérusalem, à cause du progrès dés doctrines

origénistes, défendues par Théodore Ascitas, évêque de Césarée.

Le pape Vigile refusa de le présider et même d'y assister, quoique Justinien l'en ait plusieurs fois requis, ainsi que le concile, par des députations réitérées. Il craignait sans doute que l'Église latine, qui n'y comptait pas un seul prélat, ne fût entamée par les évêques d'Orient; mais, par précaution, il en adopta d'avance les principes, en condamnant, dans un écrit du 14 mai, les erreurs d'Origène, et se refusant néanmoins, ce qui était plein de sagesse, à condamner sa mémoire si chère aux véritables amis du christianisme, quoique Justinien l'eût demandé dans le double écrit dont nous avons parlé.

Eutychius, créature de Justinien, se déchaîna dans le concile contre la mémoire des morts. Le concile remercia l'empereur de son zèle pour la foi, en lui donnant le titre flatteur de Doctissimus. Se fondant tant sur les écrits d'Origène que sur ceux de Théodore de Mopsueste, Théodoret et Ibas, qu'il interpréta autrement que le concile de Chalcédoine, il les condamna nominativement par le II[e] canon, avec Arius, Eunomius, Macédonius, Apollinarius, Nestorius et Eutychès, et crut ainsi éteindre la querelle si longtemps ouverte des trois chapitres. Ce concile a d'ailleurs laissé quatorze canons sur la foi ou la discipline.

On voit dans l'analyse de ses actes (*Recueil général des conciles*, Imprimerie royale, in-f°, tom. XII) qu'il fut présidé par Eutychius, en qualité de patriarche de Constantinople, assisté d'Apollinaire et de Domnus, patriarches d'Alexandrie et d'Antioche (Théopolis). Il fut tenu en présence de Théodore, silentiaire et commissaire impérial, investi de cette mission par un message du 4

mai de l'an 27 du règne. Justinien y rappelait que Constantin était intervenu en personne au premier concile général, celui de Nicée, et avait ordonné l'exécution de la confession sur l'unité de foi.

Théodore Ascitas dit à l'occasion de ses actes : « Puisque les apôtres et les martyrs firent des miracles, et qu'il ne leur manque que la résurrection pour être égaux au Christ, quand ressusciteront-ils ? »

Saint Grégoire le Grand, si célèbre par sa charité, ses lumières et sa modestie, qui a gouverné le siége pontifical de 590 à 604, n'avait pas pour ce concile, où, disait-il, il ne s'était agi que des personnes, la même vénération que pour les quatre précédents, où l'on s'était occupé principalement de la foi. Les savants religieux, auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, disent que pendant longtemps on refusa de le recevoir, et qu'il est même impossible de prouver que les églises des Gaules et d'Espagne l'aient accepté; mais il a prévalu quand la misérable querelle des trois chapitres fut oubliée.

Quant aux détails du concile et à la part qu'y prit Justinien, ce prince avait travaillé depuis son avénement à rappeler à l'unité les prêtres divisés, et à faire exécuter les quatre conciles généraux précédents. Il se vantait d'avoir expulsé les dissidents de leurs églises et des monastères. Il avait demandé un nouvel examen des écrits de Théodore de Mopsueste, Théodoret, Ibas, etc., et des trois chapitres, dont il avait déjà obtenu la condamnation verbale et par écrit du pape Vigile. Enfin il entra dans la discussion des points théologiques. Après la lecture de son message, le concile fit retirer le commissaire impérial Théodore, afin de délibérer librement.

On lut ensuite une lettre du pape Vigile à Eutychius,

président du concile, adhérant à la profession de foi des Pères qui le composaient, notamment sur les trois chapitres, et dans laquelle il s'excusait sur ses infirmités pour ne point y paraître. Quatre jours après, à une nouvelle députation du concile, il répondit qu'il n'avait pas assez d'évêques d'Occident avec lui. Sur ce nouveau refus, Justinien joignit ses instances à celles du concile : Constantin, le questeur, porta la parole en l'assemblée au nom de l'empereur. Il était assisté d'autres commissaires, et notamment de Bélisaire. Le concile fit inviter les évêques d'Afrique et d'Illyrie présents à Constantinople à se rendre dans son sein. Ils s'y refusèrent à cause de l'absence de leurs primats.

Le 7 des calendes de juin (26 mai), le questeur Constantin parut une deuxième fois, après la condamnation des trois chapitres, pour requérir de nouveaux anathèmes. Le concile fut clos le 4 des nones ou 2 juin, et le pape Vigile fut sommé de ratifier les quatorze articles arrêtés par l'assemblée, ce qu'il fit par un acte du 6 des ides (8 décembre 553).

Réparatus, archevêque de Carthage, fut destitué comme partisan des trois chapitres, ainsi que l'avaient été antérieurement d'autres prélats plus innocents encore, et fut remplacé par Primasius, malgré les vœux du clergé et du peuple. Firmus, primat d'un synode assemblé en Numidie, corrompu par le prince, dit Victor de Tunes, donna son adhésion à la condamnation des trois chapitres et se rétracta. Macarius, expulsé du siége archiépiscopal de Jérusalem (en 544) en vertu d'une décision de Justinien, ne fut rétabli, en 563, qu'après avoir condamné Origène, dont il avait été le partisan. Victor, évêque de Tunes, fut lui-même victime de cette réaction, exilé et

détenu prisonnier en Égypte. L'Église d'Afrique fut dispersée. Il y eut à Aquilée, en Italie, un schisme de 150 ans.

Il devient dès lors évident que Justinien foulait de plus en plus aux pieds les lois répétées qu'il avait faites sur les élections ecclésiastiques.

Cyrille de Scythopolis nous apprend (Vie de saint Sabas, § 74) que le concile fut assemblé de son temps; qu'Eustochius, patriarche de Jérusalem, successeur de Macarius, s'y fit d'abord représenter par trois chefs de monastères, et s'y rendit plus tard en personne, puisque les quatre patriarches y assistèrent. Les actes de ce concile furent reçus en Palestine par les évêques, à l'exception d'Alexandre, évêque d'Abila, qui préféra la perte de son siége à une palinodie.

Les moines de la nouvelle laure refusèrent aussi d'y souscrire, et furent expulsés par le duc Anastase, commandant de la province, et remplacés par cent vingt nouveaux moines, Cyrille compris, qui en prirent possession vingt-trois ans après la mort de Sabas, c'est-à-dire en 554.

Théophane, en parlant de ce concile œcuménique, dit que le pape Vigile n'y siégea pas. Il ajoute que ce pontife fut renvoyé, au *grand scandale de plusieurs*, par l'empereur, et qu'il mourut en Illyrie, d'autres disent en Sicile, pendant son passage à Rome; mais il acquiesça au concile, et sa mort ne date que de 555.

Après le concile, dit Nicéphore Calliste (XVII, 28), Justinien, comme un autre David, composa la Psalmodie, appelée le Troparion ou chant du triomphe, qui se chantait encore de son temps (au 14ᵉ siècle), et il institua une nouvelle fête au Sauveur qui est célébrée partout. Malheureusement cet écrivain donne la mesure de

la créance qu'il mérite, en ajoutant qu'il érigea Achrida (du lac Lychnidus), sa patrie, en archevêché, sous le nom de Justiniana prima, et une seconde Justiniana en Chypre en l'honneur de Théodora. Car la première Justiniana fut Bédériane en Dardanie, et la ville de Chypre, à laquelle il fait allusion, s'appelait Théodorias.

La chronique Paschale ou Alexandrine rapporte en la 15e Indiction (552) la tenue de ce concile, et, sous le titre d'édit, le long factum de Justinien contre Origène, dans lequel on lui fait prendre ses titres guerriers (c'était bien le cas), outre ceux d'Auguste, de victorieux, d'heureux, triomphateur, illustre, toujours vénérable et pieux.

On doit peut-être rapporter à l'an 553 le poëme en deux cent soixante-dix-sept vers (V. *Éd. de la Byzantine*, p. 505-510) écrit par Paul, silentiaire, dont Agathias (V. p. 153) a fait un pompeux éloge, et que nous avons montré être plein d'une flatterie outrée. Il fut prononcé en présence du patriarche Eutychius et dédié à Justinien. Il contient la description du temple de Sainte-Sophie, que ce prince venait d'achever au prix des plus grands sacrifices, malgré la pénurie des temps.

C'est, en effet, le premier monument de l'architecture byzantine, et il est encore aujourd'hui célébré par les historiens de l'architecture (MM. Viollet-Leduc et Delécluze). Longtemps on n'a pu en donner une description exacte; car, transformé en mosquée, il était défendu aux chrétiens, sous peine de mort, d'y pénétrer. Choiseul-Gouffier, quoique ambassadeur à Constantinople, n'en a parlé que vaguement dans son magnifique ouvrage pittoresque, sans en donner le dessin. Cependant Coborgnagno, en 1794, l'a compris dans sa des-

cription topographique; mais c'est principalement aux publications de Hammer (Constantinople), Pesth, 1820, 2 vol. in-8°, à Fossati, dont l'ouvrage a été publié à Londres en 1852, et surtout à l'architecte M. W. Salzemberg, dont l'ouvrage, grand in-f°, a paru en 1854 à Berlin, imprimé par ordre du roi de Prusse, qu'on doit la connaissance détaillée de ce temple, en plusieurs feuilles, avec son dôme, ses statues, ses mosaïques. Cet ouvrage renferme même la traduction en vers allemands de l'ouvrage du poëte grec. Il comprend aussi Sainte-Irène, Agia Theotocos, et ce qui reste de l'Hebdomon. Mais l'auteur pense que, détruit en 532, restauré à partir du 26 décembre 537, l'œuvre ne fut définitivement achevée que le 24 décembre 563.

Procope en parle dans son *Traité des édifices* (I, 1, p. 173 et suiv.); l'œuvre de cette restauration avait été confiée à Anthémius de Tralles, le plus habile mécanicien de son temps, assisté d'Isidore de Milet. L'édifice s'élevait au-dessus de la ville, et était supérieur en grandeur à tous les autres; les ornements en or et en argent étaient magnifiques; l'autel à lui seul pesait 40,000 livres (12,800 kilogr., de valeur de 2,820,000 fr. environ). Les arcs de la voûte étaient si élancés, que les architectes eux-mêmes craignirent leur chute faute d'appui; mais Justinien suggéra de les appuyer l'un contre l'autre en forme de cintre, ce qui, en effet, leur donna une solidité suffisante.

Cet édifice ne fut achevé, selon Cédrénus, qu'en 32 du règne, c'est-à-dire en 558; plus tard, il fallut restaurer le dôme qui était tombé. — Nous reviendrons sur cette date; mais nous croyons que Procope a parlé du temple à sa première restauration,

vers 553, époque de la rédaction de son *Traité des édifices*.

Samuel d'Ania [1] rapporte à l'an 553 (quoique en 21 du règne de Justinien) la fondation de l'ère des Arméniens, à la suite d'une assemblée dans laquelle on reconnut que la pleine lune, qui, d'après le cycle en vigueur, créé par Andréas de Byzance, finissait le 25 mars, arrivait, en réalité, le 13 avril. Encore se trompa-t-elle, et en fit-elle la rectification neuf ans après, mais en adoptant, comme les Persans, 12 mois de 30 jours, et 5 épagomènes par année avec réserve d'un quart de jour. OEas en fut l'organe, et prit l'avis des lettrés. Toutefois, au lieu de commencer la nouvelle ère au 13 avril, on choisit le 9 juillet, date d'un concile ou synode tenu à Tiben, en Arménie.

Dans cette réunion, les Arméniens confirmèrent la condamnation du concile de Chalcédoine qu'ils avaient prononcée en 536, et par là consommèrent leur schisme, dont une partie d'entre eux seulement se désista par leur réunion à l'église latine, à Kherna, en 1330. (Mém. de Fréret, Académie des inscriptions et belles-lettres, XIX, 85.)

C'est un fait important dans l'histoire de l'humanité que Samuel ne fait pas ressortir.

Malala (XVIII, p. 486) parle à son tour d'un fait important: c'est une émeute qui éclata parmi les pauvres de Constantinople, au mois de mars de la première Indiction (553), à l'occasion d'une altération de la petite monnaie (Kerma). Il ne peut s'agir du changement de la proportion entre les monnaies d'or et d'argent dont

[1] V. Ed. Mai, 1818, p. 51.

nous avons parlé en 545, puisqu'il arriva du vivant de Théodora.

Il est fâcheux que cet écrivain ne soit pas entré en plus de détails sur un événement si important dans l'histoire numismatique. C'est peut-être parce que l'altération n'eut pas de suite. L'empereur, dit-il, averti par la rumeur publique, ordonna que cette monnaie fût rendue à son ancienne valeur.

Il s'agit sans doute de la monnaie de bronze; car Kerma signifie petite monnaie, et Kermation, monnaie minime, ce qui ne s'entend que de celle qui sert aux besoins journaliers du peuple. (Lexique de H. Estienne, éd. Hase.)

Cependant l'obole d'argent était descendue de 10 à 7 ou 8 centimes (V. note 256). Justinien avait frappé des médaillons de bronze (dont nous donnons le type, planche 2), du poids de 24 à 25 grammes au maximum, et de 12 à la livre romaine, variant du diamètre de 32 à 44 millimètres, tandis qu'antérieurement, sous Anastase[1], les plus fortes sont de 12 à 13 grammes et du diamètre de 32 millimètres au plus, c'est-à-dire de 24 à la livre[2].

[1] Nous en possédons, quoique Mionnet les laisse en blanc dans son Catalogue, et ne compte que les grands bronzes de Justin Ier.

[2] Les grands bronzes de Justinien pèsent de 12 à 16 grammes, ils sont du diamètre de 33 à 35 mill. et forment ainsi pour le poids moitié des médaillons.

Les moyens bronzes, de 27 à 29 mill. de diamètre, varient de 9 à 16 grammes de poids.

Les petits bronzes, de 22 à 24 mill. de diamètre, varient de 7 à 12 grammes de poids, mais il y en a de cinq séries inférieures.

Les petits bronzes (2e série), de 16 à 20 mill. de diamètre, varient de 2 gr. 50 à 7 gr. 50. Les bronzes (3e série), de 15 mill. de diamètre varient de 2 gr. 50 à 6 gr. Les bronzes (4e série), de 12 à 13 mill. de diamètre

La proportion de l'or au bronze avait été fixée, par une loi de 396 insérée au code Théodosien (XI, 21, 2), à 25 livres de bronze pour un sol d'or, c'est-à-dire à 1/1802.

Justinien, en reproduisant cette loi dans son code de 534, substitua 20 livres de bronze, pour un sol d'or, c'est-à-dire ramena la proportion entre les deux métaux monnayés à 1/1441.

Le sou d'or de Justinien valait donc 240 médaillons de bronze, ou 480 grands bronzes, et 2,120 petits bronzes du poids des oboles d'argent.

Parmi la très-nombreuse numismatique de ce règne, qui nous vient des ateliers de Constantinople, Nicée, Nicomédie, Cyzique, Antioche (Théopolis), Carthage, Rome, Alexandrie, Ravenne, et qui constitue tant de variantes, nous ignorons si nous possédons quelque type des pièces de bronze altérées en 553, ou si ces pièces ont été supprimées. Dans tous les cas, le fait que nous signalons a échappé aux *numismates*.

En parlant de la révolution opérée vers 545, par Justinien, dans la monnaie d'argent, nous avons dit, d'après la Novelle 105 de Justinien relative au consulat de 585, qu'il y avait au-dessous de l'obole quatre subdivisions de cette pièce, qui en était l'unité.

Ducange (Dissert. de numism. Byz., § 97 ou 87) n'admet pas qu'il en fût ainsi, et croit que les Mêles, les Kaukies et les Tétragones étaient des monnaies de cuivre. On ne sait en effet quels noms donner aux petits bronzes,

varient de 1 gr. 40 à 2 gr. 60 de poids. Les bronzes (5° série), de 9 à 10 mill. 1/2 de diamètre, varient de 1 gr. 10 à 2 gr. 30 de poids. Enfin, il est deux petits bronzes qui descendent à 6 et même à 3 mill de diamètre, et de 70 à 30 cent. de poids. Ces derniers correspondent au poids des oboles d'argent.

dont le poids est égal aux oboles, et aux diamètres supérieurs, intermédiaires entre les médaillons et les grands bronzes, et ces petites pièces, auxquelles l'histoire applique la dénomination générale de Kermes ou Kermations.

Malheureusement, nous ne trouvons dans les monuments numismatiques qui nous restent aucune légende ou inscription qui réponde aux termes de la Novelle, et pas une pièce qui soit tétragone ou carrée; il est vrai que ce mot peut signifier la valeur du quart de la pièce servant d'unité, quoique alors le nom véritable dût être τετάρτερον, tandis que les Mêles et les Kaukies s'appliquent aux diamètres ou poids supérieurs. Mais si le mot grec Μῆλον rappelle la pomme, et Kaukios, la plante Kaukôlis, ou un vase à gorge étroite, Baukis, quel rapport en résulte-t-il avec des pièces qui n'en ont point la forme? C'est ce que Ducange (Dissert. de numism. Byz., § 108 ou 98) ou ses devanciers n'ont pu expliquer, et ce que M. de Saulcy, dans sa Numismatique byzantine, n'a pas songé à traiter.

554 à 559.

XXVIII à XXXIIIe du règne de Justinien, à partir du 1er avril 527. — Seul depuis le milieu de 548.
IIe-IIIe à VIIe-VIIIe Indictions. 6045 à 6051, ère mondaine d'Alexandrie.
Narsès, duc d'Italie, depuis la fin de 552.
*Childebert Ier*, frère de Clotaire, roi depuis 511 jusqu'au 23 décembre 558. — *Clotaire Ier*, seul roi des Francs en 559.
Vigile, pape jusqu'au 10 janvier 555, et après lui *Pélage*, le 16 avril.

La décadence devient de plus en plus marquée, par suite de l'âge plus que sexagénaire de Justinien, pendant les onze années qui suivent et jusqu'à sa mort.

Les lois générales nouvelles sont de plus en plus rares pendant ces six années.

En 554, la Novelle 147 du 15 avril fait remise à tous les sujets de l'empire de leurs contributions, arriérées depuis la 7e Indiction du cycle précédent, c'est-à-dire depuis 544.

Procope (*Anecd.*, XXIII, 2) accuse cependant le prince en termes formels de n'avoir fait aucun abandon d'impôts pendant 32 ans de règne écoulés lorsqu'il rédigeait cet écrit; c'est qu'en effet il ne sacrifiait ici rien d'un revenu recouvrable, puisqu'il se réservait encore un arriéré de 9 à 10 ans, et n'abandonnait que des cotes irrecouvrables.

Justinien néanmoins se vante, dans le préambule de cette loi, de sa générosité, à une époque où l'empire était

incessamment attaqué par les barbares, et où il avait besoin de toutes ses ressources financières. Il ajoute que personne ne s'est retiré de sa présence sans avoir obtenu satisfaction, quoiqu'il n'ait cessé de confisquer les fortunes particulières, de créer des monopoles, de trafiquer des emplois publics et de la justice elle-même.

S'il se vante des qualités contraires, n'est-ce pas parce qu'il sait bien ne pouvoir être contredit?

Mais, quant au maintien des dépenses publiques dont il se vante, n'y a-t-il pas un fait contraire accablant : la réduction de son armée de 640 à 150,000 hommes, attestée par deux écrivains contemporains, ses apologistes?

La Novelle 248 (sans date) expose que le prince à son avénement avait trouvé le trésor public grevé de dettes, et l'armée manquant des choses nécessaires; et cependant elle fait remise des impôts arriérés jusqu'à la 8e Indiction, ce qui reporte ainsi sa date à l'an 560.

Beck pense avec raison qu'elle est de 575, ou du règne de Justin II; car il est formellement attesté par Procope (*Anecd.*, XIX, 2) que Justinien avait trouvé dans le trésor des sommes énormes accumulées par Anastase; et Corippus, dans son poëme sur les louanges de Justin II, peint en termes très-vifs les charges auxquelles ce prince dut pourvoir (V. Notes somm. 287 et 298).

Justin II en réalité ne remettait à son avénement qu'un arriéré antérieur de 5 ou 6 ans, et faisait plus que Justinien qui, an 554, en retenait dix. La Novelle n'a été mise à la suite de la 147e qu'à cause de l'analogie.

La date de la Novelle 151 est incertaine. Elle peut être de 554, parce qu'elle est adressée à Aréobinde, alors préfet du prétoire; mais elle n'a d'autre signification qu'un

privilége de juridiction aux curiales ou cohortales, officiers des curies, grevés d'une responsabilité sans mesure. Elle a quelque analogie avec la loi française qui accorde aux maires la garantie dite constitutionnelle contre les poursuites des citoyens qui se prétendent lésés par leurs actes.

Mais nous n'hésitons pas à croire qu'il faut rapporter à l'an 554 l'édit 13[e] et dernier des lois particulières en dehors du corps des Novelles, qui est relatif aux subventions payées à la ville d'Alexandrie, et à la redevance de l'Égypte en grains. Cette loi locale a une grande importance pour les égyptologues et la géographie, et même pour l'histoire, quoiqu'elle soit mutilée et sans date, et ne porte pas selon l'usage le nom du fonctionnaire auquel elle est adressée. Il y est question de l'état des dépenses publiques à l'époque de la 2[e] Indiction d'un cycle expiré; or Justinien est mort dans la 13[e] Indiction d'un de ces cycles, en 565; c'est donc de 17 ans auparavant qu'il est question. On y parle aussi de l'administration du comte Joannès, fils de celui dont la mémoire était *magnifique*, et qui dès lors ne peut être que Jean de Cappadoce, mort après 548.

Quoi qu'il en soit, Procope (*Anecd.*, XXVI, 11-12) rapporte l'avanie faite aux pauvres d'Alexandrie par Hephæstus, qui priva les habitants d'une distribution annuelle de deux millions de medimnes (528 mille hectolitres), dont la fondation remontait à Dioclétien. L'édit, après avoir parlé des divisions de l'Égypte en 3 parties, de la province de Libye, de la Thébaïde, et de la populeuse Alexandrie, agitée souvent par des révoltes, donne mission au général de l'Orient de fournir au gouverneur de cette cité une cohorte permanente de 600 hommes,

et exige d'ailleurs avant tout qu'on assure la subsistance de la ville, en vertu du canon ou règle antérieure. Il fixe aussi le prix de l'artabe de blé (44 litres), dont 240 mille (ou 105,600 hect.) doivent être livrés à Constantinople. L'édit renferme sur ce point des calculs à expliquer par les savants. Il se plaint des détournements de plusieurs fonctionnaires et du mauvais entretien des bains publics. On y parle aussi de la somme due pour les jeux équestres de la ville de Maréotis et de Parétonium aux limites de l'Égypte, et de nombreux détails locaux précieux pour l'archéologie.

A cette année aussi appartient une série de 28 lois, publiées le 13 août, l'an 28 du règne, rédigées à la requête de Narsès, préfet du palais, et adressées à Antiochus, préfet d'Italie. La première confirme les actes des gouvernements d'Amalasonthe, Athalaric et Théodat, sur la demande du pape Vigile; mais la deuxième annule ceux du règne de Totila, qu'elle qualifie tyran, quoiqu'il ait légitimement succédé au royaume des Goths et qu'il ait gouverné avec une grande modération. Il est ordonné que les biens donnés pendant les dix à onze ans de ce règne soient restitués aux anciens propriétaires. C'est une loi de réaction propre à compromettre la conquête.

Justinien avait souvent traité avec ce prince, qu'il ose appeler *nefandissimus, et sceleratæ memoriæ;* c'est une lâcheté envers un ennemi vaincu, mais mort glorieusement.

Les lois 3 à 7 annulent même les ventes mobilières et les transactions privées; la loi 15 autorise les femmes qui ont épousé leurs esclaves, et les hommes qui ont élevé leurs servantes à la dignité d'épouse, à dissoudre ces unions. Les religieuses qui se sont mariées sont obli-

gées de se séparer, et leurs dots confisquées au profit du monastère qu'elles ont abandonné.

Il est pourtant quelques dispositions sages. La loi 19 établit l'uniformité des poids et mesures, à régler par le pape ou le sénat romain; la circulation des sous d'or à l'effigie des anciens princes romains est garantie sans perte; les allocations aux grammairiens, orateurs, médecins et jurisconsultes, sont confirmées, afin d'encourager les jeunes gens à embrasser les études libérales, délaissées à cause du malheur des temps.

Procope, dans les *Anecdota* (XXVI, 1 et 2), reproche à Justinien d'avoir supprimé ces honoraires et ruiné ces professions; apparemment qu'une exception fut faite momentanément en Italie.

L'art. 23 de ces lois défend aux militaires de s'ériger en juges des causes civiles. Cet abus provenait sans doute de la loi générale antérieure qui les appelait à faire partie des tribunaux.

Enfin, l'art. 25 confirme les priviléges dont jouissait Rome, pour ses monuments, le forum, la navigation du Tigre, et son port (Porto).

Enfin la pragmatique 5e de Justinien, sans date, mais adressée à Narsès, à Panfronius et au sénat, probablement en 554, annexée aux édits particuliers de Justinien (Beck, p. 1225), déplore l'invasion de la barbarie (*decursio barbariei temporis*), qui augmente les malheurs ordinaires de l'humanité. Elle constate que l'Italie entière a supplié l'empereur de renoncer à une partie des impôts, afin que ses habitants ne fussent pas réduits à l'insolvabilité. C'est surtout l'incursion des Francs qui a produit ce désastre. En conséquence Justinien veut que les emprunts soient exigibles seulement cinq ans après le réta-

blissement de la paix, et que les débiteurs puissent se libérer en abandonnant la moitié de leurs biens. Pendant cet intervalle, il interdit toute expropriation.

Cette mesure est étendue à la Sicile, ce qui semble prouver que ces Francs dont l'empereur s'intitulait toujours le vainqueur, ainsi que de beaucoup d'autres peuples, avaient envahi non-seulement le cœur de l'Italie, comme le rapporte Agathias (II, 1, p. 64), mais jusqu'à la Sicile, quoique cet historien semble arrêter leur expédition de 553 au détroit qui sépare les deux pays.

Nous ne trouvons pas de loi, même locale, en 555.

En 556, la Novelle 134, du 1er mai, est rendue au nom de Jésus-Christ, quoiqu'il ne s'agisse pas d'une loi religieuse. Justinien y prend ses titres d'Alemannicus, Gothicus, Francicus, Germanicus, Anticus, Alanicus, Vandalicus, Africanus et toujours triomphateur. Elle a pour objet de faire cesser les délégations de pouvoir. Les préfets de l'Orient et de l'Illyrie, le comte des largesses et celui des biens privés, les présidents ou archontes des provinces, les hauts magistrats et les magistrats locaux, se permettaient de substituer dans l'exercice de leurs fonctions (qu'apparemment ils avaient achetées de Justinien à beaux deniers comptants, ainsi que Procope l'articule formellement dans les *Anecdota*) des individus de leur choix. L'empereur se réserve la nomination directe de ces délégués en cas de nécessité; de même qu'il interdit aux officiers civils et militaires tout transport hors de leurs résidences, si ce n'est à leurs frais.

Il rend les gouverneurs des provinces responsables du recouvrement des impôts.

Il donne aux évêques et aux principaux citoyens des villes le droit de s'opposer aux exactions des autorités

locales à l'occasion des testaments et des mariages, et des donations anténuptiales, qu'elles soumettaient à des tarifs. Il recommande l'exécution des lois contre les rapts.

Il défend, sous des peines sévères, aux créanciers de se faire donner en gage, comme esclaves, les fils de leurs débiteurs, et déclare nulles les obligations des femmes en payement des dettes de leurs maris; il ne veut pas non plus qu'elles soient mises en prison pour dettes. Si elles sont prévenues de crimes, elles doivent être emprisonnées dans les monastères, ou asiles chastes, jusqu'au jugement.

Il rappelle les lois portées par Constantin contre les adultères, et veut qu'en cas de conviction, les femmes soient enfermées dans les couvents; et, si le mari ne consent pas à les reprendre, qu'elles soient, après deux ans, tonsurées et recluses toute leur vie. Le séducteur doit être frappé de verges, et, en cas de circonstances aggravantes, puni du dernier supplice. — Le divorce par consentement mutuel est interdit; mais il est rétabli par la Novelle de Justin II en 566 (n° 140).

Du reste, Justinien abolit les mutilations des deux membres.

Nous ne trouvons pas de loi an 557 ni an 558. En 559, la Novelle 141, du 15 mars, adressée aux habitants de Constantinople, les exhorte d'une manière pressante à renoncer à la sodomie, et à en faire une pénitence sérieuse avant la fête de Pâques (tombant le 13 avril) entre les mains du patriarche; sinon Justinien menace de leur appliquer toute la rigueur de ses lois.

On a vu ci-dessus qu'en 529 deux évêques, surpris en flagrant délit, furent punis de la castration, qui, selon Justinien lui-même, était presque toujours suivie de la

mort. La loi de cette époque est perdue. La Novelle 77, de 538, s'occupe des crimes contre nature, qu'elle punit de mort, mais ne les spécifie pas. Dans les Institutes (*de publ. jud.*, IV, 18, § 4), Justinien dit que la loi Julia sur les adultères (émanée de l'empereur Auguste) punissait du glaive et les adultères et ceux qui osaient exercer leur infâme passion sur les mâles : antérieurement, une loi Scutinia, mentionnée par Cicéron (*Philipp.*, III, 6, et *Lettres fam.*, VIII, 12, 14), ainsi que d'autres, ne prononçaient qu'une forte amende, ou la perte de la moitié des biens. La loi d'Auguste est mentionnée par le jurisconsulte Paul (*Pandectes*, V, 4, 14) et par le code Théodosien (IX, 7, 3; et 36, 6); les empereurs Constance et Constant la confirmèrent. Dans son code (IX, 9), Justinien rappelle celle de 342 ou 346 contre la Vénus masculine.

Dans l'édit de 559, Justinien rappelle la punition des sodomites dans la Bible, et l'anathème porté par l'apôtre (saint Paul, *Ép. aux Rom.*, I, 27 à 29). Il permet aux coupables de se racheter par la confession.

Avant la révolution de 1789, nos parlements prononçaient quelquefois la peine du feu, mais le plus souvent une peine arbitraire (*Jousse*, IV, 119), ce qui fut confirmé par le code pénal de 1768. Le Code actuel ne s'occupe de cette infamie qu'autant qu'il y a eu attentat commis avec violence ou corruption de la jeunesse.

Enfin, le 27 décembre de l'an 33 de son règne, l'an 18 après le consulat de Bélisaire (559), Justinien publia un édit (le 11[e] des lois particulières), défendant aux banquiers d'Égypte de rien exiger au delà de leur valeur vénale pour les monnaies en or obryze ou fin, dont nous avons expliqué l'origine en 545.

Revenons aux faits militaires de ces six années. En Afrique, on ne trouve rien de nouveau, et peut-être en faut-il conclure que cette grande province fut tranquille sous le gouvernement de Joannès, chanté par Corippus.

Cette époque est celle de la grande anarchie produite par les Saxons en Angleterre, et qui a nom l'*heptarchie*. Le pape Grégoire I[er] en profita bientôt pour la faire évangéliser par le moine Augustin.

Au printemps de 554 (selon Agathias, II, 1), Narsès rassembla toutes les forces de l'empire en Italie.

Les Francs avaient passé le Pô, et pillaient l'intérieur et le midi de la péninsule, jusqu'au détroit de Sicile. Convertis au christianisme depuis un demi-siècle, ils respectaient les églises. Mais les Alemans, leurs alliés, pillaient les vases sacrés et brûlaient les temples. On a vu (553) qu'ils étaient commandés par Leutharis et Butilin, et divisés en deux corps d'armée. Le premier de ces généraux, afin d'éviter les chaleurs de l'été, était revenu avec son butin; mais son corps fut envahi dans la Vénétie par une maladie contagieuse, plutôt que par le fer de l'ennemi, et il périt lui-même au milieu d'atroces douleurs. Le reste de son armée repassa le Pô vers les Alpes Cottiennes.

Son frère, Butilin, commandant de l'autre armée, qui s'était avancé jusqu'aux portes de la Sicile, avait rétrogradé jusqu'à Capoue, où il campa sur le fleuve Casulin (Voltorno), avec trente mille hommes. Narsès n'en avait que dix-huit mille (Agath., II, 4). Cependant l'armée des Francs fut battue, au point qu'il n'en échappa que cinq Alemans; Butilin y périt (II, 9). Sept mille Goths, alliés des Francs, commandés par Regnaris, occupaient le fort de Compsas(Conza), où son gé-

néral fut tué ; la place fut obligée de se rendre. C'était le dernier poste des Goths indépendants.

Grégoire de Tours, dont les annales sont très-vagues et inexactes quant aux affaires des Francs, dit (III, 32 et sqq.) que le comte Beucelin (Butilin), leur général, s'empara de toute l'Italie, et envoya de grands trésors à Théodebert (Théodebald, son fils, lui avait succédé depuis plusieurs années). Il ajoute que Justinien avait expédié de grands renforts à son général, qui fut vaincu, et que par suite Beucelin s'empara de la Sicile, où il leva des tributs, et fut très-heureux dans ses entreprises. C'est le contre-pied des récits d'Agathias, qui mérite plus de confiance ; car cet historien ne dit que du bien des Francs.

Grégoire de Tours est obligé d'avouer (IV, 9) que Beucelin, après ses premiers succès, fut défait et tué par Narsès ; que Justinien reprit ses conquêtes, et que depuis personne parmi les chefs des Francs ne les recouvra.

Cependant, ajoute-t-il (IX, 20, et X, 3), une partie de l'Italie (au nord du Pô) resta quelque temps aux rois francs (jusqu'à l'établissement de la monarchie des Lombards).

Un peu plus loin (X, 3), l'historien français prétend que Childebert (sans doute le deuxième de ce nom qui a régné de 575 à 596) fit marcher une armée de Francs en Italie, conduite par vingt ducs, qui eut à combattre, non plus Narsès ou les Goths, mais Aptachaire, roi des Lombards.

Sismondi, dans son *Histoire des Français*, convient des reproches mérités par l'évêque Grégoire de Tours, comme historien. Quant à l'histoire des Francs, depuis le règne de Justin Ier jusqu'en 554, cet historien parle,

en 528, de la guerre faite en Thuringe par Thierry (Théodoric) et Clotaire; de leurs victoires; du mariage de Clotaire avec une princesse de ce pays, canonisée depuis sous le nom de sainte Radegonde, et du meurtre de son frère, qui la fit retirer du monde en 544. La Thuringe fut réunie à la monarchie des Francs, après le massacre des enfants d'Hermanfroi, ainsi que le pays des Alemans et celui des Bavarois, dont le duc, Gariwald, fut obligé d'épouser, vers 533, une des femmes de Clotaire qui n'en voulait plus.

Thierry avait cherché à se défaire de son frère, mais, n'ayant pas réussi, il se réconcilia avec lui. Cependant Childebert et Clotaire se concertèrent pour se défaire des fils de leur quatrième frère Clodomir, tué dans leur guerre contre les Bourguignons. En vain Clotilde, leur aïeule, veuve du grand Clovis, incercéda pour ces enfants. Elle attendrit Childebert, mais Clotaire en égorgea deux de sa main, et le troisième n'échappa à la mort qu'en se faisant religieux. Ils s'emparèrent de leurs États, en même temps que du royaume de Bourgogne. Ils se seraient aussi emparés, en 534, des États de Thierry, mort de maladie, si ce prince n'avait laissé un fils, Théodebert, grand guerrier déjà connu des Francs, et âgé de plus de 30 ans. Celui-ci, comme Clotaire son oncle, avait à la fois plusieurs femmes, ce qui n'empêche pas Grégoire de Tours (un évêque) de s'abstenir de tout reproche à cet égard.

Loin de là, au moment où Clotaire, après avoir épousé Radegonde, puis Chemsem, mère de son fils Chramne, prit Ingonde, sa troisième épouse, Grégoire, rapporte, dans le style de la Bible, le discours par lequel celle-ci priait son mari de choisir un époux à sa sœur.

Celui-ci lui répondit qu'il n'en avait pas trouvé de meilleur que lui-même; Ingonde, au lieu de se plaindre de cet audacieux adultère : « Que mon seigneur fasse ce qui paraît bien à ses yeux, pourvu que sa servante trouve grâce auprès de son roi. » Telle fut sa parole [1], et le clergé se montra aussi patient qu'elle; il recevait de ce barbare trop de richesses pour s'exposer à le mécontenter. Clotaire épousa encore Wultrade, veuve de Théodebald, son petit-neveu, mort paralytique, quoique encore mineur, en 553. Son fils Chramne se révolta contre lui, en Auvergne, et s'allia à son oncle Childebert, irrité de ce que Clotaire s'était emparé des États de Théodebald; mais il fut bientôt vaincu.

Agathias semble (II, 14, p. 94) placer à la fin de 554 ou 555 la mort du jeune fils de Théodebert (Théodebald), qui commandait aux Francs contigus à l'Italie. Mort sans enfants, Théodebald laissait pour ses héritiers Childebert et Clotaire, ses grands-oncles. Le premier était déjà vieux et près de sa fin; il n'avait que des filles exclues de la succession à la couronne (sinon du partage des autres biens) par la loi salique. Clotaire était encore vigoureux; il était ambitieux et cruel. Il avait quatre fils pleins d'ardeur. Il s'empara des États de Théodebald, sachant bien que son frère n'oserait lui disputer cette nouvelle proie. Bientôt, en effet, Childebert mourut lui-même, le 23 décembre 558, et la monarchie mérovingienne se trouva reposer, comme sous Clovis, mais prodigieusement accrue, sur une seule tête. C'est l'époque la plus brillante de la première race des rois francs. Les annales mérovingiennes semblent ne tenir

[1] Grégoire de Tours, IV, 3.

aucun compte du règne de Théodebald, quoiqu'il aít duré quatre ou cinq ans.

Le continuateur de Marcellinus parle en cette IIe Indiction, l'an 13 après le consulat de Basilius (555), de la mort en Sicile, le 10 janvier, du pape Vigile, au retour de son voyage de Constantinople, par une maladie de la vessie. D'autres reportent l'événement au premier semestre de l'année suivante (fin de la IIIe Indiction). Il eut pour successeur Pélage, qui gouverna le saint-siége pendant onze ans dix mois.

Cet ancien légat de Vigile était accusé d'être ennemi des Romains, et même auteur de la mort de Vigile, qu'il accompagnait; il s'en justifia auprès de Narsès, souverain de fait de l'Italie en ce moment, qui le fit élire, ce qui prouve de plus en plus que l'*élection* aux dignités ecclésiastiques, consacrée par les lois répétées de Justinien, était une vaine forme. A cette époque les empereurs, à l'imitation des rois goths, s'attribuèrent le droit de confirmer et plus souvent de dicter l'élection des papes. (Pagi ad Baron. Anast. in Agat.)

Pélage fut consacré le 16 avril, et ne fut assisté que de deux évêques et d'un prêtre. Victor de Tunes, évêque africain, accuse ce pontife d'avoir dû son élection à des membres prévaricateurs du clergé. Pélage publia sa justification, et depuis il gouverna librement son siége.

Le continuateur de Marcellinus place en la troisième Indiction, mais en même temps en l'an 14 après le consulat de Basilius, c'est-à-dire en 556 (en corrigeant une date par l'autre), la guerre des Saxons contre LLothaire (Clotaire), roi des Francs; elle se termina par de grandes cruautés. (Cette chronique devient désormais si brève, qu'elle ne vaut plus la peine d'être citée.) Cette

nation s'était affaiblie par ses invasions en Angleterre, où elle fonda l'heptarchie.

Théophane parle en cette année de la défection momentanée des Lazes, causée par la cupidité de Joannès, général romain, commandant en ce pays, de leur réconciliation, et de la prise de l'importante place de Pétra sur les Perses.

Samuel d'Ania (p. 51) dit que la paix (trêve) entre Justinien et Chosroès rétablit la paix dans son pays, alors gouverné depuis dix ans par un prince particulier, appelé Meson, sans doute tributaire des Perses, puisque l'histoire n'en parle pas.

A l'occasion de l'an 25 de Chosroès correspondant à l'an 28 de Justinien (554), Agathias (II, 27, p. 125) fait un éloge pompeux du roi des Perses (qui régna 48 ans, et ne mourut dès lors qu'en 579). Il le représente comme un ami des lettres grecques et savant; comme un grand guerrier, et le plus remarquable des princes Sassanides, sans exempter Cabadès son père, lequel a régné 41 ans. L'historien, qui avait obtenu des renseignements précis de Sergius, chef des interprètes grecs de Chosroès, et chargé des archives persanes, prétend avoir réduit les éloges exagérés qu'en faisaient les Perses, et même les Grecs-Romains ses contemporains.

On prétendait que Chosroès avait étudié Platon et Aristote, et adopté la philosophie grecque: Damascius, le Syrien; Simplicius, le Cilicien; Eulamius, le Phrygien; Priscianus, le Lydien; Ermeias et Diogène, Phéniciens; et Isidore de Gaza, qui, du temps d'Agathias, formaient l'élite des philosophes. Mécontents du dogme qui prévalait alors chez les Romains, c'est-à-dire de l'intolérance de Justinien, trompés par la renommée qui mettait au-dessus

de l'institution catholique la constitution persane, et voyant qu'il ne leur était plus possible d'après les lois (de Justinien) de vivre sans crainte dans leur opinion, ils émigrèrent chez les Perses. Mais bientôt ils s'aperçurent combien les grands et les magistrats persans étaient orgueilleux et oppresseurs; combien les crimes étaient fréquents et impunis; à quel degré les mœurs étaient licencieuses, puisque la pluralité des femmes n'empêchait pas la fréquence de l'adultère. Après des conférences avec Chosroès, ils ne purent tomber d'accord; ils reconnurent qu'il n'était rien moins que philosophe, mais que, subjugué par ses préjugés, il favorisait la promiscuité des sexes. Ils se retirèrent, malgré les efforts que ce prince fit pour les retenir en leur offrant des honneurs; tous revinrent dans leur patrie. Ils y gagnèrent toutefois que, dans le traité de paix qui intervint entre Chosroès et Justinien, un article sur lequel Chosroès ne voulut jamais revenir, et dont il requit la stricte exécution, fut qu'ils jouiraient de la liberté de leurs opinions; singulier monument de la diplomatie ancienne chez un prince barbare (II, 31), d'ailleurs subjugué par les artifices d'un charlatan, nommé Uranius (II, 32).

Au lieu d'ensevelir les morts, comme autrefois, on expose les cadavres à la rapacité des oiseaux de proie et des animaux carnassiers, jusqu'à ce qu'il n'en reste plus que les os. Les Perses épousent leurs sœurs et leurs nièces. Ils vont même jusqu'à l'inceste. Agathias cite l'exemple de Sémiramis à l'égard de Ninias son fils, et d'Artaxercès, fils de Darius, à l'égard de sa mère Parysatis. Leurs institutions religieuses viennent de Zoroastre, ou Zaradès, contemporain de Darius fils d'Hystaspes, qui substitua au polythéisme, imité des Grecs, le principe mani-

chéen du bien et du mal, représenté par Ormisdatès et Arimanès, dieux ou démiurges. Ils adorent l'eau, au point de ne pas faire d'ablution, et surtout le feu, ainsi que des dieux secondaires (II, 21-25).

M. Longperrier, dans sa *Numismatique des Sassanides* (1840), dit que Chosroès, dont il célèbre d'ailleurs les sages institutions, la sagesse et la modération, ainsi que les qualités guerrières, est monté sur le trône en 532; c'est un an de retard. — Il décrit (planche x) plusieurs médailles de ce prince avec la légende Khousroui en caractères sassanides, qui n'ont pas pu être complétement déchiffrés, et dont une, en argent, appartient à notre cabinet. Le type en est barbare; — tout alors était en décadence en Perse comme à Constantinople; — ces médailles, au revers, représentent en général un pyrée, ou autel consacré au culte du feu; de chaque côté est un astre et un croissant.

L'une de ces médailles, en or, du cabinet de Blacas, a été apportée de Tiflis par Ker-Porter; elle est du module 7, un peu plus petite que notre médaille d'argent; mais d'un poids analogue, malgré la différence de métal, 77 grains au lieu de 78. Il y en a une autre en argent du poids de 75 : le prince y est représenté de face, la tête ceinte d'une couronne à pointes, sur le devant de laquelle est un croissant, et sur le sommet un autre croissant; au centre est un globe; de chaque côté du visage les cheveux se partagent, la barbe est courte et frisée; au-dessus des épaules, un croissant; au-dessus de la tête, deux astres. — Le vêtement royal porte sur chaque épaule encore un astre dans un croissant; au revers est la figure du roi debout, les deux mains appuyées sur son épée; les deux extrémités du bandeau royal pendent fort

bas; en haut dans le champ sont encore deux astres au-dessus du croissant.

Partout on remarque un luxe asiatique, sans goût, et les symboles du culte du feu. Burnouf (Comm. de l'Yaçnas, I, 138) a cru lire dans la légende le mot Aspan (le très-haut) ou Aman, le fidèle, ou Apastan, ministre ou sectateur de l'Avesta. V. aussi S. de Sacy, *Mém. de l'Inst.*, 1815, II, 226 à la note. Les Arabes appellent Chosroui, Kesra.

Cependant la guerre avait continué en Lazique. Merméroë, le meilleur des généraux perses, avait pris Téléphis, place très-forte (Agath., II, 19-21); il mourut de maladie à Mechistha, ville d'Ibérie [1], où il s'était fait transporter (II, 22). Il eut pour successeur Nachoragan (III, 2). A cette époque Rusticus, général romain, d'accord avec Martinos, son collègue, accusa Gubaze, roi des Lazes, de trahison; et, sur une autorisation conditionnelle de Justinien, Rusticus et son frère Jean assassinèrent ce prince aimé des Lazes (III, 4). Ceux-ci firent une députation pour demander la punition des meurtriers. Ce prince, reconnaissant qu'il avait été trompé, envoya l'un des premiers du sénat, Athanasius, pour faire, selon les formes romaines, le procès de Rusticus et de son frère, ainsi que de Martinos; le sénateur, arrivé sur les lieux, fit incarcérer Rusticus et son frère, à Apsaronte, pendant l'instruction du procès (III, 14).

Athanase réunit dans une vallée au pied du Caucase tout l'appareil de la justice. Assis sur une espèce de trône, il était assisté de personnages experts dans l'instruction des procès, expédiés de Constantinople. L'audience était

[1] Auj. Mtskhitha, près du confluent du Cyrus (Kouer), avec l'Aragus (Aragri) au nord de Tiflis.

publique, les accusés accompagnés de conseils (IV, 1); les accusateurs étaient des plus illustres parmi les Lazes, habitués à parler grec ; après qu'ils eurent été entendus, et que Rusticus eut présenté la défense, le sénateur, auquel, selon la jurisprudence romaine, le droit de prononcer seul était dévolu, se consulta pendant deux jours, et prononça la sentence de condamnation capitale contre les accusés, en réservant à l'empereur le sort du général Martinos, atteint de complicité; les condamnés furent conduits sur des mulets, à travers les Lazes et les Romains, au lieu d'exécution, et eurent la tête tranchée (IV, 11).

C'est le seul exemple remarquable de justice que nous trouvions sous ce règne, si fécond en capitulations avec les généraux prévaricateurs. L'arrêt fut prononcé en 556.

Nachoragan avait réuni les forces des Perses, dans le pays des Lazes.

Les Romains s'assemblèrent dans l'*Ile*, pour une nouvelle campagne. Cependant on procéda à l'inauguration de Tzathès, frère de Gubaze, demandé par les Lazes pour leur roi. Sotérichos, commissaire impérial qui l'avait amené de Byzance, l'installa en présence et avec le cortége de l'armée, avec les marques de sa dignité qu'il avait reçues de la main de l'empereur. C'étaient une couronne d'or, enrichie de pierres précieuses, une robe brodée d'or, tombant sur les pieds, des brodequins d'écarlate, une mitre d'or, ornée de pierreries, et un manteau blanc. Sotérique était de plus chargé de payer aux chefs des barbares les subsides accoutumés. Dans son passage au pays des Misinianes, dépendant des Lazes, il fit fustiger les chefs qui vinrent le prier de ne pas livrer aux Alains le fort Buchloon qui leur servait de rempart

dans le Caucase. Ils se vengèrent de cet outrage en le massacrant la nuit dans sa tente avec ses deux fils, et se donnèrent aux Perses (Agath., III, 16). Chosroès avait encore réuni une armée de 60 mille hommes avec 3,000 Dilimnites, détachés d'une grande nation en deçà du Tigre [1], tandis que les Romains avaient un nombre inférieur, composé en partie de barbares, Longobards, Érules, et notamment de 2,000 Huns Sabires (III, 17). Phasis, ville à l'embouchure du Phase, près d'un lac ou marais salant, à six parasanges (33 kil. environ) de l'*Ile*, à l'Ouest, fut attaquée, mais en vain, par les Perses qui perdirent 10 mille hommes devant ses murailles de bois. — Leur général alla passer l'hiver en Ibérie (III, 28). Ainsi finit cette campagne (IV, 12).

En 557, les Romains voulurent punir les Misimianes de leur défection (Agath., IV, 1); mais les Perses leur envoyèrent des secours, dans lesquels se trouvaient des Huns Sabires, précédemment soudoyés par Justinien, qui, suivant l'usage des barbares, avaient changé de drapeau.

Cette guerre dans les montagnes fut très-difficile, et signalée par divers incidents. Les insurgés finirent par se soumettre, en restituant 28,800 pièces (νομίσματα δισμυρία καὶ ὀκτακισχίλια πρὸς ἑτέροις ὀκτακοσίοις), qu'ils avaient enlevés à Sotérique, commissaire impérial (*ibid.*, IV, 20, p. 250). Il faut supposer qu'il s'agit de pièces d'or, et par conséquent de 432,000 fr. environ.

Le général des Romains en Lazie fut à cette époque Justinus, fils de Germanus, proche parent de Justinien, comme remplaçant de Martinos, atteint de complicité du

[1] Si Martin les place au contraire au sud de la mer Caspienne, dans le Dilem, région montueuse. N. 3, p. 328. Tom. IX de l'Hist. de Lebeau.

meurtre de Gubaze, auquel Justinien avait remis la peine qu'il avait encourue.

Après un voyage à Constantinople, qui eut lieu sans doute dans l'hiver de 557 à 558, Justinus revint à son poste en Lazie (Agath., IV, 21). Il y avait dans son camp un certain Joannès, Africain, chargé de l'intendance de l'armée, qui, se prétendant porteur de 20 talents (110,000 fr. à raison de 5,500 environ par talent), offrait, mais sans le payer, le prix des bœufs qu'il se faisait livrer par les habitants, et commit ainsi des exactions considérables. Son général, qui en fut informé, mais qui en profitait indirectement, ne l'en punit pas. Aussi, malgré ses succès militaires ultérieurs contre les barbares du Danube, sa moralité en fut tachée, et il en fut châtié par le ciel, ce qu'Agathias se réserve de raconter dans la suite (V, 22), ce qu'il n'a pas fait. Joannès est sans doute celui dont Théophane a parlé plus haut sous le titre de général, quoiqu'il ne fût qu'intendant [1].

Chosroès se montrait plus sévère envers ses généraux. Après la campagne de 557, ce prince, indigné de la lâcheté de Nachoragan, le rappela d'Arménie, et le fit écorcher vif. C'était, selon Agathias (IV, 23), conforme à la loi des Perses dont Sapor était l'auteur. Il ne parle pas d'un supplice semblable infligé par Cambyse à un juge coupable d'avoir vendu la justice; mais il regarde comme une fable le supplice de Marsyas par Apollon. Du reste, l'historien blâme l'atrocité de cette loi.

Chosroès lui-même fut forcé de reconnaître qu'à une si grande distance, et dans un pays si difficile, il ne pouvait facilement s'emparer du territoire des Lazes, pays

[1] On rapporte une histoire semblable du temps de Justin Ier (p. 223). C'est probablement un anachronisme; le fait n'est pas de 493, mais de 557.

caucasique, ouvert par son littoral aux secours incessants de l'empire des Grecs; et il conclut encore une trêve, en attendant un traité définitif (IV, 30). Les deux monarques étaient âgés, et avaient, surtout Justinien, perdu beaucoup de leur ardeur.

Celui-ci regarda comme un des événements les plus mémorables de son règne, puisqu'il le célébra (*Agath.*, V, 2, p. 281) dans une Novelle spéciale (aujourd'hui perdue), le tribut annuel qu'il imposa aux Tzaniens (anciens Mosches), nation montagnarde, contiguë à Trébizonde et au Pont-Euxin, qui avait déclaré son indépendance et envahi l'Arménie. Ils furent vaincus près de Théodorias-Rhysus (Riza). Une partie de ce peuple était restée fidèle.

Il faut assigner à l'année 559 (et non à 558, comme l'a fait Niebuhr) les événements décrits par Agathias (V, 10), au printemps nouveau. Ce printemps vit une recrudescence de la maladie contagieuse dont l'Orient avait été affligé, mais avec intermittence, depuis la cinquième année (531) de Justinien. Sa description fait croire que c'était le choléra.

Les Huns, anciens Scythes, qu'on distinguait en quatre nations, et qui habitaient vers l'orient du Palus-Méotide (mer d'Azof), au nord du Tanaïs, ainsi que d'autres peuples barbares indigènes de l'Asie sise en deçà de l'Imaüs, avaient passé en Europe, à l'endroit où le Palus se jette dans le Pont-Euxin (la mer Noire). Ils s'étaient répandus au loin dans l'ouest, au point qu'à l'époque d'Agathias on avait perdu les traces de deux d'entre elles, les Ultizares et les Burugundes. Mais alors les Huns Cotrigures descendirent sur les bords de l'Ister, et passèrent ce fleuve sur la glace, sous la conduite de Zabergan, tra-

versèrent la Mysie (Mœsie) et la Scythie, et firent irruption en Thrace. Une de ses divisions alla ravager la Grèce (V, 11); l'autre se dirigea sur la Chersonèse de Thrace, fermée par un mur, auprès de Callipolis (V, 12). Zabergan se dirigea en personne avec 7,000 hommes sur Constantinople, dévastant tout sur ses pas. Le prétexte de cette invasion était son inimitié contre les Huns Utigures ayant pour roi Sandichl, auxiliaire de Justinien; mais son motif réel était l'amour du pillage, et la jalousie qu'il avait des subsides payés aux Utigures. Les barbares firent un nombre incroyable de prisonniers; beaucoup de dames nobles et chastes éprouvèrent les derniers outrages. Que faisait Justinien avec ses armées, devant des affronts qui se renouvelaient jusque dans la banlieue de la ville impériale, en deçà des fortifications appelées les *longs murs* (μακροὶ τεῖχοι) (V, 13, p. 305)? Ce prince les avait réduites de 640,000 à 150,000 à peine; et ces soldats étaient disséminés en Italie, en Afrique, en Espagne, en Colchide, et en Égypte jusqu'à Thèbes. Il n'y en avait qu'un petit nombre sur les frontières orientales du côté de la Perse, parce qu'on avait foi aux préliminaires de paix (*Agath.*, V, 13, p. 305-306).

On est étonné, ici, de voir l'Espagne figurer parmi les pays où il y avait des garnisons romaines; peut-être il s'agit uniquement du territoire de Gadires (Cadix). Mais Lebeau, sur l'aveu de Grégoire de Tours (Hist., IV, 8), dit que Justinien s'empara, par son lieutenant Liberius, à la tête d'une flotte, contre Agila, roi des Goths d'Espagne, d'une partie considérable de ce pays, et que l'empire conserva cette conquête jusqu'en 623. Grégoire ne parle que de quelques cités qui furent reprises en partie par Athanagile, son successeur (*ibid.*). Isidore de Séville, en

sa chron., avoue que celui-ci ou ses successeurs, jusqu'à Sisébut, ne put les expulser. Liberius avait même attaqué Bordeaux, et eût eu pour successeur Francion, qui réduisit la Cantabrie, d'après une convention avec Agila. Liberius aurait obtenu la cession d'un grand pays, s'étendant d'une mer à l'autre, dans la Bétique et la Lusitanie. Cette possession s'étendait jusqu'à Ébora, et comprenait deux provinces. Mais aucun des écrivains orientaux ne parle de ces succès invraisemblables.

Quoi qu'il en soit, Agathias n'ose pas expliquer les conséquences de la désorganisation de l'armée de l'empire et de son énorme réduction. Il se borne à dire que les légions disparurent parce qu'on cessa de payer la solde et que les fonctionnaires qui en étaient dépositaires n'étaient pas punis de ces détournements. Cet argent était dépensé en débauches de toute espèce; c'est pourquoi les militaires, mourant de faim, embrassèrent d'autres professions.

Le cœur de l'empire en était si dépourvu, que les Huns ruinèrent toutes les campagnes, et eurent l'insolence de venir camper à 140 stades (26 kilomètres) de Constantinople, sur la rivière Athyras, qui se jette dans la Propontide. La cité en fut frappée de terreur. Justinien fit enlever les ornements des lieux sacrés, depuis les Blakernes et le Céras (port de Byzance) jusqu'au Pont-Euxin (V, 14). A peine put-on trouver des officiers et des hommes d'armes parmi les scholaires du palais, pour occuper les Sykes et la porte d'Or. Ces scholaires étaient même étrangers au maniement des armes, et ne se faisaient remarquer que par le luxe de leurs vêtements. Enfin l'empereur fit appel à Bélisaire, malgré sa vieillesse et le long temps qui s'était écoulé depuis qu'il ne

commandait plus. Ce vieux guerrier rassembla trois cents cuirassiers, ses vieux compagnons d'armes, et les hommes qu'il put recruter. Il défit deux mille cavaliers huns, commandés par Zabergan en personne, et les força de s'éloigner au delà du Macron-Tichos (V, 20). Les Huns firent aussi une vaine tentative sur la Chersonèse de Thrace, pour tourner le rempart. La division des Huns qui se portait sur la Grèce ne put franchir les Thermopyles (V, 23) et revint sur ses pas. — Zabergan, ayant réuni ses forces, déclara qu'il n'évacuerait pas la Thrace avant qu'on lui eût livré de grandes sommes d'argent pour le rachat des prisonniers. Justinien envoya autant d'or qu'il en exigea (V, 23). On fut indigné à Constantinople de ce traité honteux; mais Agathias excuse Justinien en disant qu'il eut l'habileté de mettre en hostilité Sandichl, chef des Utigures, avec Zabergan, chef des Cotrigures. Il fit croire à l'un qu'il avait remis à l'autre le salaire destiné au premier. Aussitôt Sandichl alla au-devant des Cotrigures, qui, à leur retour de Thrace, traversaient l'Ister, les défit et leur reprit tout leur butin, avec l'or qu'ils avaient reçu de Justinien. De là une guerre interminable entre ces deux nations, ce qui, selon Agathias, finit par la ruine de l'une et de l'autre (V, 25).

Cet écrivain a annoncé qu'il en ferait l'histoire. Mais Ménander, dont malheureusement nous n'avons plus que des fragments (Rec. de Ch. Muller, tom. IV *des Histor.*, p. 201, 269, éd. Didot, 1851), dit qu'il fut surpris par la mort avant d'avoir accompli ce dessein.

Ménander, né à Constantinople, était destiné au barreau, ainsi que son frère; mais ni l'un ni l'autre n'y

réussirent. Notre historien avoue avoir mené une vie très-dissipée, jusqu'au règne de l'empereur Maurice (582-602), qui, comme ami des lettres, l'accueillit et lui donna un emploi dans le corps des protecteurs, ou gardes du palais, lesquels, selon Procope (*Anecd.*, XXIV, 8), n'étaient militaires que de nom. Cet écrivain dit que pour s'occuper il entreprit de continuer Agathias. Il commence son récit à l'expédition des Huns Cotrigures en Thrace et à la diversion de *Sandichl* (*Fragm.* 3, p. 202). Il nous apprend que Justinien s'était engagé à rétribuer Zabergan et sa nation annuellement, à condition de remplacer Sandichl et les siens dans la défense de l'empire; mais il promit à celui-ci de lui rendre le tribut annuel s'il était vainqueur des Cotrigures. Sandichl répondit que les Huns de l'autre tribu étaient ses frères, et qu'il se bornerait à leur retirer les chevaux avec lesquels ils faisaient leurs incursions.

Jean d'Antioche (*Fragm. apud Muller*, IV, p. 536) parle des dons faits au chef des Huns de l'Ister (n° 217), et du passage de ce fleuve par Zabergan avec sept mille hommes seulement (n° 218), et il ajoute cette remarque importante, que Justinien avait réduit les armées de 640,000 à 150,000 hommes, de sorte qu'elles ne pouvaient plus dominer en Lazique, en Arménie, en Afrique, en Italie. Voilà un double témoignage contre la politique désastreuse de Justinien. Il eût mieux fait de conserver l'ancienne armée et de ne plus soudoyer les barbares.

Malala, en confirmant ces détails, ajoute que les barbares entrèrent par des brèches dans l'intérieur même de Constantinople, et arrivèrent jusqu'au temple de Saint-Stratonice.

Théophane place en l'an 6051 du monde, répondant

à 559, l'invasion des Huns. Il y joint les Slaves, lesquels envahirent la Thrace avec une grande multitude, y tuèrent beaucoup de monde, et y firent beaucoup de prisonniers, entre autres Sergius, le stratélatès (général en chef), et Éderman, stratége, fils de Calopodius, cubiculaire et prévôt.

Trouvant une partie de la muraille d'Anastase renversée, ils y entrèrent, et firent des prisonniers jusque dans le Drypias, Nymphi et Chitacomis (apparemment des cantons voisins de Byzance). L'empereur fit une levée en masse et l'envoya au Macron-Tichos, où beaucoup périrent. Il fit rentrer le reste, et rassembla les richesses des églises extra-urbaines dans un dépôt public.

Toutes les portes du mur Théodosien furent occupées par les scholaires, les protectores, les enrôlés, et par les *sénateurs.* Le patrice Bélisaire fut appelé à commander la défense. Ce général fit sortir de la ville tout ce qu'il trouva disponible dans la population, sans en excepter les sénateurs, et s'empara des chevaux des particuliers. Il campa à Chitacomis, tua quelques barbares, coupa les arbres, et mit le feu aux branches vertes, dont la fumée fit croire aux ennemis l'arrivée d'une grande armée. Ceux-ci se retirèrent sur Tzurulle, Arcadiopolis et Saint-Alexandre Lupare, où ils demeurèrent jusqu'à Pâques. Après la fête (qui tomba le 13 avril), l'empereur et les habitants enrôlés se rendirent à Sélymbrie, pour travailler aux réparations du Macron-Tichos. Les barbares évacuèrent l'intérieur de cette fortification; Justinien conserva sa position jusqu'en août. Finalement, il ordonna aux navires à deux poupes de se rendre aux bouches du Danube et d'attaquer les barbares au passage de ce fleuve. L'ennemi entra en négociation à ce sujet, et

l'empereur envoya Justin, son neveu et ministre de son palais (son successeur), pour surveiller cette retraite.

Ces détails intéressants prouvent la vanité des éloges prodigués naguère par le courtisan Paul, chef des silentiaires, à ce prince, prétendu vainqueur de toutes les nations, et insulté à la même époque, jusque dans sa capitale, sans pouvoir opposer des troupes régulières à l'invasion.

La même année, d'après les *Fragments* de Ménander (n° 4), les Abares (Avares), après avoir longtemps erré, prièrent Savosins, chef des Alains, de s'interposer auprès de Justinien, pour leur procurer l'amitié de ce prince. Celui-ci en référa à son général en Lazie, Justin, qui envoya leur ambassadeur Kandich à Constantinople. Celui-ci représenta sa nation comme très-nombreuse et invincible à la guerre. Si l'empereur leur payait une redevance annuelle, avec un territoire fertile, ils défendraient l'empire. Justinien, qui était vieux (γηραλέος; il avait alors soixante et onze ans), et qui n'avait plus son ardeur ancienne, mais qui craignait la guerre, soumit la question au sénat, qui en louant sa prudence l'autorisa à traiter. L'empereur alors combla les députés des Avares de riches présents en habits et ornements d'or, et envoya chez eux Valentin, l'un de ses gardes, pour renouveler les présents et conclure une alliance. Aussitôt les Avares attaquèrent les Huns Utigures, ensuite les Zales, autre tribu des Huns, ainsi que les Sabires; sachant que les Antes étaient affaiblis, ils envahirent leur pays. Ceux-ci leur envoyèrent en députation Mezamer, qui, par l'orgueil de ses paroles, les irrita au point que, malgré son caractère public, ils l'assassinèrent, et recommencèrent avec plus de fureur que jamais à ruiner le

pays des Antes. Il paraît que cet événement se passa dans la Thrace, où les Avares avaient obtenu un établissement (*Fragm*. 5, 6 et 7)[1].

Théophane parle de cette députation ad A. 6049, répondant à 557-558. C'était une nation alors inconnue. Leur députation, composée de chefs montés sur des chevaux liés et tressés par derrière, excita une vive curiosité à Constantinople, quoiqu'ils ressemblassent d'ailleurs aux autres Huns. Ils venaient demander un asile en Scythie et en Mysie (Mœsie), en deçà du Danube.

Les fragments de l'histoire ecclésiastique recueillis par Cramer (p. 112) placent en l'an 30 de ce règne et en l'Indiction VI (ce qui est contradictoire, l'un répondant à l'an 556, et l'autre à 558) l'arrivée de la députation des Huns-Avares expulsés de leurs demeures. Malala (XVIII, p. 488) se prononce pour l'Indiction VIe; mais l'historien Ménander, plus ancien, a droit à la préférence.

Il nous reste à parler de la politique intérieure de Justinien.

Au mois de juillet de l'Indiction IV (556), dit Malala (XVIII, p. 487), les Samaritains et les Juifs excitèrent une sédition à Césarée de la Palestine, attaquèrent de

[1] St-Martin a fait, dans l'Histoire de Lebeau, IX, p. 368 et suiv., une digression sur ces Avares, qui, d'après Théophylacte-Symocata, sont originaires de l'extrémité de l'Asie orientale, ou de la Chine; ils s'étaient divisés en deux branches, et avaient donné, vers 402, à leurs chefs le nom de Khakan ou Chagan, qui fut porté par celui de Pannonie. C'est aussi le titre pris par le chef des Turcs, en 554. Mais les Avares dont il s'agit ici sont une nation hunnique, qui prit ce nom d'Avares, célèbre en Asie, pour se rendre plus redoutable. Ils vinrent du nord de la mer Caspienne, traversèrent le Wolga (alors appelé Atilas), et s'arrêtèrent un moment entre ce fleuve et le Tanaïs (le Don); puis ils passèrent le Tanaïs, et se rendirent de plus en plus redoutables, campés sur le Danube.

concert les chrétiens, et en tuèrent plusieurs, après avoir pillé leurs églises. Ils massacrèrent même Stephanos, préfet de la ville; sur les plaintes de sa veuve, Amantius, comte de l'Orient, reçut l'ordre de les châtier; il fit empaler les uns, décapiter les autres, couper la main droite à plusieurs, et confisquer les biens de quelques-uns.

Théophane et Cédrénus varient sur les dates, mais aucun ne parle des formalités de justice qu'il aurait été nécessaire d'établir pour distinguer les innocents des coupables.

On a vu dans l'analyse des actes de la législation que cette nation samaritaine avait été tenue longtemps en suspicion pour sa religion. Ainsi l'intolérance de Justinien était cause de ces guerres de l'intérieur, qui compliquaient la guerre extérieure.

Au mois de décembre de la même Indiction, une maladie pestilentielle fit des victimes dans la population de plusieurs villes.

Malala (XVIII, p. 486) rapporte (au mois d'août 554) un tremblement de terre qui, à Nicomédie, renversa une partie de la ville, ainsi qu'une portion des murailles de Constantinople, avec la lance qui décorait la statue du forum de Constantin, laquelle s'enfonça de 3 coudées en terre; il se prolongea quarante jours.

Théophane, en confirmant ces détails, place le commencement de ce tremblement au 15 août. Cédrénus, écrivain postérieur, parle d'un événement de ce genre arrivé A. 27 et 28 du règne, 553 et 554.

Agathias, en effet (IV, 15), ajoute qu'il ruina Béryte, l'ornement de la Phénicie, où florissait une fameuse école de jurisprudence, qui fut alors transférée à Sidon. Cos, patrie d'Hippocrate, fut aussi ruinée par l'invasion de la mer.

Victor de Tunes place en l'an 14 après le consulat de

Basilius (555) le remplacement, au siége d'Antioche, de l'évêque Frontinus par Pétros; mais il ne peut s'agir de la grande Antioche de Syrie, dont le patriarche Domnus assistait au concile de 553 à Constantinople. Son récit prouve que là, comme à Rome, et dans les grands siéges, on ne respectait point la liberté des élections ecclésiastiques.

Victor lui-même se plaint d'avoir été expulsé de son siége en l'an 15 après le consulat de Basilius, c'est-à-dire en 556; il fut exilé parce qu'il était partisan, comme l'avaient été ses collègues d'Afrique, des trois chapitres; mais ceux-ci s'étaient soumis au concile général de 553.

En l'an 16 (557), Théodose son collègue et lui furent relevés de cet exil; mais il paraît que Victor retomba dans sa résistance; car il fut remis en prison, et détenu à Canope en Égypte, où il mourut.

Au printemps de l'an 556, on réduisit à Constantinople, à cause de la disette, les habitants à une petite portion de blé; des clameurs s'élevèrent contre l'empereur, en présence de l'ambassadeur des Perses. Le préfet de la ville reçut l'ordre de comprimer ces murmures, et fit exécuter les chefs de cette faction des Vénètes, ordinairement l'alliée de Justinien, mais souvent insurgée, qui fit courir tant de périls à ce prince en 532, avec celle des Prasiniens. Elle se flattait toujours de l'impunité.

Théophane (ad A. 6048) dit que cet événement arriva au mois de mai, et qu'à cette époque il y avait abondance de poisson, de vin, et autres subsistances.

En 557, selon Théophane (ad A. 6049), il y eut un grand feu dans le ciel s'étendant du nord au couchant, c'est-à-dire une comète (Cédrénus dit en forme de lance); et en 6050 une grande secousse de tremblement

de terre, renouvelée le 14 décembre, qui renversa deux murs de Constantinople, le Constantinien et le Théodosien, divers édifices, et la statue de l'empereur Arcadius. L'empereur, effrayé, se dépouilla de sa couronne pendant quarante jours, et assista aux processions. Malala (XVIII, p. 488) rapporte cet événement à l'an 558, ou à l'Indiction VIe.

Agathias (V, 3) place cet événement à 558 ou à la fin de 557, à la veille de la fête des festins ou des noms (le jour de l'an). La population fut si effrayée qu'elle courut tout entière aux églises, fit pénitence, et donna de grands biens au clergé, comme si c'était la fin du monde. Le sénateur consulaire Anatolius fut tué dans son lit. On attribua sa mort à la vengeance du ciel, à cause des spoliations qu'il avait commises, même envers ses amis, par la fabrication de faux testaments, et par le crédit qu'il avait sur Justinien. Malgré l'habitude qu'il a de ménager la réputation de ce prince, Agathias ne peut s'empêcher d'avouer qu'il y avait bien des coupables de ce genre à Constantinople, et que le ciel ne les a pas punis (V, 4). On voit que la crédulité n'était pas partagée par tout le monde.

C'est à cette époque qu'Agathias mentionne (V, 6-9) l'accident arrivé à la grande église de Sainte-Sophie, que Justinien fit réparer par Anthémius de Tralles, savant mathématicien de son temps, sans doute l'auteur de la première construction.

Il était frère de Métrodote, célèbre grammairien; d'Olympius, grand jurisconsulte; de Dioscore et d'Alexandre, médecins illustres, dont l'un exerça sa profession à Rome, et l'autre resta dans sa patrie. Heureuse la mère qui, dit Agathias, eut de tels enfants!

Ce fut Anthémius qui donna le plan de la coupole,

et l'architecte Isidore qui l'exécuta. Agathias ne parle pas des conseils de Justinien dans cette restauration; mais, comme il ajoute (V, 9, p. 297) que ce fut la seconde, il n'est pas en contradiction avec Procope, qui, dans son traité des Édifices, célèbre la première restauration terminée vers 553. Si c'était la même, Procope aurait donc écrit simultanément son traité des Édifices, trop louangeur pour Justinien, et ses *Anecdota*, qui le peignent comme le plus grand des tyrans et comme ayant épuisé ses peuples par la folie de ses constructions. Cela est impossible; les deux ouvrages sont séparés par plusieurs années d'intervalle. Si Procope avait écrit après le tremblement qui fit tomber le dôme, n'en aurait-il pas fait mention? D'un autre côté, tous les monuments qu'il décrit ont été inaugurés sous Mêna, en 552; donc on doit placer la rédaction du *traité des Édifices* en 553, et non en 563.

Quoi qu'il en soit, l'historien Agathias renvoie pour plus de détails au poëme de Paul, fils de Cyrus, fait en vers hexamètres (qui sont passés jusqu'à nous). C'était, dit cet historien, un homme très-opulent, d'une naissance illustre, et l'un des chefs des officiers silentiaires (espèce de valets de chambre) du palais impérial. Il était, dans tous les cas, comme on l'a vu, un flatteur sans scrupule.

En février 558 (Ind. VI[e]), ce qu'on appelle le *trullum* de la grande église (Sainte-Sophie) s'écroula; mais Justinien, en la faisant réparer, l'exhaussa de 20 pieds (6 mètres 40 cent.), et elle ne fut achevée qu'en l'Indiction V[e] (Malala, XVIII, 489).

Cédrénus, qui écrivait bien des siècles après, en parlant à son tour de la chute et de la restauration du *trullum*, dit qu'il reposait sur un demi-cercle, et renfermait une

inscription ainsi conçue : « Ceci, ô Christ, est une of-« frande de tes serviteurs, Justinien et Théodora ; ac-« cepte-la bénignement, Verbe de Dieu, qui t'es in-« carné pour nous, qui as été crucifié ; et fortifie-nous « dans la vraie croyance en toi ; conserve et accrois jus-« qu'à ta propre gloire le gouvernement politique que tu « nous a confié, d'après l'intercession de la sainte Vierge « mère de Dieu. » Cette inscription supposerait que le monument a été, au moins une première fois, achevé avant la mort de Théodora, encore régnante.

Les fragments de l'histoire ecclésiastique recueillis par Cramer mentionnent au contraire, en l'an 31 du règne et au 7 mai (557), correspondant à la cinquième Indiction, la chute de ce *trullum* et sa restauration.

Par *trullum*, selon Ducange, il faut entendre l'enceinte intérieure, en forme d'œuf, des églises. Le concile de 691, tenu à Constantinople, est surnommé in *trullo*, parce qu'il se tint, dit l'*Art de vérifier les dates*, dans le *dôme* du PALAIS. Ce sont là des contradictions. Comment un concile aurait-il tenu ses séances dans un dôme ?

Samuel d'Ania mentionne (p. 51) en l'an 557-558 le schisme arrivé entre les Arméniens et les Ibères, leurs voisins ; mais il ne fait pas connaître en quoi a consisté cette dissidence, et si elle se rattache au schisme de 553.

C'est en 559 que Procope a cessé d'écrire les *Anecdota*, puisqu'on y cite a plusieurs reprises (XVIII, 7, XXIII, 2, XXIV, 9) l'an 32 du règne de Justinien. Le traité des Édifices lui serait postérieur s'il était vrai, selon Théophane, que le pont du Sangarius n'ait été exécuté qu'en 5062 (560) et si, selon Malala, la restauration du *trullum* n'avait été achevée qu'en l'Indiction V, qui précéda la mort de Justinien. Mais le premier fait est de 535.

Ans 560 à 565.

XXXIII à XXXIX du règne de Justinien, à partir du 1er avril 527.

Indictions VIII-IX à XIII-XIV. Ans 6052-6053 à 5057-5058 de l'ère mondaine d'Alexandrie.

Clotaire Ier, seul roi des Francs, jusqu'au 10 novembre 561 ; après lui, ses quatre fils survivants : *Charibert, Gontran, Chilpéric et Sigebert.*

Papes : *Pélage* jusqu'à la fin de juin 560 ; *Jean III*, dit *Catelin*, à partir du 10 juillet.

Patriarches de Constantinople : *Eutychius*, jusqu'au 2 avril 565 ; après lui *Joannès* III, dit le Scolastique, à partir du 12 avril.

Ces six dernières années de Justinien sont tristes et annoncent une grande décadence. Il est vrai qu'il était septuagénaire.

On n'a plus pour s'éclairer aucun des précieux ouvrages de Procope, ni même de l'histoire d'Agathias, interrompue après la grande invasion des Huns. C'est Ménander, dont il n'y a que des fragments, qui devient l'historien de l'époque; c'est Évagrius, prêtre qui écrit principalement au point de vue ecclésiastique. Malala s'arrête à la onzième Indiction (563). Théophane n'a plus que quelques phrases; et d'ailleurs il est loin d'être un contemporain.

Les papes de Rome, n'étant point encore souverains, n'ont pas d'archives régulières, et le *Bullaire* est très-restreint; quant aux monuments législatifs, nous n'en trouvons que quatre qui aient des dates.

Les deux premiers (Novelles 143 et 150, du 21 mai, de l'an 37 du règne, et de l'an 22 après le consulat de Basilius, en 563), qui ne forment qu'une seule loi, en latin et en grec, rejettent toute transaction au sujet du rapt des femmes; celles qui auront consenti à épouser leurs ravisseurs, ni leurs parents, ne profiteront pas de la confiscation des biens des coupables, qui seront dévolus au fisc.

La Novelle 137, du 26 mars, datée de la même année l'an 37 du règne, et de l'an 22 après le consulat de Balisius, c'est-à-dire de 564, est semblable à un mandement, à cause des citations qu'elle renferme des Pères de l'Église. Elle confirme le principe si souvent violé de l'élection des évêques. Elle enjoint aux commandants des provinces, même sous peine du dernier supplice, de veiller à ce que les évêques réunissent une fois par an, en juin ou en septembre, leurs synodes diocésains, pour expédier les affaires de discipline ecclésiastique.

Elle constate que le prince se croyait appelé à faire exécuter les canons de l'Église, comme les lois civiles ; et qu'il y avait des prêtres qui ne savaient pas la liturgie, pas même les prières publiques, parce qu'on les avait reçus sans examen.

Enfin, elle exclut du sacerdoce ceux qui ont eu deux femmes, ainsi que les enfants provenant de la seconde union ; ceux-ci sont en quelque sorte réputés adultérins, conformément à un canon du concile général de Nicée.

La sixième et dernière des lois de Justinien recueillies parmi les *authentiques*, sous la date des ides, 13 février de l'an 36 du règne (562), et que néanmoins Beck assigne à l'an 565 ou au 39, est adressée à Narsès, patrice en Italie. Justinien ne lui reconnaît pas le titre de duc d'Italie, que lui avaient donné les Goths.

Ce n'est qu'une recommandation adressée à ce lieutenant de l'empire en faveur de la famille des Titions, qui, depuis plusieurs siècles, avait figuré parmi les nobles maisons de Rome. Elle avait été obligée d'émigrer pendant la domination des Goths et des *Vandales* (on ne croyait pas les Vandales en Italie), et fourni plus de cent vingt victimes à la persécution. Ils s'étaient réfugiés en Vindélicie et en Rhétie, et avaient perdu leurs biens. L. Gulbinus Titio, l'un d'eux, avait péri glorieusement en possession du grade de tribun militaire, dans la campagne où Wittigès fut fait prisonnier. Il avait laissé trois fils, tous servant contre les ennemis de l'État, dans le *duché* d'Italie. L'empereur lui enjoint, sous peine de cent livres d'or d'amende (plus de 100 mille fr.), de les réintégrer dans les biens qu'ils avaient possédés à Rome et dans cinq contrées qu'il désigne, et d'en expulser les détenteurs sans indemnité, parce qu'il ne reconnaît en ceux-ci ni bonne foi ni prescription. C'est, comme on voit, une confirmation de l'impolitique et inexécutable loi de 554. L'exagération de l'amende imposée à Narsès, en cas d'inexécution, semble une reconnaissance de la part de Justinien de la difficulté de la réintégration.

Les lois sans date pourraient sans doute être analysées ici; mais nous avons essayé de les classer d'après l'ordre de législation auquel elles paraissent appartenir.

Il existe d'ailleurs bien des incertitudes sur les indications chronologiques, ainsi qu'on peut le voir par la comparaison de l'édition savante de Godefroy, et de la dernière édition de Beck.

Nous revenons aux faits militaires de ces années; ils sont aussi pauvres que les lois.

On rapporte à l'an 35 de Justinien (561) l'expédition faite en Italie par les Francs, sous la conduite d'Ammigus. Narsès envoya à ce général, alors campé sous les bords du fleuve Attisus (ou Athesis, l'Adige ?), un patrice et un conseiller privé de Justinien, pour lui représenter que des préliminaires de paix étaient signés entre les Francs (alors gouvernés par Clotaire I[er]) et les Romains; Ammigus répondit qu'il ne poserait pas les armes tant qu'il pourrait lancer un javelot (Ménander, fragm. 8e). Paul Warnefride, ou Paul Diacre, contemporain de Charlemagne, dans l'*Hist. des Lombards*, dit qu'Ammigus était venu au secours de Widin, comte des Goths, révolté contre Narsès, reconnu par la majorité de ses compatriotes duc d'Italie, depuis près de dix ans; il ajoute qu'il fut vaincu et tué, et Widin envoyé prisonnier à Constantinople. Cette tradition est confirmée par l'autorité, fort peu imposante, d'Aimoin (liv. II des *Gestes des Francs*). Le continuateur de la Chronique de Marcellinus appelle le général des Francs Omni-Rugus, et suppose que son incursion eut lieu l'an 33 de Justinien, c'est-à-dire en 559.

Puisque Grégoire de Tours ne parle pas d'Ammigus, c'est que peut-être le roi des Francs resta étranger à cette expédition, et qu'Ammigus était le commandant des Francs établis au nord du Pô.

Clotaire s'était mis à la poursuite de son fils Chramne, réfugié en Bretagne auprès de Conobre, duc indépendant de cette grande province de l'ancienne Armorique. Il y eut une bataille où le duc des Bretons fut tué. Le malheureux Chramne, fait prisonnier, fut brûlé vif avec sa femme et ses filles; il était enchaîné avec le linge de l'autel qu'on nomme l'oraire. Ce père barbare, qui avait cru obtenir au tombeau de saint Martin, à

Tours, la rémission de ses crimes, mourut, en 561, d'une fièvre qu'il prit à la chasse, à l'âge de cinquante-un ans. Sur son lit de mort il s'écria : « Quel est ce Roi des cieux qui tue ainsi les grands rois de la terre? » Ses fils le portèrent en grande pompe à Soissons, où il fut enseveli dans la basilique de Saint-Médard. Il était orthodoxe! (Grég. de T., IV, 20 et 21 ; Frédég., ép. 52, etc.). Mais était-il chrétien véritable?

L'an 36 de Justinien (562) (d'après M. Ch. Muller, sur les *fragments de Ménander*), les Avares envoyèrent une députation à Justinien pour réclamer les terres qu'il leur avait promises. Sur l'avis du général Justin, son neveu, l'empereur leur désigna la seconde Pannonie, auparavant assignée aux Érules. — Les Avares prétendirent qu'ils ne pouvaient pas s'éloigner de la Scythie, voisine des bouches du Danube (la Moldavie et la Bessarabie). Justinien, informé qu'ils méditaient le passage du fleuve pour envahir la Thrace, amusa par des présents leurs ambassadeurs, auxquels leur chef Bajan [1] avait commandé la plus grande célérité, et fit enlever, par Justin, les armes qu'ils avaient achetées. Ainsi échoua leur entreprise. Bientôt les Avares tournèrent leurs armes vers la frontière orientale de l'empire des Francs, où, quoique battus par Sigebert, roi d'Austrasie (vers 562), ils firent une nouvelle incursion vers 568, et le battirent à leur tour (Grégoire de Tours, IV, 23).

On rapporte aussi à l'an 562 l'apparition sur la scène politique des Turcs commandés par Silzibule, lequel se vantait de tirer une vengeance éclatante des pertes qu'ils avaient subies dans un conflit avec les Avares : « Ils n'é-

[1] On prétend qu'il se convertit à la religion chrétienne. (N. S., p. 208.)

taient, disait-il, ni des oiseaux, pour éviter, en s'envolant, notre glaive, ni des poissons, pour disparaître sous les eaux. Ils ne nous échapperont pas, quand nous aurons terminé la guerre contre les Ephtaltites. » Catulphe, chef de ceux-ci, disait à son tour : « Un seul chien est plus fort dans sa maison que dix chiens assaillants » (Ménander, fr. 10).

Le fragment 11e de cet historien contient un long récit de la manière dont fut conclu un traité de cinquante ans entre Chosroès et Justinien. Les plénipotentiaires, Petros, maître des offices de Byzance, et Jesdegusnaph, zick ou grand dignitaire chez les Perses, se réunirent auprès de Dares, sur les frontières des deux empires. On y convint de la reddition du pays des Lazes (la Colchide) aux Romains, à l'exception de la Suanie, habitée par des brigands du Caucase; le passage de Chorutzon (Tzur) et des portes Caspiennes fut interdit aux Huns, aux Alains et autres barbares; la liberté du commerce fut rétablie, moyennant le payement d'un décime aux bureaux désignés. La liberté du culte des chrétiens, même en Perse, y fut stipulée, à condition de n'y pas faire de propagande. Justinien, ce prince si intolérant chez lui, reconnaissait donc alors que la liberté des cultes est un des plus grands biens de l'homme. Mais ce traité devint honteux, parce que Justinien souscrivit à un subside annuel de 30 mille pièces d'or (4 millions 500 mille fr.) et à un payement de dix ans d'arriéré. Théophane le Chronographe dit que ce traité n'était que de sept ans, et que Pétros l'apporta en 564 (ad A. 6055, p. 370).

Dans la ratification, Chosroès y prend les titres pompeux de divin, roi des rois, grand des grands, favori des dieux, etc., qui ne se trouvent pas tous dans ses mé-

dailles, tandis que Justinien se montre cette fois modeste, à moins que l'acte officiel ne soit perdu.

Une discussion sérieuse s'établit ensuite sur une réclamation d'Ambros, fils d'Alamoundar, chef des Arabes Saracènes, cet allié des Perses si longtemps redoutable aux Romains. Il prétendait que son père avait reçu un subside de Justinien, tandis que l'ambassadeur de ce prince disait n'avoir fait que des présents temporaires. Ces Arabes étaient d'ailleurs compris dans le traité de paix, mais leur réclamation d'argent n'eut pas de suite.

Cet Ambros est l'Amr III des chroniques arabes; son père, Moundhir III, était mort au commencement de 562, assassiné dans son camp par des émissaires d'Arethas, chef des Saracènes alliés des Romains, qu'il venait attaquer. Les Arabes de Moundhir, successeurs des Tenoukhittes, avaient quitté le pays de Bahrayn (partie orientale de l'Arabie, en face l'île du même nom, dans le golfe Persique), pour fonder, vers 198 de l'ère V, dans l'Irak, sur ou près la branche occidentale de l'Euphrate et de la jonction de ce fleuve avec le Tigre, une ville de Hira aujourd'hui disparue, non loin d'Anbar (Ancobaritis ou Pirisabora), à 3 milles de la ville postérieure de Coufa. Malheureusement l'excellente histoire des Arabes, par M. Caussin de Perceval, à laquelle nous empruntons ces détails, manque d'une carte de l'Arabie, et la plupart des villes ou contrées qu'elle nomme ne se trouvent ni dans les cartes anciennes ni dans les cartes modernes, ce qui rend les rapprochements très-difficiles. Ces Arabes étaient voisins et furent souvent tributaires de l'empire des Perses; mais ils pouvaient faire des incursions du côté de Palmyre et de la Palestine, et jusqu'en Syrie; c'est ce qu'ils firent du temps de Jus-

tinien. Ils eurent pour reine, vers le milieu du troisième siècle, une très-belle femme, Zebba, guerrière (peut-être Zénobie), qui étendit leurs possessions jusqu'à la Palmyrène. — Nôman, un de leurs princes, vers 416, paraît s'être converti au christianisme; mais Moundhir Ier, son fils, qui régna de 418 à 462, combattit les Romains, et suivit le drapeau des Perses. Moundhir III, Sekikès, ou fils de Chukika, commença de régner en 513; on dit qu'il embrassa le christianisme, et bâtit des églises à Hira. Il est certain que Sévère, alors patriarche d'Antioche, lui envoya deux évêques; mais il les congédia, en disant qu'un Dieu ne pouvait pas être mort sur la croix; et depuis il se montra très-hostile aux Romains et aux chrétiens, sans distinction de sectes. Sa haine contre Aréthas (Harith) paraît venir de ce qu'en 518, celui-ci l'avait un moment supplanté dans la faveur de Cavadès, roi des Perses, persécuteur, lui et son fils Chosroès (Kesra), des Manichéens; celui-ci le rétablit dans sa royauté vers 523. Amr, fils de Moundhir III, ne régna que jusqu'en 574. Ses successeurs, tantôt indépendants, tantôt sujets de la Perse, se soumirent à la puissance de Mahomet, et embrassèrent l'islamisme, entre 628 et 631.

On a vu les réclamations du fils d'Alamoundar contre l'empire. En l'an 6056 (répondant à 564), Aréthas, son antagoniste, vint à Byzance réclamer, pour le fils qui devait lui succéder (on sait qu'il en avait perdu d'autres par la cruauté d'Alamoundar), le commandement des Saracènes, constants alliés des Romains, et le subside qui lui était payé annuellement. Il demandait aussi la réparation de ce qu'il avait souffert de la part d'Abaros (Ambros) fils d'Alamoundar (Théoph., p. 371); il ne paraît pas que ces demandes aient souffert difficulté.

Cet Aréthas est le chef des Arabes de l'illustre tribu de Ghassan, ou Arabes de Syrie, qu'on rattache à la famille d'Odenat, qui a régné sur Palmyre (M. C. de Perceval, II, liv. 5). Ces princes reçurent, vers 272, le gouvernement de ces Arabes, sous le titre de phylarques ; ils embrassèrent le christianisme. Une portion de cette famille alla s'établir à Yathrib, depuis Médine, vers 300. Les phylarques Ghassanides secondèrent Julien dans son expédition contre les Perses, en 363. Leur christianisme n'était pas très-ferme ni très-éclairé. Djabala III, ou Harith IV (Aréthas), régna sur eux de 495 à 529. On croit qu'il fut tué, vers 529, par Moundhir III (Alamoundar), et qu'il ne faut pas le confondre avec cet autre Aréthas (Harith V el-Arad), qui se joignit aux ducs de la Phénicie, pour repousser Moundhir III de ces frontières; il était fils du précédent, et reçut de Justinien le titre de roi. Il était inférieur à Moundhir III. Il eut pour successeur son fils Djabala IV, ou Harith VI. Le dernier prince de cette famille, Djabala VI, tenait un rang considérable en Syrie, et fut célébré par le poëte Hassân, qui embrassa l'islamisme en 622 (M. de Perceval, II, p. 256). Il se soumit lui-même au calife Omar, en 637; mais, par suite d'une insulte, il se réfugia à Constantinople, où sa famille et son nom se conservèrent longtemps.

Procope a parlé d'un prince arabe sous le nom d'Abocharab, qui était aussi, vers 529, phylarque des Arabes de la Palestine. Il reçut cette dignité de Justinien, pour lui avoir cédé la souveraineté des parties de l'Arabie baignées par la mer Rouge, limithrophe de la Palestine, et du pays des Maaddéniens au sud (Madianites de la Bible), c'est-à-dire du Phœniconte ou pays des dates (Proc., *G. des P.*, I, 19; *des Édif.*, V. 8). M. C. de Per-

ceval (II, 231) pense que ce prince arabe est Abou-Carib, qui seconda Justinien dans la répression des Samaritains, et qui eut pour sa part, selon Malala, 20,000 prisonniers, qu'il envoya vendre en Perse et en Ethiopie. Il venait de l'Yaman (Yemen ou pays des Homérites) et n'était point Ghassanide; il était chrétien et habitait la 3e Palestine.

Enfin, vers 536, après la mort d'Abocharab, Justinien, d'après Nonnose (*apud Photius*, Cod. III, p. 6; et Procope, *G. des P.*, I, 20), conféra le gouvernement des Arabes de Palestine à un prince de Kinda, nommé Cays. Ce gouvernement comprenait les limites de la Palestine, première, seconde et troisième, tandis que la puissance Ghassanide des Aréthas s'étendait sur les Arabes de la Phénicie, des environs de Damas, du Hauran, de la région au delà du Jourdain, du Balcâ (l'Ammonitis et la Moabitis), et des déserts de la Syrie jusqu'à l'Euphrate. Ces limites, sans doute, variaient continuellement.

C'est vers la fin du règne de Justinien, en 570, que naquit Mahomet dans la tribu des Koraïtes, d'une famille princière de la Mekke; et en 610 que cet homme étonnant entreprit avec succès une réforme religieuse et politique qui dure encore, en ne réclamant que la qualité de prophète.

Un jeune savant, M. Renan, d'accord avec M. le vicomte d'Escayrac, vient de prouver [1] que les Arabes, alors si dédaignés, avaient sur la divinité des idées justes et simples, et n'étaient pas aussi intolérants que l'ont supposé les écrivains byzantins.

S'il est vrai, comme le dit un nouvel historien de

[1] *Journal des Débats*, 17 octobre 1854.

Mohammed (A. Sprenger, *Allahabad*, 1854, *Athén. franç.* 28 avril 1855), que ce réformateur n'ait été que l'organe de ceux qui, dans les six premières années de sa mission, se sont associés à son œuvre, et dont plusieurs étaient plus âgés que lui; s'il est vrai que les plus remarquables d'entre eux professassent les dogmes qui forment la base de la religion, bien avant qu'il eût prêché ses doctrines; c'est à dessein qu'il arbora le drapeau du pur monothéisme. Après avoir, dans ses voyages, étudié les doctrines juives et chrétiennes, il prit pour drapeau religieux cette belle parole : *Dieu est Dieu.* Mahomet voulut ainsi couper court aux discussions théologiques interminables, souvent si fécondes en dissensions et même en guerres civiles. Le respect dû à la Divinité lui parut devoir interdire toute controverse de ce genre. La chute de Justinien, la dernière année de son règne, sur une question de ce genre, est un exemple mémorable qui n'avait pas échappé aux princes et aux hommes éclairés qui ont vécu au VIe siècle. — Mahomet a fait, d'ailleurs, cesser à la Mekke le culte des idoles et des superstitions grossières; il a respecté la personne sacrée de Jésus-Christ, tout en osant se poser comme le dernier prophète. Les succès rapides qu'il a obtenus semblent prouver qu'il avait compris l'esprit de son temps et habilement profité de l'élan extraordinaire qu'on aperçoit, à cette époque, dans les tribus arabes.

Le négociateur du traité de 562, Pétros, est vanté par Ménander pour son éloquence, quoique les discours qu'il en rapporte soient plutôt ceux d'un rhéteur que d'un homme d'État (*Fragm.* 13 et dernier). Il était d'une avarice sordide (Procope, *Anecd.*, XXIV, 7). —

Il avait écrit une histoire dont Alemanni (p. 97) dit avoir vu des fragments dans les manuscrits du Vatican. Son fils Théodore Contochius (à la main courte) avait été accusé de stellionat, au 34 du règne (560); et lui-même a commencé sa carrière par une mission en Italie, en se faisant l'agent secret de Théodora. Sa mémoire n'est pas restée pure de complicité dans le meurtre si odieux de la reine Amalasonthe (Proc., *Anecd.*, XVI, 2). Il mourut à son retour à Byzance.

Au reste, la paix de cinquante ans fut rompue dès l'avénement de Justin II, en 566. Théophane de Byzance, qui avait écrit dix livres d'histoire, existant encore du temps de Photius, et qu'il ne faut pas confondre avec Théophane le Chronographe, dont nous avons la compilation, attribue cette rupture à Chosroès, qui se refusa à rendre la Suania, réservée par le traité. Peut-être aussi Justin, qui la revendiquait, voulut-il se rédimer d'un subside honteux, et se flatta-t-il de triompher de Chosroès, devenu presque septuagénaire ?

Ce Théophane nous apprend, dans les fragments conservés par Photius (*apud* Ch. Muller, IV, 270), que les Turcs dont a parlé Ménander sont d'anciens Massagètes, habitants des bords du Tanaïs, et appelés Kermichiones par les Perses. Ils devinrent les alliés des Romains contre les Avares. L'empereur Justin II leur montra le ver à soie, qu'un Perse avait apporté de l'Inde à son oncle Justinien; les Turcs en exprimèrent leur étonnement, parce qu'ils tenaient alors les marchés et les ports où les Sères apportaient la soie, après les avoir enlevés aux Éphtaltites.

Ce renseignement tendrait à faire croire que la soie n'arrivait que par le nord de la mer Caspienne et le Ta-

nais, tandis qu'elle devait plus facilement être transportée par l'Indostan dans la Perse, et de là se répandre dans l'empire, et sur les côtes de Phénicie, notamment à Béryte, où il y avait des ouvriers habiles pour la travailler.

Ce Théophane dit encore que Chosroès porta la guerre chez les Éthiopiens, alliés des Romains, auparavant appelés Macrobiens, et de son temps Homérites; et que son général Méranis prit vivant le roi de ces Homérites ainsi que leur ville et conquit le pays.

Procope nous a appris (ci-dessus, p. 355 et 624) que les Ethiopiens Auxumites (d'Axum, auj. Abyssinie), pressés par Justinien, mécontent des persécutions des juifs répandus parmi les Homérites (Himyarites de l'Yemen), chrétiens peu zélés, contre ses marchands, avaient traversé le golfe Arabique, et soumis à leur domination ce beau pays. Les historiens musulmans, d'après l'analyse qu'en a rigoureusement faite M. Caussin de Perceval, dans son Histoire des Arabes, monument remarquable de la science et de la critique moderne (3 vol. in-8°, 1847), rapportent que Dhou-Nowas, souverain de l'Yaman (Yemen), saccagea la ville de Nadjran (Negranes ou Negra, Yambo, port de Médine, ou plutôt Zadrum-Jidda, port de la Mekke), qui avait adopté le christianisme, tandis qu'il professait la religion juive. Justin Ier, informé de cette catastrophe, détermina Nedjachi (Elesboas des Grecs), roi des Auxumites, à les attaquer, en lui fournissant 600 bâtiments de transport. Celui-ci passa la mer, défit Nowas qui se noya dans la mer, et mit à sa place, vers 525, un prince chrétien, Aryat (Esimiphée de Procope, Anganès de Malala, Arétha de Théophane). Cet Aryat régna jusqu'en 537; alors il fut

tué et eut pour successeur Abraha-el-Achram, qui régna jusqu'à 570. L'évêque Geronce, envoyé par le patriarche d'Alexandrie, vint en ce pays, et fut chargé d'y rédiger un code de lois, qui existe encore (M. Boissonade, *Anecd. gr.*, t. V), et convertit une partie des Juifs. Abraha fit élever à Sana (peut-être Jidda, port de la Mekke) une église qui fut, dit-on, une des merveilles de ce siècle. Il fut aidé par des ouvriers et des secours des souverains de Constantinople (Justinien) et d'Abyssinie (Elesboas). Il périt lui-même dans une expédition contre la Mekke avec son armée d'Abyssins, probablement par suite d'une épidémie. Sayf, l'un des princes himyarites (homérites), s'était en vain rendu à Constantinople pour obtenir la restitution du gouvernement de son pays, contre les princes abyssins (auxumites) qui l'opprimaient. Comme il était juif, il n'obtint rien. Mais, après la mort d'Abraha, il s'adressa à Nôman, fils de Mundhir IV, roi de Hira, vers 574, et en obtint son secours. Grâce à sa protection et à celle de Chosroès (Kesra), il tua le vice-roi abyssin, et, ayant recouvré la royauté, devint tributaire de la Perse. Mais, selon les historiens arabes, Chosroès reconnut l'impossibité d'envoyer une armée si loin; le secours qu'il donna était faible, et arriva par mer à Aden, ou Mayôun, d'où il put se présenter devant Sana et la prendre. Selon M. C. de Perc., Saña n'est autre que l'ancienne Auzelis ou Auzal (sans doute Ocelis ou Aeila près le cap Babel-Mandeb, de la carte VIII, *Petits Géogr.*).

Il est étonnant que Bulica, port des Homérites ne figure dans aucun de ces récits ou dans ces cartes; ce doit être Hodeida ou Loheia, en face du port auxumite d'Adulis.

Au reste, l'autorité de Procope nous paraît renverser

la chronologie de ces récits. Cet historien dit clairement (G. des P., I, 20) que ce fut sous Justinien, alors qu'Esimiphée, Homérite mais chrétien, tributaire d'Hellesthée, roi des Auxumites, vers la fin du règne de Cavadès, envoya Julianus pour solliciter les Homérites et les Auxumites de faire une diversion à son profit contre les Perses. Après la mort d'Hellesthée, vers 539, les Arméniens défectionnaires se plaignaient à Chosroès de l'énorme extension de la puissance de Justinien de ce côté; Esimiphée avait été tué pour son excessif dévouement aux Auxumites oppresseurs, et les Homérites confièrent la royauté à Abraham, chrétien il est vrai et ancien esclave d'un Romain, qui défit les troupes d'Hellesthée, à deux reprises, et néanmoins se reconnut son vassal. Abraha promit à Justinien de marcher contre les Perses, mais il en était trop éloigné, et n'attaqua pas même Alamoundar, leur allié. Quoi qu'il en soit, le christianisme se maintint à Nadjran jusqu'au temps de Mahomet. Celui-ci dans sa jeunesse entendit Coss, fils de Saïda, qui en était l'évêque, prononcer des discours pleins de charme.

Malala (XVIII, p. 492) parle, en l'Indiction onzième, au mois de novembre, répondant à la fin de 563, de quelques succès obtenus en Italie par le patrice Narsès, notamment de la prise de Berœe (probablement Vérone), et de Brincas (Brixia), villes fortifiées des Goths; et, un peu plus loin (p. 495), au mois de janvier de la même Indiction (564), d'une révolte en Afrique. Elle fut causée par le meurtre du chef des Maures, Cutzinès, que le gouverneur, Joannès Rhogatinus, le héros de la *Johannide* de Corippus, avait ordonné, parce qu'il refusait de payer le tribut. L'histoire dit que ce fut par trahison. Les fils du prince maure prirent les armes pour venger leur père;

et Justinien, reconnaissant la faute de son général, le remplaça par Marcianus. Théophane (ad A. 6055, p. 369) parle du même événement, et de la réconciliation des Maures, qui assura la paix de l'Afrique.

En février 6055 (563), selon Théophane, l'empereur ordonna aux compagnies des gardes scholaires, résidant autour de la capitale, de se rendre à Héraclée en Thrace, et aux villes voisines, sans doute parce qu'il craignait une nouvelle invasion des Huns. Ces compagnies se mutinèrent contre leur chef; mais Théodore, fils de Pétros, parvint à les faire rentrer dans l'ordre par des paroles menaçantes.

La même année, Ræsipolis, probablement voisine du Danube, fut prise par les Huns. L'empereur se hâta d'envoyer de ce côté un généralissime, Marcellus, et son neveu Justin (depuis empereur), avec une forte armée, et l'ordre de délivrer la ville et la contrée Perside. Au mois d'avril, les Huns s'emparèrent aussi d'Anastasiopolis en *Thrace* (Théoph., ad A. 6055, p. 366); ce seul mot prouve que la Perside n'est pas la Perse, ni la ville de Carie, nommée par Hiéroclès. On ne dit pas ce qu'il advint de cette invasion de la Thrace; probablement, les Huns se retirèrent après avoir pillé, selon leur usage.

Quant aux faits particuliers de ces cinq années, ils sont peu significatifs.

Au mois de mai 560 (il s'agit de la fin de l'Indiction VII), Zimarque, autre que l'un des trois oncles de l'empereur, depuis longtemps décédés, fut destitué de sa place modeste de préfet de la maison impériale de Placidie (Malala, XVIII, p. 490). N'est-ce pas le même que Théophane cite l'année suivante, comme revêtu du titre de comte de l'Orient?

Le 13 du même mois, pendant la cérémonie du Génethlion, fête des naissances, jusque-là retardée, les Vénètes, indomptables dans leurs habitudes séditieuses, et bravant une police toujours impuissante, se ruèrent sur les Prasiniens. L'émeute dura deux jours. Maronius, comte des cubiculaires, et Justin, curopalate (depuis Justin II), eurent bien de la peine à se rendre maîtres du terrain. Elle se renouvela par des incendies, et, malgré des sentences capitales, elle se prolongea soixante-dix jours. A quoi donc le pouvoir absolu est-il bon?

Au mois de juin de la même Indiction, répondant toujours à 560, les citoyens professant l'hellénisme, c'est-à-dire l'ancienne religion grecque ou païenne modifiée par des formes chrétiennes, furent promenés par la ville de Constantinople, comme des criminels; leurs livres furent brûlés dans le Cynégétique, ainsi que les images de leur dieux obscènes? (Malala.)

Ne suffisait-il pas de punir de peines de police les auteurs et distributeurs de ces images, et ne devait-on pas respecter ceux qui avaient conservé la foi de leurs pères, en les éclairant de leurs erreurs par la persuasion? Il faut sur ce point lire l'histoire de la chute du paganisme dans l'Occident, par M. le comte Beugnot.

Il y eut, selon Théophane (ad A. 6053), 561, des conflits meurtriers entre les orthodoxes et les partisans de Sévère, ex-patriarche d'Antioche. Zimarque, comte de l'Orient, fut chargé de punir les séditieux. Il en exila beaucoup et confisqua leurs biens; il en fit écarteler d'autres. Cédrénus confirme ces excès, et en attribue la punition à Justinien. Lebeau (IX, 425) confond les deux persécutions. Il ajoute que Germain, évêque de Paris, passa cette année à Constantinople, au retour de la Pa-

lestine, et refusa l'or que Justinien, trop riche apparemment, le pressa d'accepter.

En juin 560, on apporta à Constantinople les actes du synode romain relatifs à l'élection du nouveau pape, Jean III, dit Catelin. On a vu qu'une loi des rois goths avait expressément stipulé la vérification des titres de l'élection papale. Point de doute que Justinien n'ait succédé à cette prérogative qui n'appartenait aux patriarches et aux métropolitains que sur les évêchés suffragants. Le pape n'avait alors d'autre titre que celui de premier patriarche, et qu'une autorité morale sur les autres patriarches et sur le reste de l'église catholique.

Cependant, depuis 312 que le culte chrétien était libre, ces pontifes, malgré leur dépendance temporelle, ont pu faire un bien infini, et contribuer beaucoup a maintenir une foi commune parmi les chrétiens. D'ailleurs de siècle en siècle, et même plus fréquemment, les conciles généraux venaient en aide à leur faiblesse.

Théophane rapporte à l'an du monde 6052 et à l'an premier de l'épiscopat d'Athanase à Antioche le commencement de la construction du pont en pierre du Sangaris ou Sangarius, limite orientale, selon Strabon, de la Bithynie. Cédrénus l'avance d'une année, en parlant de la trente-troisième du règne, correspondant à 559.

On a vu (ad A. 535) que Zonaras (XIV, 7, p. 64) en parle immédiatement après le récit de la mort du patriarche Epiphane, et l'avénement d'Anthime au siége de Constantinople.

Procope donne plus de détails en son *traité des Édifices* (V. 3, p. 314), et comme ce traité a précédé de plusieurs années la rédaction des *Anecdota*, son dernier ouvrage de 559, nous croyons qu'il est préférable de suivre

l'opinion de Zonaras. Il est impossible de croire en effet que Procope ait rédigé en même temps deux écrits dont l'un est si louangeur, l'autre si amer et si agressif contre Justinien [1].

D'ailleurs, le patriarche d'Antioche, an 559-560, est, selon Evagrius (IV, 39), Anastase, et non Athanase. Evagrius est un contemporain, et Théophane, suivi par Cédrénus, n'est qu'un écrivain du neuvième siècle.

Eu 561 (6053 et Indiction IX[e] selon Théophane), le 9 septembre, le bruit se répandit que l'empereur était mort, parce qu'à son retour d'une excursion eu Thrace, il ne s'était pas montré en public. Les boutiques furent fermées; on se porta en foule chez les boulangers. Le sénat se réunit, et envoya le préfet de la ville pour ordonner l'illumination des maisons; c'était une manière de prier pour le salut de l'empereur, qui était en effet gravement indisposé.

Justinien étant revenu à la santé, Eugène, ex-consulaire, accusa l'intendant des bains d'Antiochius d'avoir voulu proclamer empereur Théodore, fils de Pétros, maître des offices, et d'avoir entraîné dans ce complot Gérente, préfet de la ville.

C'était une fausse accusation dont il fut puni par la confiscation de ses biens. Il échappa au supplice en se réfugiant dans une église; mais il fut justement poursuivi par l'animadversion publique.

[1] Lebeau et Saint-Martin croient (IX, 424) que la construction de ce pont de cinq arches ne date que de 560. M. Tchihatchef (Statistique de l'Asie Mineure, 1853, p. 136-155) ne s'explique pas à cet égard; mais il remarque que ce fleuve a plusieurs fois changé de lit, et qu'il s'est ensablé au point de devenir guéable en plusieurs points; il semble placer le pont de Justinien à Guèweh.

Lebeau rapporte (IX, 443) à l'an 563 une demande de subside que fit Justinien à Juliana Anicia, dont la fortune égalait la noblesse. Celle-ci fit couvrir de lames d'or l'église de Saint-Polyeucte, et, les lui montrant, lui dit que c'était toute sa fortune et qu'il pouvait la prendre, ce que Justinien n'osa faire. Ce fait, rapporté par Grégoire de Tours (*de Gloria martyrum*, I, 103), date, au contraire, du commencement du règne, puisque Anicia mourut à cette époque. (V. ci-dessus, p. 314-315.)

Il y eut, selon Théophane, en 6056 (563?), une émeute nouvelle dans les Pittaques de Constantinople, au mois d'octobre; et, au mois de novembre, une disette d'eau; puis une disette de blé, par la non-arrivée de la flotte d'Alexandrie, qui fut obligée de décharger sa cargaison dans les magasins de Tenedos, les plus beaux que Justinien eût fait construire. (Proc., *des Édif.*, V, 1.)

Cette disette momentanée détermina l'envoi de processions jusqu'à Jérusalem.

En 564, lors de la nomination d'Andreas aux fonctions de préfet de la ville, au moment où il se rendait au prétoire, une émeute fut commencée par les Prasiniens, et soutenue par les Vénètes; on força les prisons et il y eut un combat de plusieurs heures. Justin le curopalate, depuis empereur, en triompha.

Malala (XVIII, p. 495) rapporte au commencement de la onzième Indiction, c'est-à-dire en 562, la seconde dédicace (τὸ δεύτερον) de Sainte-Sophie, par suite de la réédification de son *trullum*, et sa surélévation de 30 pieds; car ensuite il parle du mois de janvier de la même Indiction, c'est-à-dire 563; l'Indiction douzième n'a commencé qu'au 1[er] octobre de cette année.

La Chronique Paschale (p. 687) assigne l'évènement

à l'an 36 de Justinien, en l'Indiction onzième (c.-à-d. à 562), et en même temps an 22 après le consulat de Basilius, et au 24 décembre en l'Indiction douzième, c'est-à-dire à la fin de l'année 563. V. ci-dessus, p. 693.

Lebeau (IX, 449) pense aussi que la deuxième dédicace célébrée par Paul, l'un des silentiaires, date de la veille de Noël 563; c'est l'opinion de M. W. Salzemberg. Un artiste anglais vient de donner une nouvelle description de cet admirable monument (*Moniteur*, 26 mai 1855).

Malala dit que dans cette cérémonie le patriarche Eutychius, en élevant aux yeux du peuple le saint Évangile, prononça les fameuses paroles latines : *Attollite portas, principes, vestras*, etc.

A l'occasion des travaux d'Anthémius pour la restauration de Sainte-Sophie, Agathias (V, 7, p. 291) rapporte un fait curieux. Anthémius était en discussion avec un sénateur, son voisin, qui lui fit perdre un procès pour un mur mitoyen. Pour s'en venger, ce grand homme fit chauffer de grands vases contigus aux appartements du sénateur, et produisit une telle évaporation dans les eaux qu'il y avait fait verser, qu'il en résulta une explosion qui enleva le plafond de l'appartement supérieur, et une commotion telle que le sénateur s'enfuit, s'écriant que c'était comme un tremblement de terre; le voisinage en fut aussi alarmé.

C'est, dit le général Andreossy, membre de l'Académie des sciences, le premier exemple connu par l'histoire de la force expansive de la vapeur (*de Constantinople et du Bosphore*, 1828, p. 185-186).

Evagrius (dans la vie de Justin II, V, 3) parle d'une conspiration contre la vie de ce prince, ourdie par le sénateur Æthérius, intendant de la maison impériale

sous Justinien, lequel avait d'ailleurs pillé les fortunes des morts et des vivants; il avait pour complice Addée, autre sénateur, scélérat consommé comme lui, et flétri par son amour infâme pour les garçons. Le premier confessa son crime; le second nia sa complicité, mais avoua, en marchant au supplice, qu'il avait antérieurement fait périr Théodote, préfet de la ville, par art magique. On ne comprend guère comment il a pu convenir d'un crime imaginaire. Quant à Æthérius, il avait été déjà impliqué dans une accusation de complot contre Justinien.

Malala, en effet (XVIII, p. 493), dit qu'en novembre de l'Indiction onzième (562) Ablabius, Marcellus, l'orfèvre, et Sergius, petit-fils d'Æthérius, intendant du palais, avaient arrêté le projet de surprendre l'empereur dans son lit. Ils communiquèrent leur complot à Eusèbe, comte des alliés (sans doute les barbares stipendiés), et à Joannès, fils de Donatiole. Leur complot fut révélé. Au moment de leur entrée au palais, Marcellus, arrêté, se tua de trois coups de poignard; Sergius, réfugié dans le temple de la Vierge aux Blakernes, en fut arraché, comme criminel de lèse-majesté. Dans son interrogatoire, il dénonça comme complices Isaac, argentaire ou banquier, familier de Bélisaire, Paulus, son intendant, et un autre. Ces hommes, livrés à leur tour à Procope, alors préfet de la ville, et à Constantin, questeur, accusèrent Bélisaire d'avoir connu le complot. Justinien réunit une commission d'enquête, où il appela de grands personnages, notamment le patriarche Eutychius. Bélisaire témoigna son indignation contre les dénonciateurs, et protesta de son innocence. Constantin, le questeur, devint suspect de partialité, à cause d'Æthérius,

compromis par l'arrestation de Sergius. Les conspirateurs furent examinés par une nouvelle commission présidée par Marinus, comte des gardes du palais, et Constantianus, maître de la milice. Quoique Bélisaire n'eût pas été convaincu de culpabilité, il demeura suspect à Justinien, qui lui retira tous ses honneurs.

Théophane (ad A. 6055, p. 367), 562, rapporte que la conspiration, qu'il suppose réelle comme Malala, fut dénoncée par Joannès, protégé de Domentziole et logothète, qui surprit les conjurés : il ajoute que Bélisaire fut formellement accusé de complicité avec Isaac et Vitus, argentaires, et Paul, intendant de sa maison. L'illustre général fut mandé devant la commission où siégeait le patriarche. Malgré sa douleur et ses protestations, Justinien, après avoir exprimé sa colère avec éclat, ordonna qu'il fût détenu dans son palais. Au mois d'avril suivant (563), Procope, préfet de la ville, qui avait procédé à l'information du procès, fut révoqué de ses fonctions, et remplacé par Andréas, un des logothètes (intendant des finances), qui fut insulté en public. Enfin au mois de juin, le 19, Bélisaire fut rétabli dans ses honneurs, et rentra en grâce auprès de l'empereur (*ibid.*, p. 370).

Ici Lebeau (IX, 469) réfute la fable, qui a cours depuis le moyen âge, du supplice infligé à Belisaire, auquel Justinien aurait fait crever les yeux, et de la misère où il le réduisit, quoique aucun auteur contemporain n'en ait parlé. Il pense, comme nous, qu'on l'a confondu avec J. de Cappadoce, qui fut, en effet, obligé de demander l'aumône. Gibbon réfute aussi cette fiction.

Ni Malala ni Théophane ne disent un seul mot qui prouve que Procope, préfet de la ville lors de ce procès,

soit le même que l'historien de ce nom, assesseur de Bélisaire, qui probablement est mort vers 559, après avoir écrit les *Anecdota*, et qui n'aurait pu être choisi ni accepter de telles fonctions en 562. C'est aussi l'opinion de Lebeau (IX, 448).

Justinien se rendit au mois d'octobre de l'Indiction douzième (563), pour un pèlerinage, à Myriangélès, ou Germies (Germa, ville de Galatie, près de la source du Sangarius, à 39° 15′ de latit., 29° 45′ de long.). C'est, depuis qu'il était empereur, le plus long voyage qu'il eût fait, quoique la distance de Constantinople ne soit que d'environ 400 kilom. (Théoph., p. 371).

En 565 (XIII[e] Indiction), au mois de mars (Théoph., ad A. 6057, p. 372), Bélisaire mourut à Constantinople, et toute sa fortune passa à la maison impériale de la Marina. Pour que les historiens contemporains ne se soient pas récriés contre une telle dévolution, il faut supposer que Joannina, fille de Bélisaire, était morte sans enfants, et que la cupide Antonina avait aussi précédé son faible époux au tombeau; car elle aurait eu soin de se faire donner son immense fortune. — Photius, son fils, existait encore, mais il s'était fait prêtre pour échapper à Théodora, et avait même changé de nom. Toutefois Zonaras (XIV, p. 69) dit que la fortune de Bélisaire fut confisquée par Justinien; cet écrivain est de plus de six siècles postérieur à l'événement, mais il paraît digne de confiance.

En 563, selon Malala, pendant le mois de décembre, Justinien fit publier dans les églises un édit sur la nature de J. C. Il ne faut pas, disait-il, reconnaître une seule nature, mais deux, *après l'Incarnation*, ce qui semble orthodoxe; οὐ χρὴ μετὰ τὴν ἕνωσιν λέγειν μίαν φύσιν, ἀλλὰ δύο ὁμολογεῖν (XVIII, p. 495); mais il y joignit sans doute

des correctifs ou développements téméraires. Cet édit est perdu; et c'est probablement celui par lequel il tomba dans une hérésie condamnée par l'Église.

Evagrius, plus près de l'événement, dit (IV, 39) que pendant que Jean dit Catelin gouvernait l'Église de l'ancienne Rome; Jean de Jérémie, celle de la nouvelle (Constantinople); et Anastase, celle de Théopolis (Antioche), l'empereur publia un édit par lequel il prétendait que le corps de J.-C. était incorruptible (ἄφθαρτον), et qu'il avait mangé après comme avant sa passion, et entrait dans d'autres détails aussi inconvenants. Il força les prêtres en tous lieux d'y souscrire. Ceux de l'Orient s'en référèrent à la décision préalable d'Anastase. Ce prélat résista aux instances de Justinien, le combattit, et dit qu'il préférait être banni que de changer de foi. Il envoya les motifs de son opposition aux moines de la Première et de la Seconde Syrie. Lorsque Justinien vint à mourir, il avait déjà fait ses adieux à son troupeau, ne doutant pas de la vengeance du prince.

Justin II, après son avénement, arrêta la persécution, et publia même une profession de foi ou un édit (Evagr., V, 2), dans lequel il reconnaissait que J.-C., quoique Dieu, avait souffert comme homme. Néanmoins, au lieu de récompenser Anastase de sa fermeté, il l'expulsa de son siége, sous prétexte qu'il employait à de mauvais usages les fonds dont il avait la disposition, et qu'il l'avait outragé lui-même en refusant de les lui remettre. Malgré l'iniquité de cette mesure et cette usurpation de pouvoir, puisqueaucun synode ne fut convoqué pour juger ce patriarche, le moine Grégoire, qui accepta sa succession à la sollicitation de Justin, fut reconnu et gouverna cette Église pendant plus de vingt ans. Quel fait montre da-

vantage qu'il n'y avait alors rien de sacré, et que l'élection ecclésiastique ainsi que l'inamovibilité n'étaient qu'un vain mot, même dans l'Église, quoique ce fut alors l'institution la plus respectée ?

Théophane (ad A. 6057) se tait également sur la destitution du patriarche Eutychius, remplacé à Constantinople par Joannès (et non Jérémie), apocrisiaire de la grande Antioche. Ce prélat fut exilé à Amasée, sa patrie, par ordre de Justinien, et ne fut rétabli sur son siége qu'en 577, après la mort du patriarche intrus. On ne sait pas de quel délit ecclésiastique ou politique cet éminent personnage fut accusé. Justinien, dit ce chronographe (p. 372), remua le dogme relatif à l'ἄφθαρτον, et expédia à ce sujet un édit qui s'éloignait de la vraie foi.

Zonaras (XIV, p. 69) dit le premier qu'Eutychius fut un de ceux qui résistèrent à Justinien lorsqu'il tomba dans cette hérésie, que Dieu, en s'incarnant, n'avait pas pris une chair mortelle, ce qui constituait la doctrine des aphtardocétes. Ce fut, ajoute-t-il, la cause de son exil à Amasée. Rien en effet ne paraît plus vraisemblable. C'est aussi l'opinion de Lebeau (IX, 453). Cet Eutychius avait été jusque-là, et depuis plus de dix ans, investi de la plus grande confiance de l'empereur.

Nicéphore Calliste (XVIII 19) atteste aussi cette cause de dissidence, et rapporte longuement l'opinion nouvelle adoptée par Justinien sur le mystère de l'incarnation. — Il ajoute que les évêques et les prêtres expulsés pour cause de religion furent réintégrés dans leurs fonctions, ce qui est inexact à l'égard des deux plus notables, les patriarches de Constantinople et d'Antioche; on ignore ce qu'ont fait dans cette crise ceux de Jérusalem et d'Alexandrie.

Le cardinal Baronius s'élève avec raison contre la témérité de Justinien dans les matières dogmatiques; mais il n'aurait pas dû le louer de taut d'édits de persécution.

Rien de plus respectable que la piété; mais quand elle a recours à une autre arme que celle de la persuasion et de la charité, tous les esprits éclairés et généreux doivent en blâmer les actes, et l'histoire ne peut les recueillir que pour les condamner.

Un évêque des Gaules, Nicet, écrivit de Trèves à Justinien que les églises de l'Italie, de l'Afrique, de l'Espagne et de la Gaule retentissaient d'anathèmes contre lui. C'était, dit Lebeau (IX, 454), user noblement de la liberté apostolique. Il est vrai que ce prélat n'avait rien à craindre de Justinien et n'était pas son justiciable.

Justinien était un prince borné et opiniâtre, s'il ne fut pas un âne, comme il en fut accusé par son peuple en 532 et par Procope dans les *Anecdota*.

Il persista jusqu'à la mort, c'est-à-dire pendant près de trois ans, dans la voie périlleuse où il était entré. (Zonaras, XVII, 31-33.)

En effet, Evagrius dit qu'il alla recevoir son jugement dans les *enfers*. Nicéphore Calliste *espère* que Dieu lui aura fait miséricorde en raison de sa dévotion, de ses vertus et des églises qu'il a fait construire. Le pape Agathon, dans une lettre souscrite par cent vingt-cinq évêques, loue la foi de Justinien et dit que sa mémoire est en vénération à tous les peuples. Mais ce pontife est loin d'être un contemporain; il régnait en 679-682, et il n'en parle qu'à l'occasion des monothélites. Jean Chalcédonius, patriarche de Constantinople, a canonisé Justinien six cents ans après sa mort; mais il était schismatique lui-même.

Il est remarquable qu'aucun écrivain contemporain ou postérieur ne nous ait fait connaître à quel âge précis est mort ce prince, qui a si longtemps occupé la première place dans le monde, quand Agathias nous dit que Chosroès, son rival, a vécu jusqu'à quatre-vingts ans.

Il est à croire qu'il n'est pas parvenu à un âge aussi avancé ni même à soixante-dix-sept ans, comme son oncle Justin II, dont on a tant déploré la caducité; car comment n'en aurait-on pas fait la remarque, ne fût-ce que pour l'excuser d'être tombé dans l'hérésie? Apparemment on ne pouvait pas dire qu'il était en enfance. Il est probable qu'il a atteint soixante-quinze ans. Lebeau (IX, 455) croit qu'il est mort âgé de quatre-vingt-deux ans.

On ne dit pas de quelle maladie il est mort.

Théophane place la mort de Justinien le 11 novembre de la XIV[e] Indiction (565), après trente-huit ans sept mois douze jours de règne. Cédrénus donne à Justinien deux jours de plus. La chronique Paschale ou Alexandrine parle du 14 novembre. (V. ci-dessus, pag. 203 et suivantes.)

Justin, Thrace de naissance, son neveu, général et curopalate ou ministre du palais, fut proclamé sans difficulté son successeur le 14, et couronné avec Sophie, sa femme. Le nouvel archevêque Joannès concourut en personne à la cérémonie, et fut suivi du clergé tout entier ainsi que des religieuses de la cité.

Il fit ensevelir son oncle avec de grands honneurs dans un tombeau que Justinien avait fait construire en pierre de Sarde, à l'entrée de l'église des Saints-Apôtres.

FIN DE LA CHRONOLOGIE HISTORIQUE.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

Voyez, pour plus de renseignements, les titres des chapitres des Anecdota et les quatre tables de l'édition grecque.

47.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

ERRATA.

Page LXIX, rapporter à la ligne 5 la citation de Bekker.

P. LXXVI, ce premier tableau est rectifié et complété p. CIII.

P. 8, l. 17, après *sa femme* mettez une virgule; — l. dernière, au lieu de *les ayant coupés*, lisez *ayant fait dépecer leurs corps*.

P. 15, l. 11, au lieu de *forfait*, lisez *fait*.

P. 26, l. 10, effacez *d'origine*.

P. 37, l. 13, au lieu de *soixante-dix*, lisez *quatre-vingts*.

P. 47, l. 15, au lieu de *en vue de se venger d'un parti qui lui avait fait éprouver de grandes injustices*, lisez *en vue de procurer l'impunité à leurs complices*.

P. 68, l. 18, après *en disposant* ajoutez *ce qui n'est nullement rare*; — l. 19, au lieu de *pussent arriver*, lisez *arrivent*.

P. 69, l. 20 à 23, au lieu de *cette divergence*, etc., lisez : *D'abord ils éveillèrent les disputes entre les chrétiens, paraissant eux-mêmes en désaccord sur les points controversés, et les jetèrent ainsi tous dans des partis opposés; ensuite ils semèrent la division entre les séditieux.*

P. 70, l. 2-3, au lieu de *il manifestait des sentiments opposés à celle-ci* lisez *tous deux affichaient une résolution contraire à celle de l'autre*.

P. 78, l. 4, au lieu de *travaillés*, lisez *souillés*.

P. 89, l. 19, *ces éloges*, ajoutez *ces faux éloges*.

P. 92, l. 15, au lieu de *s'il avait voulu employer*, lisez *si cependant il avait voulu au contraire employer*.

P. 104, l. 15 et 16, au lieu de *les maux qu'ils en ressentaient*, etc. lisez *les maux des autres humains, pourvu qu'il leur fût donné à eux seuls d'y vivre dans les délices*.

P. 117, l. 26, au lieu de *arrêter*, lisez *détenir*.

P. 118, l. 1, au lieu de *après, elle parvint*, lisez *auparavant elle était parvenue*.

P. 122, l. 1, au lieu de *Slabènes*, lisez *Sclabènes*; — l. dernière, au lieu de *d'avantage*, lisez *d'avantages*.

P. 124, l. dernière, reportez le 9 à la p. 125, lig. 2, avant le mot *Pendant*.

P. 136, l. 11, au lieu de *préfet des prétoriens*, lisez *des prétoires* (interposition au volume grec, p. 967).

P. 137, l. 5 et 6, reporter le n° 2 à la ligne suivante, après *le Cappa-*

docien; — l. 7, après *pendant son règne* ajoutez *quelque peu de temps que ce fût;* — l. 8, effacez *et subitement.*

P. 148, l. 10, au lieu de *qu'il l'en avait*, lisez *qu'il l'en eût.*

P. 165, l. 17, 18, 19, 21, *voyez* pour cette évaluation le Tableau définitif IV, p. LXXIX et LXXXV.

P. 166, l. 16 et 17, *voyez* Tableau IV, *ibid.*

P. 167, l. 15, 16, 17 et 18, *voyez* Tableau IV, *ibid.*

P. 178, l. dernière, au lieu de *archiprêtre*, lisez *archevêque.*

P. 189, l. dernière, au lieu de *sans laisser*, lisez *sans avoir écrit.*

P. 210, l. 6, effacez le I après *vieillard*

P. 212, l. 12, au lieu de *Espagne*, lisez *Afrique;* — l. 22, au lieu de *prolecteur*, lisez *protecteur.*

P. 231, l. 13, au lieu de *Katchianik*, lisez *Katchanik.*

P. 247, l. 3, au lieu de *Tunnes*, lisez *Tunes*, ainsi qu'aux pages 249, 263, 272, 281.

P. 266, l. 28, au lieu de *Sarracenes*, lisez *Saracènes.*

P. 276, l. 27, au lieu de 74 *cent.*, lisez (10 à 11 *cent.*).

P. 279, l. pénultième, au lieu de *Varnes*, lisez *Nobates* (Proc., *G. des Perses*, I, 19).

P. 300, l. 27, au lieu de *Exokionistes*, lisez *Exakionites.*

P. 305, l. 22, au lieu de *Théododic*, lisez *Theodoric.*

P. 313, l. 18, au lieu de *Théodoret*, lisez *Théodore.*

P. 318, l. 12, au lieu de *p.* 413, lisez *p.* 206.

P. 336, l. 25, au lieu de 532, lisez 533.

P. 347, l. 27, au lieu de *Théophaniens*, lisez *Théophanies.*

P. 359, l. 25 et 6, au lieu de *le nomment*, lisez *nomment Décius.*

P. 376, l. 11 et 32, au lieu d'*Anthême*, lisez *Anthime.*

P. 377, l. 11, au lieu de *Sylvère*, lisez *Silvère.*

P. 379, l. 5, au lieu de *Théodosias*, lisez *Théodorias.*

P. 406, l. 27, au lieu de *la Byzacine*, lisez *Byzacène*, ou *le Byzacium.*

P. 414, l. 7, après *à sa place* effacez *le* 8 *septembre.*

P. 424, l. pénultième, au lieu de *Esimphée*, lisez *Esimiphée.*

P. 426, l. 16, au lieu de *Sythopolis*, lisez *Scythopolis.*

P. 432, l. 14, après Callinique ouvrez la (.

P. 477, l. 8, au lieu de 547, lisez 548.

P. 486, l. 27, au lieu de *l'Atlantique*, lisez *l'Adriatique.*

P. 491, l. 23, au lieu de *Sisiphis*, lisez *Sitifis.*

P. 502, l. 23, au lieu de *Bolséma*, lisez *Bolséna.*

P. 541, l. 9, au lieu de *poudre*, lisez *poussière.*

P. 552, l. 2, au lieu de *des Goths*, lisez *des Perses.*

P. 620, l. 19, au lieu de *Theris*, lisez *Teias.*

P. 630, l. 3, au lieu de *Capræ*, lisez *Taginas.*

P. 642, l. 1, au lieu de *Cutatision*, lisez *Cotatision.*

P. 646, l. 5, au lieu de *nièce*, lisez *neveu*.

P. 656, l. 1, au lieu de *Achrida*, lisez *Achrido*.

P. 666, l. 21, au lieu de *Tigre*, lisez *Tibre*.

P. 678, l. pénultième, au lieu de *Kouer*, lisez *Kour*.

P. 679, l. 30, au lieu de *Misinianes*, lisez *Misimianes*.

P. 680, l. pénultième, au lieu de *st Martin*, lisez *saint Martin*.

P. 681, l. 16, après V, 22, ajoutez *et*.

P. 700, l. 18, au lieu de *Alains*, lisez *Albanes*.

P. 705, l. 10, au lieu de *et* 624, lisez *et* 424.

P. 709, l. 4, au lieu de *Auxumites*, lisez *Auxomites*, ainsi qu'ailleurs; — l. 18, ajoutez à *celui-ci*, *né vers l'an* 570.

Carte de l'empire : la Mekke, lieu *où naquit Mahomet, vers* 610, lisez *où naquit Mahomet vers* 570, *et où il fonda sa religion vers* 610.

Omis d'écrire sur le premier tirage de la carte, Babylone, dont la position d'ailleurs y est marquée. Voyez à ce sujet, p. 651 à 653 édition grecque, et effacez 910 à la table géographique.

FIN DE L'ERRATA.





